



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Employment Insurance Act

Loi sur l'assurance-emploi

S.C. 1996, c. 23

L.C. 1996, ch. 23

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Last amended on March 12, 2017

Dernière modification le 12 mars 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. The last amendments came into force on March 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 mars 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting employment insurance in Canada

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Report
3	Commission to assess adjustment
	Maximum Yearly Insurable Earnings
4	Maximum yearly insurable earnings
	Insurable Employment
5	Types of insurable employment
	PART I
	Unemployment Benefits
	Interpretation
6	Definitions
	Qualifying for Benefits
7	Benefits payable to persons who qualify
7.1	Increase in required hours
8	Qualifying period
	Benefit Period
9	Establishment of benefit period
10	Beginning of benefit period
11	Week of unemployment
	Payment of Benefits
12	Benefits
13	Waiting period
	Rate of Benefits
14	Rate of weekly benefits

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'assurance-emploi au Canada

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
	Rapport
3	Observation et évaluation
	Maximum de la rémunération annuelle assurable
4	Maximum de la rémunération annuelle assurable
	Emploi assurable
5	Sens de emploi assurable
	PARTIE I
	Prestations de chômage
	Définitions et interprétation
6	Définitions
	Conditions requises pour recevoir des prestations
7	Versement des prestations
7.1	Majoration du nombre d'heures requis
8	Période de référence
	Période de prestations
9	Période de prestations
10	Début de la période de prestations
11	Semaine de chômage
	Versement de prestations
12	Prestations
13	Délai de carence
	Taux de prestations
14	Taux de prestations hebdomadaires

<p>16 Rate increase — family supplement</p> <p>17 Maximum rate of weekly benefits Disentitlement to Benefits</p> <p>18 Availability for work, etc. Deductions from Benefits</p> <p>19 Earnings in waiting period</p> <p>20 Deduction for excluded days in waiting period Special Benefits</p> <p>21 Illness, etc. — minor attachment claimants</p> <p>22 Pregnancy</p> <p>23 Parental benefits</p> <p>23.1 Definition</p> <p>23.2 Benefits — critically ill child Work-Sharing</p> <p>24 Regulations for work-sharing benefits Courses, Programs and Employment Benefits</p> <p>25 Status of claimants</p> <p>26 Benefits are not earnings Disqualification and Disentitlement</p> <p>27 Disqualification — general</p> <p>28 Duration of disqualification</p> <p>29 Interpretation</p> <p>30 Disqualification — misconduct or leaving without just cause</p> <p>31 Disentitlement — suspension for misconduct</p> <p>32 Disentitlement — period of leave without just cause</p> <p>33 Disentitlement — anticipated loss of employment</p> <p>34 Suspension of disentitlement</p> <p>35 Exception</p> <p>36 Labour disputes</p> <p>37 Prison inmates and persons outside Canada Penalties</p> <p>38 Penalty for claimants, etc.</p> <p>39 Penalty for employers, etc.</p> <p>40 Limitation on imposition of penalties</p> <p>41 Rescission, etc., of penalty</p> <p>41.1 Warning</p>	<p>16 Majoration : supplément familial</p> <p>17 Taux maximal de prestations hebdomadaires Inadmissibilité aux prestations</p> <p>18 Disponibilité, maladie, blessure, etc. Déductions</p> <p>19 Rémunération au cours du délai de carence</p> <p>20 Déduction pour les jours exclus dans le délai de carence Prestations spéciales</p> <p>21 Maladie, blessure, etc. : prestataire de la deuxième catégorie</p> <p>22 Grossesse</p> <p>23 Prestations parentales</p> <p>23.1 Définition</p> <p>23.2 Prestations — enfant gravement malade Travail partagé</p> <p>24 Règlements relatifs aux prestations pour travail partagé Cours, programmes et prestations d'emploi</p> <p>25 Statut des prestataires</p> <p>26 Prestations non considérées comme rémunération Exclusion et inadmissibilité</p> <p>27 Exclusions</p> <p>28 Durée de l'exclusion</p> <p>29 Interprétation</p> <p>30 Exclusion : inconduite ou départ sans justification</p> <p>31 Inadmissibilité : suspension pour inconduite</p> <p>32 Inadmissibilité : période de congé sans justification</p> <p>33 Inadmissibilité : perte d'emploi anticipée</p> <p>34 Suspension de l'inadmissibilité</p> <p>35 Exception</p> <p>36 Conflits collectifs</p> <p>37 Prestataire en prison ou à l'étranger Pénalités</p> <p>38 Pénalité : prestataire</p> <p>39 Pénalité : employeur</p> <p>40 Restrictions relatives à l'imposition des pénalités</p> <p>41 Modification ou annulation de la décision</p> <p>41.1 Avertissement</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	Non-assignment of Benefits and Liability to Return Benefits and Pay Penalties		Inaccessibilité et obligation de rembourser les prestations et de payer les pénalités
42	Benefits not assignable	42	Inaccessibilité des prestations
43	Liability for overpayments	43	Obligation de rembourser le versement excédentaire
44	Liability to return overpayment	44	Obligation de restituer la partie excédentaire du versement
45	Return of benefits by claimant	45	Remboursement de prestations par le prestataire
46	Return of benefits by employer or other person	46	Remboursement de prestations par l'employeur ou une autre personne
46.01	Limitation	46.01	Restrictions
46.1	Liability of directors to pay penalties	46.1	Responsabilité des administrateurs
47	Debts to Crown	47	Créances de la Couronne
	Claim Procedure		Procédure de présentation des demandes
48	Claim required	48	Nécessité de formuler une demande
49	Proof required	49	Preuve requise
50	Entitlement to benefits	50	Droit aux prestations
51	Information	51	Renseignements
52	Reconsideration of claim	52	Nouvel examen de la demande
53	Notification	53	Notification
	Regulations		Règlements
54	Regulations	54	Règlements
55	Hours of insurable employment	55	Heures d'emploi assurable
PART II		PARTIE II	
Employment Benefits and National Employment Service		Prestations d'emploi et service national de placement	
56	Purpose	56	Objet
57	Guidelines	57	Lignes directrices
58	Definition of insured participant	58	Définition de participant
59	Employment benefits for insured participants	59	Prestations d'emploi pour participants
60	National employment service	60	Service national de placement
61	Financial assistance	61	Soutien financier
62	Agreements for administering employment benefits and support measures	62	Accord d'administration des prestations d'emploi et des mesures de soutien
63	Agreements for paying costs of similar benefits and measures	63	Accords de contribution relatifs à des prestations ou des mesures similaires
63.1	Payment of contributions — insured participants	63.1	Versement de contributions : participants
64	No appeal	64	Absence d'appel
65	Liability for repayments	65	Obligation de rembourser le trop-perçu
65.1	Penalties	65.1	Pénalité

65.2 Debts due to the Crown

PART III

Premiums and Other Financial Matters

Interpretation

65.21 Definition of actuary

Premiums

66 Annual premium rate setting

66.1 Information provided

66.2 Information provided

66.3 Actuary's report

66.31 Report and summary

66.32 Premium rate setting by Governor in Council

66.4 Rounding percentage rates

66.5 Publication in Canada Gazette

66.6 User Fees Act

67 Employee's premium

68 Employer's premium

69 Premium reduction — wage-loss plans

70 Overlapping pay periods

Employment Insurance Operating Account

70.2 Employment Insurance Operating Account established

72 Payment into Consolidated Revenue Fund

73 Credits to Employment Insurance Operating Account

73.1 Benefit enhancements under this Act

74 Government premiums

75 Other credits to Employment Insurance Operating Account

77 Charges to the Account

77.1 Forecasts and estimates

78 Maximum amount that may be paid under Part II

79 Plan

80.1 Regulations — payment of interest

65.2 Créances de la Couronne

PARTIE III

Cotisations et autres questions financières

Définition

65.21 Définition de l'actuaire

Cotisations

66 Fixation du taux de cotisation

66.1 Communication de renseignements

66.2 Communication de renseignements

66.3 Rapport de l'actuaire

66.31 Rapport et résumé

66.32 Fixation du taux de cotisation par le gouverneur en conseil

66.4 Arrondissement : fraction de un pour cent

66.5 Publication dans la Gazette du Canada

66.6 Loi sur les frais d'utilisation

67 Cotisation ouvrière

68 Cotisation patronale

69 Réduction de la cotisation patronale : régimes d'assurance-salaire

70 Période de paye s'étalant sur deux années

Compte des opérations de l'assurance-emploi

70.2 Ouverture du Compte des opérations de l'assurance-emploi

72 Versement au Trésor

73 Sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi

73.1 Avantages accordés par la présente loi

74 Cotisations du gouvernement

75 Autres crédits au Compte

77 Sommes portées au débit du Compte

77.1 Estimations

78 Plafond

79 Plan

80.1 Règlements : imposition d'intérêts

PART IV	
Insurable Earnings and Collection of Premiums	
Interpretation	
81	Definitions
Payment of Premiums	
82	Deduction and payment of premiums
82.1	Succession of employers
83	Liability of directors
84	Employer's premium not recoverable
85	Assessment
86	Recovery
87	Records and books
88	Inspections
89	Protection of employer
Rulings and Appeals	
90	Request for ruling
90.1	Determination of questions
91	Appeal of rulings
92	Appeal of assessments
93	Notification of appeal
94	Minister's authority not restricted
Overpayments and Refunds	
95	Employee overpayment
96	Refund — overpayments
Administration	
97	Minister's duty
98	Application of section 223 of the Income Tax Act
99	Application of Income Tax Act provisions
100	Financial institutions to receive cheques
101	Execution of documents by corporations
102	Information or complaint
Objection and Review	
103	Appeal to the Tax Court of Canada
104	Authority to decide questions
105	Decision final

PARTIE IV	
Rémunération assurable et perception des cotisations	
Définitions	
81	Définitions
Paiement des cotisations	
82	Retenue et paiement des cotisations
82.1	Succession d'employeurs
83	Responsabilité des administrateurs
84	Cotisation patronale non recouvrable
85	Évaluation
86	Recouvrement
87	Registres et livres
88	Inspections
89	Protection de l'employeur
Décisions et appels	
90	Demande de décision
90.1	Règlements des questions
91	Appel d'une décision
92	Demande de révision
93	Notification
94	Non-restriction du pouvoir du ministre
Versements excédentaires et remboursements	
95	Versement excédentaire
96	Remboursement : personne n'exerçant pas un emploi assurable
Application	
97	Attributions du ministre
98	Application de l'article 223 de la Loi de l'impôt sur le revenu
99	Application de la Loi de l'impôt sur le revenu
100	Dépôt des cotisations dans les institutions financières
101	Signature des documents des personnes morales
102	Dénonciation ou plainte
Opposition et révision	
103	Appel devant la Cour canadienne de l'impôt
104	Pouvoir décisionnel
105	Décision définitive

	Offences
106	Offence and punishment
107	Officers, etc., of corporations
	Regulations
108	Regulations
PART V	
Pilot Projects	
109	Regulations
110	Expiration of regulations
PART VI	
Administrative Provisions	
Administrative Review	
111	Rescission or amendment of decision
112	Reconsideration — Commission
112.1	Decision not reviewable
113	Appeal to Social Security Tribunal
114	Payment of benefit pending appeal
115	Regulations
Investigations	
124	Investigation by Commission
Enforcement	
125	Information or complaint
126	Certificates
129	Privilege
130	Default
131	Question under section 90
132	Question for Commission
134	Evidence of documents, etc.
Offences and Punishment	
135	Offence
136	Contravention of Act or regulations
137	General penalty for offences
Social Insurance Number	
138	Obligation
139	Change of name
140	Regulations

	Infractions
106	Infraction et peine
107	Personnes morales et leurs dirigeants
	Règlements
108	Règlements
PARTIE V	
Projets pilotes	
109	Règlements
110	Durée d'application d'un règlement
PARTIE VI	
Dispositions administratives	
Révision administrative	
111	Annulation ou modification de la décision
112	Révision — Commission
112.1	Décisions ne pouvant être révisées
113	Appel au Tribunal de la sécurité sociale
114	Versement des prestations malgré appel
115	Règlements
Enquêtes	
124	Enquête de la Commission
Exécution	
125	Dénonciation ou plainte
126	Certificats
129	Immunité
130	Défaut
131	Question prévue par l'article 90
132	Question de la compétence de la Commission
134	Preuve documentaire
Infractions et peines	
135	Infraction
136	Violation de la loi
137	Infractions en général
Numéro d'assurance sociale	
138	Obligation
139	Changement de nom
140	Règlements

142 Reports

PART VII

Benefit Repayment

144 Definitions
145 Benefit repayment
146 Returns
147 Estimate of benefit repayment
148 Responsible Minister
149 Application of Income Tax Act provisions
150 Debts due Her Majesty
151 Communication of information
152 Regulations

PART VII.1

Benefits For Self-Employed Persons

Interpretation

152.01 Definitions
Application
152.02 Agreement
Benefits
152.03 Illness, injury or quarantine
152.04 Pregnancy
152.05 Parental benefits
152.06 Compassionate care benefits
152.061 Benefits — critically ill child
Qualifying for Benefits
152.07 Qualification requirements
152.08 Qualifying period
152.09 Benefits under this Part and Part I
Benefit Period
152.1 Establishment
152.11 Beginning of benefit period
152.12 Notification
Payment of Benefits
152.13 Benefits

142 Rappports

PARTIE VII

Remboursement de prestations

144 Définitions
145 Obligation de rembourser des prestations
146 Déclarations
147 Estimation du remboursement
148 Ministre responsable
149 Application de la Loi de l'impôt sur le revenu
150 Créances de Sa Majesté
151 Communication de renseignements
152 Règlements

PARTIE VII.1

Prestations pour les travailleurs indépendants

Définitions et interprétation

152.01 Définitions
Application
152.02 Accord
Prestations
152.03 Maladie, blessure ou mise en quarantaine
152.04 Grossesse
152.05 Prestations parentales
152.06 Prestations de soignant
152.061 Prestations — enfant gravement malade
Conditions requises pour recevoir des prestations
152.07 Conditions requises
152.08 Période de référence
152.09 Prestations prévues par la présente partie et la partie I
Période de prestations
152.1 Établissement de la période de prestations
152.11 Début de la période de prestations
152.12 Notification
Versement de prestations
152.13 Prestations

152.14	Maximum number of weeks
152.15	Waiting period
152.16	Rate of weekly benefits
152.17	Rate increase — family supplement
152.18	Earnings in waiting period
152.19	Deduction for excluded days in waiting period
152.2	Prison inmates and persons outside Canada Premium
152.21	Premium Self-employed Earnings and Collection of Premiums
152.22	Return to be filed
152.23	Estimate to be made
152.24	Examination of return and notice of assessment
152.25	Payment of premium
152.26	Interest on unpaid premium
152.27	Failure to file a return
152.28	Application of Income Tax Act
152.29	Priority in which payment to be applied
152.3	Refund of excess premium in respect of self-employed earnings Application of other Provisions
152.31	Application of other provisions Delegation
152.311	Delegation Offences
152.32	Offence and punishment Regulations
152.33	Regulations Review of this Part
152.34	Review of this Part

PART VIII

**Self-employed Persons Engaged in
Fishing**

153	Regulations
------------	-------------

152.14	Nombre maximal de semaines
152.15	Délai de carence
152.16	Taux de prestations hebdomadaires
152.17	Majoration : supplément familial
152.18	Rémunération au cours du délai de carence
152.19	Déduction pour les jours exclus dans le délai de carence
152.2	Travailleur indépendant en prison ou à l'étranger Cotisation
152.21	Cotisation de travailleur indépendant Rémunération provenant du travail exécuté pour son propre compte par le travailleur indépendant et perception des cotisations
152.22	Déclaration à produire
152.23	Estimation du montant de la cotisation
152.24	Examen de la déclaration et avis d'évaluation
152.25	Paiement de la cotisation
152.26	Intérêt sur les cotisations impayées
152.27	Défaut de déclaration
152.28	Application de la Loi de l'impôt sur le revenu
152.29	Rang prioritaire à donner au paiement
152.3	Remboursement au travailleur indépendant de l'excédent de cotisation Application d'autres dispositions
152.31	Application d'autres dispositions Délégation
152.311	Délégation Infractions
152.32	Infraction et peine Règlements
152.33	Règlements Examen de la présente partie
152.34	Examen de la présente partie

PARTIE VIII

**Travailleurs indépendants se livrant à
la pêche**

153	Pêcheurs
------------	----------

PART VIII.1

Alternate Access to Special Benefits

153.1 Regulations

PART VIII.2

Regulations — Provincial Plans

153.2 Regulations

PART IX

**Repeals, Transitional Provisions,
Related and Conditional
Amendments and Coming into
Force**

Repeals

Transitional Provisions

National Training Act

156 Allowances

157 Agreements

Unemployment Insurance Act

159 Benefit periods beginning before this section comes into force

160 Hours of insurable employment and earnings before 1997

161 Premiums

163 Estimated insurable earnings for 1996-97

164 Powers and functions

165 Waivers and agreements

Transitional Regulations

167 Regulations

Consequential and Related Amendments

Changes in Terminology

Conditional Amendments

Coming into Force

190 Coming into force

SCHEDULE I

PARTIE VIII.1

**Régime supplémentaire d'accès à des
prestations spéciales**

153.1 Règlements

PARTIE VIII.2

Règlements — régimes provinciaux

153.2 Règlements

PARTIE IX

**Abrogations, dispositions
transitoires, modifications
connexes et conditionnelles et
entrée en vigueur**

Abrogations

Dispositions transitoires

Loi nationale sur la formation

156 Allocations

157 Accords

Loi sur l'assurance-chômage

159 Période de prestations débutant avant l'entrée en vigueur du présent article

160 Rémunération assurable et heures d'emploi assurable avant 1997

161 Cotisations

163 Montant estimatif de la rémunération assurable pour 1996-1997

164 Attributions

165 Renonciations et ententes

Règlements transitoires

167 Règlements

Modifications connexes

Nouvelle terminologie

Modifications conditionnelles

Entrée en vigueur

190 Entrée en vigueur

ANNEXE I

SCHEDULE II

Interim Provisions

SCHEDULE III

Text of Section 58 as It Read Before
June 23, 2015

ANNEXE II

Dispositions provisoires

ANNEXE III

Texte de l'article 58 dans sa version
antérieure au 23 juin 2015



S.C. 1996, c. 23

L.C. 1996, ch. 23

An Act respecting employment insurance in Canada

Loi concernant l'assurance-emploi au Canada

[Assented to 20th June 1996]

[Sanctionnée le 20 juin 1996]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Employment Insurance Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur l'assurance-emploi*.

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

2 (1) In this Act,

affidavit means an affidavit sworn or affirmed before a commissioner of oaths or any other person authorized to take affidavits; (*affidavit*)

benefit period means the period described in sections 9, 10, 152.1 and 152.11; (*période de prestations*)

benefits means unemployment benefits payable under Part I, VII.1 or VIII, but does not include employment benefits; (*prestation*)

board of referees [Repealed, 2012, c. 19, s. 240]

claimant means a person who applies or has applied for benefits under this Act; (*prestataire*)

Commission means the Canada Employment Insurance Commission; (*Commission*)

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

affidavit L'affidavit souscrit sous serment ou par affirmation solennelle devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits. (*affidavit*)

année Année civile. (*year*)

arrêt de rémunération L'arrêt de la rémunération d'un assuré ou de toute personne à laquelle s'applique la partie VII.1 qui se produit dans les cas et aux moments déterminés par règlement. (*interruption of earnings*)

assuré Personne qui exerce ou a exercé un emploi assurable. (*insured person*)

Commission La Commission de l'assurance-emploi du Canada. (*Commission*)

conflit collectif Conflit, entre employeurs et employés ou entre employés, qui se rattache à l'emploi ou aux

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

confirmed delivery service means certified or registered mail or any other delivery service that provides proof of delivery; (*service de messagerie*)

documents includes money, securities, books, records, letters, telegrams, vouchers, invoices, accounts and statements (financial or otherwise); (*documents*)

dwelling-house means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(a) a building within the yard of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as a residence; (*maison d'habitation*)

employee's premium means the premium that a person employed in insurable employment is required to pay under section 67; (*cotisation ouvrière*)

employer includes a person who has been an employer and, in respect of remuneration of an individual referred to as sponsor or co-ordinator of a project in paragraph 5(1)(e), it includes that individual; (*employeur*)

employer's premium means the premium that an employer of an insured person is required to pay under section 68; (*cotisation patronale*)

employment means the act of employing or the state of being employed; (*emploi*)

employment benefits means benefits established under section 59; (*prestation d'emploi*)

insurable earnings means the total amount of the earnings, as determined in accordance with Part IV, that an insured person has from insurable employment; (*rémunération assurable*)

insurable employment has the meaning assigned by section 5; (*emploi assurable*)

insured person means a person who is or has been employed in insurable employment; (*assuré*)

modalités d'emploi de certaines personnes ou au fait qu'elles ne sont pas employées. (*labour dispute*)

conjoint de fait La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

conseil arbitral [Abrogée, 2012, ch. 19, art. 240]

cotisation ouvrière La cotisation qu'une personne exerçant un emploi assurable est tenue de payer au titre de l'article 67. (*employee's premium*)

cotisation patronale La cotisation que l'employeur d'un assuré est tenu de payer au titre de l'article 68. (*employer's premium*)

documents Sont compris parmi les documents les livres, les registres, les lettres, les télégrammes, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états, financiers ou non. Sont assimilés à des documents l'argent et les titres. (*documents*)

emploi Le fait d'employer ou l'état d'employé. (*employment*)

emploi assurable S'entend au sens de l'article 5. (*insurable employment*)

employeur Sont assimilés à un employeur une personne qui a été employeur, de même que, du point de vue de la rémunération qu'il en tire, le particulier promoteur ou coordonnateur d'un projet visé à l'alinéa 5(1)e). (*employer*)

juge-arbitre [Abrogée, 2012, ch. 19, art. 240]

loi provinciale Les dispositions d'une loi provinciale qui autorisent le paiement de prestations en vertu d'un régime établi sous le régime de cette loi ou qui rendent une personne admissible à un tel paiement. (*provincial law*)

maison d'habitation Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée. (*dwelling-house*)

ministre Sauf aux parties IV et VII, le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

interruption of earnings means an interruption that occurs in the earnings of an insured person or a person to whom Part VII.1 applies at any time and in any circumstances determined by the regulations; (*arrêt de rémunération*)

labour dispute means a dispute between employers and employees, or between employees and employees, that is connected with the employment or non-employment, or the terms or conditions of employment, of any persons; (*conflit collectif*)

long-tenured worker means a claimant who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of their benefit period and who, according to their income tax returns for which notices of assessment have been sent by the Canada Revenue Agency, paid at least 30% of the maximum annual employee's premium in 7 of the 10 years before the beginning of their benefit period or, if their income tax return for the year before the beginning of their benefit period has not yet been filed with that Agency or a notice of assessment for that year has not yet been sent by that Agency, in 7 of the 10 years before that year; (*travailleur de longue date*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development, except in Parts IV and VII; (*ministre*)

overpayment of benefits does not include a benefit repayment as described in Part VII; (*versement excédentaire de prestations*)

prescribed means prescribed by the regulations or determined in accordance with rules prescribed by the regulations; (*Version anglaise seulement*)

provincial law means the provisions of any Act of the legislature of a province authorizing, or entitling a person to, the payment of benefits under a plan established by or under that Act; (*loi provinciale*)

rate of unemployment means the rate of unemployment as determined from time to time in a year; (*taux de chômage*)

regular benefits means benefits payable under Part I and Part VIII, but does not include special benefits or benefits by virtue of section 24 or 25; (*prestations régulières*)

special benefits means benefits paid for any reason mentioned in subsection 12(3); (*prestations spéciales*)

umpire [Repealed, 2012, c. 19, s. 240]

période de prestations La période visée aux articles 9, 10, 152.1 et 152.11. (*benefit period*)

prestataire Personne qui demande ou qui a demandé des prestations en vertu de la présente loi. (*claimant*)

prestation Prestation de chômage à payer en application de la partie I, VII.1 ou VIII. En est exclue la prestation d'emploi. (*benefits*)

prestation d'emploi Prestation prévue à l'article 59. (*employment benefits*)

prestations régulières Prestations versées au titre de la partie I ou VIII, à l'exception des prestations spéciales ou en raison de l'article 24 ou 25. (*regular benefits*)

prestations spéciales Prestations versées pour une raison mentionnée au paragraphe 12(3). (*special benefits*)

rémunération assurable Le total de la rémunération d'un assuré, déterminé conformément à la partie IV, provenant de tout emploi assurable. (*insurable earnings*)

semaine Période de sept jours consécutifs commençant le dimanche, de même que toute autre période prévue par règlement. (*week*)

service de messagerie Service de courrier recommandé ou certifié, de même que tout autre service de messagerie fournissant une preuve de livraison. (*confirmed delivery service*)

taux de chômage Le taux de chômage calculé de temps à autre au cours d'une année. (*rate of unemployment*)

travailleur de longue date S'entend du prestataire à qui ont été versées des prestations régulières pour moins de trente-six semaines au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et qui, selon ses déclarations de revenus ayant fait l'objet d'un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada, a versé au moins trente pour cent de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant sept des dix années précédant le début de sa période de prestations ou, si sa déclaration de revenus pour l'année précédant le début de cette période n'a pas encore été produite à l'Agence ou fait l'objet d'un avis de cotisation par celle-ci, pendant sept des dix années précédant cette année-là. (*long-tenured worker*)

versement excédentaire de prestations En est exclu un remboursement de prestations au sens de la partie VII. (*overpayment of benefits*)

week means a period of seven consecutive days beginning on and including Sunday, or any other prescribed period; (*semaine*)

year means a calendar year. (*année*)

Rates of unemployment produced by Statistics Canada

(2) If the use of rates of unemployment produced by Statistics Canada is required under this Act or the regulations, the Commission shall use those most recently produced at the time it is appropriate or necessary for the Commission to make a final determination in respect of those rates or involving their use.

Electronic documents and communication

(3) A document or other communication under this Act or the regulations may be in electronic form and a reference in this Act or the regulations to a form, record, book, notice, request, demand, decision or any other document includes a document in electronic form.

References to claims for benefits

(4) In this Act and the regulations, references to claims for benefits include questions arising in relation to those claims, and references to action on a claim include determining questions in favour of or adversely to claimants.

Weeks of benefits paid

(5) For the purposes of section 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deductions in the calculation or payment of those benefits.

1996, c. 23, ss. 2, 189; 2000, c. 12, s. 106; 2001, c. 5, s. 1; 2003, c. 15, s. 15; 2005, c. 34, s. 80; 2009, c. 33, s. 2; 2012, c. 19, s. 240; 2013, c. 40, s. 238; 2016, c. 7, s. 207.

Report

Commission to assess adjustment

3 (1) The Commission shall monitor and assess the impact and effectiveness, for individuals, communities and the economy, of the benefits and other assistance provided under this Act, including

(a) how the benefits and assistance are utilized by employees and employers, and

Taux de chômage de Statistique Canada

(2) La Commission utilise, lorsque la présente loi ou ses règlements exigent l'utilisation des taux de chômage officiels de Statistique Canada, les taux les plus récents au moment où il est utile ou nécessaire qu'elle rende sa décision finale.

Documents et communications sous forme électronique

(3) Dans la présente loi et ses règlements, tout document ou autre forme de communication peut être établi sous forme électronique. La mention d'un formulaire, d'un registre, d'un livre, d'un avis, d'une demande, d'une sommation, d'une décision ou de tout autre document comprend sa version sous forme électronique.

Mentions des demandes de prestations

(4) Dans la présente loi et ses règlements, les mentions des demandes de prestations visent également les questions afférentes à ces demandes et les mentions des mesures prises au sujet d'une telle demande visent également le règlement d'une question, qu'il soit favorable ou non au prestataire.

Semaines de prestations

(5) Pour l'application de l'article 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la détermination du nombre de semaines pour lesquelles des prestations ont été versées au prestataire.

1996, ch. 23, art. 2 et 189; 2000, ch. 12, art. 106; 2001, ch. 5, art. 1; 2003, ch. 15, art. 15; 2005, ch. 34, art. 80; 2009, ch. 33, art. 2; 2012, ch. 19, art. 240; 2013, ch. 40, art. 238; 2016, ch. 7, art. 207.

Rapport

Observation et évaluation

3 (1) La Commission observe et évalue l'incidence et l'efficacité, pour les personnes, les collectivités et l'économie, des prestations et autres formes d'aide mises en œuvre en application de la présente loi, et notamment :

a) la façon dont elles sont utilisées par les employés et les employeurs;

(b) the effect of the benefits and assistance on the obligation of claimants to be available for and to seek employment and on the efforts of employers to maintain a stable workforce.

Report

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment annually no later than March 31 following the end of a year. The Commission shall make any additional reports at any other times, as the Minister may request.

Tabling in Parliament

(3) The Minister shall lay each report before Parliament within 30 days after receiving it or, if Parliament is not then sitting, on any of the first 30 days that either House of Parliament is sitting after it is received.

Referral to committee

(4) Each report shall be referred to such committee of the House of Commons as may be designated or established by the House for that purpose.

1996, c. 23, s. 3; 2001, c. 5, s. 2; 2008, c. 28, s. 124.

Maximum Yearly Insurable Earnings

Maximum yearly insurable earnings

4 (1) For the purposes of subsection 14(1.1), section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is \$39,000 until the amount calculated in accordance with subsection (2) for a year, before rounding down under subsection (4), exceeds \$39,000, in which case the maximum yearly insurable earnings for that year is that amount, rounded down under subsection (4).

Calculation of amount

(2) The amount referred to in subsection (1) is the amount equal to 52 times the product obtained by multiplying

(a) the average for the 12-month period ending on April 30 in the preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that period

by

(b) the ratio that the average for the 12-month period ending on April 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that 12-month period bears to the average for the 12-month period ending 12 months prior to April 30 of that preceding

b) leur effet sur l'obligation des prestataires d'être disponibles au travail et de faire des recherches d'emploi, de même que sur les efforts faits par les employeurs en vue de maintenir une main-d'œuvre stable.

Rapports

(2) La Commission présente un rapport annuel de son évaluation au ministre au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année en cause. Elle lui présente également, à tout autre moment qu'il fixe, les rapports supplémentaires qu'il peut demander.

Dépôt au Parlement

(3) Le ministre dépose le rapport devant le Parlement dans les trente jours suivant sa réception ou, si celui-ci ne siège pas, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Renvoi en comité

(4) Le rapport fait l'objet d'un renvoi au comité de la Chambre des communes désigné ou établi par elle à cette fin.

1996, ch. 23, art. 3; 2001, ch. 5, art. 2; 2008, ch. 28, art. 124.

Maximum de la rémunération annuelle assurable

Maximum de la rémunération annuelle assurable

4 (1) Pour l'application du paragraphe 14(1.1), de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est de 39 000 \$, jusqu'à ce que le montant calculé en application du paragraphe (2) pour une année excède 39 000 \$, avant l'arrondissement prévu au paragraphe (4), auquel cas le maximum de la rémunération annuelle assurable pour cette année est le résultat de ce calcul, arrondi en vertu de ce paragraphe.

Calcul du montant

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est égal à cinquante-deux fois le produit de l'élément visé à l'alinéa a) par celui visé à l'alinéa b) :

a) la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 avril de l'année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période;

b) le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 avril de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze

year of the Average Weekly Earnings for each month in that 12-month period ending 12 months prior to April 30 of that preceding year.

Subsequent years

(3) For years subsequent to the year in which the maximum yearly insurable earnings exceeds \$39,000, before rounding down under subsection (4), the maximum yearly insurable earnings is the maximum yearly insurable earnings for the preceding year, before rounding down under that subsection, multiplied by the ratio that the average for the 12-month period ending on April 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that 12-month period bears to the average for the 12-month period ending 12 months prior to April 30 of that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that 12-month period ending 12 months prior to April 30 of that preceding year.

Rounding down

(4) If the amount calculated in accordance with subsection (2) or (3) is not a multiple of one hundred dollars, the amount of the maximum yearly insurable earnings is rounded down to the nearest multiple of one hundred dollars.

Average Weekly Earnings

(5) The Average Weekly Earnings for a month is the average weekly earnings of the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

1996, c. 23, s. 4; 2001, c. 5, s. 3; 2012, c. 19, s. 603, c. 31, s. 433; 2013, c. 40, s. 125.

Insurable Employment

Types of insurable employment

5 (1) Subject to subsection (2), insurable employment is

(a) employment in Canada by one or more employers, under any express or implied contract of service or apprenticeship, written or oral, whether the earnings of the employed person are received from the employer or some other person and whether the earnings are calculated by time or by the piece, or partly by time and partly by the piece, or otherwise;

(b) employment in Canada as described in paragraph (a) by Her Majesty in right of Canada;

(c) service in the Canadian Forces or in a police force;

mois avant le 30 avril de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 avril de cette année précédente.

Années subséquentes

(3) Pour les années suivant l'année au cours de laquelle le maximum de la rémunération assurable excède 39 000 \$, avant son arrondissement prévu au paragraphe (4), le maximum de la rémunération annuelle assurable est celui de l'année précédente, avant son arrondissement prévu à ce paragraphe, multiplié par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 avril de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 avril de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 avril de cette année précédente.

Arrondissement

(4) Le maximum de la rémunération annuelle assurable est le montant calculé conformément aux paragraphes (2) ou (3), arrondi au multiple inférieur de cent dollars.

Rémunération hebdomadaire moyenne

(5) La rémunération hebdomadaire moyenne correspond à la rémunération hebdomadaire moyenne du total des industries au Canada, selon l'information publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

1996, ch. 23, art. 4; 2001, ch. 5, art. 3; 2012, ch. 19, art. 603, ch. 31, art. 433; 2013, ch. 40, art. 125.

Emploi assurable

Sens de *emploi assurable*

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est un emploi assurable :

a) l'emploi exercé au Canada pour un ou plusieurs employeurs, aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage exprès ou tacite, écrit ou verbal, que l'employé reçoive sa rémunération de l'employeur ou d'une autre personne et que la rémunération soit calculée soit au temps ou aux pièces, soit en partie au temps et en partie aux pièces, soit de toute autre manière;

b) l'emploi du genre visé à l'alinéa a), exercé au Canada au service de Sa Majesté du chef du Canada;

(d) employment included by regulations made under subsection (4) or (5); and

(e) employment in Canada of an individual as the sponsor or co-ordinator of an employment benefits project.

Excluded employment

(2) Insurable employment does not include

(a) employment of a casual nature other than for the purpose of the employer's trade or business;

(b) the employment of a person by a corporation if the person controls more than 40% of the voting shares of the corporation;

(c) employment in Canada by Her Majesty in right of a province;

(d) employment in Canada by the government of a country other than Canada or of any political subdivision of the other country;

(e) employment in Canada by an international organization;

(f) employment in Canada under an exchange program if the employment is not remunerated by an employer that is resident in Canada;

(g) employment that constitutes an exchange of work or services;

(h) employment excluded by regulations made under subsection (6); and

(i) employment if the employer and employee are not dealing with each other at arm's length.

Arm's length dealing

(3) For the purposes of paragraph (2)(i),

(a) the question of whether persons are not dealing with each other at arm's length shall be determined in accordance with the *Income Tax Act*; and

(b) if the employer is, within the meaning of that Act, related to the employee, they are deemed to deal with each other at arm's length if the Minister of National Revenue is satisfied that, having regard to all the circumstances of the employment, including the

(c) l'emploi à titre de membre des Forces canadiennes ou d'une force policière;

(d) un emploi prévu par règlement pris en vertu des paragraphes (4) et (5);

(e) l'emploi d'un particulier au Canada à titre de promoteur ou coordonnateur d'un projet dans le cadre d'une prestation d'emploi.

Restriction

(2) N'est pas un emploi assurable :

(a) l'emploi occasionnel à des fins autres que celles de l'activité professionnelle ou de l'entreprise de l'employeur;

(b) l'emploi d'une personne au service d'une personne morale si cette personne contrôle plus de quarante pour cent des actions avec droit de vote de cette personne morale;

(c) l'emploi exercé au Canada et relevant de Sa Majesté du chef d'une province;

(d) l'emploi exercé au Canada au service du gouvernement d'un pays étranger ou de celui d'une subdivision politique d'un tel pays;

(e) l'emploi exercé au Canada au service d'un organisme international;

(f) l'emploi exercé au Canada dans le cadre d'un programme d'échange mais non rétribué par un employeur résidant au Canada;

(g) l'emploi qui constitue un échange de travail ou de services;

(h) l'emploi exclu par règlement pris en vertu du présent article;

(i) l'emploi dans le cadre duquel l'employeur et l'employé ont entre eux un lien de dépendance.

Personnes liées

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)i) :

(a) la question de savoir si des personnes ont entre elles un lien de dépendance est déterminée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(b) l'employeur et l'employé, lorsqu'ils sont des personnes liées au sens de cette loi, sont réputés ne pas avoir de lien de dépendance si le ministre du Revenu national est convaincu qu'il est raisonnable de conclure, compte tenu de toutes les circonstances,

remuneration paid, the terms and conditions, the duration and the nature and importance of the work performed, it is reasonable to conclude that they would have entered into a substantially similar contract of employment if they had been dealing with each other at arm's length.

Regulations to include employment

(4) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for including in insurable employment

- (a)** employment outside Canada or partly outside Canada that would be insurable employment if it were in Canada;
- (b)** the entire employment of a person who is engaged by one employer partly in insurable employment and partly in other employment;
- (c)** employment that is not employment under a contract of service if it appears to the Commission that the terms and conditions of service of, and the nature of the work performed by, persons employed in that employment are similar to the terms and conditions of service of, and the nature of the work performed by, persons employed under a contract of service;
- (d)** employment in Canada by Her Majesty in right of a province if the government of the province waives exclusion and agrees to insure all its employees engaged in that employment;
- (e)** employment in Canada by the government of a country other than Canada or of any political subdivision of the other country if the employing government consents;
- (f)** employment in Canada by an international organization if the organization consents; and
- (g)** the tenure of an office as defined in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan*.

Regulations to include persons in business

(5) The Commission may, with the approval of the Governor in Council and subject to affirmative resolution of Parliament, make regulations for including in insurable employment the business activities of a person who is engaged in a business, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

notamment la rétribution versée, les modalités d'emploi ainsi que la durée, la nature et l'importance du travail accompli, qu'ils auraient conclu entre eux un contrat de travail à peu près semblable s'ils n'avaient pas eu de lien de dépendance.

Règlements élargissant la catégorie des emplois assurables

(4) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements en vue d'inclure dans les emplois assurables :

- a)** l'emploi exercé entièrement ou partiellement à l'étranger et qui serait un emploi assurable s'il était exercé au Canada;
- b)** l'ensemble des fonctions d'une personne qui exerce pour un même employeur à la fois un emploi assurable et un autre emploi;
- c)** l'emploi qui n'est pas un emploi aux termes d'un contrat de louage de services, s'il paraît évident à la Commission que les modalités des services rendus et la nature du travail exécuté par les personnes exerçant cet emploi sont analogues aux modalités des services rendus et à la nature du travail exécuté par les personnes exerçant un emploi aux termes d'un contrat de louage de services;
- d)** l'emploi exercé au Canada au service de Sa Majesté du chef d'une province, si le gouvernement de cette province convient de renoncer à l'exclusion et de faire assurer tous ses employés exerçant un tel emploi;
- e)** l'emploi exercé au Canada au service du gouvernement d'un pays étranger ou de celui d'une subdivision politique d'un tel pays, si le gouvernement employeur y consent;
- f)** l'emploi exercé au Canada au service d'un organisme international, si celui-ci y consent;
- g)** l'occupation d'une fonction ou charge au sens du paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*.

Règlements incluant une activité commerciale dans les emplois assurables

(5) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil et sous réserve d'une résolution du Parlement à cet effet, prendre un règlement en vue d'inclure dans les emplois assurables l'activité commerciale de toute personne qui exploite une entreprise au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Regulations to exclude employment

(6) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for excluding from insurable employment

- (a)** any employment if it appears to the Commission that because of the laws of a country other than Canada a duplication of contributions or benefits will result;
- (b)** the entire employment of a person who is engaged by one employer partly in insurable employment and partly in other employment;
- (c)** any employment if it appears to the Commission that the nature of the work performed by persons employed in that employment is similar to the nature of the work performed by persons employed in employment that is not insurable employment;
- (d)** the employment of a member of a religious order who has taken a vow of poverty and whose remuneration is paid directly or by the member to the order;
- (e)** any employment in which persons are employed hardly at all or for nominal remuneration; and
- (f)** any employment provided under regulations made under section 24 or under employment benefits.

Defining certain expressions

(7) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations defining, for the purposes of this section, the expressions **casual nature**, **government**, in relation to a government of a country other than Canada or of a political subdivision of the other country, and **international organization**.

PART I

Unemployment Benefits

Interpretation

Definitions

6 (1) In this Part,

disentitled means not entitled under section 13, 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 or 50 or under the regulations; (*inadmissible*)

disqualified means disqualified under section 27 or 30; (*exclu du bénéfice des prestations*)

Règlements excluant certains emplois

(6) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements en vue d'exclure des emplois assurables :

- a)** l'emploi pour lequel il paraît évident à la Commission qu'en raison des lois d'un pays étranger il y aurait autrement double cotisation ou double prestation;
- b)** l'ensemble des fonctions d'une personne qui exerce pour un même employeur à la fois un emploi assurable et un autre emploi;
- c)** l'emploi pour lequel il paraît évident à la Commission que la nature du travail accompli par les personnes exerçant cet emploi est analogue à celle du travail accompli par les personnes exerçant un emploi non assurable;
- d)** l'emploi d'un membre d'un ordre religieux qui a fait vœu de pauvreté et dont la rétribution est versée à l'ordre directement ou par son intermédiaire;
- e)** l'emploi que des personnes exercent dans une mesure négligeable ou en contrepartie d'une rémunération négligeable;
- f)** l'emploi fourni en vertu des règlements d'application de l'article 24 ou d'une prestation d'emploi.

Règlements définissant certains termes

(7) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements définissant, pour l'application du présent article, les termes **gouvernement**, relativement au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, **occasionnel** et **organisme international**.

PARTIE I

Prestations de chômage

Définitions et interprétation

Définitions

6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

délai de carence La semaine de la période de prestations que vise l'article 13. (*waiting period*)

demande initiale de prestations Demande formulée aux fins d'établir une période de prestations au profit du prestataire. (*initial claim for benefits*)

initial claim for benefits means a claim made for the purpose of establishing a claimant's benefit period; (*demande initiale de prestations*)

major attachment claimant means a claimant who qualifies to receive benefits and has 600 or more hours of insurable employment in their qualifying period; (*prestataire de la première catégorie*)

minor attachment claimant means a claimant who qualifies to receive benefits and has fewer than 600 hours of insurable employment in their qualifying period; (*prestataire de la deuxième catégorie*)

qualifying period means the period described in section 8; (*période de référence*)

waiting period means the one week of the benefit period described in section 13. (*délai de carence*)

Rounding off percentages or fractions

(2) A reference in this Part to an amount equal to a percentage or fraction of earnings or benefits in a period shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if the amount is equidistant from two multiples of one dollar, to the higher multiple.

Hours of insurable employment

(3) For the purposes of this Part, the number of hours of insurable employment that a claimant has in any period shall be established as provided under section 55, subject to any regulations made under paragraph 54(z.1) allocating the hours to the claimant's qualifying period.

Employment not suitable

(4) For the purposes of paragraphs 18(1)(a) and 27(1)(a) to (c) and subsection 50(8), employment is not suitable employment for a claimant if

(a) it arises in consequence of a work stoppage attributable to a labour dispute;

(b) it is in the claimant's usual occupation and is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those observed by agreement between employers and employees or, in the absence of any such agreement, than those recognized by good employers; or

exclu du bénéfice des prestations Exclu du bénéfice des prestations en vertu des articles 27 ou 30. (*disqualified*)

inadmissible Qui n'est pas admissible au titre des articles 13, 18, 21, 31, 32, 33, 36, 37, 49 ou 50, ou au titre d'un règlement. (*disentitled*)

période de référence La période que vise l'article 8. (*qualifying period*)

prestataire de la deuxième catégorie Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de 600 heures au cours de sa période de référence. (*minor attachment claimant*)

prestataire de la première catégorie Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins 600 heures au cours de sa période de référence. (*major attachment claimant*)

Arrondissement des pourcentages ou fractions

(2) Pour l'application de toute disposition de la présente partie dans laquelle il est fait mention d'une somme correspondant à un pourcentage ou à une fraction d'une rémunération ou d'une prestation au cours d'une période, cette somme est arrondie au dollar supérieur dans le cas où elle comporte une partie d'un dollar égale ou supérieure à cinquante cents et au dollar inférieur dans tous les autres cas.

Heures d'emploi assurable

(3) Pour l'application de la présente partie, le nombre d'heures d'emploi assurable d'un prestataire pour une période donnée s'établit, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 54z.1), au titre de l'article 55.

Emploi non convenable

(4) Pour l'application des alinéas 18(1)(a) et 27(1)(a) à (c) et du paragraphe 50(8), un emploi n'est pas un emploi convenable pour un prestataire s'il s'agit :

a) soit d'un emploi inoccupé du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif;

b) soit d'un emploi dans le cadre de son occupation ordinaire à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par convention entre employeurs et employés ou, à défaut de convention, admis par les bons employeurs;

(c) it is not in the claimant's usual occupation and is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in their usual occupation, or would have obtained if they had continued to be so employed.

Reasonable interval

(5) After a lapse of a reasonable interval from the date on which an insured person becomes unemployed, paragraph (4)(c) does not apply to the employment described in that paragraph if it is employment at a rate of earnings not lower and on conditions not less favourable than those observed by agreement between employers and employees or, in the absence of any such agreement, than those recognized by good employers.

1996, c. 23, s. 6; 2000, c. 14, s. 2; 2016, c. 7, s. 208, c. 12, s. 101.

Qualifying for Benefits

Benefits payable to persons who qualify

7 (1) Unemployment benefits are payable as provided in this Part to an insured person who qualifies to receive them.

Qualification requirement

(2) An insured person qualifies if the person

(a) has had an interruption of earnings from employment; and

(b) has had during their qualifying period at least the number of hours of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of unemployment that applies to the person.

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Required Number of Hours of Insurable Employment in Qualifying Period
6% and under	700
more than 6% but not more than 7%	665
more than 7% but not more than 8%	630
more than 8% but not more than 9%	595
more than 9% but not more than 10%	560

(c) soit d'un emploi d'un genre différent de celui qu'il exerce dans le cadre de son occupation ordinaire, à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions qu'il pourrait raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard aux conditions qui lui étaient habituellement faites dans l'exercice de son occupation ordinaire ou qui lui auraient été faites s'il avait continué à exercer un tel emploi.

Délai raisonnable

(5) Après un délai raisonnable à partir de la date à laquelle un assuré s'est trouvé en chômage, l'alinéa (4)c) ne s'applique pas à l'emploi qui y est visé s'il s'agit d'un emploi à un taux de rémunération qui n'est pas plus bas et à des conditions qui ne sont pas moins favorables que le taux ou les conditions appliqués par convention entre employeurs et employés ou, à défaut de convention, admis par les bons employeurs.

1996, ch. 23, art. 6; 2000, ch. 14, art. 2; 2016, ch. 7, art. 208, ch. 12, art. 101.

Conditions requises pour recevoir des prestations

Versement des prestations

7 (1) Les prestations de chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour les recevoir.

Conditions requises

(2) L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.

TABLEAU

Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence
6 % et moins	700
plus de 6 % mais au plus 7 %	665
plus de 7 % mais au plus 8 %	630
plus de 8 % mais au plus 9 %	595
plus de 9 % mais au plus 10 %	560

Regional Rate of Unemployment	Required Number of Hours of Insurable Employment in Qualifying Period
more than 10% but not more than 11%	525
more than 11% but not more than 12%	490
more than 12% but not more than 13%	455
more than 13%	420

(3) to (5) [Repealed, 2016, c. 7, s. 209]

Other benefit rights – Canada-U.S. agreement

(6) An insured person is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the insured person must first exhaust or end benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942.

1996, c. 23, s. 7; 1999, c. 31, s. 75(E); 2001, c. 5, s. 4; 2009, c. 33, s. 3; 2016, c. 7, s. 209.

Increase in required hours

7.1 (1) The number of hours that an insured person requires under section 7 to qualify for benefits is increased to the number set out in the following table in relation to the applicable regional rate of unemployment if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making their initial claim for benefit.

TABLE / TABLEAU

Regional Rate of Unemployment / Taux régional de chômage	Violation			
	minor / mineure	serious / grave	very serious / très grave	subsequent / subséquente
6% and under/ 6 % et moins	875	1050	1225	1400
more than 6% but not more than 7%/ plus de 6 % mais au plus 7 %	831	998	1164	1330
more than 7% but not more than 8%/ plus de 7 % mais au plus 8 %	788	945	1103	1260
more than 8% but not more than 9%/ plus de 8 % mais au plus 9 %	744	893	1041	1190
more than 9% but not more than 10%/ plus de 9 % mais au plus 10 %	700	840	980	1120
more than 10% but not more than 11%/ plus de 10 % mais au plus 11 %	656	788	919	1050
more than 11% but not more than 12%/ plus de 11 % mais au plus 12 %	613	735	858	980
more than 12% but not more than 13%/ plus de 12 % mais au plus 13 %	569	683	796	910
more than 13%/ plus de 13 %	525	630	735	840

Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence
plus de 10 % mais au plus 11 %	525
plus de 11 % mais au plus 12 %	490
plus de 12 % mais au plus 13 %	455
plus de 13 %	420

(3) à (5) [Abrogés, 2016, ch. 7, art. 209]

Droit aux prestations : accord canado-américain

(6) L'assuré ne remplit pas les conditions requises s'il est convenu, au titre de l'Article VI de l'*Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage* signé les 6 et 12 mars 1942, qu'il doit d'abord épuiser ses droits de recevoir des prestations, ou y mettre fin, aux termes des lois de l'autre juridiction.

1996, ch. 23, art. 7; 1999, ch. 31, art. 75(A); 2001, ch. 5, art. 4; 2009, ch. 33, art. 3; 2016, ch. 7, art. 209.

Majoration du nombre d'heures requis

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré conformément au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable, à l'égard de l'assuré s'il est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations.

(2) [Repealed, 2016, c. 7, s. 210]

Deemed violation

(2.1) A violation accumulated by an individual under section 152.07 is deemed to be a violation accumulated by the individual under this section on the day on which the notice of violation was given to the individual.

Limitation

(3) A violation may not be taken into account under subsection (1) in more than two initial claims for benefits under this Act by an individual if the individual who accumulated the violation qualified for benefits in each of those two initial claims, taking into account subsection (1), subparagraph 152.07(1)(d)(ii) or regulations made under Part VIII, as the case may be.

Violations

(4) An insured person accumulates a violation if in any of the following circumstances the Commission issues a notice of violation to the person:

- (a)** one or more penalties are imposed on the person under section 38, 39, 41.1 or 65.1, as a result of acts or omissions mentioned in section 38, 39 or 65.1;
- (b)** the person is found guilty of one or more offences under section 135 or 136 as a result of acts or omissions mentioned in those sections; or
- (c)** the person is found guilty of one or more offences under the *Criminal Code* as a result of acts or omissions relating to the application of this Act.

Classification of violations

(5) Except for violations for which a warning was imposed, each violation is classified as a minor, serious, very serious or subsequent violation as follows:

- (a)** if the value of the violation is
 - (i)** less than \$1,000, it is a minor violation,
 - (ii)** \$1,000 or more, but less than \$5,000, it is a serious violation, or
 - (iii)** \$5,000 or more, it is a very serious violation; and
- (b)** if the notice of violation is issued within 260 weeks after the person accumulates another violation, it is a subsequent violation, even if the acts or omissions on

(2) [Abrogé, 2016, ch. 7, art. 210]

Assimilation : violation

(2.1) Toute violation prévue à l'article 152.07 dont s'est rendu responsable un particulier est réputée être une violation prévue au présent article, et ce, à la date où il s'est vu donner l'avis de violation.

Violations prises en compte

(3) Une violation dont un particulier s'est rendu responsable ne peut être prise en compte au titre du paragraphe (1) à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations présentées par lui au titre de la présente loi s'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations dans le cadre de chacune de ces deux demandes, compte tenu du paragraphe (1), du sous-alinéa 152.07(1)d)(ii) ou des règlements pris en vertu de la partie VIII, selon le cas.

Violations

(4) Il y a une violation lorsque le prestataire se voit donner un avis de violation parce que, selon le cas :

- a)** il a perpétré un ou plusieurs actes délictueux prévus à l'article 38, 39 ou 65.1 pour lesquels des pénalités lui ont été infligées au titre de l'un ou l'autre de ces articles, ou de l'article 41.1;
- b)** il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions prévues à l'article 135 ou 136;
- c)** il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions au *Code criminel* pour tout acte ou omission ayant trait à l'application de la présente loi.

Qualification de la violation

(5) À l'exception des violations pour lesquelles un avertissement est donné, chaque violation est qualifiée de mineure, de grave, de très grave ou de subséquente, en fonction de ce qui suit :

- a)** elle est mineure, si sa valeur est inférieure à 1 000 \$, grave, si elle est inférieure à 5 000 \$, et très grave, si elle est de 5 000 \$ ou plus;
- b)** elle est subséquente si elle fait l'objet d'un avis de violation donné dans les deux cent soixante semaines suivant une autre violation, même si l'acte délictueux sur lequel elle est fondée a été perpétré avant cette dernière.

which it is based occurred before the person accumulated the other violation.

Value of violations

(6) The value of a violation is the total of

- (a)** the amount of the overpayment of benefits resulting from the acts or omissions on which the violation is based, and
- (b)** if the claimant is disqualified or disentitled from receiving benefits, or the act or omission on which the violation is based relates to qualification requirements under section 7, the amount determined, subject to subsection (7), by multiplying the claimant's weekly rate of benefit by the average number of weeks of regular benefits, as determined under the regulations.

Maximum

(7) The maximum amount to be determined under paragraph (6)(b) is the amount of benefits that could have been paid to the claimant if the claimant had not been disentitled or disqualified or had met the qualification requirements under section 7.

1996, c. 23, s. 7.1; 2009, c. 33, s. 4; 2016, c. 7, s. 210.

Qualifying period

8 (1) Subject to subsections (2) to (7), the qualifying period of an insured person is the shorter of

- (a)** the 52-week period immediately before the beginning of a benefit period under subsection 10(1), and
- (b)** the period that begins on the first day of an immediately preceding benefit period and ends with the end of the week before the beginning of a benefit period under subsection 10(1).

Extension of qualifying period

(2) A qualifying period mentioned in paragraph (1)(a) is extended by the aggregate of any weeks during the qualifying period for which the person proves, in such manner as the Commission may direct, that throughout the week the person was not employed in insurable employment because the person was

- (a)** incapable of work because of a prescribed illness, injury, quarantine or pregnancy;
- (b)** confined in a jail, penitentiary or other similar institution and was not found guilty of the offence for

Valeur de la violation

(6) La valeur d'une violation correspond à la somme des montants suivants :

- a)** le versement excédentaire de prestations lié à l'acte délictueux sur lequel elle est fondée;
- b)** si le prestataire est exclu ou inadmissible au bénéfice des prestations, ou si l'acte délictueux en cause a trait aux conditions requises au titre de l'article 7, le montant obtenu, sous réserve du paragraphe (7), par multiplication de son taux de prestations hebdomadaires par le nombre moyen de semaines à l'égard desquelles des prestations régulières sont versées à un prestataire, déterminé conformément aux règlements.

Maximum

(7) Le montant obtenu au titre de l'alinéa (6)b) ne peut excéder le montant des prestations auxquelles le prestataire aurait eu droit s'il n'avait pas été exclu ou déclaré inadmissible ou s'il avait rempli les conditions requises au titre de l'article 7.

1996, ch. 23, art. 7.1; 2009, ch. 33, art. 4; 2016, ch. 7, art. 210.

Période de référence

8 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la période de référence d'un assuré est la plus courte des périodes suivantes :

- a)** la période de cinquante-deux semaines qui précède le début d'une période de prestations prévue au paragraphe 10(1);
- b)** la période qui débute en même temps que la période de prestations précédente et se termine à la fin de la semaine précédant le début d'une période de prestations prévue au paragraphe 10(1).

Prolongation de la période de référence

(2) Lorsqu'une personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une période de référence visée à l'alinéa (1)a) elle n'a pas exercé, pendant une ou plusieurs semaines, un emploi assurable pour l'une ou l'autre des raisons ci-après, cette période de référence est prolongée d'un nombre équivalent de semaines :

- a)** elle était incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse prévue par règlement;

which the person was being held or any other offence arising out of the same transaction;

(c) receiving assistance under employment benefits; or

(d) receiving payments under a provincial law on the basis of having ceased to work because continuing to work would have resulted in danger to the person, her unborn child or a child whom she was breast-feeding.

Extension resulting from severance payments

(3) A qualifying period mentioned in paragraph (1)(a) is extended by the aggregate of any weeks during the qualifying period for which the person proves, in such manner as the Commission may direct, that

(a) earnings paid because of the complete severance of their relationship with their former employer have been allocated to weeks in accordance with the regulations; and

(b) the allocation has prevented them from establishing an interruption of earnings.

Further extension of qualifying period

(4) A qualifying period is further extended by the aggregate of any weeks during an extension for which the person proves, in such manner as the Commission may direct, that

(a) in the case of an extension under subsection (2), the person was not employed in insurable employment because of a reason specified in that subsection; or

(b) in the case of an extension under subsection (3), the person had earnings paid to them because of the complete severance of their relationship with their former employer.

Period not counted if benefits received

(5) For the purposes of subsections (2) to (4), a week during which the person was in receipt of benefits does not count.

Period not counted if insurable employment

(6) For the purposes of subsection (3) and paragraph (4)(b), a week during which the person was employed in insurable employment does not count.

b) elle était détenue dans une prison, un pénitencier ou une autre institution de même nature et n'a pas été déclarée coupable de l'infraction pour laquelle elle était détenue ni de toute autre infraction se rapportant à la même affaire;

c) elle recevait de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi;

d) elle touchait des indemnités en vertu d'une loi provinciale du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

Prolongation de la période de référence

(3) La période de référence visée à l'alinéa (1)a) est prolongée du nombre de semaines pour lesquelles la personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'elle ne pouvait établir un arrêt de rémunération à cause de la répartition, aux termes des règlements, de la rémunération qu'elle avait touchée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur.

Autre prolongation de la période de référence

(4) La période de référence en cause est de nouveau prolongée d'un nombre équivalent de semaines lorsqu'une personne prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, que :

a) au cours de la prolongation d'une période de référence visée au paragraphe (2), elle n'a pas exercé, pendant une ou plusieurs semaines, un emploi assurable pour l'une des raisons énoncées à ce paragraphe;

b) au cours de la prolongation d'une période de référence visée au paragraphe (3), elle a touché, pendant une ou plusieurs semaines, une rémunération en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur.

Période n'entrant pas en ligne de compte

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), toute semaine pour laquelle la personne a reçu des prestations n'entre pas en ligne de compte.

Autre période n'entrant pas en ligne de compte

(6) Pour l'application du paragraphe (3) et de l'alinéa (4)b), toute semaine au cours de laquelle une personne

Maximum extension of qualifying period

(7) No extension under any of subsections (2) to (4) may result in a qualifying period of more than 104 weeks.

1996, c. 23, s. 8; 2013, c. 35, s. 1.

Benefit Period

Establishment of benefit period

9 When an insured person who qualifies under section 7 or 7.1 makes an initial claim for benefits, a benefit period shall be established and, once it is established, benefits are payable to the person in accordance with this Part for each week of unemployment that falls in the benefit period.

Beginning of benefit period

10 (1) A benefit period begins on the later of

- (a)** the Sunday of the week in which the interruption of earnings occurs, and
- (b)** the Sunday of the week in which the initial claim for benefits is made.

Length of benefit period

(2) Except as otherwise provided in subsections (10) to (15) and section 24, the length of a benefit period is 52 weeks.

Prior benefit period

(3) Subject to a change or cancellation of a benefit period under this section, a benefit period shall not be established for the claimant if a prior benefit period has not ended.

Late initial claims

(4) An initial claim for benefits made after the day when the claimant was first qualified to make the claim shall be regarded as having been made on an earlier day if the claimant shows that the claimant qualified to receive benefits on the earlier day and that there was good cause for the delay throughout the period beginning on the earlier day and ending on the day when the initial claim was made.

dont il est question dans ces dispositions a exercé un emploi assurable n'entre pas en ligne de compte.

Prolongation maximale

(7) Il n'est accordé, en application des paragraphes (2) à (4), aucune prolongation qui aurait pour effet de porter la durée d'une période de référence à plus de cent quatre semaines.

1996, ch. 23, art. 8; 2013, ch. 35, art. 1.

Période de prestations

Période de prestations

9 Lorsqu'un assuré qui remplit les conditions requises aux termes de l'article 7 ou 7.1 formule une demande initiale de prestations, on doit établir à son profit une période de prestations et des prestations lui sont dès lors payables, en conformité avec la présente partie, pour chaque semaine de chômage comprise dans la période de prestations.

Début de la période de prestations

10 (1) La période de prestations débute, selon le cas :

- a)** le dimanche de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération;
- b)** le dimanche de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale de prestations, si cette semaine est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération.

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (15) et de l'article 24, la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

Période de prestations antérieure

(3) Sous réserve de la modification ou de l'annulation d'une période de prestations en vertu des autres dispositions du présent article, il n'est pas établi de période de prestations au profit du prestataire si une période de prestations antérieure n'a pas pris fin.

Demande initiale tardive

(4) Lorsque le prestataire présente une demande initiale de prestations après le premier jour où il remplissait les conditions requises pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si le prestataire démontre qu'à cette date antérieure il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations et qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il

Other late claims

(5) A claim for benefits, other than an initial claim for benefits, made after the time prescribed for making the claim shall be regarded as having been made on an earlier day if the claimant shows that there was good cause for the delay throughout the period beginning on the earlier day and ending on the day when the claim was made.

Exception

(5.1) A claim for benefits referred to in section 23.1 with respect to a family member shall not be regarded as having been made on an earlier day under subsection (4) or (5) if

- (a)** at the time the claim is made, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;
- (b)** the beginning of the period referred to in subsection 23.1(4) has already been determined with respect to that family member and the claim would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or
- (c)** the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Exception

(5.2) A claim for benefits referred to in section 23.2 with respect to a critically ill child or children who are critically ill as a result of the same event must not be regarded as having been made on an earlier day under subsection (4) or (5) if

- (a)** at the time the claim is made, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;
- (b)** the beginning of the period referred to in subsection 23.2(3) or (4) has already been determined with respect to that child or those children and the claim would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or
- (c)** the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Cancelling benefit period

(6) Once a benefit period has been established for a claimant, the Commission may

présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Autres demandes tardives

(5) Lorsque le prestataire présente une demande de prestations, autre qu'une demande initiale, après le délai prévu par règlement pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si celui-ci démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Exception

(5.1) La demande de prestations présentée au titre de l'article 23.1 relativement à un membre de la famille n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas :

- a)** au moment où elle est présentée, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;
- b)** le début de la période visée au paragraphe 23.1(4) a déjà été établi pour le membre de la famille en cause et la demande aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;
- c)** la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Exception

(5.2) La demande de prestations présentée au titre de l'article 23.2 relativement à un enfant gravement malade ou à des enfants gravement malades par suite du même événement n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas :

- a)** au moment où elle est présentée, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;
- b)** le début de la période visée au paragraphe 23.2(3) ou (4) a déjà été établi pour l'enfant ou les enfants en cause et la demande aurait pour effet de reporter le début de cette période à une date antérieure;
- c)** la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Annulation de la période de prestations

(6) Lorsqu'une période de prestations a été établie au profit d'un prestataire, la Commission peut :

(a) cancel the benefit period if it has ended and no benefits were paid or payable during the period; or

(b) whether or not the period has ended, cancel at the request of the claimant that portion of the benefit period immediately before the first week for which benefits were paid or payable, if the claimant

(i) establishes under this Part, as an insured person, a new benefit period beginning the first week for which benefits were paid or payable or establishes, under Part VII.1, as a self-employed person within the meaning of subsection 152.01(1), a new benefit period beginning the first week for which benefits were paid or payable, and

(ii) shows that there was good cause for the delay in making the request throughout the period beginning on the day when benefits were first paid or payable and ending on the day when the request for cancellation was made.

Effect of cancellation

(7) A cancelled benefit period or portion of a benefit period is deemed never to have begun.

End of benefit period

(8) A benefit period ends when any of the following first occurs:

(a) no further benefits are payable to the claimant in their benefit period, including for the reason that benefits have been paid for the maximum number of weeks for which benefits may be paid under section 12;

(b) the benefit period would otherwise end under this section; or

(c) [Repealed, 2002, c. 9, s. 12]

(d) the claimant

(i) requests that their benefit period end,

(ii) makes a new initial claim for benefits under this Part or Part VII.1, and

(iii) qualifies, as an insured person, to receive benefits under this Part or qualifies, as a self-employed person within the meaning of subsection 152.01(1), to receive benefits under Part VII.1.

a) annuler cette période si elle est terminée et si aucune prestation n'a été payée, ou ne devait l'être, pendant cette période;

b) à la demande du prestataire, que la période soit ou non terminée, annuler la partie de cette période qui précède la première semaine à l'égard de laquelle des prestations ont été payées ou devaient l'être si :

(i) d'une part, une nouvelle période de prestations, commençant cette semaine-là, est, si ce prestataire est un assuré, établie à son profit au titre de la présente partie ou est, si ce prestataire est un travailleur indépendant au sens du paragraphe 152.01(1), établie à son profit au titre de la partie VII.1;

(ii) d'autre part, le prestataire démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre la date à laquelle des prestations lui ont été payées ou devaient l'être et la date de sa demande d'annulation, un motif valable justifiant son retard.

Effet de l'annulation

(7) La période de prestations — ou la partie de la période de prestations — annulée est réputée n'avoir jamais débuté.

Fin de la période

(8) La période de prestations prend fin à la date de la première des éventualités suivantes à survenir :

a) le prestataire n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations, notamment parce qu'elles lui ont été versées pour le nombre maximal de semaines prévu à l'article 12;

b) la période se trouverait autrement terminée au titre du présent article;

c) [Abrogé, 2002, ch. 9, art. 12]

d) le prestataire, à la fois :

(i) demande de mettre fin à une période de prestations établie à son profit,

(ii) formule une nouvelle demande initiale de prestations au titre de la présente partie ou de la partie VII.1,

(iii) remplit les conditions qui lui donnent droit aux prestations prévues par la présente partie, dans le cas où il est un assuré, ou par la partie VII.1, dans le cas où il est un travailleur indépendant au sens du paragraphe 152.01(1).

Late requests

(9) Whether or not the benefit period has ended, a request under paragraph 8(d) shall be regarded as having been made on an earlier day if the claimant shows that there was good cause for the delay throughout the period beginning on the earlier day and ending on the day when the request was made.

Extension of benefit period

(10) A claimant's benefit period is extended by the aggregate of any weeks during the benefit period for which the claimant proves, in such manner as the Commission may direct, that the claimant was not entitled to benefits because the claimant was

(a) confined in a jail, penitentiary or other similar institution and was not found guilty of the offence for which the claimant was being held or any other offence arising out of the same transaction;

(b) in receipt of earnings paid because of the complete severance of their relationship with their former employer;

(c) in receipt of workers' compensation payments for an illness or injury; or

(d) in receipt of payments under a provincial law on the basis of having ceased to work because continuing to work would have resulted in danger to the claimant, her unborn child or a child whom she was breast-feeding.

Further extension of benefit period

(11) A claimant's benefit period is extended by the aggregate of any weeks during an extension of a benefit period under subsection (10) for which the claimant proves, in such manner as the Commission may direct, that the claimant was not entitled to benefits because of a reason specified in that subsection.

Extension of benefit period – children in hospital

(12) If the child or children referred to in subsection 23(1) are hospitalized during the period referred to in subsection 23(2), the benefit period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

Demandes tardives

(9) Lorsque le prestataire présente une demande en vertu de l'alinéa (8)d), que la période de prestations soit ou non terminée, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si le prestataire démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Prolongation de la période de prestations

(10) La période de prestations qui a été établie au profit d'un prestataire est prolongée du nombre de semaines à l'égard desquelles le prestataire prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il n'avait pas droit à des prestations parce que, selon le cas :

a) il était détenu dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement semblable et n'a pas été déclaré coupable de l'infraction pour laquelle il était détenu ni de toute autre infraction se rapportant à la même affaire;

b) il touchait une rémunération versée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur;

c) il touchait l'indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle;

d) il touchait des indemnités en vertu d'une loi provinciale du fait qu'il avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail le mettait en danger ou, dans le cas d'une prestataire, mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

Autre prolongation de la période de prestations

(11) Lorsque le prestataire prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une ou plusieurs semaines d'une prolongation d'une période de prestations visée au paragraphe (10) il n'avait pas droit à des prestations pour l'une des raisons énoncées à ce paragraphe, sa période de prestations est prolongée à nouveau d'un nombre équivalent de semaines.

Prolongation de la période de prestations en cas d'hospitalisation des enfants

(12) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 23(1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe 23(2), la période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Extension of benefit period — Canadian Forces

(12.1) If, during the period referred to in subsection 23(2), the start date of a claimant's period of parental leave is deferred or a claimant is directed to return to duty from parental leave, in accordance with regulations made under the *National Defence Act*, the benefit period is extended by the number of weeks during which the claimant's parental leave is deferred or the claimant is directed to return to duty, as the case may be.

Extension of benefit period — special benefits

(13) If, during a claimant's benefit period,

- (a)** regular benefits were not paid to the claimant,
- (b)** benefits were paid to the claimant for more than one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) to (e) and at least one of those benefits was paid for fewer than the applicable maximum number of weeks established for those reasons, and
- (c)** the maximum total number of weeks established for those reasons is greater than 50,

the benefit period is extended so that those benefits may be paid up to that maximum total number of weeks.

Extension of benefit period — additional 17 weeks

(13.1) A claimant's benefit period that has not ended before July 3, 2016, or that begins on or after that date, is extended by 17 weeks if the number of weeks for which benefits may be paid to the claimant has been increased as a result of subsection 12(2.1).

Benefit period deemed not ended — additional 17 weeks

(13.2) Subject to subsections (13.7) and (14.1), if a claimant's benefit period ended before July 3, 2016, that benefit period is deemed, despite subsection (8), not to have ended and it is extended by 17 weeks beginning on July 3, 2016 if the number of weeks for which benefits may be paid to the claimant has been increased as a result of subsection 12(2.1).

Extension of benefit period — additional 37 weeks

(13.3) A claimant's benefit period that has not ended before July 3, 2016, or that begins on or after that date, is extended by 37 weeks if the number of weeks for which

Prolongation de la période de prestations : Forces canadiennes

(12.1) Si, au cours de la période prévue au paragraphe 23(2), en application des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, le début du congé parental du prestataire est reporté ou celui-ci est rappelé en service pendant ce congé, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines qu'aura duré le report ou le rappel, selon le cas.

Prolongation de la période de prestations : prestations spéciales

(13) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée, que des prestations pour plus d'une des raisons prévues aux alinéas 12(3)a) à e) lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable pour au moins une de ces raisons et que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour celles-ci est supérieur à cinquante, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal total soit atteint.

Prolongation de la période de prestations : dix-sept semaines supplémentaires

(13.1) La période de prestations d'un prestataire — qui n'a pas pris fin avant le 3 juillet 2016, ou qui débute à cette date ou après cette date — est prolongée de dix-sept semaines si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.1).

Période de prestations réputée ne pas avoir pris fin : dix-sept semaines supplémentaires

(13.2) Sous réserve des paragraphes (13.7) et (14.1), la période de prestations d'un prestataire qui a pris fin avant le 3 juillet 2016 est, malgré le paragraphe (8), réputée ne pas avoir pris fin et est prolongée de dix-sept semaines à compter du 3 juillet 2016 si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.1).

Prolongation de la période de prestations : trente-sept semaines supplémentaires

(13.3) La période de prestations d'un prestataire — qui n'a pas pris fin avant le 3 juillet 2016, ou qui débute à cette date ou après cette date — est prolongée de trente-sept semaines si le nombre de semaines pour lesquelles

benefits may be paid to the claimant has been increased as a result of subsection 12(2.3).

Benefit period deemed not ended — additional 37 weeks

(13.4) Subject to subsections (13.7) and (14.1), if a claimant's benefit period ended before July 3, 2016, that benefit period is deemed, despite subsection (8), not to have ended and it is extended by 37 weeks beginning on July 3, 2016 if the number of weeks for which benefits may be paid to the claimant has been increased as a result of subsection 12(2.3).

Extension of benefit period — additional 29 weeks

(13.5) A claimant's benefit period is extended by 29 weeks if the number of weeks for which benefits may be paid to the claimant has been increased as a result of subsection 12(2.5).

Extension of benefit period — additional 22 weeks

(13.6) A claimant's benefit period is extended by 22 weeks if the number of weeks for which benefits may be paid to the claimant has been increased as a result of subsection 12(2.6).

Clarification

(13.7) A benefit period that is deemed under subsection (13.2) or (13.4) not to have ended does not include the period that begins on the day after the day on which the benefit period ended and that ends on July 2, 2016.

Maximum extension under subsections (10) to (13.6)

(14) Subject to subsections (14.1) and (15), an extension under any of subsections (10) to (13.6) must not result in a benefit period of more than 104 weeks.

Excluded period to be included

(14.1) The period that is excluded under subsection (13.7) is to be included in the calculation of the 104 weeks for the purposes of subsection (14).

Maximum extension under subsection (13)

(15) Unless the benefit period is also extended under any of subsections (10) to (12.1), an extension under subsection (13) must not result in a benefit period of more than the sum of two weeks and the total of the maximum number of weeks established under subsection 12(3) for

des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.3).

Période de prestations réputée ne pas avoir pris fin : trente-sept semaines supplémentaires

(13.4) Sous réserve des paragraphes (13.7) et (14.1), la période de prestations d'un prestataire qui a pris fin avant le 3 juillet 2016 est, malgré le paragraphe (8), réputée ne pas avoir pris fin et est prolongée de trente-sept semaines à compter du 3 juillet 2016 si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.3).

Prolongation de la période de prestations : vingt-neuf semaines supplémentaires

(13.5) La période de prestations d'un prestataire est prolongée de vingt-neuf semaines si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.5).

Prolongation de la période de prestations : vingt-deux semaines supplémentaires

(13.6) La période de prestations d'un prestataire est prolongée de vingt-deux semaines si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.6).

Précision

(13.7) La période de prestations qui est réputée ne pas avoir pris fin au titre des paragraphes (13.2) ou (13.4) exclut la période commençant le jour suivant celui où la période de prestations a pris fin et se terminant le 2 juillet 2016.

Prolongation visée aux paragraphes (10) à (13.6) : durée maximale

(14) Sous réserve des paragraphes (14.1) et (15), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (13.6) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

Inclusion de la période exclue

(14.1) La période exclue au titre du paragraphe (13.7) est incluse dans le calcul des cent quatre semaines pour l'application du paragraphe (14).

Prolongation visée au paragraphe (13) : durée maximale

(15) À défaut de prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (12.1), aucune prolongation au titre du paragraphe (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de la somme de deux semaines et du total du nombre maximal de semaines de

each of the benefits paid to the claimant for one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) to (e) during the claimant's benefit period before it was extended under subsection (13).

1996, c. 23, s. 10; 2002, c. 9, s. 12; 2003, c. 15, s. 16; 2009, c. 30, s. 1, c. 33, s. 5; 2010, c. 9, s. 2; 2012, c. 27, s. 13; 2013, c. 35, s. 2; 2016, c. 7, s. 211.

Week of unemployment

11 (1) A week of unemployment for a claimant is a week in which the claimant does not work a full working week.

Exception — no duties to perform

(2) A week during which a claimant's contract of service continues and in respect of which the claimant receives or will receive their usual remuneration for a full working week is not a week of unemployment, even though the claimant may be excused from performing their normal duties or does not have any duties to perform at that time.

Exception — leave with deferred remuneration

(3) A week or part of a week during a period of leave from employment is not a week of unemployment if the employee

- (a)** takes the period of leave under an agreement with their employer;
- (b)** continues to be an employee of the employer during the period; and
- (c)** receives remuneration that was set aside during a period of work, regardless of when it is paid.

Exception — compensatory leave

(4) An insured person is deemed to have worked a full working week during each week that falls wholly or partly in a period of leave if

- (a)** in each week the insured person regularly works a greater number of hours, days or shifts than are normally worked in a week by persons employed in full-time employment; and
- (b)** the person is entitled to the period of leave under an employment agreement to compensate for the extra time worked.

Payment of Benefits

Benefits

12 (1) If a benefit period has been established for a claimant, benefits may be paid to the claimant for each

prestations prévu au paragraphe 12(3) pour les prestations qui ont été versées pour une des raisons prévues aux alinéas 12(3)a) à e) pendant la période de prestations du prestataire avant la prolongation visée au paragraphe (13).

1996, ch. 23, art. 10; 2002, ch. 9, art. 12; 2003, ch. 15, art. 16; 2009, ch. 30, art. 1, ch. 33, art. 5; 2010, ch. 9, art. 2; 2012, ch. 27, art. 13; 2013, ch. 35, art. 2; 2016, ch. 7, art. 211.

Semaine de chômage

11 (1) Une semaine de chômage, pour un prestataire, est une semaine pendant laquelle il n'effectue pas une semaine entière de travail.

Exception : aucune fonction exercée

(2) Une semaine durant laquelle se poursuit un contrat de louage de services d'un prestataire et pour laquelle celui-ci reçoit ou recevra sa rétribution habituelle pour une semaine entière de travail n'est pas une semaine de chômage, même si le prestataire peut être dispensé de l'exercice de ses fonctions normales ou n'a en fait aucune fonction à exercer à ce moment-là.

Exception : rétribution différée

(3) Une semaine, totale ou partielle, qui, en conformité avec une entente entre un employeur et un employé, fait partie d'une période de congé durant laquelle l'employé demeure employé de cet employeur et pour laquelle il reçoit, indépendamment du moment du versement, la partie de sa rétribution qui a été mise de côté n'est pas une semaine de chômage.

Exception : congé

(4) L'assuré qui travaille habituellement plus d'heures, de jours ou de périodes de travail que ne travaillent habituellement au cours d'une semaine des personnes employées à plein temps et qui a droit, aux termes de son contrat de travail, à une période de congé est censé avoir travaillé une semaine entière de travail au cours de chaque semaine qui est comprise complètement ou partiellement dans cette dernière période.

Versement de prestations

Prestations

12 (1) Une fois la période de prestations établie, des prestations peuvent, à concurrence des maximums

week of unemployment that falls in the benefit period, subject to the maximums established by this section.

General maximum

(2) Subject to subsections (2.1) to (2.6), the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of a reason other than those mentioned in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

Increase — five weeks

(2.1) Subject to subsection (2.7), the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of a claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant, but for this subsection, increased by five weeks if the following conditions are met:

- (a)** the claimant is not a long-tenured worker;
- (b)** the claimant's benefit period began during the period beginning on January 4, 2015 and ending on July 8, 2017;
- (c)** the claimant's ordinary residence at the beginning of the benefit period was in a region referred to in subsection (2.8); and
- (d)** benefits were paid or payable to the claimant because of a reason mentioned in subsection (2) for at least one week in the benefit period.

Payment of benefits — subsection 10(13.2)

(2.2) If subsection (2.1) applies in respect of a claimant whose benefit period is deemed under subsection 10(13.2) not to have ended,

- (a)** the claimant may, for weeks beginning on or after July 3, 2016, be paid benefits because of a reason mentioned in subsection (2) for no more than the five additional weeks referred to in subsection (2.1); and
- (b)** the claimant may not be paid those additional five weeks of benefits for any week that began before July 3, 2016.

prévus au présent article, être versées au prestataire pour chaque semaine de chômage comprise dans cette période.

Maximum

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.6), le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

Majoration de cinq semaines

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.7), le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui est applicable au prestataire est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de cinq, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le prestataire n'est pas un travailleur de longue date;
- b)** sa période de prestations a débuté durant la période commençant le 4 janvier 2015 et se terminant le 8 juillet 2017;
- c)** son lieu de résidence habituel, au moment où sa période de prestations a débuté, était situé dans une région visée au paragraphe (2.8);
- d)** des prestations lui ont été versées ou devaient lui être versées en application du paragraphe (2) pour au moins une semaine au cours de la période de prestations.

Versement des prestations : paragraphe 10(13.2)

(2.2) Si le paragraphe (2.1) s'applique à l'égard d'un prestataire dont la période de prestations est réputée ne pas avoir pris fin au titre du paragraphe 10(13.2) :

- a)** il peut être versé au prestataire, pour les semaines commençant le 3 juillet 2016 ou après cette date, des prestations en application du paragraphe (2) pour, au plus, les cinq semaines supplémentaires visées au paragraphe (2.1);
- b)** il ne peut être versé au prestataire ces cinq semaines supplémentaires de prestations pour toute semaine commençant avant le 3 juillet 2016.

Increase — 25 weeks

(2.3) Subject to subsection (2.7), the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of a claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant, but for this subsection, increased by 25 weeks if the following conditions are met:

- (a)** the claimant is a long-tenured worker;
- (b)** the claimant's benefit period began during the period beginning on January 4, 2015 and ending on October 29, 2016;
- (c)** the claimant's ordinary residence at the beginning of the benefit period was in a region referred to in subsection (2.8); and
- (d)** benefits were paid or payable to the claimant because of a reason mentioned in subsection (2) for at least one week in the benefit period.

Payment of benefits — subsection 10(13.4)

(2.4) If subsection (2.3) applies in respect of a claimant whose benefit period is deemed under subsection 10(13.4) not to have ended,

- (a)** the claimant may, for weeks beginning on or after July 3, 2016, be paid benefits because of a reason mentioned in subsection (2) for no more than the 25 additional weeks referred to in subsection (2.3); and
- (b)** the claimant may not be paid those additional 25 weeks of benefits for any week that began before July 3, 2016.

Increase — 17 weeks

(2.5) The number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of a claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant, but for this subsection, increased by 17 weeks if the following conditions are met:

- (a)** the claimant is a long-tenured worker;
- (b)** the claimant's benefit period began during the period beginning on October 30, 2016 and ending on February 25, 2017;
- (c)** the claimant's ordinary residence at the beginning of the benefit period was in a region referred to in subsection (2.8); and

Majoration de vingt-cinq semaines

(2.3) Sous réserve du paragraphe (2.7), le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui est applicable au prestataire est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de vingt-cinq, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le prestataire est un travailleur de longue date;
- b)** sa période de prestations a débuté durant la période commençant le 4 janvier 2015 et se terminant le 29 octobre 2016;
- c)** son lieu de résidence habituel, au moment où sa période de prestations a débuté, était situé dans une région visée au paragraphe (2.8);
- d)** des prestations lui ont été versées ou devaient lui être versées en application du paragraphe (2) pour au moins une semaine au cours de la période de prestations.

Versement des prestations : paragraphe 10(13.4)

(2.4) Si le paragraphe (2.3) s'applique à l'égard d'un prestataire dont la période de prestations est réputée ne pas avoir pris fin au titre du paragraphe 10(13.4) :

- a)** il peut être versé au prestataire, pour les semaines commençant le 3 juillet 2016 ou après cette date, des prestations en application du paragraphe (2) pour, au plus, les vingt-cinq semaines supplémentaires visées au paragraphe (2.3);
- b)** il ne peut être versé au prestataire ces vingt-cinq semaines supplémentaires de prestations pour toute semaine commençant avant le 3 juillet 2016.

Majoration de dix-sept semaines

(2.5) Le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui est applicable au prestataire est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de dix-sept, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le prestataire est un travailleur de longue date;
- b)** sa période de prestations a débuté durant la période commençant le 30 octobre 2016 et se terminant le 25 février 2017;
- c)** son lieu de résidence habituel, au moment où sa période de prestations a débuté, était situé dans une région visée au paragraphe (2.8);

(d) benefits were paid or payable to the claimant because of a reason mentioned in subsection (2) for at least one week in the benefit period.

Increase — 10 weeks

(2.6) The number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of a claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant, but for this subsection, increased by 10 weeks if the following conditions are met:

- (a)** the claimant is a long-tenured worker;
- (b)** the claimant's benefit period began during the period beginning on February 26, 2017 and ending on July 8, 2017;
- (c)** the claimant's ordinary residence at the beginning of the benefit period was in a region referred to in subsection (2.8); and
- (d)** benefits were paid or payable to the claimant because of a reason mentioned in subsection (2) for at least one week in the benefit period.

Application

(2.7) If more than one benefit period in respect of a claimant began before July 3, 2016, subsection (2.1) or (2.3), as the case may be, applies to increase the number of weeks of benefits only in the benefit period that began on the day that is closest to that day.

Regions

(2.8) The regions, for the purposes of subsections (2.1) to (2.6), are the following regions described in Schedule I to the *Employment Insurance Regulations*:

- (a)** the region of Northern Ontario described in subsection 2(3) of that Schedule;
- (b)** the region of Sudbury described in subsection 2(14) of that Schedule;
- (c)** the region of Northern Manitoba described in subsection 6(3) of that Schedule;
- (c.1)** the region of Southern Interior British Columbia described in subsection 7(1) of that Schedule;
- (d)** the region of Northern British Columbia described in subsection 7(5) of that Schedule;

d) des prestations lui ont été versées ou devaient lui être versées en application du paragraphe (2) pour au moins une semaine au cours de la période de prestations.

Majoration de dix semaines

(2.6) Le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui est applicable au prestataire est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de dix, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le prestataire est un travailleur de longue date;
- b)** sa période de prestations a débuté durant la période commençant le 26 février 2017 et se terminant le 8 juillet 2017;
- c)** son lieu de résidence habituel, au moment où sa période de prestations a débuté, était situé dans une région visée au paragraphe (2.8);
- d)** des prestations lui ont été versées ou devaient lui être versées en application du paragraphe (2) pour au moins une semaine au cours de la période de prestations.

Application

(2.7) Dans le cas où plus d'une période de prestations établie à l'égard d'un prestataire débute avant le 3 juillet 2016, le paragraphe (2.1) ou (2.3), selon le cas, ne s'applique que pour majorer le nombre de semaines de prestations durant la période de prestations débutant à la date la plus rapprochée de cette date.

Régions

(2.8) Pour l'application des paragraphes (2.1) à (2.6), les régions visées sont les régions ci-après qui sont délimitées à l'annexe I du *Règlement sur l'assurance-emploi* :

- a)** la région du nord de l'Ontario telle qu'elle est délimitée au paragraphe 2(3) de cette annexe;
- b)** la région de Sudbury telle qu'elle est délimitée au paragraphe 2(14) de cette annexe;
- c)** la région du nord du Manitoba telle qu'elle est délimitée au paragraphe 6(3) de cette annexe;
- c.1)** la région du sud intérieur de la Colombie-Britannique telle qu'elle est délimitée au paragraphe 7(1) de cette annexe;
- d)** la région du nord de la Colombie-Britannique telle qu'elle est délimitée au paragraphe 7(5) de cette annexe;

- (e)** the region of Saskatoon described in subsection 9(2) of that Schedule;
- (e.1)** the region of Southern Saskatchewan described in subsection 9(3) of that Schedule;
- (f)** the region of Northern Saskatchewan described in subsection 9(4) of that Schedule;
- (g)** the region of Calgary described in subsection 10(1) of that Schedule;
- (g.1)** the region of Edmonton described in subsection 10(2) of that Schedule;
- (h)** the region of Southern Alberta described in subsection 10(3) of that Schedule;
- (i)** the region of Northern Alberta described in subsection 10(4) of that Schedule;
- (j)** the region of Newfoundland/Labrador described in subsection 11(2) of that Schedule;
- (k)** the region of Whitehorse described in subsection 12(1) of that Schedule; and
- (l)** the region of Nunavut described in subsection 14(2) of that Schedule.

Maximum – special benefits

- (3)** The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period
- (a)** because of pregnancy is 15;
 - (b)** because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption is 35;
 - (c)** because of a prescribed illness, injury or quarantine is 15;
 - (d)** because the claimant is providing care or support to one or more family members described in subsection 23.1(2) is 26; and
 - (e)** because the claimant is providing care or support to one or more critically ill children described in subsection 23.2(1), is 35.

- e)** la région de Saskatoon telle qu'elle est délimitée au paragraphe 9(2) de cette annexe;
- e.1)** la région du sud de la Saskatchewan telle qu'elle est délimitée au paragraphe 9(3) de cette annexe;
- f)** la région du nord de la Saskatchewan telle qu'elle est délimitée au paragraphe 9(4) de cette annexe;
- g)** la région de Calgary telle qu'elle est délimitée au paragraphe 10(1) de cette annexe;
- g.1)** la région d'Edmonton telle qu'elle est délimitée au paragraphe 10(2) de cette annexe;
- h)** la région du sud de l'Alberta telle qu'elle est délimitée au paragraphe 10(3) de cette annexe;
- i)** la région du nord de l'Alberta telle qu'elle est délimitée au paragraphe 10(4) de cette annexe;
- j)** la région de Terre-Neuve/Labrador telle qu'elle est délimitée au paragraphe 11(2) de cette annexe;
- k)** la région de Whitehorse telle qu'elle est délimitée au paragraphe 12(1) de cette annexe;
- l)** la région du Nunavut telle qu'elle est délimitée au paragraphe 14(2) de cette annexe.

Maximum : prestations spéciales

- (3)** Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :
- a)** dans le cas d'une grossesse, quinze semaines;
 - b)** dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, 35 semaines;
 - c)** dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, quinze semaines;
 - d)** dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs membres de la famille visés au paragraphe 23.1(2), vingt-six semaines;
 - e)** dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs enfants gravement malades visés au paragraphe 23.2(1), trente-cinq semaines.

Maximum — special benefits

(4) The maximum number of weeks for which benefits may be paid

(a) for a single pregnancy is 15; and

(b) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 35.

Maximum — parental benefits

(4.01) If a claim is made under this Part in respect of a child or children referred to in paragraph (4)(b) and a claim is made under section 152.05 in respect of the same child or children, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of the child or children is 35.

Maximum — compassionate care benefits

(4.1) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under section 23.1 — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of section 23.1 — for the same reason and in respect of the same family member, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that family member is 26 weeks during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph 23.1(4)(a).

Shorter period

(4.2) If a shorter period is prescribed for the purposes of subsection 23.1(5), then that shorter period applies for the purposes of subsection (4.1).

Expiration of shorter period

(4.3) When a shorter period referred to in subsection (4.2) has expired in respect of a family member, no further benefits are payable under section 23.1 in respect of that family member until the minimum prescribed number of weeks has elapsed.

Maximum — critically ill child

(4.4) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under section 23.2 — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of section 23.2 — for the same reason and in respect of the same critically ill child, the maximum

Prestations spéciales

(4) Les prestations ne peuvent être versées pendant plus de 15 semaines, dans le cas d'une seule et même grossesse, ou plus de 35, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

Maximum : prestation parentales

(4.01) Si une demande de prestations est présentée au titre de la présente partie relativement à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe (4) et une demande de prestations est présentée au titre de l'article 152.05 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ou à ceux-ci ne peuvent être versées pendant plus de trente-cinq semaines.

Maximum : prestations de soignant

(4.1) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de l'article 23.1 — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de l'article 23.1 — pour la même raison et relativement au même membre de la famille, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ne peuvent être versées pendant plus de vingt-six semaines au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 23.1(4)a).

Période plus courte

(4.2) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement au titre du paragraphe 23.1(5), cette période est celle qui s'applique dans le cadre du paragraphe (4.1).

Fin de la période plus courte

(4.3) Dans le cas où une période plus courte visée au paragraphe (4.2) prend fin relativement à un membre de la famille, le nombre de semaines prévu par règlement doit s'écouler avant que d'autres prestations puissent être payées aux termes de l'article 23.1 relativement à ce membre de la famille.

Maximum : un enfant gravement malade

(4.4) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de l'article 23.2 — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de l'article 23.2 — pour la même raison et relativement au même enfant

number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that child is 35 weeks during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph 23.2(3)(a).

Maximum — critically ill children

(4.5) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under section 23.2 — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of section 23.2 — for the same reason and in respect of the same children who are critically ill as a result of the same event, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of those children is 35 weeks during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph 23.2(4)(a).

Combined weeks of benefits

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which they are entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is 50. If the benefit period is extended under subsection 10(13), the maximum number of combined weeks equals the maximum number of weeks in the benefit period calculated under subsection 10(15) less two weeks.

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50 or, if the maximum number of weeks for which benefits may be paid to a claimant because of a reason mentioned in subsection (2) is greater than 45 weeks as a result of the application of any of subsections (2.1), (2.3), (2.5) and (2.6), the number that corresponds to that maximum number of weeks increased by five weeks.

(7) [Repealed, 2000, c. 14, s. 3]

Adoption

(8) For the purposes of this section, the placement with a major attachment claimant, at the same or substantially the same time, of two or more children for the purpose of adoption is a single placement of a child or children for the purpose of adoption.

1996, c. 23, s. 12; 2000, c. 14, s. 3; 2002, c. 9, s. 13; 2003, c. 15, s. 17; 2009, c. 30, s. 2, c. 33, s. 6; 2012, c. 27, s. 14; 2015, c. 36, s. 74; 2016, c. 7, s. 212.

gravement malade, les prestations prévues par la présente loi relativement à cet enfant ne peuvent être versées pendant plus de trente-cinq semaines au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 23.2(3)a).

Maximum : plus d'un enfant gravement malade

(4.5) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de l'article 23.2 — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de l'article 23.2 — pour la même raison et relativement aux mêmes enfants gravement malades par suite du même événement, les prestations prévues par la présente loi relativement à ces enfants ne peuvent être versées pendant plus de trente-cinq semaines au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 23.2(4)a).

Cumul des raisons particulières

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser cinquante ou, si la période de prestations est prolongée au titre du paragraphe 10(13), le nombre maximal de semaines de la période de prestations calculé conformément au paragraphe 10(15) moins deux semaines.

Cumul général

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à cinquante ou, si le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées à un prestataire en application du paragraphe (2) est supérieur à quarante-cinq par application de l'un ou l'autre des paragraphes (2.1), (2.3), (2.5) et (2.6), au nombre qui correspond à ce nombre maximal de semaines, majoré de cinq.

(7) [Abrogé, 2000, ch. 14, art. 3]

Adoption

(8) Pour l'application du présent article, le placement auprès d'un prestataire de la première catégorie, au même moment ou presque au même moment, de deux enfants ou plus en vue de leur adoption est considéré comme un

Waiting period

13 A claimant is not entitled to be paid benefits in a benefit period until, after the beginning of the benefit period, the claimant has served a waiting period of one week of unemployment for which benefits would otherwise be payable.

1996, c. 23, s. 13; 2016, c. 7, s. 213.

Rate of Benefits

Rate of weekly benefits

14 (1) The rate of weekly benefits payable to a claimant is 55% of their weekly insurable earnings.

Maximum weekly insurable earnings

(1.1) The maximum weekly insurable earnings is

- (a)** \$750 if the claimant's benefit period begins during the years 1997 to 2000; and
- (b)** if the claimant's benefit period begins in a subsequent year, the maximum yearly insurable earnings divided by 52.

Weekly insurable earnings

(2) A claimant's weekly insurable earnings are their insurable earnings in the calculation period divided by the number of weeks determined in accordance with the following table by reference to the applicable regional rate of unemployment.

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Number of Weeks
not more than 6%	22
more than 6% but not more than 7%	21
more than 7% but not more than 8%	20
more than 8% but not more than 9%	19
more than 9% but not more than 10%	18

seul placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption.

1996, ch. 23, art. 12; 2000, ch. 14, art. 3; 2002, ch. 9, art. 13; 2003, ch. 15, art. 17; 2009, ch. 30, art. 2, ch. 33, art. 6; 2012, ch. 27, art. 14; 2015, ch. 36, art. 74; 2016, ch. 7, art. 212.

Délai de carence

13 Au cours d'une période de prestations, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période de prestations, un délai de carence d'une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être versées.

1996, ch. 23, art. 13; 2016, ch. 7, art. 213.

Taux de prestations

Taux de prestations hebdomadaires

14 (1) Le taux de prestations hebdomadaires qui peut être versé à un prestataire est de cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable.

Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable

(1.1) Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable d'un prestataire est :

- a)** si sa période de prestations débute au cours des années 1997 à 2000, de 750 \$;
- b)** si sa période de prestations débute au cours des années subséquentes, le montant obtenu par division du maximum de la rémunération annuelle assurable par 52.

Rémunération hebdomadaire assurable

(2) La rémunération hebdomadaire assurable correspond au quotient obtenu par division de la rémunération assurable du prestataire au cours de la période de calcul par le nombre de semaines prévu au tableau ci-après, selon le taux régional de chômage applicable.

TABLEAU

Taux régional de chômage	Nombre de semaines
6 % et moins	22
plus de 6 % mais au plus 7 %	21
plus de 7 % mais au plus 8 %	20
plus de 8 % mais au plus 9 %	19
plus de 9 % mais au plus 10 %	18

Regional Rate of Unemployment	Number of Weeks
more than 10% but not more than 11%	17
more than 11% but not more than 12%	16
more than 12% but not more than 13%	15
more than 13%	14

Insurable earnings

(3) Insurable earnings in the calculation period are equal to the total of the following amounts established and calculated in accordance with the regulations:

- (a)** the claimant's insurable earnings during the calculation period including those from insurable employment that has not ended but not including any insurable earnings paid or payable to the claimant by reason of lay-off or separation from employment in the qualifying period; and
- (b)** the insurable earnings paid or payable to the claimant, during the qualifying period, by reason of lay-off or separation from employment.

Calculation period

(4) The calculation period of a claimant is the number of weeks, whether consecutive or not, determined in accordance with the table set out in subsection (2) by reference to the applicable regional rate of unemployment, in the claimant's qualifying period for which he or she received the highest insurable earnings.

(4.1) [Repealed, 2012, c. 19, s. 604]

1996, c. 23, s. 14; 2012, c. 19, s. 604.

15 [Repealed, 2001, c. 5, s. 5]

Rate increase — family supplement

16 (1) The rate of weekly benefits of a claimant who has one or more dependent children shall be increased by the amount of a family supplement determined in accordance with the regulations if the claimant establishes, in such manner as the Commission may direct, that the claimant meets the prescribed low-income family eligibility criteria.

Taux régional de chômage	Nombre de semaines
plus de 10 % mais au plus 11 %	17
plus de 11 % mais au plus 12 %	16
plus de 12 % mais au plus 13 %	15
plus de 13 %	14

Rémunération assurable

(3) La rémunération assurable au cours de la période de calcul est égale au total des sommes ci-après établies et calculées conformément aux règlements :

- a)** la rémunération assurable du prestataire au cours de la période de calcul, y compris celle relative à l'exercice de tout emploi assurable qui n'a pas pris fin, à l'exclusion de toute rémunération assurable payée ou à payer au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi au cours de la période de référence;
- b)** la rémunération assurable payée ou à payer au prestataire au cours de la période de référence, en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi.

Période de calcul

(4) La période de calcul d'un prestataire correspond au nombre de semaines, consécutives ou non, mentionné dans le tableau figurant au paragraphe (2) selon le taux régional de chômage applicable, au cours de sa période de référence, pour lesquelles sa rémunération assurable est la plus élevée.

(4.1) [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 604]

1996, ch. 23, art. 14; 2012, ch. 19, art. 604.

15 [Abrogé, 2001, ch. 5, art. 5]

Majoration : supplément familial

16 (1) Le taux de prestations hebdomadaires d'un prestataire à faible revenu ayant un ou plusieurs enfants à charge est majoré d'un supplément familial déterminé conformément aux règlements s'il établit, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il répond aux critères d'admissibilité liés au revenu familial prévus par règlement.

Criteria

(2) The criteria for low-income family eligibility may include criteria that are the same as or similar to the criteria for receiving a Canada child benefit.

Canada child benefit

(3) For the purposes of subsection (2), a Canada child benefit is a deemed overpayment under subdivision a.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*.

Maximum increase

(4) The amount of the increase in the claimant's rate of weekly benefits shall not exceed the prescribed percentage of the claimant's weekly insurable earnings or, if no percentage is prescribed, 25%.

1996, c. 23, s. 16; 2016, c. 12, s. 86.

Maximum rate of weekly benefits

17 The maximum rate of weekly benefits is 55 % of the maximum yearly insurable earnings divided by 52.

1996, c. 23, s. 17; 2001, c. 5, s. 6.

Disentitlement to Benefits

Availability for work, etc.

18 (1) A claimant is not entitled to be paid benefits for a working day in a benefit period for which the claimant fails to prove that on that day the claimant was

- (a)** capable of and available for work and unable to obtain suitable employment;
- (b)** unable to work because of a prescribed illness, injury or quarantine, and that the claimant would otherwise be available for work; or
- (c)** engaged in jury service.

Exception

(2) A claimant to whom benefits are payable under any of sections 23 to 23.2 is not disentitled under paragraph (1)(b) for failing to prove that he or she would have been available for work were it not for the illness, injury or quarantine.

1996, c. 23, s. 18; 2012, c. 27, s. 15; 2014, c. 20, s. 247.

Critères

(2) Les critères d'admissibilité liés au revenu familial peuvent comprendre des critères identiques ou semblables à ceux imposés pour bénéficier d'une allocation canadienne pour enfants.

Allocation canadienne pour enfants

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une allocation canadienne pour enfants est un paiement en trop présumé au sens de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Limite

(4) Le montant de la majoration ne peut excéder le pourcentage, prévu par règlement, de la rémunération hebdomadaire assurable du prestataire ou, à défaut, vingt-cinq pour cent de cette rémunération.

1996, ch. 23, art. 16; 2016, ch. 12, art. 86.

Taux maximal de prestations hebdomadaires

17 Le taux maximal de prestations hebdomadaires d'un prestataire est le montant obtenu par division de cinquante-cinq pour cent du maximum de la rémunération annuelle assurable par cinquante-deux.

1996, ch. 23, art. 17; 2001, ch. 5, art. 6.

Inadmissibilité aux prestations

Disponibilité, maladie, blessure, etc.

18 (1) Le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était, ce jour-là :

- a)** soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable;
- b)** soit incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement et aurait été sans cela disponible pour travailler;
- c)** soit en train d'exercer les fonctions de juré.

Exception

(2) Le prestataire à qui des prestations doivent être payées en vertu de l'un des articles 23 à 23.2 n'est pas inadmissible au titre de l'alinéa (1)b) parce qu'il ne peut prouver qu'il aurait été disponible pour travailler n'eût été la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine.

1996, ch. 23, art. 18; 2012, ch. 27, art. 15; 2014, ch. 20, art. 247.

Deductions from Benefits

Earnings in waiting period

19 (1) If a claimant has earnings during their waiting period, an amount not exceeding those earnings shall, as prescribed, be deducted from the benefits payable for the first three weeks for which benefits are otherwise payable.

Earnings in periods of unemployment

(2) Subject to subsections (3) and (4), if the claimant has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds

- (a)** \$50, if the claimant's rate of weekly benefits is less than \$200; or
- (b)** 25% of the claimant's rate of weekly benefits, if that rate is \$200 or more.

Undeclared earnings

(3) If the claimant has failed to declare all or some of their earnings to the Commission for a period, determined under the regulations, for which benefits were claimed,

- (a)** the following amount shall be deducted from the benefits paid to the claimant for that period:
 - (i)** the amount of the undeclared earnings, if, in the opinion of the Commission, the claimant knowingly failed to declare the earnings, or
 - (ii)** in any other case, the amount of the undeclared earnings less the difference between
 - (A)** all amounts determined under paragraph (2)(a) or (b) for the period,
- and
- (B)** all amounts that were applied under those paragraphs in respect of the declared earnings for the period; and
- (b)** the deduction shall be made
 - (i)** from the benefits paid for a number of weeks that begins with the first week for which the earnings were not declared in that period, and

Déductions

Rémunération au cours du délai de carence

19 (1) Si le prestataire reçoit une rémunération à l'égard d'une période comprise dans le délai de carence, une somme ne dépassant pas cette rémunération peut, ainsi qu'il est prévu par règlement, être déduite des prestations afférentes aux trois premières semaines pour lesquelles des prestations seraient sans cela versées.

Rémunération au cours de périodes de chômage

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération durant toute autre semaine de chômage, il est déduit des prestations qui lui sont payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse 50 \$, ou vingt-cinq pour cent de son taux de prestations hebdomadaires si celui-ci est de 200 \$ ou plus.

Rémunération non déclarée

(3) Lorsque le prestataire a omis de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période, déterminée conformément aux règlements, pour laquelle il a demandé des prestations :

- a)** la Commission déduit des prestations versées à l'égard de cette période un montant correspondant :
 - (i)** à la rémunération non déclarée pour cette période, si elle estime que le prestataire a sciemment omis de déclarer tout ou partie de cette rémunération,
 - (ii)** dans tout autre cas, à celui obtenu par soustraction, du total de la rémunération non déclarée qu'il a reçue pour cette période, de la différence entre l'exemption à laquelle il a droit, pour cette période, au titre du paragraphe (2) et celle dont il a bénéficié;
- b)** ce montant est déduit des prestations versées à l'égard des semaines commençant par la première semaine à l'égard de laquelle la rémunération n'a pas été déclarée, de sorte que le montant de la déduction pour chaque semaine consécutive soit égal au montant des prestations versées au prestataire pour chacune de ces semaines.

(ii) in such a manner that the amount deducted in each consecutive week equals the claimant's benefits paid for that week.

Earnings and allowances from employment benefits, courses and programs

(4) Earnings from employment under employment benefits and earnings or allowances payable to a claimant for attending a course or program of instruction or training shall not be deducted under this section except in accordance with the regulations.

Deduction for excluded days in waiting period

20 (1) If a claimant is not entitled to receive benefits for a working day in their waiting period, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for the three weeks described in subsection 19(1).

Deduction for excluded days not in waiting period

(2) If a claimant is disentitled from receiving benefits for a working day in a week of unemployment that is not in their waiting period, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

Special Benefits

Illness, etc. — minor attachment claimants

21 (1) A minor attachment claimant who ceases work because of illness, injury or quarantine is not entitled to receive benefits while unable to work for that reason.

Limitation

(2) If benefits are payable to a claimant as a result of illness, injury or quarantine and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant for that illness, injury or quarantine under a provincial law, the benefits payable to the claimant under this Act shall be reduced or eliminated as prescribed.

Deduction

(3) If earnings are received by a claimant for a period in a week of unemployment during which the claimant is

Rémunération dans le cadre d'une prestation d'emploi et allocation pour un cours ou programme

(4) La rémunération qu'un prestataire reçoit pour un emploi dans le cadre d'une prestation d'emploi, de même que la rémunération ou l'allocation qu'il reçoit pour tout cours ou programme d'instruction ou de formation, ne sont déduites que conformément aux règlements.

Dédution pour les jours exclus dans le délai de carence

20 (1) Si le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables du délai de carence, il est déduit des prestations afférentes aux trois semaines visées au paragraphe 19(1) un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

Dédution pour les jours exclus après le délai de carence

(2) Si le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, il est déduit des prestations afférentes à cette semaine un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

Prestations spéciales

Maladie, blessure, etc. : prestataire de la deuxième catégorie

21 (1) Si la cessation d'emploi d'un prestataire de la deuxième catégorie résulte du fait qu'il est devenu incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, il n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il est incapable de travailler pour cette raison.

Restrictions

(2) Lorsque des prestations doivent être payées au prestataire par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et que des allocations, prestations ou autres sommes doivent être payées pour cette maladie, blessure ou mise en quarantaine en vertu d'une loi provinciale, les prestations qui doivent lui être payées en application de la présente loi sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

Dédution

(3) Si le prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage durant laquelle il est

incapable of work because of illness, injury or quarantine, subsection 19(2) does not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

1996, c. 23, s. 21; 2012, c. 27, s. 16.

Pregnancy

22 (1) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who proves her pregnancy.

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 12, benefits are payable to a major attachment claimant under this section for each week of unemployment in the period

- (a)** that begins the earlier of
 - (i)** eight weeks before the week in which her confinement is expected, and
 - (ii)** the week in which her confinement occurs; and
- (b)** that ends 17 weeks after the later of
 - (i)** the week in which her confinement is expected, and
 - (ii)** the week in which her confinement occurs.

Limitation

(3) When benefits are payable to a claimant for unemployment caused by pregnancy and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant for that pregnancy under a provincial law, the benefits payable to the claimant under this Act shall be reduced or eliminated as prescribed.

Application of section 18

(4) For the purposes of section 13, the provisions of section 18 do not apply to the week that immediately precedes the period described in subsection (2).

Earnings deducted

(5) If benefits are payable under this section to a major attachment claimant who receives earnings for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 19(2) do not apply and,

incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

1996, ch. 23, art. 21; 2012, ch. 27, art. 16.

Grossesse

22 (1) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à la prestataire de la première catégorie qui fait la preuve de sa grossesse.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 12, les prestations prévues au présent article sont payables à une prestataire de la première catégorie pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

- a)** commence :
 - (i)** soit huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement,
 - (ii)** soit, si elle est antérieure, la semaine de son accouchement;
- b)** se termine dix-sept semaines après :
 - (i)** soit la semaine présumée de son accouchement,
 - (ii)** soit, si elle est postérieure, la semaine de son accouchement.

Restrictions

(3) Lorsque des prestations sont payables à une prestataire en raison de chômage causé par sa grossesse et que des allocations, prestations ou autres sommes lui sont payables pour cette grossesse en vertu d'une loi provinciale, les prestations qui lui sont payables en vertu de la présente loi sont réduites ou supprimées tel qu'il est prévu par règlement.

Application de l'article 18

(4) Pour l'application de l'article 13, l'article 18 ne s'applique pas à la semaine qui précède la période visée au paragraphe (2).

Rémunération à déduire

(5) Si des prestations sont payables à une prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que celle-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et,

subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits paid for that week.

Extension of period

(6) If a child who is born of the claimant's pregnancy is hospitalized, the period during which benefits are payable under subsection (2) shall be extended by the number of weeks during which the child is hospitalized.

Limitation

(7) The extended period shall end no later than 52 weeks after the week of confinement.

1996, c. 23, s. 22; 2016, c. 7, s. 214.

Parental benefits

23 (1) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant to care for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the claimant resides.

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins with the week in which the child or children of the claimant are born or the child or children are actually placed with the claimant for the purpose of adoption; and

(b) that ends 52 weeks after the week in which the child or children of the claimant are born or the child or children are actually placed with the claimant for the purpose of adoption.

Extension of period — children in hospital

(3) If the child or children referred to in subsection (1) are hospitalized during the period referred to in subsection (2), the period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

Extension of period — Canadian Forces

(3.01) If, during the period referred to in subsection (2), the start date of a claimant's period of parental leave is deferred or a claimant is directed to return to duty from parental leave, in accordance with regulations made under the *National Defence Act*, the period is extended by the number of weeks during which the claimant's

sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Prolongation de la période

(6) La période durant laquelle des prestations sont payables en vertu du paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines d'hospitalisation de l'enfant dont la naissance est à l'origine du versement des prestations.

Restriction

(7) La période prolongée en vertu du paragraphe (6) ne peut excéder les cinquante-deux semaines qui suivent la semaine de l'accouchement.

1996, ch. 23, art. 22; 2016, ch. 7, art. 214.

Prestations parentales

23 (1) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie qui veut prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 12, les prestations visées au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

a) commence la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du prestataire ou celle au cours de laquelle le ou les enfants sont réellement placés chez le prestataire en vue de leur adoption;

b) se termine cinquante-deux semaines après la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du prestataire ou celle au cours de laquelle le ou les enfants sont ainsi placés.

Prolongation de la période en cas d'hospitalisation des enfants

(3) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe (2), celle-ci est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Prolongation de la période : Forces canadiennes

(3.01) Si, au cours de la période prévue au paragraphe (2), en application des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, le début du congé parental du prestataire est reporté ou celui-ci est rappelé en service pendant ce congé, la période est prolongée du nombre de semaines qu'aura duré le report ou le rappel, selon le cas.

parental leave is deferred or the claimant is directed to return to duty, as the case may be.

Limitation

(3.1) No extension under subsection (3) or (3.01) may result in the period being longer than 104 weeks.

Extension of period — special benefits

(3.2) If, during a claimant's benefit period,

- (a)** regular benefits were not paid to the claimant,
- (b)** benefits were paid to the claimant for more than one of the reasons mentioned in paragraphs 12(3)(a) to (e),
- (c)** the maximum total number of weeks established for those reasons is greater than 50, and
- (d)** benefits were paid for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) but for fewer than the maximum number of weeks established for that reason,

the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks referred to in paragraph 12(3)(b).

(3.21) to (3.23) [Repealed, 2012, c. 27, s. 17]

Limitation

(3.3) An extension under subsection (3.2) must not result in the period referred to in subsection (2) being longer than the maximum benefit period calculated under subsection 10(15).

Limitation

(3.4) An extension under any of subsections 10(10) to (13) must not result in the period referred to in subsection (2) being longer than 104 weeks.

Limitation

(3.5) If benefits are payable to a claimant for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant for the same reasons under a provincial law, the benefits payable to the claimant under this Act are to be reduced or eliminated as prescribed.

Division of weeks of benefits

(4) If two major attachment claimants are caring for a child referred to in subsection (1), or one major

Restriction

(3.1) Aucune prolongation au titre des paragraphes (3) ou (3.01) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cent quatre semaines.

Prolongation de la période : prestations spéciales

(3.2) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, aucune prestation régulière ne lui a été versée, que des prestations pour plus d'une des raisons prévues aux alinéas 12(3)a) à e) lui ont été versées alors que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour ces raisons est supérieur à cinquante semaines et, en ce qui touche la raison prévue à l'alinéa 12(3)b), que des prestations lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que le nombre maximal de semaines pour la raison prévue à l'alinéa 12(3)b) soit atteint.

(3.21) à (3.23) [Abrogés, 2012, ch. 27, art. 17]

Restrictions

(3.3) Aucune prolongation au titre du paragraphe (3.2) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période prévue au paragraphe (2) à plus de la durée maximale de la période de prestations calculée conformément au paragraphe 10(15).

Restrictions

(3.4) Aucune prolongation au titre des paragraphes 10(10) à (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période prévue au paragraphe (2) à plus de cent quatre semaines.

Restrictions

(3.5) Si des prestations doivent être payées à un prestataire pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou d'autres sommes doivent lui être payées en vertu d'une loi provinciale pour les mêmes raisons, les prestations à payer au titre de la présente loi sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

Partage des semaines de prestations

(4) Si deux prestataires de la première catégorie prennent soin d'un enfant visé au paragraphe (1) — ou si

attachment claimant and an individual who claims benefits under section 152.05 are both caring for a child referred to in that subsection, weeks of benefits payable under this section, under section 152.05 or under both those sections, up to a maximum of 35 weeks, may be divided between them.

Maximum number of weeks that can be divided

(4.1) For greater certainty, if, in respect of the same child, a major attachment claimant makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 152.05, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.05 that may be divided between them may not exceed 35 weeks.

Deferral of waiting period

(5) A major attachment claimant who makes a claim for benefits under this section may have his or her waiting period deferred until he or she makes another claim for benefits in the same benefit period, otherwise than under section 22 or this section, if

- (a)** the claimant has already made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and has served the waiting period;
- (b)** another major attachment claimant has made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and that other claimant has served or is serving his or her waiting period;
- (c)** another major attachment claimant is making a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or
- (d)** the claimant or another major attachment claimant meets the prescribed requirements.

Exception

(6) If a major attachment claimant makes a claim under section 22 or this section and an individual makes a claim under section 152.04 or 152.05 in respect of the same child or children and one of them has served or elected to serve their waiting period, then

un prestataire de la première catégorie et un particulier qui présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 prennent tous deux soin d'un enfant visé à ce paragraphe —, les semaines de prestations à payer en vertu du présent article, de l'article 152.05 ou de ces deux articles peuvent être partagées entre eux, jusqu'à concurrence d'un maximum de trente-cinq semaines.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(4.1) Il est entendu que dans le cas où un prestataire de la première catégorie présente une demande de prestations au titre du présent article et où un particulier présente une demande de prestations au titre de l'article 152.05 relativement au même enfant, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 152.05 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser trente-cinq semaines.

Report du délai de carence

(5) Le prestataire de la première catégorie qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 22 ou au présent article si, selon le cas :

- a)** il a déjà présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et a purgé son délai de carence;
- b)** un autre prestataire de la première catégorie a présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence;
- c)** un autre prestataire de la première catégorie présente une telle demande relativement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;
- d)** lui-même ou un autre prestataire de la première catégorie répond aux exigences prévues par règlement.

Exception

(6) Si un prestataire de la première catégorie présente une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article et qu'un particulier présente une demande de prestations au titre des articles 152.04 ou 152.05 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et que l'un d'eux a purgé son délai de carence ou a choisi de le purger, les règles suivantes s'appliquent :

(a) if the major attachment claimant is not the one who served or elected to serve the waiting period, that claimant is not required to serve a waiting period; or

(b) if the individual is not the one who served or elected to serve the waiting period, that claimant may have his or her waiting period deferred in accordance with section 152.05.

1996, c. 23, s. 23; 2000, c. 12, s. 107, c. 14, s. 4; 2002, c. 9, s. 14; 2003, c. 15, s. 18; 2005, c. 30, s. 130; 2009, c. 33, s. 7; 2010, c. 9, s. 3; 2012, c. 27, s. 17.

Definition

23.1 (1) In this section, *family member*, in relation to an individual, means

- (a) a spouse or common-law partner of the individual;
- (b) a child of the individual or a child of the individual's spouse or common-law partner;
- (c) a parent of the individual or a spouse or common-law partner of the parent; and
- (d) any other person who is a member of a class of persons prescribed for the purposes of this definition.

Compassionate care benefits

(2) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant if a medical doctor has issued a certificate stating that

- (a) a family member of the claimant has a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks
 - (i) from the day the certificate is issued,
 - (ii) in the case of a claim that is made before the day the certificate is issued, from the day from which the medical doctor certifies the family member's medical condition, or
 - (iii) in the case of a claim that is regarded to have been made on an earlier day under subsection 10(4) or (5), from that earlier day; and
- (b) the family member requires the care or support of one or more other family members.

Medical practitioner

(3) In the circumstances set out in the regulations, the certificate required under subsection (2) may be issued

a) dans le cas où le prestataire de la première catégorie ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, il n'est pas tenu de le faire;

b) dans le cas où le particulier ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, il peut faire reporter cette obligation en conformité avec l'article 152.05.

1996, ch. 23, art. 23; 2000, ch. 12, art. 107, ch. 14, art. 4; 2002, ch. 9, art. 14; 2003, ch. 15, art. 18; 2005, ch. 30, art. 130; 2009, ch. 33, art. 7; 2010, ch. 9, art. 3; 2012, ch. 27, art. 17.

Définition

23.1 (1) Au présent article, *membre de la famille* s'entend, relativement à la personne en cause :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son enfant ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;
- c) de son père ou de sa mère ou de l'époux ou du conjoint de fait de ceux-ci;
- d) de toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes prévue par règlement pour l'application de la présente définition.

Prestations de soignant

(2) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables au prestataire de la première catégorie si un médecin délivre un certificat attestant ce qui suit :

- a) un membre de la famille du prestataire est gravement malade et le risque de décès est important au cours des vingt-six semaines qui suivent :
 - (i) soit le jour de la délivrance du certificat,
 - (ii) soit le jour où le médecin atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat,
 - (iii) soit le jour déterminé conformément aux paragraphes 10(4) ou (5), dans le cas où une demande est considérée comme ayant été présentée à une date antérieure au titre d'un de ces paragraphes;
- b) le membre de la famille requiert les soins ou le soutien d'un ou de plusieurs autres membres de sa famille.

Spécialiste de la santé

(3) Dans les circonstances prévues par règlement, le certificat exigé au paragraphe (2) peut être délivré par une

by a member of a prescribed class of medical practitioners.

Weeks for which benefits may be paid

(4) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins with the first day of the week in which the following falls, namely,

(i) the day of issuance of the first certificate in respect of the family member that meets the requirements of subsection (2) and is filed with the Commission,

(ii) in the case of a claim that is made before the day the certificate is issued, the day from which the medical doctor certifies the family member's medical condition, or

(iii) in the case of a claim that is regarded to have been made on an earlier day under subsection 10(4) or (5), that earlier day; and

(b) that ends on the last day of the week in which any of the following occurs, namely,

(i) all benefits payable under this section in respect of the family member are exhausted,

(ii) the family member dies, or

(iii) the period of 52 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a) ends.

Certificate not necessary

(4.1) For greater certainty, but subject to subsections (4) and 50(8.1), for benefits under this section to be payable after the end of the period of 26 weeks set out in paragraph (2)(a), it is not necessary for a medical doctor to issue an additional certificate under subsection (2).

Shorter period

(5) If a shorter period is prescribed for the purposes of this section,

(a) the certificate referred to in subsection (2) must state that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within that period; and

personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(4) Sous réserve de l'article 12, les prestations prévues au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :

a) qui commence au début de la semaine au cours de laquelle tombe un des jours suivants :

(i) le jour de la délivrance du premier certificat relatif au membre de la famille qui satisfait aux conditions du paragraphe (2) et qui est fourni à la Commission,

(ii) le jour où le médecin atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat,

(iii) le jour déterminé conformément aux paragraphes 10(4) ou (5), dans le cas où une demande est considérée comme ayant été présentée à une date antérieure au titre d'un de ces paragraphes;

b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle un des événements suivants se produit :

(i) les dernières prestations qui peuvent être versées relativement au membre de la famille aux termes du présent article sont versées,

(ii) le membre de la famille décède,

(iii) la période de cinquante-deux semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin.

Certificat non nécessaire

(4.1) Sous réserve des paragraphes (4) et 50(8.1), il est entendu que les prestations prévues au présent article peuvent être payées après l'expiration de la période de vingt-six semaines prévue à l'alinéa (2)a) sans que ne soit délivré un autre certificat au titre du paragraphe (2).

Période plus courte

(5) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement pour l'application du présent article :

a) le certificat visé au paragraphe (2) doit attester que le membre de la famille est gravement malade et que le risque de décès au cours de cette période est important;

(b) that period applies for the purposes of subparagraph (4)(b)(iii).

Exception

(6) Subparagraph (4)(a)(ii) does not apply to a claim if

(a) at the time the certificate is filed with the Commission, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;

(b) the beginning of the period referred to in subsection (4) has already been determined with respect to the family member, and the filing of the certificate with the Commission would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

(c) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Deferral of waiting period

(7) A claimant who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

(a) another claimant has made a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member during the period described in subsection (4) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;

(b) another claimant is making a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or

(c) the claimant, or another claimant who has made a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member, meets the prescribed requirements.

Division of weeks of benefits

(8) If a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under this section or section 152.06 in respect of the same family member, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 152.06 or under both those sections, up to a maximum of 26 weeks, may be divided in the manner agreed to by those claimants.

b) cette période s'applique dans le cadre du sous-alinéa (4)b)(iii).

Exceptions

(6) Le sous-alinéa (4)a)(ii) ne s'applique pas à une demande de prestations si, selon le cas :

a) au moment où le certificat est fourni à la Commission, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;

b) la première semaine de la période visée au paragraphe (4) a déjà été établie pour le membre de la famille et le certificat qui est fourni à la Commission aurait pour effet de reporter le début de cette période à une date antérieure;

c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Report du délai de carence

(7) Le prestataire qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille pendant la période visée au paragraphe (4) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;

b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

c) lui-même, ou un autre prestataire qui a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille, répond aux exigences prévues par règlement.

Partage des semaines de prestation

(8) Si un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 152.06 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées

Maximum number of weeks that can be divided

(8.1) For greater certainty, if, in respect of the same family member, a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under section 152.06, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.06 that may be divided between them may not exceed 26 weeks.

Failure to agree

(9) If the claimants referred to in subsection (8) cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

Limitation

(10) When benefits are payable to a claimant for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant under a provincial law for the same or substantially the same reasons, the benefits payable to the claimant under this section shall be reduced or eliminated as prescribed.

2003, c. 15, s. 19; 2009, c. 33, s. 8; 2015, c. 36, s. 75.

Benefits — critically ill child

23.2 (1) Despite section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant, who is the parent of a critically ill child, in order to care for or support that child if a specialist medical doctor has issued a certificate that

(a) states that the child is a critically ill child and requires the care or support of one or more of their parents; and

(b) sets out the period during which the child requires that care or support.

Medical practitioner

(2) In the circumstances set out in the regulations, the certificate referred to in subsection (1) may be issued by a member of a prescribed class of medical practitioners.

conformément à l'entente conclue entre eux, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-six semaines.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(8.1) Il est entendu que dans le cas où un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et où un autre prestataire présente une demande de prestations au titre de l'article 152.06 relativement au même membre de la famille, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 152.06 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser vingt-six semaines.

Absence d'entente

(9) Si les prestataires visés au paragraphe (8) n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations payables doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Restrictions

(10) Si des prestations sont payables à un prestataire pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou autres sommes lui sont payables en vertu d'une loi provinciale pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes, les prestations qui lui sont payables en vertu du présent article sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

2003, ch. 15, art. 19; 2009, ch. 33, art. 8; 2015, ch. 36, art. 75.

Prestations — enfant gravement malade

23.2 (1) Malgré l'article 18, mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations doivent être payées au prestataire de la première catégorie qui est le parent d'un enfant gravement malade et qui doit en prendre soin ou lui fournir du soutien si un médecin spécialiste délivre un certificat :

a) attestant que l'enfant est un enfant gravement malade et qu'il requiert les soins ou le soutien d'un ou plusieurs de ses parents;

b) précisant la période pendant laquelle il requiert les soins ou le soutien.

Spécialiste de la santé

(2) Dans les circonstances prévues par règlement, le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré par une personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement.

Weeks for which benefits may be paid — child

(3) Subject to subsection (4) and section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins on the first day of the week in which either of the following falls:

(i) the day on which the first certificate is issued in respect of the child that meets the requirements of subsection (1) and is filed with the Commission, or

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the day from which the specialist medical doctor certifies that the child is critically ill; and

(b) that ends on the last day of the week in which any of the following occurs:

(i) all benefits payable under this section in respect of the child are exhausted,

(ii) the child dies, or

(iii) the expiry of 52 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).

Weeks for which benefits may be paid — children

(4) Subject to section 12, if more than one child of the claimant is critically ill as a result of the same event, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins on the first day of the week in which either of the following falls:

(i) the day on which the first certificate is issued in respect of any of the children that meets the requirements of subsection (1) and is filed with the Commission, or

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the first day from which the specialist medical doctor certifies that any of the children is critically ill; and

(b) that ends on the last day of the week in which any of the following occurs:

(i) all benefits payable under this section in respect of the children are exhausted,

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées — un seul enfant

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 12, les prestations prévues au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :

a) qui commence au début de la semaine au cours de laquelle tombe un des jours suivants :

(i) le jour de la délivrance du premier certificat relatif à l'enfant qui satisfait aux conditions du paragraphe (1) et qui est fourni à la Commission,

(ii) le jour où le médecin spécialiste atteste que l'enfant est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle se produit un des événements suivants :

(i) les dernières prestations qui peuvent être versées relativement à l'enfant aux termes du présent article sont versées,

(ii) l'enfant décède,

(iii) la période de cinquante-deux semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées — plus d'un enfant

(4) Sous réserve de l'article 12, si plus d'un enfant du prestataire est gravement malade par suite du même événement, les prestations prévues au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :

a) qui commence au début de la semaine au cours de laquelle tombe un des jours suivants :

(i) le jour de la délivrance du premier certificat relatif à l'un des enfants qui satisfait aux conditions du paragraphe (1) et qui est fourni à la Commission,

(ii) le premier jour où le médecin spécialiste atteste que l'un des enfants est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle se produit un des événements suivants :

- (ii) the last of the children dies, or
- (iii) the expiry of 52 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).

Exception

(5) Subparagraph (3)(a)(ii) or (4)(a)(ii) does not apply to a claim if

- (a) at the time the certificate is filed with the Commission, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;
- (b) the beginning of the period referred to in subsection (3) or (4), as the case may be, has already been determined and the filing of the certificate with the Commission would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or
- (c) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Deferral of waiting period — child

(6) Subject to subsection (7), a claimant who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

- (a) another claimant has made a claim for benefits under this section or section 152.061 in respect of the same child during the period described in subsection (3) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;
- (b) another claimant is making a claim for benefits under this section or section 152.061 in respect of the same child at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve their waiting period; or
- (c) the claimant, or another claimant who has made a claim for benefits under this section or section 152.061 in respect of the same child, meets the prescribed requirements.

Deferral of waiting period — children

(7) A claimant who makes a claim for benefits under this section — and more than one of whose children is critically ill as a result of the same event — may have their

(i) les dernières prestations qui peuvent être versées relativement aux enfants aux termes du présent article sont versées,

(ii) le dernier des enfants décède,

(iii) la période de cinquante-deux semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin.

Exceptions

(5) Les sous-alinéas (3)a)(ii) ou (4)a)(ii) ne s'appliquent pas à une demande de prestations si, selon le cas :

- a) au moment où le certificat est fourni à la Commission, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;
- b) la première semaine de la période visée au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, a déjà été établie et le certificat qui est fourni à la Commission aurait pour effet de reporter le début de cette période à une date antérieure;
- c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Report du délai de carence — un seul enfant

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le prestataire qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

- a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.061 relativement au même enfant pendant la période visée au paragraphe (3) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;
- b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.061 relativement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;
- c) lui-même, ou un autre prestataire qui a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.061 relativement au même enfant, répond aux exigences prévues par règlement.

Report du délai de carence — plus d'un enfant

(7) Le prestataire qui présente une demande de prestations au titre du présent article — et dont plus d'un des enfants est gravement malade par suite du même

waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

- (a) another claimant has made a claim for benefits under this section or section 152.061 in respect of the same children during the period described in subsection (4) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;
- (b) another claimant is making a claim for benefits under this section or section 152.061 in respect of the same children at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve their waiting period; or
- (c) the claimant, or another claimant who has made a claim for benefits under this section or section 152.061 in respect of the same children, meets the prescribed requirements.

Division of weeks of benefits

(8) If a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under this section or section 152.061 in respect of the same child or the same children who are critically ill as a result of the same event, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 152.061 or under both those sections, up to a maximum of 35 weeks, may be divided in the manner agreed to by those claimants. If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

Maximum divisible number of weeks

(9) For greater certainty, if, in respect of the same child or the same children who are critically ill as a result of the same event, a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under section 152.061, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.061 that may be divided between them must not exceed 35 weeks.

Limitation — compassionate care benefits

(10) Benefits under section 23.1 or 152.06 are not payable in respect of a child during the period referred to in subsection (3) or (4) or 152.061(3) or (4) that is established in respect of that child.

événement — peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

- a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.061 relativement aux mêmes enfants pendant la période visée au paragraphe (4) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;
- b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.061 relativement aux mêmes enfants au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;
- c) lui-même, ou un autre prestataire qui a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.061 relativement aux mêmes enfants, répond aux exigences prévues par règlement.

Partage des semaines de prestations

(8) Si un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 152.061 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants gravement malades par suite du même événement, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 152.061 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre eux, jusqu'à concurrence d'un maximum de trente-cinq semaines. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations à payer doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(9) Il est entendu que, dans le cas où un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et où un autre prestataire présente une demande de prestations au titre de l'article 152.061 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants gravement malades par suite du même événement, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 152.061 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser trente-cinq semaines.

Restriction — prestations de soignant

(10) Aucune prestation visée aux articles 23.1 ou 152.06 n'est à payer à l'égard d'un enfant durant la période visée aux paragraphes (3) ou (4) ou 152.061(3) ou (4) établie à l'égard de cet enfant.

Limitation

(11) When benefits are payable to a claimant for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant under a provincial law for the same or substantially the same reasons, the benefits payable to the claimant under this section shall be reduced or eliminated as prescribed.

2012, c. 27, s. 18.

Work-Sharing

Regulations for work-sharing benefits

24 (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations providing for the payment of work-sharing benefits to claimants who are qualified to receive benefits under this Act and are employed under a work-sharing agreement that has been approved for the purposes of this section by special or general direction of the Commission, including regulations

- (a)** defining and determining the nature of work-sharing employment for which benefits may be paid;
- (b)** prescribing the maximum number of weeks for which benefits may be paid;
- (c)** prescribing the method of paying benefits;
- (d)** prescribing the rate of weekly benefits;
- (e)** providing a method for setting the amount that is the weekly insurable earnings of a claimant employed in work-sharing employment for the purposes of section 14;
- (f)** prescribing the manner of treating, for benefit purposes, earnings received from the claimant's employer or from other sources;
- (g)** providing for the extension of a claimant's qualifying period or benefit period for a number of weeks not exceeding the number of weeks of work-sharing employment;
- (h)** deferring service by a claimant of all or any part of their waiting period until their work-sharing employment has ended; and
- (i)** providing for any other matters necessary to carry out the purposes and provisions of this section.

Restrictions

(11) Si des prestations doivent être payées à un prestataire pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou d'autres sommes doivent lui être payées en vertu d'une loi provinciale pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes, les prestations qui doivent lui être payées en application du présent article sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

2012, ch. 27, art. 18.

Travail partagé

Règlements relatifs aux prestations pour travail partagé

24 (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut prendre des règlements prévoyant le versement de prestations pour travail partagé aux prestataires qui remplissent les conditions requises pour recevoir des prestations en vertu de la présente loi et qui sont employés aux termes d'un accord de travail partagé qu'elle a approuvé par une directive spéciale ou générale pour l'application du présent article, et notamment des règlements :

- a)** définissant et déterminant la nature de l'emploi en travail partagé donnant droit à des prestations;
- b)** fixant le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées;
- c)** fixant les modalités de paiement des prestations;
- d)** fixant le taux des prestations hebdomadaires;
- e)** définissant le mode de calcul de la somme représentant, pour l'application de l'article 14, la rémunération hebdomadaire assurable d'un prestataire occupant un emploi en travail partagé;
- f)** prescrivant, aux fins des prestations, la façon de traiter la rémunération reçue de l'employeur ou d'autres sources;
- g)** prévoyant, dans la limite des semaines d'emploi en travail partagé, la prolongation de la période de référence ou de prestations du prestataire;
- h)** reportant la totalité ou une partie du délai de carence d'un prestataire jusqu'à la fin de son emploi en travail partagé;
- i)** concernant toute autre mesure d'application du présent article.

No appeal

(2) A special or general direction of the Commission approving or disapproving a work sharing agreement for the purposes of subsection (1) is not subject to review under section 112.

Presumption

(3) For the purposes of this Part, a claimant is unemployed and capable of and available for work during a week when the claimant works in work-sharing employment.

1996, c. 23, s. 24; 2012, c. 19, s. 241.

Courses, Programs and Employment Benefits

Status of claimants

25 (1) For the purposes of this Part, a claimant is unemployed and capable of and available for work during a period when the claimant is

(a) attending a course or program of instruction or training at the claimant's own expense, or under employment benefits or similar benefits that are the subject of an agreement under section 63, to which the Commission, or an authority that the Commission designates, has referred the claimant; or

(b) participating in any other employment activity

(i) for which assistance has been provided for the claimant under prescribed employment benefits or benefits that are the subject of an agreement under section 63 and are similar to the prescribed employment benefits, and

(ii) to which the Commission, or an authority that the Commission designates, has referred the claimant.

No appeal

(2) A decision of the Commission about the referral of a claimant to a course, program or other employment activity mentioned in subsection (1) is not subject to review under section 112.

1996, c. 23, s. 25; 1997, c. 26, s. 88; 1999, c. 31, s. 76(F); 2012, c. 19, s. 242.

Benefits are not earnings

26 For the purposes of this Part, Part IV, the *Income Tax Act* and the *Canada Pension Plan*, benefits paid to a claimant while employed under employment benefits, or

Absence d'appel

(2) Les directives spéciales ou générales de la Commission, approuvant ou désapprouvant un accord de travail partagé pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas susceptibles de révision au titre de l'article 112.

Présomption

(3) Pour l'application de la présente partie, un prestataire est réputé être en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin durant toute semaine où il exerce un emploi en travail partagé.

1996, ch. 23, art. 24; 2012, ch. 19, art. 241.

Cours, programmes et prestations d'emploi

Statut des prestataires

25 (1) Pour l'application de la présente partie, un prestataire est en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin durant toute période où :

a) il suit, à ses frais ou dans le cadre d'une prestation d'emploi ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63, un cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner;

b) il participe à toute autre activité d'emploi pour laquelle il reçoit de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi prévue par règlement ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 et vers laquelle il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner.

Absence d'appel

(2) Aucune décision de diriger ou de ne pas diriger un prestataire vers un cours, un programme ou quelque autre activité visés au paragraphe (1) n'est susceptible de révision au titre de l'article 112.

1996, ch. 23, art. 25; 1997, ch. 26, art. 88; 1999, ch. 31, art. 76(F); 2012, ch. 19, art. 242.

Prestations non considérées comme rémunération

26 Pour l'application de la présente partie, de la partie IV, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*, les prestations reçues par un prestataire dans le cadre d'une prestation d'emploi ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à

under similar benefits that are the subject of an agreement under section 63, are not earnings from employment.

1996, c. 23, s. 26; 1997, c. 26, s. 89.

Disqualification and Disentitlement

Disqualification – general

27 (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if, without good cause since the interruption of earnings giving rise to the claim, the claimant

(a) has not applied for a suitable employment that is vacant after becoming aware that it is vacant or becoming vacant, or has failed to accept the employment after it has been offered to the claimant;

(b) has not taken advantage of an opportunity for suitable employment;

(c) has not carried out a written direction given to the claimant by the Commission with a view to assisting the claimant to find suitable employment, if the direction was reasonable having regard both to the claimant's circumstances and to the usual means of obtaining that employment; or

(d) has not attended an interview that the Commission has directed the claimant to attend to enable the Commission or another appropriate agency

(i) to provide information and instruction to help the claimant find employment, or

(ii) to identify whether the claimant might be assisted by job training or other employment assistance.

Termination of referral

(1.1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if

(a) the Commission or an authority that the Commission designates has, with the agreement of the claimant, referred the claimant to a course or program of instruction or training or to any other employment activity for which assistance has been provided under employment benefits; and

(b) the Commission has terminated the referral because

(i) without good cause, the claimant has not attended or participated in the course, program or employment activity and, in the opinion of the

l'article 63 ne sont pas considérées comme rémunération provenant d'un emploi.

1996, ch. 23, art. 26; 1997, ch. 26, art. 89.

Exclusion et inadmissibilité

Exclusions

27 (1) Le prestataire est exclu du bénéfice des prestations prévues par la présente partie si, sans motif valable, depuis l'arrêt de rémunération qui est à l'origine de sa demande, selon le cas :

a) il n'a pas postulé un emploi convenable qui était vacant, après avoir appris que cet emploi était vacant ou sur le point de le devenir, ou a refusé un tel emploi lorsqu'il lui a été offert;

b) il n'a pas profité d'une occasion d'obtenir un emploi convenable;

c) il n'a pas suivi toutes les instructions écrites que lui avait données la Commission en vue de l'aider à trouver un emploi convenable, si ces instructions étaient raisonnables eu égard à la fois à sa situation et aux moyens usuels d'obtenir cet emploi;

d) il ne s'est pas présenté à une entrevue à laquelle la Commission lui avait ordonné de se présenter afin de permettre à celle-ci ou à tout autre organisme approprié, selon le cas :

(i) de fournir des renseignements et instructions visant à l'aider à trouver un emploi,

(ii) de décider si des cours de formation professionnelle ou toute autre forme d'aide à l'emploi pourraient lui être utiles.

Cessation de l'affectation

(1.1) Il y a également exclusion du bénéfice des prestations prévues par la présente partie si :

a) la Commission ou l'autorité qu'elle désigne a dirigé le prestataire, avec son accord, vers un cours ou programme d'instruction ou de formation ou une autre activité d'emploi à l'égard de laquelle de l'aide lui était fournie dans le cadre d'une prestation d'emploi;

b) la Commission a mis fin à l'affectation du prestataire parce que, selon le cas :

(i) le prestataire, sans motif valable, n'a pas suivi le cours ou programme ou n'a pas participé à l'activité et elle estime qu'il est peu probable qu'il les termine avec succès,

Commission, it is unlikely that the claimant will successfully complete the course, program or employment activity,

(ii) without good cause, the claimant has withdrawn from the course, program or employment activity, or

(iii) the organization providing the course, program or employment activity has expelled the claimant.

(2) [Repealed, 2016, c. 12, s. 102]

(3) [Repealed, 2012, c. 19, s. 605]

1996, c. 23, s. 27; 2001, c. 34, s. 41(E); 2012, c. 19, s. 605; 2016, c. 12, s. 102.

Duration of disqualification

28 (1) A disqualification under section 27 is for the number of weeks that the Commission may determine, but

(a) the number of weeks of a disqualification arising under paragraph 27(1)(a) or (b) shall be not fewer than 7 or more than 12; and

(b) the number of weeks of a disqualification arising under paragraph 27(1)(c) or (d) or subsection 27(1.1) shall be not more than 6.

When disqualification is to be served

(2) Subject to subsections (3) to (5), the weeks of disqualification are to be served during the weeks following the waiting period for which benefits would otherwise be payable if the disqualification had not been imposed and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

Disqualification to be carried forward

(3) Any portion of the disqualification that has not been served when the claimant's benefit period ends shall, subject to subsections (4) and (5), be served in any benefit period subsequently established within two years after the event giving rise to the disqualification.

Limitation

(4) No weeks of disqualification shall be carried forward against a claimant who has had 700 or more hours of insurable employment since the event giving rise to the disqualification.

(ii) le prestataire, sans motif valable, a abandonné le cours, le programme ou l'activité,

(iii) le prestataire a fait l'objet d'une expulsion par l'organisme responsable du cours, du programme ou de l'activité en cause.

(2) [Abrogé, 2016, ch. 12, art. 102]

(3) [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 605]

1996, ch. 23, art. 27; 2001, ch. 34, art. 41(A); 2012, ch. 19, art. 605; 2016, ch. 12, art. 102.

Durée de l'exclusion

28 (1) Lorsque le prestataire est exclu du bénéfice des prestations en vertu de l'article 27, il l'est pour le nombre de semaines que la Commission détermine. Toutefois, le nombre de semaines d'exclusion dans les cas visés :

a) aux alinéas 27(1)a) et b) est d'au moins sept et ne peut dépasser douze;

b) aux alinéas 27(1)c) et d) et au paragraphe 27(1.1) ne peut dépasser six.

Période au cours de laquelle l'exclusion doit être purgée

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'exclusion doit être purgée au cours des semaines de la période de prestations du prestataire qui suivent le délai de carence pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas touchée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

Report d'une exclusion à une période ultérieure

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la partie de l'exclusion qui n'a pas été purgée au moment où prend fin la période de prestations l'est au cours de toute période de prestations établie dans les deux ans suivant la date de l'événement à l'origine de l'exclusion.

Limite

(4) Aucune semaine d'exclusion ne peut être reportée à une période ultérieure à l'encontre du prestataire si, depuis la date de l'événement à l'origine de l'exclusion, il a exercé un emploi assurable durant au moins sept cents heures.

Deferral

(5) The Commission shall defer the serving of the disqualification if the claimant is otherwise entitled to special benefits or benefits by virtue of section 25.

Presumption

(6) For the purposes of this Part, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to prevent a claimant from requesting that a benefit period established for the claimant as a minor attachment claimant be cancelled under subsection 10(6) and that a benefit period be established for the claimant as a major attachment claimant to enable the claimant to receive special benefits.

1996, c. 23, s. 28; 2001, c. 5, s. 7.

Interpretation

29 For the purposes of sections 30 to 33,

(a) employment refers to any employment of the claimant within their qualifying period or their benefit period;

(b) loss of employment includes a suspension from employment, but does not include loss of, or suspension from, employment on account of membership in, or lawful activity connected with, an association, organization or union of workers;

(b.1) voluntarily leaving an employment includes

(i) the refusal of employment offered as an alternative to an anticipated loss of employment, in which case the voluntary leaving occurs when the loss of employment occurs,

(ii) the refusal to resume an employment, in which case the voluntary leaving occurs when the employment is supposed to be resumed, and

(iii) the refusal to continue in an employment after the work, undertaking or business of the employer is transferred to another employer, in which case the voluntary leaving occurs when the work, undertaking or business is transferred; and

(c) just cause for voluntarily leaving an employment or taking leave from an employment exists if the claimant had no reasonable alternative to leaving or

Report

(5) La Commission est tenue de reporter l'obligation de purger l'exclusion dans les cas où le prestataire a droit à des prestations spéciales ou à des prestations en raison de l'article 25.

Présomption

(6) Pour l'application de la présente partie, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

Exception

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher le prestataire de demander qu'une période de prestations établie à son profit à titre de prestataire de la deuxième catégorie soit annulée en vertu du paragraphe 10(6) et qu'une période de prestations soit établie à son profit à titre de prestataire de la première catégorie de façon à lui permettre de recevoir des prestations spéciales.

1996, ch. 23, art. 28; 2001, ch. 5, art. 7.

Interprétation

29 Pour l'application des articles 30 à 33 :

a) emploi s'entend de tout emploi exercé par le prestataire au cours de sa période de référence ou de sa période de prestations;

b) la suspension est assimilée à la perte d'emploi, mais n'est pas assimilée à la perte d'emploi la suspension ou la perte d'emploi résultant de l'affiliation à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs ou de l'exercice d'une activité licite s'y rattachant;

b.1) sont assimilés à un départ volontaire le refus :

(i) d'accepter un emploi offert comme solution de rechange à la perte prévisible de son emploi, auquel cas le départ volontaire a lieu au moment où son emploi prend fin,

(ii) de reprendre son emploi, auquel cas le départ volontaire a lieu au moment où il est censé le reprendre,

(iii) de continuer d'exercer son emploi lorsque celui-ci est visé par le transfert d'une activité, d'une entreprise ou d'un secteur à un autre employeur, auquel cas le départ volontaire a lieu au moment du transfert;

c) le prestataire est fondé à quitter volontairement son emploi ou à prendre congé si, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de celles qui sont

taking leave, having regard to all the circumstances, including any of the following:

- (i) sexual or other harassment,
- (ii) obligation to accompany a spouse, common-law partner or dependent child to another residence,
- (iii) discrimination on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*,
- (iv) working conditions that constitute a danger to health or safety,
- (v) obligation to care for a child or a member of the immediate family,
- (vi) reasonable assurance of another employment in the immediate future,
- (vii) significant modification of terms and conditions respecting wages or salary,
- (viii) excessive overtime work or refusal to pay for overtime work,
- (ix) significant changes in work duties,
- (x) antagonism with a supervisor if the claimant is not primarily responsible for the antagonism,
- (xi) practices of an employer that are contrary to law,
- (xii) discrimination with regard to employment because of membership in an association, organization or union of workers,
- (xiii) undue pressure by an employer on the claimant to leave their employment, and
- (xiv) any other reasonable circumstances that are prescribed.

1996, c. 23, s. 29; 2000, c. 12, s. 108.

Disqualification — misconduct or leaving without just cause

30 (1) A claimant is disqualified from receiving any benefits if the claimant lost any employment because of their misconduct or voluntarily left any employment without just cause, unless

- (a) the claimant has, since losing or leaving the employment, been employed in insurable employment for the number of hours required by section 7 or 7.1 to qualify to receive benefits; or

énumérées ci-après, son départ ou son congé constitue la seule solution raisonnable dans son cas :

- (i) harcèlement, de nature sexuelle ou autre,
- (ii) nécessité d'accompagner son époux ou conjoint de fait ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence,
- (iii) discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,
- (iv) conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité,
- (v) nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent,
- (vi) assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat,
- (vii) modification importante de ses conditions de rémunération,
- (viii) excès d'heures supplémentaires ou non-rémunération de celles-ci,
- (ix) modification importante des fonctions,
- (x) relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur,
- (xi) pratiques de l'employeur contraires au droit,
- (xii) discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs,
- (xiii) incitation induite par l'employeur à l'égard du prestataire à quitter son emploi,
- (xiv) toute autre circonstance raisonnable prévue par règlement.

1996, ch. 23, art. 29; 2000, ch. 12, art. 108.

Exclusion : inconduite ou départ sans justification

30 (1) Le prestataire est exclu du bénéfice des prestations s'il perd un emploi en raison de son inconduite ou s'il quitte volontairement un emploi sans justification, à moins, selon le cas :

- a) que, depuis qu'il a perdu ou quitté cet emploi, il ait exercé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis, au titre de l'article 7 ou 7.1, pour recevoir des prestations de chômage;

(b) the claimant is disentitled under sections 31 to 33 in relation to the employment.

Length of disqualification

(2) The disqualification is for each week of the claimant's benefit period following the waiting period and, for greater certainty, the length of the disqualification is not affected by any subsequent loss of employment by the claimant during the benefit period.

Not retroactive

(3) If the event giving rise to the disqualification occurs during a benefit period of the claimant, the disqualification does not include any week in that benefit period before the week in which the event occurs.

Suspension

(4) Notwithstanding subsection (6), the disqualification is suspended during any week for which the claimant is otherwise entitled to special benefits.

Restriction on qualifying for benefits

(5) If a claimant who has lost or left an employment as described in subsection (1) makes an initial claim for benefits, the following hours may not be used to qualify under section 7 or 7.1 to receive benefits:

(a) hours of insurable employment from that or any other employment before the employment was lost or left; and

(b) hours of insurable employment in any employment that the claimant subsequently loses or leaves, as described in subsection (1).

Restriction on number of weeks and rate of benefits

(6) No hours of insurable employment in any employment that a claimant loses or leaves, as described in subsection (1), may be used for the purpose of determining the maximum number of weeks of benefits under subsection 12(2) or the claimant's rate of weekly benefits under section 14.

Interpretation

(7) For greater certainty, but subject to paragraph (1)(a), a claimant may be disqualified under subsection (1) even if the claimant's last employment before their claim for benefits was not lost or left as described in that subsection and regardless of whether their claim is an initial claim for benefits.

b) qu'il ne soit inadmissible, à l'égard de cet emploi, pour l'une des raisons prévues aux articles 31 à 33.

Exclusion non touchée par une perte d'emploi subséquente

(2) L'exclusion vaut pour toutes les semaines de la période de prestations du prestataire qui suivent son délai de carence. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas affectée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

Rétroactivité

(3) Dans les cas où l'événement à l'origine de l'exclusion survient au cours de sa période de prestations, l'exclusion du prestataire ne comprend pas les semaines de la période de prestations qui précèdent celle où survient l'événement.

Suspension de l'exclusion

(4) Malgré le paragraphe (6), l'exclusion est suspendue pendant les semaines pour lesquelles le prestataire a autrement droit à des prestations spéciales.

Restriction : application des articles 7 et 7.1

(5) Dans les cas où le prestataire qui a perdu ou quitté un emploi dans les circonstances visées au paragraphe (1) formule une demande initiale de prestations, les heures d'emploi assurable provenant de cet emploi ou de tout autre emploi qui précèdent la perte de cet emploi ou le départ volontaire et les heures d'emploi assurable dans tout emploi que le prestataire perd ou quitte par la suite, dans les mêmes circonstances, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'article 7 ou 7.1.

Restriction : nombre de semaines et taux de prestations

(6) Les heures d'emploi assurable dans un emploi que le prestataire perd ou quitte dans les circonstances visées au paragraphe (1) n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées, au titre du paragraphe 12(2), ou le taux de prestations, au titre de l'article 14.

Précision

(7) Sous réserve de l'alinéa (1)a), il demeure entendu qu'une exclusion peut être imposée pour une raison visée au paragraphe (1) même si l'emploi qui précède immédiatement la demande de prestations — qu'elle soit initiale ou non — n'est pas l'emploi perdu ou quitté au titre de ce paragraphe.

Disentitlement — suspension for misconduct

31 A claimant who is suspended from their employment because of their misconduct is not entitled to receive benefits until

- (a) the period of suspension expires;
- (b) the claimant loses or voluntarily leaves the employment; or
- (c) the claimant, after the beginning of the period of suspension, accumulates with another employer the number of hours of insurable employment required by section 7 or 7.1 to qualify to receive benefits.

Disentitlement — period of leave without just cause

32 (1) A claimant who voluntarily takes a period of leave from their employment without just cause is not entitled to receive benefits if, before or after the beginning of the period of leave,

- (a) the period of leave was authorized by the employer; and
- (b) the claimant and the employer agreed as to the day on which the claimant would resume employment.

Duration of disentitlement

(2) The disentitlement lasts until the claimant

- (a) resumes the employment;
- (b) loses or voluntarily leaves the employment; or
- (c) after the beginning of the period of leave, accumulates with another employer the number of hours of insurable employment required by section 7 or 7.1 to qualify to receive benefits.

Disentitlement — anticipated loss of employment

33 (1) A claimant is not entitled to receive benefits if the claimant loses an employment because of their misconduct or voluntarily leaves without just cause within three weeks before

- (a) the expiration of a term of employment, in the case of employment for a set term; or
- (b) the day on which the claimant is to be laid off according to a notice already given by the employer to the claimant.

Inadmissibilité : suspension pour inconduite

31 Le prestataire suspendu de son emploi en raison de son inconduite n'est pas admissible au bénéfice des prestations jusqu'à, selon le cas :

- a) la fin de la période de suspension;
- b) la perte de cet emploi ou son départ volontaire;
- c) le cumul chez un autre employeur, depuis le début de cette période, du nombre d'heures d'emploi assurable exigé à l'article 7 ou 7.1.

Inadmissibilité : période de congé sans justification

32 (1) Le prestataire qui prend volontairement une période de congé sans justification n'est pas admissible au bénéfice des prestations si, avant ou après le début de cette période :

- a) d'une part, cette période a été autorisée par l'employeur;
- b) d'autre part, l'employeur et lui ont convenu d'une date de reprise d'emploi.

Durée de l'inadmissibilité

(2) Cette inadmissibilité dure, selon le cas, jusqu'à :

- a) la reprise de son emploi;
- b) la perte de son emploi ou son départ volontaire;
- c) le cumul chez un autre employeur, depuis le début de la période de congé, du nombre d'heures d'emploi assurable exigé à l'article 7 ou 7.1.

Inadmissibilité : perte d'emploi anticipée

33 (1) Le prestataire qui perd son emploi en raison de son inconduite ou qui le quitte volontairement sans justification n'est pas admissible au bénéfice des prestations si cet événement se produit dans les trois semaines précédant :

- a) la fin de son contrat de travail, si celui-ci est à durée déterminée;
- b) la date de son licenciement, dans le cas où son employeur lui a déjà donné le préavis correspondant.

Duration of disentitlement

(2) The disentitlement lasts until the expiration of the term of employment or the day on which the claimant was to be laid off.

Suspension of disentitlement

34 A disentitlement under sections 31 to 33 is suspended during any week for which the claimant is otherwise entitled to special benefits.

Exception

35 Notwithstanding anything in this Part, no claimant is disqualified or disentitled under sections 30 to 33 from receiving benefits only because the claimant left or refused to accept employment if, by remaining in or accepting the employment, the claimant would lose the right

(a) to become or refrain from becoming a member of an association, organization or union of workers; or

(b) to continue to be a member and to observe the lawful rules of an association, organization or union of workers.

Labour disputes

36 (1) Subject to the regulations, if a claimant loses an employment, or is unable to resume an employment, because of a work stoppage attributable to a labour dispute at the factory, workshop or other premises at which the claimant was employed, the claimant is not entitled to receive benefits until the earlier of

(a) the end of the work stoppage, and

(b) the day on which the claimant becomes regularly engaged elsewhere in insurable employment.

Regulations

(2) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for determining the number of days of disentitlement in a week of a claimant who loses a part-time employment or is unable to resume a part-time employment because of the reason mentioned in subsection (1).

Suspension of disentitlement

(3) A disentitlement under this section is suspended during any period for which the claimant

(a) establishes that the claimant is otherwise entitled to special benefits or benefits by virtue of section 25; and

Durée de l'inadmissibilité

(2) Cette inadmissibilité dure, selon le cas, jusqu'à la fin de son contrat ou jusqu'au jour prévu pour son licenciement.

Suspension de l'inadmissibilité

34 L'inadmissibilité visée aux articles 31 à 33 est suspendue pendant les semaines pour lesquelles le prestataire a par ailleurs droit à des prestations spéciales.

Exception

35 Malgré les autres dispositions de la présente partie, nul prestataire n'est exclu du bénéfice des prestations ni inadmissible pour l'une des raisons prévues aux articles 30 à 33 du seul fait qu'il a quitté ou refusé d'accepter un emploi si, en conservant ou en acceptant cet emploi, il eût, en ce qui concerne une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs, perdu le droit, selon le cas :

a) de s'y affilier ou de s'abstenir de s'y affilier;

b) de continuer d'y être affilié et d'en observer les règles licites.

Conflits collectifs

36 (1) Sous réserve des règlements, le prestataire qui a perdu un emploi ou qui ne peut reprendre un emploi en raison d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un emploi n'est pas admissible au bénéfice des prestations avant :

a) soit la fin de l'arrêt de travail;

b) soit, s'il est antérieur, le jour où il a commencé à exercer ailleurs d'une façon régulière un emploi assurable.

Règlements

(2) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements précisant le nombre de jours d'inadmissibilité dans une semaine dans le cas du prestataire qui a perdu un emploi à temps partiel ou qui ne peut reprendre un emploi à temps partiel pour la raison mentionnée au paragraphe (1).

Suspension de l'inadmissibilité

(3) L'inadmissibilité prévue au présent article est suspendue pendant la période pour laquelle le prestataire établit avoir autrement droit à des prestations spéciales ou à des prestations en raison de l'article 25 à condition qu'il prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, que l'absence de son emploi était prévue et que

(b) establishes, in such manner as the Commission may direct, that before the work stoppage, the claimant had anticipated being absent from their employment because of any reason entitling them to those benefits and had begun making arrangements in relation to the absence.

Non-application

(4) This section does not apply if a claimant proves that the claimant is not participating in, financing or directly interested in the labour dispute that caused the stoppage of work.

Separate branches of work

(5) If separate branches of work that are commonly carried on as separate businesses in separate premises are carried on in separate departments on the same premises, each department is, for the purpose of this section, a separate factory or workshop.

Prison inmates and persons outside Canada

37 Except as may otherwise be prescribed, a claimant is not entitled to receive benefits for any period during which the claimant

- (a)** is an inmate of a prison or similar institution; or
- (b)** is not in Canada.

Penalties

Penalty for claimants, etc.

38 (1) The Commission may impose on a claimant, or any other person acting for a claimant, a penalty for each of the following acts or omissions if the Commission becomes aware of facts that in its opinion establish that the claimant or other person has

- (a)** in relation to a claim for benefits, made a representation that the claimant or other person knew was false or misleading;
- (b)** being required under this Act or the regulations to provide information, provided information or made a representation that the claimant or other person knew was false or misleading;
- (c)** knowingly failed to declare to the Commission all or some of the claimant's earnings for a period determined under the regulations for which the claimant claimed benefits;

des démarches à cet effet avaient été effectuées avant l'arrêt de travail.

Non-application

(4) Le présent article ne s'applique pas si le prestataire prouve qu'il ne participe pas au conflit collectif qui a causé l'arrêt de travail, qu'il ne le finance pas et qu'il n'y est pas directement intéressé.

Activités distinctes

(5) Lorsque des branches d'activités distinctes, qui sont ordinairement exercées en tant qu'entreprises distinctes dans des locaux distincts, sont exercées dans des services différents situés dans les mêmes locaux, chaque service est réputé, pour l'application du présent article, être une usine ou un atelier distincts.

Prestataire en prison ou à l'étranger

37 Sauf dans les cas prévus par règlement, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est :

- a)** soit détenu dans une prison ou un établissement semblable;
- b)** soit à l'étranger.

Pénalités

Pénalité : prestataire

38 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire ou une personne agissant pour son compte a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

- a)** à l'occasion d'une demande de prestations, faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse;
- b)** étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'on sait être faux ou trompeurs;
- c)** omettre sciemment de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération reçue à l'égard de la période déterminée conformément aux règlements pour laquelle il a demandé des prestations;

(d) made a claim or declaration that the claimant or other person knew was false or misleading because of the non-disclosure of facts;

(e) being the payee of a special warrant, knowingly negotiated or attempted to negotiate it for benefits to which the claimant was not entitled;

(f) knowingly failed to return a special warrant or the amount of the warrant or any excess amount, as required by section 44;

(g) imported or exported a document issued by the Commission, or had it imported or exported, for the purpose of defrauding or deceiving the Commission; or

(h) participated in, assented to or acquiesced in an act or omission mentioned in paragraphs (a) to (g).

Maximum penalty

(2) The Commission may set the amount of the penalty for each act or omission at not more than

(a) three times the claimant's rate of weekly benefits;

(b) if the penalty is imposed under paragraph (1)(c),

(i) three times the amount of the deduction from the claimant's benefits under subsection 19(3), and

(ii) three times the benefits that would have been paid to the claimant for the period mentioned in that paragraph if the deduction had not been made under subsection 19(3) or the claimant had not been disentitled or disqualified from receiving benefits; or

(c) three times the maximum rate of weekly benefits in effect when the act or omission occurred, if no benefit period was established.

Determination under subsection 145(2)

(3) For greater certainty, weeks of regular benefits that are repaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) are deemed to be weeks of regular benefits paid for the purposes of the application of subsection 145(2).

1996, c. 23, s. 38; 2001, c. 5, s. 8.

Penalty for employers, etc.

39 (1) The Commission may impose on an employer, or any other person acting for an employer or pretending to be or act for an employer, a penalty for each of the

d) faire une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;

e) sciemment négocier ou tenter de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles on n'est pas admissible;

f) omettre sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou la partie excédentaire comme le requiert l'article 44;

g) dans l'intention de léser ou de tromper la Commission, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, un document délivré par elle;

h) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à g).

Maximum

(2) La pénalité que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux ne dépasse pas :

a) soit le triple du taux de prestations hebdomadaires du prestataire;

b) soit, si cette pénalité est imposée au titre de l'alinéa (1)c), le triple :

(i) du montant dont les prestations sont déduites au titre du paragraphe 19(3),

(ii) du montant des prestations auxquelles le prestataire aurait eu droit pour la période en cause, n'eût été la déduction faite au titre du paragraphe 19(3) ou l'inadmissibilité ou l'exclusion dont il a fait l'objet;

c) soit, lorsque la période de prestations du prestataire n'a pas été établie, le triple du taux de prestations hebdomadaires maximal en vigueur au moment de la perpétration de l'acte délictueux.

Détermination au titre du paragraphe 145(2)

(3) Il demeure entendu que les semaines de prestations régulières remboursées par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) sont considérées comme des semaines de prestations régulières versées pour l'application du paragraphe 145(2).

1996, ch. 23, art. 38; 2001, ch. 5, art. 8.

Pénalité : employeur

39 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'un employeur ou une personne agissant pour son compte, ou prétendant être l'un ou l'autre,

following acts if the Commission becomes aware of facts that in its opinion establish that the employer or other person has

- (a) made, in relation to any matter arising under this Act, a representation that the employer or other person knew was false or misleading;
- (b) being required under this Act or the regulations to provide information, provided information or made a representation that the employer or other person knew was false or misleading;
- (c) in relation to any matter arising under this Act, made a declaration that the employer or other person knew was false or misleading because of the non-disclosure of facts;
- (d) imported or exported a document issued by the Commission, or had it imported or exported, for the purpose of defrauding or deceiving the Commission; or
- (e) participated in, assented to or acquiesced in an act mentioned in paragraphs (a) to (d).

Maximum penalty

(2) The Commission may set the amount of the penalty for each act at not more than nine times the maximum rate of weekly benefits in effect when the penalty is imposed.

Officers, etc., of corporations

(3) If the Commission becomes aware of facts that in its opinion establish that a corporation has committed an act described in subsection (1) and that any officer, director or agent of the corporation has directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the act, the Commission may impose a penalty on the officer, director or agent, whether or not a penalty has been imposed on the corporation.

Contravention of information requirements

(4) Notwithstanding subsection (2), if the act involves the provision of information about any matter on which the fulfilment of conditions for the qualification and entitlement for receiving or continuing to receive benefits depends, the Commission may set the amount of the penalty at not more than the greater of

- (a) \$12,000, and
- (b) the amount of the penalty imposed under section 38 on any person who made a claim for benefits based on the information provided.

a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

- a) faire sciemment, par rapport à toute question visée par la présente loi, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'on sait être faux ou trompeurs;
- c) faire, par rapport à toute question visée par la présente loi, une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;
- d) dans l'intention de léser ou de tromper la Commission, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, un document délivré par elle;
- e) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).

Maximum

(2) La pénalité que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux ne dépasse pas neuf fois le montant correspondant au taux de prestations hebdomadaires maximal en vigueur au moment où elle est infligée.

Personnes morales et leurs dirigeants

(3) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne morale a perpétré un acte délictueux visé au paragraphe (1) et qu'un de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires l'a ordonné ou autorisé, ou y a consenti ou participé, la Commission peut infliger une pénalité à cette personne, qu'une pénalité ait été infligée ou non à la personne morale.

Pénalité pour autres contraventions

(4) Malgré le paragraphe (2), si l'acte délictueux en cause consiste à fournir des renseignements sur toute question dont dépend la réalisation des conditions à remplir pour recevoir ou continuer à recevoir des prestations, la Commission peut infliger une pénalité ne dépassant pas le plus élevé des montants suivants :

- a) 12 000 \$;

Major contraventions

(5) Notwithstanding subsection (2), the Commission may set the amount of the penalty at an amount required or authorized by the regulations if the act is a major contravention, as defined under the regulations.

Limitation on imposition of penalties

40 A penalty shall not be imposed under section 38 or 39 if

(a) a prosecution for the act or omission has been initiated against the employee, employer or other person; or

(b) 36 months have passed since the day on which the act or omission occurred.

Rescission, etc., of penalty

41 The Commission may rescind the imposition of a penalty under section 38 or 39, or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Warning

41.1 (1) The Commission may issue a warning instead of setting the amount of a penalty for an act or omission under subsection 38(2) or 39(2).

Limitation period

(2) Notwithstanding paragraph 40(b), a warning may be issued within 72 months after the day on which the act or omission occurred.

Non-assignment of Benefits and Liability to Return Benefits and Pay Penalties

Benefits not assignable

42 (1) Subject to subsections (2) and (3), benefits are not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and any transaction appearing to do so is void.

b) le montant de la pénalité infligée au titre de l'article 38 à la personne qui a fait une demande de prestations sur la base des renseignements faisant l'objet de l'acte délictueux en cause.

Pénalité pour contravention grave

(5) Malgré le paragraphe (2), la Commission peut infliger la pénalité dont le montant est celui autorisé ou prévu par règlement si l'acte délictueux en cause constitue, au sens prévu par règlement, une contravention grave à la présente loi.

Restrictions relatives à l'imposition des pénalités

40 Les pénalités prévues aux articles 38 et 39 ne peuvent être infligées plus de trente-six mois après la date de perpétration de l'acte délictueux ni si une poursuite a déjà été intentée pour celui-ci.

Modification ou annulation de la décision

41 La Commission peut réduire la pénalité infligée au titre de l'article 38 ou 39 ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Avertissement

41.1 (1) La Commission peut, en guise de pénalité pouvant être infligée au titre de l'article 38 ou 39, donner un avertissement à la personne qui a perpétré un acte délictueux.

Prescription

(2) Malgré l'article 40, l'avertissement peut être donné dans les soixante-douze mois suivant la perpétration de l'acte délictueux.

Incessibilité et obligation de rembourser les prestations et de payer les pénalités

Incessibilité des prestations

42 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

Exception — recovery of amounts payable

(2) Any amounts payable under this Act by any person and required to be credited to the Employment Insurance Operating Account may be recovered out of any benefits payable to that person, without affecting any other mode of recovery.

Exception — payment to other governments

(3) If the Government of Canada, a provincial or municipal government or any other prescribed authority pays a person an advance or assistance or a welfare payment for a week that would not be paid if unemployment benefits were paid for that week, and unemployment benefits subsequently become payable to that person for that week, the Commission may, subject to the regulations, deduct from those or any subsequent benefits and pay to the government or the prescribed authority an amount equal to the amount of the advance, assistance or welfare payment paid, if the person had, on or before receiving the advance, assistance or welfare payment, consented to the deduction and payment by the Commission.

1996, c. 23, s. 42; 2001, c. 4, s. 74(F); 2010, c. 12, s. 2194; 2012, c. 19, s. 606.

Liability for overpayments

43 A claimant is liable to repay an amount paid by the Commission to the claimant as benefits

(a) for any period for which the claimant is disqualified; or

(b) to which the claimant is not entitled.

Liability to return overpayment

44 A person who has received or obtained a benefit payment to which the person is disentitled, or a benefit payment in excess of the amount to which the person is entitled, shall without delay return the amount, the excess amount or the special warrant for payment of the amount, as the case may be.

Return of benefits by claimant

45 If a claimant receives benefits for a period and, under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, an employer, a trustee in bankruptcy or any other person subsequently becomes liable to pay earnings, including damages for wrongful dismissal or proceeds realized from the property of a bankrupt, to the claimant for the same period and pays the earnings, the

Exception : recouvrement des sommes payables

(2) Toute somme payable par une personne en vertu de la présente loi et devant être portée au crédit du Compte des opérations de l'assurance-emploi peut être recouvrée, le cas échéant, par prélèvement sur les prestations payables à cette personne, sans préjudice de tout autre mode de recouvrement.

Exception : versements aux gouvernements et autorités

(3) Lorsque le gouvernement du Canada ou d'une province, une autorité municipale ou une autre autorité visée par règlement verse à une personne, pour une semaine, une avance ou une allocation d'assistance qui ne serait pas versée si des prestations de chômage étaient versées pour cette semaine, et que cette personne acquiert ensuite le droit de percevoir des prestations de chômage pour cette semaine, la Commission peut, sous réserve des règlements, retenir sur ces prestations ou toutes prestations postérieures et verser au gouvernement du Canada ou de la province, à l'autorité municipale ou à telle autre autorité visée par règlement une somme égale à l'avance ou à l'allocation ainsi versée, si cette personne a, au plus tard au moment où elle a reçu cette avance ou cette allocation, consenti à ce que la Commission effectue cette retenue et ce versement.

1996, ch. 23, art. 42; 2001, ch. 4, art. 74(F); 2010, ch. 12, art. 2194; 2012, ch. 19, art. 606.

Obligation de rembourser le versement excédentaire

43 La personne qui a touché des prestations en vertu de la présente loi au titre d'une période pour laquelle elle était exclue du bénéfice des prestations ou des prestations auxquelles elle n'est pas admissible est tenue de rembourser la somme versée par la Commission à cet égard.

Obligation de restituer la partie excédentaire du versement

44 La personne qui a reçu ou obtenu, au titre des prestations, un versement auquel elle n'est pas admissible ou un versement supérieur à celui auquel elle est admissible, doit immédiatement renvoyer le mandat spécial ou en restituer le montant ou la partie excédentaire, selon le cas.

Remboursement de prestations par le prestataire

45 Lorsque le prestataire reçoit des prestations au titre d'une période et que, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, l'employeur ou une personne autre que l'employeur — notamment un syndic de faillite — se trouve par la suite tenu de lui verser une rémunération, notamment des dommages-intérêts pour congédiement

claimant shall pay to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits an amount equal to the benefits that would not have been paid if the earnings had been paid or payable at the time the benefits were paid.

Return of benefits by employer or other person

46 (1) If under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, an employer, a trustee in bankruptcy or any other person becomes liable to pay earnings, including damages for wrongful dismissal or proceeds realized from the property of a bankrupt, to a claimant for a period and has reason to believe that benefits have been paid to the claimant for that period, the employer or other person shall ascertain whether an amount would be repayable under section 45 if the earnings were paid to the claimant and if so shall deduct the amount from the earnings payable to the claimant and remit it to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits.

Return of benefits by employer

(2) If a claimant receives benefits for a period and under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, the liability of an employer to pay the claimant earnings, including damages for wrongful dismissal, for the same period is or was reduced by the amount of the benefits or by a portion of them, the employer shall remit the amount or portion to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits.

Limitation

46.01 No amount is payable under section 45, or deductible under subsection 46(1), as a repayment of an overpayment of benefits if more than 36 months have elapsed since the lay-off or separation from the employment in relation to which the earnings are paid or payable and, in the opinion of the Commission, the administrative costs of determining the repayment would likely equal or exceed the amount of the repayment.

2012, c. 19, s. 607.

abusif ou des montants réalisés provenant des biens d'un failli, au titre de la même période et lui verse effectivement la rémunération, ce prestataire est tenu de rembourser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations les prestations qui n'auraient pas été payées si, au moment où elles l'ont été, la rémunération avait été ou devait être versée.

Remboursement de prestations par l'employeur ou une autre personne

46 (1) Lorsque, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, un employeur ou une personne autre que l'employeur — notamment un syndic de faillite — se trouve tenu de verser une rémunération, notamment des dommages-intérêts pour congédiement abusif ou des montants réalisés provenant des biens d'un failli, à un prestataire au titre d'une période et a des motifs de croire que des prestations ont été versées à ce prestataire au titre de la même période, cet employeur ou cette autre personne doit vérifier si un remboursement serait dû en vertu de l'article 45, au cas où le prestataire aurait reçu la rémunération et, dans l'affirmative, il est tenu de retenir le montant du remboursement sur la rémunération qu'il doit payer au prestataire et de le verser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations.

Remboursement de prestations par l'employeur

(2) Lorsque le prestataire a reçu des prestations au titre d'une période et que, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, la totalité ou une partie de ces prestations est ou a été retenue sur la rémunération, notamment les dommages-intérêts pour congédiement abusif, qu'un employeur de cette personne est tenu de lui verser au titre de la même période, cet employeur est tenu de verser la totalité ou cette partie des prestations au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations.

Restrictions

46.01 Aucune somme n'est à rembourser aux termes de l'article 45 ou à retenir aux termes du paragraphe 46(1), à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations, s'il s'est écoulé plus de trente-six mois depuis le licenciement ou la cessation d'emploi du prestataire pour lequel la rémunération est payée ou à payer et que, de l'avis de la Commission, le coût administratif pour la détermination du remboursement est vraisemblablement égal ou supérieur à sa valeur.

2012, ch. 19, art. 607.

Liability of directors to pay penalties

46.1 (1) If a penalty is imposed on a corporation under section 38 or 39 for an act or omission, the directors of the corporation at the time of the act or omission are, subject to subsections (2) to (7), jointly and severally, or solidarily, liable, together with the corporation, to pay the amount of the penalty.

Limitations on liability

(2) A director is not liable unless

(a) a certificate for the amount of the corporation's liability for the penalty has been registered in the Federal Court under section 126 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of its liability has been proved within six months after the date of commencement of the proceedings or the date of the dissolution, whichever is earlier; or

(c) the corporation has made an assignment or a bankruptcy order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the amount of its liability has been proved within six months after the date of the assignment or bankruptcy order.

Defence of due diligence

(3) A director is not liable if the director exercised the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances to prevent the act or omission for which the penalty is imposed.

Limitation period

(4) No action or proceedings to recover any amount payable by a director shall be commenced more than six years after the occurrence of the act or omission for which the penalty is imposed.

Amount recoverable

(5) If execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Responsabilité des administrateurs

46.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), lorsqu'une personne morale s'est vu infliger une pénalité au titre de l'article 38 ou 39, ses administrateurs, au moment où elle a commis l'acte délictueux prévu à cet article, sont solidairement responsables, avec elle, du paiement de cette somme.

Restrictions relatives à la responsabilité

(2) Un administrateur n'encourt la responsabilité que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 126 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution ou elle a fait l'objet d'une dissolution et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois avant le premier en date du jour où les procédures ont été engagées et du jour de la dissolution;

c) la personne morale a fait cession ou une ordonnance de faillite a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de faillite.

Diligence raisonnable

(3) Un administrateur n'est pas responsable lorsqu'il a agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables pour prévenir l'acte délictueux en cause.

Prescription

(4) L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une personne morale se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle l'acte délictueux a été perpétré.

Montant recouvrable

(5) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme qui peut être recouvrée d'un administrateur est celle qui demeure impayée après l'exécution.

Preference

(6) If a director pays an amount in respect of a corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings,

(a) the director is entitled to any preference that Her Majesty in right of Canada would have been entitled to if that amount had not been paid; and

(b) if a certificate that relates to that amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment and the Commission shall make the assignment.

Contribution from other directors

(7) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who are liable for the claim.

1996, c. 23, s. 46.1; 1999, c. 31, s. 77(F); 2004, c. 25, ss. 133, 197.

Debts to Crown

47 (1) All amounts payable under section 38, 39, 43, 45, 46 or 46.1 are debts due to Her Majesty and are recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Recovery

(2) If benefits become payable to a claimant, the amount of the indebtedness may be deducted and retained out of the benefits.

Limitation

(3) No amount due under this section may be recovered more than 72 months after the day on which the liability arose.

Appeals

(4) A limitation period established by subsection (3) does not run when there is pending an appeal or other review of a decision establishing the liability.

Claim Procedure

Claim required

48 (1) No benefit period shall be established for a person unless the person makes an initial claim for benefits in accordance with section 50 and the regulations and proves that the person is qualified to receive benefits.

Privilège

(6) Lorsqu'un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la personne morale encourt une responsabilité, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et la Commission est autorisée à faire cette cession.

Répétition

(7) L'administrateur qui a satisfait à la créance en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la créance.

1996, ch. 23, art. 46.1; 1999, ch. 31, art. 77(F); 2004, ch. 25, art. 133 et 197.

Créances de la Couronne

47 (1) Les sommes payables au titre des articles 38, 39, 43, 45, 46 ou 46.1 constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.

Recouvrement par déduction

(2) Les sommes dues par un prestataire peuvent être déduites des prestations qui lui sont éventuellement dues.

Prescription

(3) Le recouvrement des créances visées au présent article se prescrit par soixante-douze mois à compter de la date où elles ont pris naissance.

Interruption de la prescription

(4) Tout appel ou autre voie de recours formé contre la décision qui est à l'origine de la créance à recouvrer interrompt la prescription visée au paragraphe (3).

Procédure de présentation des demandes

Nécessité de formuler une demande

48 (1) Une personne ne peut faire établir une période de prestations à son profit à moins qu'elle n'ait présenté une demande initiale de prestations conformément à l'article 50 et aux règlements et qu'elle n'ait prouvé qu'elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations.

Information required

(2) No benefit period shall be established unless the claimant supplies information in the form and manner directed by the Commission, giving the claimant's employment circumstances and the circumstances pertaining to any interruption of earnings, and such other information as the Commission may require.

Notification

(3) On receiving an initial claim for benefits, the Commission shall decide whether the claimant is qualified to receive benefits and notify the claimant of its decision.

Proof required

49 (1) A person is not entitled to receive benefits for a week of unemployment until the person makes a claim for benefits for that week in accordance with section 50 and the regulations and proves that

- (a) the person meets the requirements for receiving benefits; and
- (b) no circumstances or conditions exist that have the effect of disentitling or disqualifying the person from receiving benefits.

Benefit of the doubt

(2) The Commission shall give the benefit of the doubt to the claimant on the issue of whether any circumstances or conditions exist that have the effect of disqualifying the claimant under section 30 or disentitling the claimant under section 31, 32 or 33, if the evidence on each side of the issue is equally balanced.

Notification

(3) On receiving a claim for benefits, the Commission shall decide whether benefits are payable to the claimant for that week and notify the claimant of its decision.

Entitlement to benefits

50 (1) A claimant who fails to fulfil or comply with a condition or requirement under this section is not entitled to receive benefits for as long as the condition or requirement is not fulfilled or complied with.

How a claim must be made

(2) A claim for benefits shall be made in the manner directed at the office of the Commission that serves the area in which the claimant resides, or at such other place as is prescribed or directed by the Commission.

Renseignements requis

(2) Aucune période de prestations ne peut être établie à moins que le prestataire n'ait fourni, sous la forme et de la manière fixées par la Commission, des précisions sur son emploi et sur la raison de tout arrêt de rémunération, ainsi que tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

Notification

(3) Sur réception d'une demande initiale de prestations, la Commission décide si le prestataire remplit ou non les conditions requises pour recevoir des prestations et lui notifie sa décision.

Preuve requise

49 (1) Nul n'est admissible au bénéfice des prestations pour une semaine de chômage avant d'avoir présenté une demande de prestations pour cette semaine conformément à l'article 50 et aux règlements et prouvé que :

- a) d'une part, il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations;
- b) d'autre part, il n'existe aucune circonstance ou condition ayant pour effet de l'exclure du bénéfice des prestations ou de le rendre inadmissible à celui-ci.

Règles régissant la preuve

(2) La Commission accorde le bénéfice du doute au prestataire dans la détermination de l'existence de circonstances ou de conditions ayant pour effet de le rendre inadmissible au bénéfice des prestations aux termes des articles 31, 32 ou 33, ou de l'en exclure aux termes de l'article 30, si les éléments de preuve présentés de part et d'autre à cet égard sont équivalents.

Notification

(3) Sur réception d'une demande de prestations, la Commission décide si des prestations sont payables ou non au prestataire pour la semaine en cause et lui notifie sa décision.

Droit aux prestations

50 (1) Tout prestataire qui ne remplit pas une condition ou ne satisfait pas à une exigence prévue par le présent article n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il n'a pas rempli cette condition ou satisfait à cette exigence.

Manière de présenter la demande

(2) Toute demande de prestations est présentée de la manière ordonnée au bureau de la Commission qui dessert le territoire où réside le prestataire ou à tout autre

Form

(3) A claim for benefits shall be made by completing a form supplied or approved by the Commission, in the manner set out in instructions of the Commission.

Time

(4) A claim for benefits for a week of unemployment in a benefit period shall be made within the prescribed time.

Additional information

(5) The Commission may at any time require a claimant to provide additional information about their claim for benefits.

Making claim or providing information in person

(6) The Commission may require a claimant or group or class of claimants to be at a suitable place at a suitable time in order to make a claim for benefits in person or provide additional information about a claim.

Registration for employment

(7) For the purpose of proving that a claimant is available for work, the Commission may require the claimant to register for employment at an agency administered by the Government of Canada or a provincial government and to report to the agency at such reasonable times as the Commission or agency directs.

Proof of efforts to obtain employment

(8) For the purpose of proving that a claimant is available for work and unable to obtain suitable employment, the Commission may require the claimant to prove that the claimant is making reasonable and customary efforts to obtain suitable employment.

Proof — additional certificate

(8.1) For the purpose of proving that the conditions of subsection 23.1(2) or 152.06(1) are met, the Commission may require the claimant to provide it with an additional certificate issued by a medical doctor.

Mailing address

(9) A claimant shall provide the mailing address of their normal place of residence, unless otherwise permitted by the Commission.

endroit prévu par règlement ou ordonné par la Commission.

Formulaire

(3) Toute demande de prestations est présentée sur un formulaire fourni ou approuvé par la Commission et rempli conformément aux instructions de celle-ci.

Délai

(4) Toute demande de prestations pour une semaine de chômage comprise dans une période de prestations est présentée dans le délai prévu par règlement.

Renseignements complémentaires

(5) La Commission peut exiger d'autres renseignements du prestataire relativement à toute demande de prestations.

Présence

(6) La Commission peut demander à tout prestataire ou à tout groupe ou catégorie de prestataires de se rendre à une heure raisonnable à un endroit convenable pour présenter en personne une demande de prestations ou fournir des renseignements exigés en vertu du paragraphe (5).

Inscription à un organisme de placement

(7) Pour obtenir d'un prestataire la preuve de sa disponibilité pour le travail, la Commission peut exiger qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi à un organisme de placement fédéral ou provincial et qu'il communique avec cet organisme à des moments raisonnables que la Commission ou l'organisme lui fixera.

Preuve

(8) Pour obtenir d'un prestataire la preuve de sa disponibilité pour le travail et de son incapacité d'obtenir un emploi convenable, la Commission peut exiger qu'il prouve qu'il fait des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi convenable.

Preuve : autre certificat

(8.1) Pour obtenir d'un prestataire la preuve que les conditions prévues au paragraphe 23.1(2) ou 152.06(1) sont remplies, la Commission peut exiger du prestataire qu'il lui fournisse un autre certificat délivré par un médecin.

Adresse postale

(9) Tout prestataire est tenu, sauf autorisation contraire de la Commission, de fournir l'adresse postale de sa résidence habituelle.

Waiver or variation of requirements

(10) The Commission may waive or vary any of the conditions and requirements of this section or the regulations whenever in its opinion the circumstances warrant the waiver or variation for the benefit of a claimant or a class or group of claimants.

1996, c. 23, s. 50; 2015, c. 36, s. 76.

Information

51 If, in considering a claim for benefits, the Commission finds an indication from the documents relating to the claim that the loss of employment resulted from the claimant's misconduct or that the claimant voluntarily left employment, the Commission shall

- (a)** give the claimant and the employer an opportunity to provide information as to the reasons for the loss of employment; and
- (b)** if the information is provided, take it into account in determining the claim.

Reconsideration of claim

52 (1) Despite section 111, but subject to subsection (5), the Commission may reconsider a claim for benefits within 36 months after the benefits have been paid or would have been payable.

Decision

(2) If the Commission decides that a person has received money by way of benefits for which the person was not qualified or to which the person was not entitled, or has not received money for which the person was qualified and to which the person was entitled, the Commission must calculate the amount of the money and notify the claimant of its decision.

Amount repayable

(3) If the Commission decides that a person has received money by way of benefits for which the person was not qualified or to which the person was not entitled,

- (a)** the amount calculated is repayable under section 43; and
- (b)** the day that the Commission notifies the person of the amount is, for the purposes of subsection 47(3), the day on which the liability arises.

Suspension ou modification des exigences

(10) La Commission peut suspendre ou modifier les conditions ou exigences du présent article ou des règlements chaque fois que, à son avis, les circonstances le justifient pour le bien du prestataire ou un groupe ou une catégorie de prestataires.

1996, ch. 23, art. 50; 2015, ch. 36, art. 76.

Renseignements

51 Si, dans l'examen d'une demande de prestations, elle trouve dans les documents y afférents une indication selon laquelle le prestataire a perdu son emploi pour mauvaise conduite ou l'a quitté volontairement, la Commission doit à la fois :

- a)** offrir au prestataire et à l'employeur la possibilité de donner des renseignements sur les raisons de la cessation d'emploi;
- b)** tenir compte de ces renseignements dans sa décision.

Nouvel examen de la demande

52 (1) Malgré l'article 111 mais sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations.

Décision

(2) Si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission calcule la somme payée ou à payer, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire.

Somme remboursable

(3) Si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible :

- a)** la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est remboursable conformément à l'article 43;
- b)** la date à laquelle la Commission notifie la personne de la somme en cause est, pour l'application du paragraphe 47(3), la date où la créance a pris naissance.

Amount payable

(4) If the Commission decides that a person was qualified and entitled to receive money by way of benefits, and the money was not paid, the amount calculated is payable to the claimant.

Extended time to reconsider claim

(5) If, in the opinion of the Commission, a false or misleading statement or representation has been made in connection with a claim, the Commission has 72 months within which to reconsider the claim.

1996, c. 23, s. 52; 2012, c. 19, s. 243.

Notification

53 If the Commission is required to notify a person of a decision under this Part, it may have that person notified in such manner as it considers adequate.

Regulations

Regulations

54 The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

- (a)** prescribing the conditions on which the requirement under this Part or Part VII.1 of serving a waiting period may be waived;
- (b)** defining or determining what is a working day or working week in any employment or for the purposes of Part VII.1;
- (c)** prescribing the conditions and circumstances under which a claimant
 - (i)** while self-employed or employed in employment that is not insurable employment, or
 - (ii)** whose pattern of full-time employment differs from the normal and customary employment pattern of employed persons generally,

is to be considered to have worked or not worked a full working week;

- (c.1)** for determining the average number of weeks of regular benefits for the purposes of paragraph 7.1(6)(b);
- (c.2)** setting out circumstances for the purposes of paragraphs 10(5.1)(c), 10(5.2)(c), 23.1(6)(c), 23.2(5)(c), 152.06(5)(c), 152.061(5)(c), 152.11(6)(c) and 152.11(6.1)(c);

Somme payable

(4) Si la Commission décide qu'une personne n'a pas reçu la somme au titre de prestations pour lesquelles elle remplissait les conditions requises et au bénéfice desquelles elle était admissible, la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est payable au prestataire.

Prolongation du délai de réexamen de la demande

(5) Lorsque la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fautive ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, elle dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

1996, ch. 23, art. 52; 2012, ch. 19, art. 243.

Notification

53 Lorsqu'elle est tenue, en application de la présente partie, de notifier sa décision à une personne, la Commission peut le faire de la manière qu'elle juge indiquée.

Règlements

Règlements

54 La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

- a)** prévoyant les conditions auxquelles le délai de carence peut être supprimé au titre de la présente partie ou de la partie VII.1;
- b)** définissant ou fixant ce qu'est un jour ouvrable ou une semaine ouvrable dans un emploi quelconque ou pour l'application de la partie VII.1;
- c)** prévoyant les conditions et les circonstances dans lesquelles le prestataire est considéré comme ayant ou n'ayant pas effectué une semaine entière de travail pendant qu'il exerce un emploi à titre de travailleur indépendant ou un emploi non assurable, ou lorsque son régime de travail à plein temps diffère du régime de travail normal et habituel de la plupart des personnes qui exercent un emploi;
 - c.1)** pour l'application de l'alinéa 7.1(6)b), prévoyant la détermination du nombre moyen de semaines à l'égard desquelles des prestations régulières sont versées à un prestataire;
 - c.2)** prévoyant des circonstances pour l'application des alinéas 10(5.1)c), 10(5.2)c), 23.1(6)c), 23.2(5)c), 152.06(5)c), 152.061(5)c), 152.11(6)c) et 152.11(6.1)c);
- d)** définissant ou déterminant qui est un enfant à charge, précisant les critères d'admissibilité liés au revenu familial et déterminant le montant du

(d) defining or determining who are dependent children, prescribing low-income family eligibility criteria and determining the amount of family supplements for the purposes of section 16 or 152.17;

(d.1) determining, for the purposes of subsection 19(3) or 152.18(3), the period for which benefits were claimed;

(e) providing for the deduction under section 19 of earnings and allowances mentioned in subsection 19(4);

(f) determining the amount to be deducted under subsection 20(2) from weekly benefits paid if the claimant normally works other than a five day week;

(f.1) [Not in force]

(f.2) prescribing classes of persons for the purposes of paragraph 23.1(1)(d) and paragraph (d) of the definition **family member** in subsection 152.01(1);

(f.21) defining or determining what is a parent, a critically ill child and a specialist medical doctor for the purposes of subsections 23.2(1) and 152.061(1);

(f.3) defining or determining what is care or support for the purposes of paragraphs 23.1(2)(b), 23.2(1)(a), 152.06(1)(b) and 152.061(1)(a);

(f.4) prescribing classes of medical practitioners for the purposes of subsections 23.1(3), 23.2(2), 152.06(2) and 152.061(2) and setting out the circumstances in which a certificate may be issued by them under subsection 23.1(2), 23.2(1), 152.06(1) or 152.061(1);

(f.5) prescribing a shorter period for the purposes of subsections 23.1(5) and 152.06(4) and prescribing a minimum number of weeks in relation to that shorter period for the purposes of subsections 12(4.3) and 152.14(7);

(f.6) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 23.1(7)(c), 23.2(6)(c), 23.2(7)(c), 152.06(6)(c), 152.061(6)(c) and 152.061(7)(c);

(f.7) prescribing rules for the purposes of subsections 23.1(9), 23.2(8) and 152.061(8);

(g) setting out the circumstances that constitute the commencement or termination of a stoppage of work for the purposes of section 36;

(g.1) for defining as a major contravention for the purposes of subsection 39(5) anything that constitutes an act mentioned in subsection 39(1) or (3) and for

supplément familial pour l'application des articles 16 ou 152.17;

d.1) déterminant, pour l'application des paragraphes 19(3) ou 152.18(3), ce qui constitue une période pour laquelle le prestataire a demandé des prestations;

e) prévoyant la déduction, au titre de l'article 19, de la rémunération et des allocations prévues au paragraphe 19(4);

f) fixant le montant qui sera déduit, en vertu du paragraphe 20(2), des prestations hebdomadaires versées lorsque le régime normal de travail du prestataire n'est pas la semaine de cinq jours;

f.1) [Non en vigueur]

f.2) prévoyant des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 23.1(1)d) et de l'alinéa d) de la définition de **membre de la famille**, au paragraphe 152.01(1);

f.21) définissant ou déterminant ce qu'est un parent, un enfant gravement malade et un médecin spécialiste pour l'application des paragraphes 23.2(1) et 152.061(1);

f.3) définissant ou déterminant ce qui constitue des soins ou du soutien pour l'application des alinéas 23.1(2)b), 23.2(1)a), 152.06(1)b) et 152.061(1)a);

f.4) prévoyant des catégories de spécialistes de la santé pour l'application des paragraphes 23.1(3), 23.2(2), 152.06(2) et 152.061(2) et les circonstances dans lesquelles un spécialiste de la santé peut délivrer le certificat visé aux paragraphes 23.1(2), 23.2(1), 152.06(1) ou 152.061(1);

f.5) prévoyant une période plus courte pour l'application des paragraphes 23.1(5) et 152.06(4) et un nombre de semaines pour l'application des paragraphes 12(4.3) et 152.14(7);

f.6) prévoyant des exigences pour l'application des alinéas 23.1(7)c), 23.2(6)c), 23.2(7)c), 152.06(6)c), 152.061(6)c) et 152.061(7)c);

f.7) prévoyant les règles relatives au partage des semaines de prestations pour l'application des paragraphes 23.1(9), 23.2(8) et 152.061(8);

g) prévoyant, pour l'application de l'article 36, les circonstances qui constituent le début ou la fin d'un arrêt de travail;

setting or calculating the amount or maximum amount of the penalty for the major contravention, up to a maximum of \$25,000;

(h) providing for the making of claims by, and the payment of benefits to, any person or agency on behalf of deceased or incapacitated persons or persons with mental disabilities;

(i) imposing additional conditions and terms with respect to the payment and receipt of benefits and restricting the amount or period of benefits in relation to persons who by custom of their occupation, trade or industry or under their agreement with an employer are paid in whole or in part by the piece or on a basis other than time;

(j) prohibiting the payment of benefits, in whole or in part, and restricting the amount of benefits payable, in relation to persons or to groups or classes of persons who work or have worked for any part of a year in an industry or occupation in which, in the opinion of the Commission, there is a period that occurs annually, at regular or irregular intervals, during which no work is performed by a significant number of persons engaged in that industry or occupation, for any or all weeks in that period;

(k) for the ratification of amounts paid to persons while they are not entitled to them and for writing off those amounts and any penalties under section 38, 39 or 65.1 and amounts owing under section 43, 45, 46, 46.1 or 65 and any costs recovered against those persons;

(k.1) establishing criteria for defining or determining what constitutes suitable employment for different categories of claimants for the purposes of any provision of this Act;

(k.2) establishing criteria for defining or determining what constitutes reasonable and customary efforts for the purposes of subsection 50(8);

(l) respecting the proof of fulfilment of the conditions and the absence of the disqualification from receiving or continuing to receive benefits, and for that purpose requiring the attendance of insured persons at such offices or places and at such times as may be required;

(m) prescribing the manner in which claims for benefits shall be made and the information to be provided with those claims;

(n) prescribing the procedure to be followed for the consideration and the examination of claims and questions to be considered by officers of the

g.1) qualifiant de contravention grave, pour l'application du paragraphe 39(5), ce qui constitue un acte délictueux au titre du paragraphe 39(1) ou (3), et prévoyant le montant ou le mode de calcul de la pénalité afférente, ou le montant maximal de celle-ci, dont la valeur ne peut dépasser 25 000 \$;

h) prévoyant la formulation de demandes par une personne ou un organisme et le versement de prestations à une personne ou un organisme, pour le compte de personnes décédées ou frappées d'incapacité ou de handicapés mentaux;

i) imposant des modalités supplémentaires en matière de versement et de bénéfice des prestations et restreignant le montant ou la période de versement des prestations pour les personnes qui, selon l'usage en vigueur dans leur occupation, branche d'activité ou industrie ou conformément à la convention intervenue entre elles et un employeur, sont payées en tout ou en partie aux pièces ou en fonction d'un autre critère que le temps;

j) interdisant le paiement de prestations, en tout ou en partie, et restreignant le montant des prestations payables pour les personnes, les groupes ou les catégories de personnes qui travaillent ou ont travaillé pendant une fraction quelconque d'une année dans le cadre d'une industrie ou d'une occupation dans laquelle, de l'avis de la Commission, il y a une période qui survient annuellement à des intervalles réguliers ou irréguliers durant laquelle aucun travail n'est exécuté, par un nombre important de personnes, à l'égard d'une semaine quelconque ou de toutes les semaines comprises dans cette période;

k) pour la validation des sommes versées à des personnes n'y étant pas admissibles et pour la défalcation de ces sommes ainsi que de toute pénalité prévue par l'article 38, 39 ou 65.1 et de toute somme due en vertu des articles 43, 45, 46, 46.1 ou 65 et de tous frais recouvrés auprès de ces personnes;

k.1) prévoyant les critères servant à définir ou à déterminer ce qui constitue un emploi convenable à l'égard de différentes catégories de prestataires pour l'application de toute disposition de la présente loi;

k.2) prévoyant les critères servant à définir ou à déterminer ce qui constitue des démarches habituelles et raisonnables pour l'application du paragraphe 50(8);

l) concernant la preuve de la réalisation des conditions à remplir pour recevoir ou continuer à recevoir des prestations et concernant la non-exclusion du bénéfice de ces prestations, et, à cette fin, exigeant la

Commission and the way in which a question may be raised as to the continuation of benefits in the case of a person in receipt of benefits;

(o) respecting the payment of benefits during any period intervening between an application for the determination of a question or a claim for benefits and the final determination of the question or claim;

(p) prescribing the time and manner of paying benefits;

(q) requiring employers to provide information about any matter on which the fulfilment of conditions for the qualification and entitlement for receiving or continuing to receive benefits depends, prescribing the time and manner in which the information shall be provided and requiring the certification or affirmation of the information;

(r) providing the manner of ascertaining a claimant's employment history if their employer has failed to provide a record of their employment on separation or the employer is not available or is unable to provide the necessary employment history because their records are destroyed or lost;

(s) defining and determining earnings for benefit purposes, determining the amount of those earnings and providing for the allocation of those earnings to weeks or other periods;

(t) establishing criteria for defining and determining what constitutes a supplemental unemployment benefit plan and providing for the making of those determinations, including the consideration of late applications, reconsidering determinations and appeals from determinations;

(u) defining and determining the circumstances in which and the time at which an interruption of earnings occurs;

(v) prescribing conditions under which benefits may be paid in advance;

(w) establishing regions appropriate for the purpose of applying this Part and Part VIII and delineating their boundaries based on geographical units established or used by Statistics Canada;

(x) determining the regional rates of unemployment produced by Statistics Canada or the averages of those rates that shall apply to a claimant for the purposes of this Part and Part VIII and incorporating in those rates an estimate of the rates for status Indians living on Indian reserves;

présence des assurés aux bureaux ou endroits et aux moments où elle pourra être requise;

m) prévoyant la manière de formuler les demandes de prestations et les renseignements devant être fournis avec celles-ci;

n) prévoyant la procédure à suivre pour l'examen des demandes et des questions que doit examiner la Commission et la façon dont peut être soulevée toute question relative à la continuation du service des prestations dans le cas d'une personne qui touche des prestations;

o) concernant le versement de prestations au cours de l'intervalle entre une demande de règlement d'une question ou d'une demande de prestations et le règlement définitif de la question ou de la demande;

p) prévoyant le moment et le mode de paiement des prestations;

q) exigeant que les employeurs fournissent des renseignements sur toute question dont dépend la réalisation des conditions à remplir pour recevoir et continuer à recevoir des prestations, prévoyant à quel moment et de quelle manière seront fournis ces renseignements et exigeant que ces renseignements soient certifiés ou fournis sur déclaration;

r) prévoyant la manière de déterminer les services d'un prestataire lorsque l'employeur ne lui a pas remis un état de ses services au moment de la cessation d'emploi ou lorsque l'employeur ne peut être atteint ou est, du fait de la destruction ou de la perte de ses registres, incapable de fournir l'état de services nécessaire;

s) définissant et déterminant la rémunération aux fins du bénéfice des prestations, déterminant le montant de cette rémunération et prévoyant sa répartition par semaine ou autre période;

t) prévoyant les critères pour définir et déterminer ce qui constitue un régime de prestations supplémentaires de chômage et prévoyant le traitement de toute question découlant d'une telle détermination, notamment les demandes tardives, les demandes de réexamen et les appels;

u) précisant dans quels cas et à quel moment se produit un arrêt de rémunération;

v) prévoyant les conditions auxquelles des prestations peuvent être versées d'avance;

(y) prescribing the information and evidence to be provided by a claimant to prove

(i) inability to work because of illness, injury or quarantine, or

(ii) pregnancy or the expected date of confinement;

(z) for carrying out the purposes and provisions of section 14, including regulations

(i) respecting the circumstances under which, the criteria by which and the manner in which

(A) weeks are to be considered as weeks for which a claimant has insurable earnings during a calculation period, including the number of those weeks to be considered in that period, and

(B) amounts are to be considered as the insurable earnings for any week or number of weeks in that period, and

(ii) for allocating insurable earnings to a calculation period, for example by including them in that period or excluding them from that period;

(z.1) for allocating hours of insurable employment to a qualifying period, for example by including them in that period or excluding them from that period;

(z.2) prescribing

(i) the circumstances in which a claimant who leaves employment in accordance with an employer work-force reduction process that preserves the employment of coworkers may, notwithstanding section 30, be paid benefits, and

(ii) what constitutes an employer work-force reduction process for the purposes of the regulations;

(z.3) reducing the special benefits payable when allowances, money or other benefits are payable to a claimant under a plan other than one established under a provincial law;

(z.31) eliminating the special benefits payable to a claimant in respect of any period that constitutes, under a plan other than one established under a provincial law, an elimination period during which no benefit is payable to the claimant under the plan; and

(z.4) prescribing anything that by section 2 or this Part is to be prescribed.

1996, c. 23, s. 54; 2003, c. 15, s. 20; 2009, c. 33, s. 9; 2012, c. 19, s. 608, c. 27, s. 19; 2016, c. 7, s. 215.

w) identifiant des régions pour l'application de la présente partie et de la partie VIII et délimitant ces régions selon des unités géographiques établies ou utilisées par Statistique Canada;

x) fixant les taux régionaux de chômage produits par Statistique Canada ou les moyennes de ces taux qui s'appliquent à un prestataire pour l'application de la présente partie et de la partie VIII en tenant compte, dans ces taux, d'une estimation des taux de chômage des Indiens inscrits vivant dans les réserves indiennes;

y) prévoyant les renseignements et les preuves que doit fournir le prestataire pour établir :

(i) son incapacité à travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine,

(ii) la grossesse ou la date présumée de l'accouchement;

z) concernant l'application de l'article 14 et prévoyant, notamment :

(i) les circonstances, les critères et les modalités devant servir :

(A) à l'établissement ou au calcul des semaines et du nombre de semaines à l'égard desquelles le prestataire a reçu une rémunération assurable au cours de sa période de calcul,

(B) à l'établissement ou au calcul du montant à considérer comme rémunération assurable pour toute semaine ou tout nombre de semaines au cours de cette période,

(ii) la répartition — entre autres l'inclusion ou l'exclusion — sur une période de calcul de tout ou partie de la rémunération assurable;

z.1) prévoyant la répartition — notamment l'inclusion ou l'exclusion — sur une période de référence de tout ou partie des heures d'emploi assurable;

z.2) prévoyant :

(i) d'une part, les circonstances dans lesquelles le prestataire qui quitte son emploi, dans le cadre d'une compression du personnel effectuée par l'employeur et ayant pour effet de protéger l'emploi d'autres employés, peut, malgré l'article 30, recevoir des prestations,

(ii) d'autre part, en quoi consiste une compression du personnel pour l'application des règlements;

Hours of insurable employment

55 (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many hours of insurable employment a person has, including regulations providing that persons whose earnings are not paid on an hourly basis are deemed to have hours of insurable employment as established in accordance with the regulations.

Alternative methods

(2) If the Commission considers that it is not possible to apply the provisions of the regulations, it may authorize an alternative method of establishing how many hours of insurable employment a person has.

Alteration or rescission of authorization

(3) The Commission may at any time alter the authorized method or rescind the authorization, subject to any conditions that it considers appropriate.

Agreement to provide alternative methods

(4) The Commission may enter into agreements with employers or employees to provide for alternative methods of establishing how many hours of insurable employment persons have and the Commission may at any time rescind the agreements.

PART II

Employment Benefits and National Employment Service

Purpose

56 The purpose of this Part is to help maintain a sustainable employment insurance system through the establishment of employment benefits for insured

z.3) réduisant les prestations spéciales lorsque des allocations, prestations ou autres sommes sont payables à un prestataire en vertu d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale;

z.31) supprimant les prestations spéciales devant être versées à un prestataire pour toute période qui constitue, au titre d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale, un délai d'attente au cours duquel aucune prestation n'est à verser au prestataire dans le cadre du régime;

z.4) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par l'article 2 ou la présente partie.

1996, ch. 23, art. 54; 2003, ch. 15, art. 20; 2009, ch. 33, art. 9; 2012, ch. 19, art. 608, ch. 27, art. 19; 2016, ch. 7, art. 215.

Heures d'emploi assurable

55 (1) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable d'une personne et, notamment, prévoyant que les personnes dont la rémunération est versée sur une base autre que l'heure sont réputées avoir le nombre d'heures d'emploi assurable établi conformément aux règlements.

Autre mode d'établissement

(2) Lorsqu'elle estime qu'il est impossible d'appliquer les dispositions de ces règlements, la Commission peut autoriser un autre ou d'autres modes d'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable.

Modification d'un mode ou retrait de l'autorisation

(3) La Commission peut, sous réserve des conditions qu'elle estime indiquées, modifier un mode qu'elle a autorisé ou retirer son autorisation.

Accord prévoyant un autre mode d'établissement

(4) La Commission peut conclure des accords avec des employeurs et des employés prévoyant d'autres modes d'établissement du nombre d'heures d'emploi assurable et y mettre fin unilatéralement.

PARTIE II

Prestations d'emploi et service national de placement

Objet

56 La présente partie a pour objet d'aider à maintenir un régime d'assurance-emploi durable par la mise sur

participants and the maintenance of a national employment service.

Guidelines

57 (1) Employment benefits and support measures under this Part shall be established in accordance with the following guidelines:

- (a) harmonization with provincial employment initiatives to ensure that there is no unnecessary overlap or duplication;
- (b) reduction of dependency on unemployment benefits by helping individuals obtain or keep employment;
- (c) co-operation and partnership with other governments, employers, community-based organizations and other interested organizations;
- (d) flexibility to allow significant decisions about implementation to be made at a local level;
- (d.1) availability of assistance under the benefits and measures in either official language where there is significant demand for that assistance in that language;
- (e) commitment by persons receiving assistance under the benefits and measures to
 - (i) achieving the goals of the assistance,
 - (ii) taking primary responsibility for identifying their employment needs and locating services necessary to allow them to meet those needs, and
 - (iii) if appropriate, sharing the cost of the assistance; and
- (f) implementation of the benefits and measures within a framework for evaluating their success in assisting persons to obtain or keep employment.

Working in concert with provincial governments

(2) To give effect to the purpose and guidelines of this Part, the Commission shall work in concert with the government of each province in which employment benefits and support measures are to be implemented in designing the benefits and measures, determining how they are to be implemented and establishing the framework for evaluating their success.

piéd de prestations d'emploi pour les participants et par le maintien d'un service national de placement.

Lignes directrices

57 (1) Les prestations d'emploi et les mesures de soutien prévues par la présente partie doivent être mises sur pied conformément aux lignes directrices suivantes :

- a) l'harmonisation des prestations d'emploi et des mesures de soutien avec les projets d'emploi provinciaux en vue d'éviter tout double emploi et tout chevauchement;
- b) la réduction de la dépendance aux prestations de chômage au moyen de l'aide fournie pour obtenir ou conserver un emploi;
- c) la coopération et le partenariat avec d'autres gouvernements, des employeurs, des organismes communautaires et tout autre organisme intéressé;
- d) la flexibilité pour permettre que des décisions importantes relatives à la mise en œuvre soient prises par les agents locaux;
- d.1) la possibilité de recevoir de l'aide dans le cadre de prestations ou de mesures dans l'une ou l'autre des langues officielles là où l'importance de la demande le justifie;
- e) l'engagement des personnes bénéficiant d'une aide au titre d'une prestation d'emploi ou d'une mesure de soutien :
 - (i) à s'attacher à la réalisation des objectifs visés par l'aide fournie,
 - (ii) à assumer la responsabilité première de déterminer leurs besoins en matière d'emploi et de trouver les services nécessaires pour les combler,
 - (iii) s'il y a lieu, à partager les coûts de l'aide;
- f) la mise en œuvre des prestations et des mesures selon une structure permettant d'évaluer la pertinence de l'aide fournie pour obtenir ou conserver un emploi.

Concertation avec les gouvernements provinciaux

(2) Pour mettre en œuvre l'objet et les lignes directrices de la présente partie, la Commission doit travailler de concert avec le gouvernement de chaque province dans laquelle une prestation d'emploi ou une mesure de soutien doit être mise en œuvre à mettre sur pied la prestation ou la mesure, à fixer les modalités de sa mise en œuvre et à concevoir le cadre permettant d'évaluer la pertinence de l'aide qu'elle fournit aux participants.

Agreements with provinces

(3) The Commission shall invite the government of each province to enter into agreements for the purposes of subsection (2) or any other agreements authorized by this Part.

Definition of insured participant

58 In this Part, **insured participant** means an insured person who requests assistance under employment benefits and, when requesting the assistance, is an unemployed person for whom a benefit period is established or whose benefit period has ended within the previous 60 months.

1996, c. 23, s. 58; 2015, c. 36, s. 153; 2016, c. 7, s. 216.

Employment benefits for insured participants

59 The Commission may establish employment benefits to enable insured participants to obtain employment, including benefits to

- (a)** encourage employers to hire them;
- (b)** encourage them to accept employment by offering incentives such as temporary earnings supplements;
- (c)** help them start businesses or become self-employed;
- (d)** provide them with employment opportunities through which they can gain work experience to improve their long-term employment prospects; and
- (e)** help them obtain skills for employment, ranging from basic to advanced skills.

National employment service

60 (1) The Commission shall maintain a national employment service to provide information on employment opportunities across Canada to help workers find suitable employment and help employers find suitable workers.

Duties of the Commission

(2) The Commission shall

- (a)** collect information concerning employment for workers and workers seeking employment and, to the extent the Commission considers necessary, make the information available with a view to assisting workers to obtain employment for which they are suited and assisting employers to obtain workers most suitable to their needs; and

Accords avec les provinces

(3) La Commission doit inviter le gouvernement de chaque province à conclure avec elle un accord pour l'application du paragraphe (2) ou tout autre accord prévu par la présente partie.

Définition de participant

58 Dans la présente partie, **participant** désigne l'assuré qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est un chômeur à l'égard de qui une période de prestations a été établie ou a pris fin au cours des soixante derniers mois.

1996, ch. 23, art. 58; 2015, ch. 36, art. 153; 2016, ch. 7, art. 216.

Prestations d'emploi pour participants

59 La Commission peut mettre sur pied des prestations d'emploi en vue d'aider les participants à obtenir un emploi, notamment des prestations visant à :

- a)** inciter les employeurs à les engager;
- b)** les encourager, au moyen d'incitatifs tels que les suppléments temporaires de revenu, à accepter un emploi;
- c)** les aider à créer leur entreprise ou à devenir travailleurs indépendants;
- d)** leur fournir des occasions d'emploi qui leur permettent d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi durable;
- e)** les aider à acquérir des compétences — de nature générale ou spécialisée — liées à l'emploi.

Service national de placement

60 (1) La Commission maintient un service national de placement fournissant de l'information sur les possibilités d'emploi au Canada en vue d'aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins.

Fonctions

(2) La Commission doit :

- a)** recueillir des renseignements sur les emplois disponibles et sur les travailleurs en quête d'emploi et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, mettre ces renseignements à la disposition des intéressés afin d'aider les travailleurs à obtenir des emplois correspondant à leurs aptitudes et les employeurs à trouver les travailleurs répondant le mieux à leurs besoins;

(b) ensure that in referring a worker seeking employment there will be no discrimination on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act* or because of political affiliation, but nothing in this paragraph prohibits the national employment service from giving effect to

(i) any limitation, specification or preference based on a *bona fide* occupational requirement, or

(ii) any special program, plan or arrangement mentioned in section 16 of the *Canadian Human Rights Act*.

Regulations

(3) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for the purposes of subsections (1) and (2).

Support measures

(4) In support of the national employment service, the Commission may establish support measures to support

(a) organizations that provide employment assistance services to unemployed persons;

(b) employers, employee or employer associations, community groups and communities in developing and implementing strategies for dealing with labour force adjustments and meeting human resource requirements; and

(c) research and innovative projects to identify better ways of helping persons prepare for, return to or keep employment and be productive participants in the labour force.

Limitation

(5) Support measures established under paragraph (4)(b) shall not

(a) provide assistance for employed persons unless they are facing a loss of their employment; or

(b) provide direct federal government assistance for the provision of labour market training without the agreement of the government of the province in which the assistance is provided.

Financial assistance

61 (1) For the purpose of implementing employment benefits and support measures, the Commission may, in

b) faire en sorte que les travailleurs mis en rapport avec un employeur éventuel ne soient l'objet d'aucune discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ou sur les affiliations politiques; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet d'interdire au service national de placement de donner effet :

(i) aux restrictions, conditions ou préférences fondées sur des exigences professionnelles justifiées,

(ii) aux programmes, plans ou arrangements spéciaux visés à l'article 16 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Règlements

(3) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Mesures de soutien

(4) À l'appui du service national de placement, la Commission peut mettre sur pied des mesures de soutien ayant pour but d'aider ou de soutenir :

a) les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi aux chômeurs;

b) les employeurs, les associations d'employés ou d'employeurs, les organismes communautaires et les collectivités à développer et à mettre en application des stratégies permettant de faire face aux changements au sein de la population active et de satisfaire aux exigences en matière de ressources humaines;

c) la recherche et l'innovation afin de trouver de meilleures façons d'aider les personnes à devenir ou rester aptes à occuper ou à reprendre un emploi et à être des membres productifs du marché du travail.

Restrictions

(5) Les mesures prévues à l'alinéa (4)b) :

a) ne sont pas destinées à des employés, sauf s'ils risquent de perdre leur emploi;

b) ne peuvent fournir d'aide directe du gouvernement fédéral pour de la formation liée au marché du travail sans l'accord du gouvernement de la province intéressée.

Soutien financier

61 (1) Afin de soutenir la mise en œuvre d'une prestation d'emploi ou d'une mesure de soutien, la Commission

accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, provide financial assistance in the form of

- (a) grants or contributions;
- (b) loans, loan guarantees or suretyships;
- (c) payments for any service provided at the request of the Commission; and
- (d) vouchers to be exchanged for services and payments for the provision of the services.

Provincial agreement

(2) The Commission may not provide any financial assistance in a province in support of employment benefits mentioned in paragraph 59(e) without the agreement of the government of the province.

Transitional payments for educational institutions

(3) Payments under paragraph (1)(c) include the following transitional payments, which may not be made under this section more than three years after it comes into force:

- (a) payments to a public or private educational institution for providing a course or program of instruction or training at the request of the Commission under employment benefits authorized by paragraph 59(e); and
- (b) payments to a province in respect of the course or program if it is provided by a public educational institution and there is an agreement between the government of the province and the Commission to remunerate the province for all or part of the cost of providing the course or program.

1996, c. 23, s. 61; 2001, c. 4, s. 75(E).

Agreements for administering employment benefits and support measures

62 The Commission may, with the approval of the Minister, enter into an agreement or arrangement for the administration of employment benefits or support measures on its behalf by a department, board or agency of the Government of Canada, another government or government agency in Canada or any other public or private organization.

peut, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor :

- a) fournir des subventions et des contributions;
- b) consentir des prêts ou se rendre caution de prêts;
- c) payer toute personne pour les services fournis à sa demande;
- d) émettre des bons échangeables contre des services et honorer ces bons.

Accord de la province intéressée

(2) La Commission ne fournit aucun soutien financier à l'appui d'une prestation d'emploi prévue à l'alinéa 59e) sans l'accord du gouvernement de la province où cette prestation doit être mise en œuvre.

Services fournis par des établissements d'enseignement

(3) Les paiements que peut faire la Commission au titre de l'alinéa (1)c) comprennent notamment les paiements ci-après, qui sont de nature transitoire et ne peuvent être faits plus de trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent article :

- a) le paiement des droits exigés par un établissement d'enseignement public ou privé pour dispenser les cours ou programmes d'instruction ou de formation qu'elle demande dans le cadre d'une prestation d'emploi prévue à l'alinéa 59e);
- b) le versement à une province d'une indemnité afférente aux cours ou programmes si ceux-ci sont dispensés par un établissement d'enseignement public et qu'il existe, entre le gouvernement de cette province et la Commission, un accord visant l'indemnisation — totale ou partielle — de la province à l'égard des frais engagés pour dispenser ces cours ou programmes.

1996, ch. 23, art. 61; 2001, ch. 4, art. 75(A).

Accord d'administration des prestations d'emploi et des mesures de soutien

62 La Commission peut, avec l'approbation du ministre, conclure un accord ou un arrangement avec un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, un gouvernement ou un organisme public canadien ou tout autre organisme pour qu'il administre une prestation d'emploi ou une mesure de soutien pour son compte.

Agreements for paying costs of similar benefits and measures

63 (1) The Commission may, with the approval of the Minister, enter into an agreement with a government or government agency in Canada or any other public or private organization to provide for the payment of contributions for all or a portion of

- (a) any costs of benefits or measures provided by the government, government agency or organization that are similar to employment benefits or support measures under this Part and are consistent with the purpose and guidelines of this Part; and
- (b) any administration costs that the government, government agency or organization incurs in providing the benefits or measures.

Insured participants

(2) An agreement may be entered into under subsection (1) with a government even if the benefits provided by that government are provided only for an **insured participant** as defined in section 58 as it read immediately before June 23, 2015, the text of which is set out in Schedule III.

1996, c. 23, s. 63; 2015, c. 36, s. 154; 2016, c. 7, s. 217.

Payment of contributions — insured participants

63.1 (1) If an agreement that is entered into with a government under section 63 provides for the payment of contributions for all or a portion of the costs of benefits provided by the government that are similar to employment benefits under this Part and the benefits to be provided by that government under the agreement are provided only for an **insured participant** as defined in section 58 as it read immediately before June 23, 2015, the text of which is set out in Schedule III, the contributions to be paid under the agreement shall be paid only for costs of benefits for an **insured participant** as defined in that section 58.

Application

(2) Subsection (1) applies in respect of agreements entered into before, on or after the day on which this subsection comes into force.

2015, c. 36, s. 155; 2016, c. 7, s. 218.

No appeal

64 A decision of the Commission made in relation to employment benefits or support measures, other than a decision under section 65.1, is not subject to review under section 112.

1996, c. 23, s. 64; 2012, c. 19, s. 244.

Accords de contribution relatifs à des prestations ou des mesures similaires

63 (1) La Commission peut, avec l'approbation du ministre, conclure avec un gouvernement ou un organisme public canadien, ou tout autre organisme, un accord prévoyant le versement à celui-ci d'une contribution relative à tout ou partie :

- a) des frais liés à des prestations ou mesures similaires à celles prévues par la présente partie et qui correspondent à l'objet et aux lignes directrices qui y sont prévus;
- b) des frais liés à l'administration de ces prestations ou mesures par ce gouvernement ou organisme.

Participants

(2) Un accord peut être conclu en vertu du paragraphe (1) avec un gouvernement même si les prestations fournies par celui-ci le sont uniquement au bénéfice d'un **participant** au sens de l'article 58, dans sa version antérieure au 23 juin 2015, dont le texte figure à l'annexe III.

1996, ch. 23, art. 63; 2015, ch. 36, art. 154; 2016, ch. 7, art. 217.

Versement de contributions : participants

63.1 (1) Lorsqu'un accord conclu avec un gouvernement en vertu de l'article 63 prévoit le versement à celui-ci d'une contribution relative à tout ou partie des frais liés à des prestations similaires à celles prévues par la présente partie et que les prestations à fournir par le gouvernement sont uniquement au bénéfice d'un **participant** au sens de l'article 58, dans sa version antérieure au 23 juin 2015, dont le texte figure à l'annexe III, la contribution est uniquement versée aux termes de l'accord pour les frais liés à des prestations qui sont au bénéfice du **participant** au sens de cet article 58.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux accords conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou à cette date.

2015, ch. 36, art. 155; 2016, ch. 7, art. 218.

Absence d'appel

64 Aucune décision de la Commission relative à une prestation d'emploi ou une mesure de soutien, autre qu'une décision prise au titre de l'article 65.1, n'est susceptible de révision au titre de l'article 112.

1996, ch. 23, art. 64; 2012, ch. 19, art. 244.

Liability for repayments

65 A person is liable to repay the following amounts paid under section 61:

- (a) principal and interest on a loan to the person;
- (b) an amount paid on a guarantee or suretyship of a loan made to the person; and
- (c) an amount paid to the person to which the person is not entitled.

1996, c. 23, s. 65; 2001, c. 4, s. 76(E).

Penalties

65.1 (1) The Commission may impose on a person to whom financial assistance has been provided under section 61 a penalty for each of the following acts or omissions if the Commission becomes aware of facts that in its opinion establish that the person has

- (a) in relation to an application or request for the assistance,
 - (i) made a representation that the person knew was false or misleading, or
 - (ii) made a declaration that the person knew was false or misleading because of the non-disclosure of facts; or
- (b) without good cause failed to attend, carry out or complete the course, program or activity for which the assistance was provided or was expelled from it.

Maximum penalty

(2) The Commission may set the amount of the penalty for each act or omission at not more than the amount of the financial assistance that was provided.

Limitation on imposition of penalties

(3) The penalty shall not be imposed if

- (a) a prosecution for the act or omission has been initiated against the person; or
- (b) 36 months have passed since the day on which the act or omission occurred.

Obligation de rembourser le trop-perçu

65 La personne à l'égard de qui les sommes suivantes ont été versées au titre de l'article 61 est tenue de les rembourser :

- a) le principal et les intérêts sur le prêt qui lui a été consenti;
- b) la partie du cautionnement qui a été réalisée à l'égard d'un tel prêt;
- c) les sommes auxquelles elle n'est pas admissible.

1996, ch. 23, art. 65; 2001, ch. 4, art. 76(A).

Pénalité

65.1 (1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne bénéficiant d'un soutien financier au titre de l'article 61 a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

- a) à l'occasion d'une demande de soutien financier :
 - (i) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse,
 - (ii) faire une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;
- b) sans motif valable :
 - (i) ne pas suivre le cours ou programme d'instruction ou de formation ou ne pas participer à l'activité d'emploi à l'égard desquels de l'aide est fournie,
 - (ii) abandonner le cours, le programme ou l'activité;
- c) être expulsé par l'organisme responsable du cours, du programme ou de l'activité en cause.

Maximum

(2) La pénalité que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux ne dépasse pas un montant correspondant à celui du soutien financier fourni à l'article 61.

Restriction relative à l'imposition de pénalités

(3) Les pénalités prévues au présent article ne peuvent être infligées plus de trente-six mois après la date de perpétration de l'acte délictueux ni si une poursuite a déjà été intentée pour celui-ci.

Rescission, etc., of penalty

(4) The Commission may rescind the imposition of the penalty, or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

1996, c. 23, s. 65.1; 1999, c. 31, s. 78(F).

Debts due to the Crown

65.2 (1) Amounts repayable under section 65 and penalties under section 65.1 are debts due to Her Majesty and are recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Recovery by deduction

(2) If an amount becomes payable to the person under section 61, the amount of their indebtedness to Her Majesty may be recovered out of the amount payable.

Limitation

(3) No amount due under this section may be recovered more than 72 months after the day on which the liability arose.

PART III

Premiums and Other Financial Matters

Interpretation

Definition of *actuary*

65.21 In this Part, *actuary* means the Fellow of the Canadian Institute of Actuaries whose services are engaged by the Commission under subsection 28(4) of the *Department of Employment and Social Development Act*.

2008, c. 28, s. 125; 2012, c. 31, s. 434; 2013, c. 40, s. 236.

Premiums

65.3 [Repealed, 2008, c. 28, s. 126]

Annual premium rate setting

66 (1) Subject to subsection (7) and section 66.32, the Commission shall set the premium rate for each year in order to generate just enough premium revenue to ensure that, at the end of the seven-year period that commences at the beginning of that year, the total of the

Modification ou annulation de la décision

(4) La Commission peut réduire la pénalité infligée ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

1996, ch. 23, art. 65.1; 1999, ch. 31, art. 78(F).

Créances de la Couronne

65.2 (1) Les sommes visées à l'article 65 et les pénalités prévues à l'article 65.1 constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.

Recouvrement par déduction

(2) Les sommes dues par une personne peuvent être recouvrées par prélèvement sur les prestations qui lui sont éventuellement dues au titre de l'article 61.

Prescription

(3) Le recouvrement des créances visées au présent article se prescrit par soixante-douze mois à compter de la date où elles ont pris naissance.

PARTIE III

Cotisations et autres questions financières

Définition

Définition de *actuaire*

65.21 Dans la présente partie, *actuaire* s'entend du *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires dont les services sont retenus par la Commission en application du paragraphe 28(4) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

2008, ch. 28, art. 125; 2012, ch. 31, art. 434; 2013, ch. 40, art. 236.

Cotisations

65.3 [Abrogé, 2008, ch. 28, art. 126]

Fixation du taux de cotisation

66 (1) Sous réserve du paragraphe (7) et de l'article 66.32, pour chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation de manière que le montant des cotisations à verser soit juste suffisant pour faire en sorte que, à la fin de la période de sept ans commençant au début de cette

amounts credited to the Employment Insurance Operating Account after December 31, 2008 is equal to the total of the amounts charged to that Account after that date.

(1.1) and (1.2) [Repealed, 2013, c. 40, s. 126]

Factors

(2) The Commission shall set the premium rate based on

- (a)** the information provided under sections 66.1 and 66.2;
- (b)** the actuary's report provided under section 66.3 for that year;
- (c)** [Repealed, 2012, c. 19, s. 609]
- (d)** any regulations made under section 69;
- (e)** any changes, announced by the Minister on or before July 22 in a year, to payments to be made under paragraph 77(1)(a), (b) or (c) during the following year; and
- (f)** any other information that the Commission considers relevant.

(3) [No subsection (3)]

(4) to (6) [Repealed, 2012, c. 19, s. 609]

Difference year to year

(7) The premium rate may not be increased or decreased by more than five one-hundredths of one per cent (0.05%) from one year to the next.

Exception

(7.1) Despite subsection (7), the premium rate may be decreased by more than five one-hundredths of one per cent (0.05%) from 2016 to 2017.

Governor in Council — maximum change in premium rate

(8) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may change the maximum percentage referred to in subsection (7) by which the premium rate may be increased or decreased from one year to the next, if the Governor in Council considers it to be in the public interest.

année, le total des sommes portées au crédit du Compte des opérations de l'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 soit égal au total des sommes portées au débit de ce compte après cette date.

(1.1) et (1.2) [Abrogés, 2013, ch. 40, art. 126]

Éléments à prendre en compte

(2) La Commission fixe le taux de cotisation en se fondant sur les éléments suivants :

- a)** les renseignements communiqués au titre des articles 66.1 et 66.2;
- b)** le rapport prévu à l'article 66.3 communiqué par l'actuaire pour l'année en cause;
- c)** [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 609]
- d)** les règlements pris en vertu de l'article 69;
- e)** tout changement, annoncé par le ministre au plus tard le 22 juillet de l'année en cause, aux sommes à verser au titre des alinéas 77(1)a), b) ou c) au cours de l'année suivante;
- f)** les autres renseignements pertinents selon elle.

(3) [pas de paragraphe (3)]

(4) à (6) [Abrogés, 2012, ch. 19, art. 609]

Variation

(7) Le taux de cotisation ne peut varier d'une année à l'autre de plus de cinq centièmes pour cent (0,05 %).

Exception

(7.1) Malgré le paragraphe (7), le taux de cotisation peut être réduit de plus de cinq centièmes pour cent (0,05 %) de 2016 à 2017.

Gouverneur en conseil — variation maximale du taux de cotisation

(8) S'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, modifier le pourcentage maximal prévu au paragraphe (7) selon lequel le taux de cotisation peut varier d'une année à l'autre.

Time limit

(9) On or before September 14 in a year, the Commission shall set the premium rate for the following year.

1996, c. 23, s. 66; 2005, c. 30, s. 126; 2008, c. 28, s. 127; 2009, c. 2, ss. 222, 230; 2010, c. 12, s. 2204; 2012, c. 19, s. 609, c. 31, s. 435; 2013, c. 40, s. 126.

Information provided

66.1 (1) The Minister shall, on or before July 22 in a year, provide the actuary and the Commission with the following information:

(a) if the Minister has made an announcement referred to in paragraph 66(2)(e), the forecast change in the amount of the payments to be made during each of the following seven years under paragraph 77(1)(a), (b) or (c), as the case may be;

(b) the forecast costs to be paid under paragraphs 77(1)(d), (d.1) and (g) during each of the following seven years, including any forecast change in those costs resulting from any change to the payments referred to in paragraph (a);

(c) the total of the amounts charged to the Employment Insurance Operating Account as of the last day of the most recent month for which that total is known by the Minister; and

(d) any prescribed information.

Regulations

(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may make regulations prescribing information referred to in paragraph (1)(d).

2001, c. 5, s. 9; 2005, c. 30, s. 126; 2008, c. 28, s. 127; 2010, c. 12, s. 2204; 2012, c. 19, s. 610, c. 31, ss. 436, 462; 2013, c. 40, s. 127.

Information provided

66.2 (1) The Minister of Finance shall, on or before July 22 in a year, provide the actuary and the Commission with the following information:

(a) the most current available forecast values of the economic variables that are relevant to the determination under section 66 of a premium rate for the following year;

(b) the amounts forecast under subparagraphs 77.1(a)(i) and (ii) and the total estimated under subparagraph 77.1(a)(iii); and

(c) any prescribed information.

Délai

(9) Au plus tard le 14 septembre de chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation de l'année suivante.

1996, ch. 23, art. 66; 2005, ch. 30, art. 126; 2008, ch. 28, art. 127; 2009, ch. 2, art. 222 et 230; 2010, ch. 12, art. 2204; 2012, ch. 19, art. 609, ch. 31, art. 435; 2013, ch. 40, art. 126.

Communication de renseignements

66.1 (1) Au plus tard le 22 juillet de chaque année, le ministre communique à l'actuaire et à la Commission les renseignements suivants :

a) en cas d'annonce aux termes de l'alinéa 66(2)e), la variation estimative des sommes à verser au cours de chacune des sept années suivantes au titre des alinéas 77(1)a), b) ou c), selon le cas;

b) le montant estimatif des frais à verser au titre des alinéas 77(1)d), d.1) et g) au cours de chacune des sept années suivantes, y compris le montant estimatif des frais afférents à tout changement visé à l'alinéa a);

c) le total des sommes portées au débit du Compte des opérations de l'assurance-emploi en date du dernier jour du mois le plus récent à l'égard duquel ce total est connu du ministre;

d) les renseignements prévus par règlement.

Règlement

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les renseignements visés à l'alinéa (1)d).

2001, ch. 5, art. 9; 2005, ch. 30, art. 126; 2008, ch. 28, art. 127; 2010, ch. 12, art. 2204; 2012, ch. 19, art. 610, ch. 31, art. 436 et 462; 2013, ch. 40, art. 127.

Communication de renseignements

66.2 (1) Au plus tard le 22 juillet de chaque année, le ministre des Finances communique à l'actuaire et à la Commission les renseignements suivants :

a) les plus récentes données estimatives disponibles liées aux variables économiques qui sont utiles pour la fixation du taux de cotisation pour l'année suivante au titre de l'article 66;

b) les sommes estimées au titre des sous-alinéas 77.1a)(i) et (ii) et le total estimé au titre du sous-alinéa 77.1a)(iii);

c) les renseignements prévus par règlement.

Regulations

(2) On the recommendation of the Minister of Finance, the Governor in Council may make regulations prescribing information referred to in paragraph (1)(c).

2003, c. 15, s. 21; 2005, c. 30, s. 126; 2008, c. 28, s. 127; 2010, c. 12, s. 2204; 2012, c. 19, s. 611, c. 31, s. 437; 2013, c. 40, s. 128.

Actuary's report

66.3 The actuary shall prepare actuarial forecasts and estimates for the purposes of sections 4, 66 and 69 and shall, on or before August 22 in a year, provide the Commission with a report that sets out

- (a)** the forecast premium rate for the following year and a detailed analysis in support of the forecast;
- (b)** the calculations performed for the purposes of sections 4 and 69;
- (c)** the information provided under section 66.1; and
- (d)** the source of the data, the actuarial and economic assumptions and the actuarial methodology used.

2004, c. 22, s. 25; 2005, c. 30, s. 126; 2008, c. 28, s. 127; 2012, c. 19, s. 612, c. 31, s. 438; 2013, c. 40, s. 129.

Report and summary

66.31 (1) The Commission shall, on or before August 31 in a year, provide the Minister and the Minister of Finance with the report referred to in section 66.3 and a summary of that report.

Available to public

(2) The Commission shall, on the day on which a premium rate is set under section 66 or 66.32, make available to the public the report and its summary.

Tabling in Parliament

(3) After a premium rate is set, the Minister shall cause the report and its summary to be laid before each House of Parliament on any of the next 10 days during which that House is sitting.

2012, c. 31, s. 438; 2013, c. 40, ss. 130, 131.

Premium rate setting by Governor in Council

66.32 (1) On the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may, on or before September 30 in a year,

Règlement

(2) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les renseignements visés à l'alinéa (1)c).

2003, ch. 15, art. 21; 2005, ch. 30, art. 126; 2008, ch. 28, art. 127; 2010, ch. 12, art. 2204; 2012, ch. 19, art. 611, ch. 31, art. 437; 2013, ch. 40, art. 128.

Rapport de l'actuaire

66.3 L'actuaire établit des prévisions et des estimations actuarielles pour l'application des articles 4, 66 et 69 et, au plus tard le 22 août de chaque année, communique à la Commission un rapport comprenant les renseignements suivants :

- a)** le taux de cotisation estimatif pour l'année suivante, analyse détaillée à l'appui;
- b)** les calculs faits pour l'application des articles 4 et 69;
- c)** les renseignements communiqués en application de l'article 66.1;
- d)** la source des données, les hypothèses économiques et actuarielles et les méthodes actuarielles utilisées.

2004, ch. 22, art. 25; 2005, ch. 30, art. 126; 2008, ch. 28, art. 127; 2012, ch. 19, art. 612, ch. 31, art. 438; 2013, ch. 40, art. 129.

Rapport et résumé

66.31 (1) La Commission communique au ministre et au ministre des Finances, au plus tard le 31 août de chaque année, le rapport prévu à l'article 66.3 ainsi que le résumé du rapport.

Communication au public

(2) La Commission met à la disposition du public le rapport et son résumé à la date de fixation du taux de cotisation en application des articles 66 ou 66.32.

Dépôt devant les chambres du Parlement

(3) Le ministre fait déposer le rapport et son résumé devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant la fixation du taux de cotisation.

2012, ch. 31, art. 438; 2013, ch. 40, art. 130 et 131.

Fixation du taux de cotisation par le gouverneur en conseil

66.32 (1) Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, au plus tard le 30 septembre d'une année :

- a)** s'il l'estime dans l'intérêt public, substituer un autre taux de cotisation à celui qu'a fixé la Commission pour l'année suivante au titre de l'article 66;

(a) if the Governor in Council considers it to be in the public interest, substitute a premium rate for the following year that is different from the one set by the Commission under section 66; or

(b) if the Commission has not set a premium rate under that section by September 14 in the year, set one for the following year.

Non-application of subsection 66(7)

(2) Subsection 66(7) does not apply to the setting of the premium rate under subsection (1).

2013, c. 40, s. 131.

Rounding percentage rates

66.4 If the calculation of a premium rate under section 66 or 66.32 results in a rate that includes a fraction of one per cent, the resulting percentage is to be rounded to the nearest one hundredth of one per cent or, if the resulting percentage is equidistant from two one-hundredths of one percent, to the higher of them.

2005, c. 30, s. 126; 2008, c. 28, s. 127; 2012, c. 31, s. 438; 2013, c. 40, s. 131.

Publication in *Canada Gazette*

66.5 As soon as possible after a premium rate is set under section 66 or 66.32, the Commission shall publish it in Part I of the *Canada Gazette*.

2005, c. 30, s. 126; 2008, c. 28, s. 127; 2012, c. 31, s. 438; 2013, c. 40, ss. 131, 132.

User Fees Act

66.6 For greater certainty, the *User Fees Act* does not apply in respect of the premium rate set under section 66 or 66.32 or the premiums determined under sections 67 and 68.

2005, c. 30, s. 126; 2012, c. 31, s. 438; 2013, c. 40, s. 131.

Employee's premium

67 Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set under section 66 or 66.32, as the case may be.

1996, c. 23, s. 67; 2001, c. 5, s. 10; 2003, c. 15, s. 21; 2004, c. 22, s. 26; 2005, c. 30, s. 126; 2013, c. 40, ss. 131, 133.

Employer's premium

68 Subject to sections 69 and 70, an employer shall pay a premium equal to 1.4 times the employees' premiums that the employer is required to deduct under subsection 82(1).

b) si, au 14 septembre de l'année en question, la Commission n'a pas encore fixé de taux de cotisation pour l'année suivante au titre de cet article, en fixer un.

Non-application du paragraphe 66(7)

(2) Le paragraphe 66(7) ne s'applique pas à la fixation d'un taux de cotisation au titre du paragraphe (1).

2013, ch. 40, art. 131.

Arrondissement : fraction de un pour cent

66.4 Dans les cas visés aux articles 66 et 66.32, le taux de cotisation fixé est arrêté à la deuxième décimale, le taux qui a au moins cinq en troisième décimale étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

2005, ch. 30, art. 126; 2008, ch. 28, art. 127; 2012, ch. 31, art. 438; 2013, ch. 40, art. 131.

Publication dans la *Gazette du Canada*

66.5 Dans les meilleurs délais après qu'un taux de cotisation est fixé au titre des articles 66 ou 66.32, la Commission le publie dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

2005, ch. 30, art. 126; 2008, ch. 28, art. 127; 2012, ch. 31, art. 438; 2013, ch. 40, art. 131 et 132.

Loi sur les frais d'utilisation

66.6 Il est entendu que la *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas à l'égard du taux de cotisation fixé au titre des articles 66 ou 66.32 ni des cotisations fixées au titre des articles 67 et 68.

2005, ch. 30, art. 126; 2012, ch. 31, art. 438; 2013, ch. 40, art. 131.

Cotisation ouvrière

67 Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit de sa rémunération assurable par le taux fixé en vertu des articles 66 ou 66.32, selon le cas.

1996, ch. 23, art. 67; 2001, ch. 5, art. 10; 2003, ch. 15, art. 21; 2004, ch. 22, art. 26; 2005, ch. 30, art. 126; 2013, ch. 40, art. 131 et 133.

Cotisation patronale

68 Sous réserve des articles 69 et 70, la cotisation patronale qu'un employeur est tenu de verser correspond à 1,4 fois la cotisation ouvrière de ses employés qu'il est tenu de retenir au titre du paragraphe 82(1).

Premium reduction — wage-loss plans

69 (1) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's premium when

(a) the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy, child care, compassionate care or a child's critical illness under a plan that covers insured persons employed by the employer, other than one established under provincial law, would have the effect of reducing the special benefits payable to the insured persons; and

(b) the insured persons will benefit from the reduction of the employer's premium in an amount at least equal to 5/12 of the reduction.

Provincial plans

(2) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums, the premiums under Part VII.1 or all those premiums, when the payment of any allowances, money or other benefits because of illness, injury, quarantine, pregnancy, child care, compassionate care or a child's critical illness under a provincial law to insured persons, or to self-employed persons, as the case may be, would have the effect of reducing or eliminating the special benefits payable to those insured persons or the benefits payable to those self-employed persons.

Included provisions

(3) The regulations may include provisions

(a) prescribing the manner and time for making an application for a premium reduction;

(b) prescribing the standards that must be met by a plan to qualify for a premium reduction and the time during which the plan must be in effect;

(c) prescribing the method for determining the amount of reduction for plans that meet the prescribed standards and the use to be made of actuarial calculations and estimates;

(d) prescribing the manner in which insured persons are to benefit from the premium reduction;

(e) providing for the making of decisions relating to premium reduction and appeals in cases of dispute;

Réduction de la cotisation patronale : régimes d'assurance-salaire

69 (1) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction de la cotisation patronale lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille ou en cas de maladie grave d'un enfant en vertu d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale, qui couvre des assurés exerçant un emploi au service d'un employeur, aurait pour effet de réduire les prestations spéciales à payer à ces assurés si ces assurés exerçant un emploi au service de l'employeur obtiennent une fraction de la réduction de la cotisation patronale égale à cinq douzièmes au moins de cette réduction.

Régimes provinciaux

(2) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière, des cotisations prévues par la partie VII.1 ou de toutes ces cotisations lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés ou des travailleurs indépendants en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille ou en cas de maladie grave d'un enfant aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ces assurés auraient droit ou les prestations auxquelles ces travailleurs indépendants auraient droit.

Règlements

(3) Ces règlements peuvent comprendre des dispositions :

a) prévoyant la manière de présenter une demande de réduction du taux de cotisation et le moment pour le faire;

b) prévoyant les normes auxquelles doit satisfaire un régime pour ouvrir droit à une réduction du taux de cotisation et la période durant laquelle ce régime doit être en vigueur;

c) prévoyant la méthode de détermination du montant de la réduction pour les régimes qui satisfont aux normes prévues par règlement et l'utilisation qui doit être faite des calculs et estimations actuariels;

d) fixant les modalités selon lesquelles les assurés tirent avantage de la réduction du taux de cotisation;

(f) prescribing how the insured earnings of insured persons will be reported by employers to the Canada Revenue Agency; and

(g) generally, providing for any other matters necessary for carrying out the purposes and provisions of subsections (1) and (2).

Late applications

(4) If an application for an employer's premium reduction is made within 36 months after the time prescribed for making it, the Commission may, subject to prescribed conditions, regard the application as having been made at the prescribed time if the applicant shows that there was good cause for the delay throughout the period beginning at the prescribed time and ending on the day when the application was made.

Reconsideration of application

(5) The Commission may reconsider any decision relating to an employer's premium reduction within 36 months after the date of the decision and any new decision that it makes shall apply in place of the reconsidered decision.

Definition

(6) The reference to the payment of allowances, money or other benefits because of compassionate care in subsections (1) and (2) means the payment of allowances, money or other benefits for the same or substantially the same reasons for which benefits are payable under section 23.1.

Reference

(7) The reference to the payment of allowances, money or other benefits because of a child's critical illness in subsections (1) and (2) means the payment of allowances, money or other benefits for the same or substantially the same reasons for which benefits are payable under section 23.2.

1996, c. 23, s. 69; 1999, c. 17, s. 135; 2003, c. 15, s. 22; 2005, c. 38, s. 138; 2009, c. 33, s. 10; 2012, c. 27, s. 20.

Overlapping pay periods

70 If insurable earnings are paid to a person after the end of the year in which their insurable employment occurred, the insurable employment is, for the purposes of determining insurable earnings and premiums payable,

e) prévoyant le mode de règlement des demandes de réduction du taux de cotisation et des appels;

f) prévoyant la manière dont les employeurs sont tenus de déclarer la rémunération assurable des assurés à l'Agence du revenu du Canada;

g) d'une façon générale, prévoyant toute autre mesure d'application des paragraphes (1) et (2).

Demande tardive

(4) La Commission peut, sous réserve des conditions prévues par règlement, considérer comme ayant été présentée dans le délai réglementaire la demande de réduction de la cotisation patronale qui est présentée dans les trente-six mois suivant l'expiration de ce délai, s'il lui est démontré qu'il existait un motif valable justifiant le retard durant toute la période écoulée entre la date prévue par règlement et la date à laquelle la demande a effectivement été présentée.

Nouvel examen de la demande

(5) La Commission peut, au cours des trente-six mois suivant la date de la décision relative à la réduction de la cotisation patronale, examiner de nouveau cette décision, toute nouvelle décision ayant pour effet de remplacer la décision qui est examinée de nouveau.

Définition

(6) Le renvoi, aux paragraphes (1) et (2), au paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en cas de soins à donner aux membres de la famille s'entend du paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles pour lesquelles des prestations peuvent être payées aux termes de l'article 23.1.

Renvoi

(7) Le renvoi, aux paragraphes (1) et (2), au paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en cas de maladie grave d'un enfant s'entend du paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles pour lesquelles des prestations peuvent être payées aux termes de l'article 23.2.

1996, ch. 23, art. 69; 1999, ch. 17, art. 135; 2003, ch. 15, art. 22; 2005, ch. 38, art. 138; 2009, ch. 33, art. 10; 2012, ch. 27, art. 20.

Période de paye s'étalant sur deux années

70 Lorsqu'une rémunération assurable est versée à une personne après la fin de l'année où elle a exercé son emploi assurable, tout l'emploi assurable est réputé, pour le calcul de la rémunération assurable et des cotisations

deemed to have occurred in the year in which the insurable earnings are paid.

70.1 [Repealed, 2012, c. 19, s. 613]

Employment Insurance Operating Account

Employment Insurance Operating Account established

70.2 There is established in the accounts of Canada an account to be known as the Employment Insurance Operating Account.

2010, c. 12, s. 2185.

71 [Repealed, 2010, c. 12, s. 2186]

Payment into Consolidated Revenue Fund

72 There shall be paid into the Consolidated Revenue Fund

- (a) all amounts received under Parts I and III to IX, as or on account of premiums, fines, penalties, interest, repayment of overpaid benefits and benefit repayment;
- (b) all amounts collected by the Commission for services rendered to other government departments or agencies or to the public; and
- (c) all amounts received on account of principal or interest on loans made by the Commission under Part II or as repayment of overpayments made by the Commission under that Part.

Credits to Employment Insurance Operating Account

73 There shall be credited to the Employment Insurance Operating Account and charged to the Consolidated Revenue Fund

- (a) an amount in each year equal to the amount receivable as or on account of premiums payable for that year under this Act;
- (b) any other amounts provided out of the Consolidated Revenue Fund appropriated by Parliament for any purpose related to employment insurance and administered by the Commission; and
- (c) an amount equal to all benefit repayments receivable under Part VII.

1996, c. 23, s. 73; 2010, c. 12, s. 2194.

payables, avoir été exercé dans l'année de versement de la rémunération assurable.

70.1 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 613]

Compte des opérations de l'assurance-emploi

Ouverture du Compte des opérations de l'assurance-emploi

70.2 Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Compte des opérations de l'assurance-emploi ».

2010, ch. 12, art. 2185.

71 [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 2186]

Versement au Trésor

72 Sont versées au Trésor :

- a) toutes les sommes reçues en application des parties I et III à IX au titre des cotisations, amendes, pénalités, intérêts, remboursements des versements excédentaires de prestations ou remboursements de prestations;
- b) toutes les sommes perçues par la Commission pour services rendus à des ministères ou organismes du gouvernement ou au public;
- c) toutes les sommes reçues à titre de capital ou d'intérêts sur des prêts consentis par la Commission en application de la partie II ou à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission en application de cette partie.

Sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi

73 Le Compte des opérations de l'assurance-emploi est crédité et le Trésor est débité :

- a) chaque année d'une somme égale au montant à recevoir au titre des cotisations payables pour cette année en vertu de la présente loi;
- b) des autres sommes payées sur le Trésor et autorisées par affectation de crédits du Parlement qui sont destinées à toute fin relative à l'assurance-emploi relevant des fonctions de la Commission;
- c) d'un montant égal à tous les remboursements de prestations à recevoir en vertu de la partie VII.

1996, ch. 23, art. 73; 2010, ch. 12, art. 2194.

Benefit enhancements under this Act

73.1 There shall be credited to the Employment Insurance Operating Account on August 1, 2010 the amount determined by the Minister of Finance that corresponds to the cost of the benefit enhancement measures under this Act, provided for in the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 in which the cost is estimated to be \$2,900,000,000.

2009, c. 2, s. 223; 2010, c. 12, s. 2194.

Government premiums

74 There shall be credited to the Employment Insurance Operating Account and charged to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the premiums required to be paid by Her Majesty in right of Canada as employer's premiums for persons employed in insurable employment by Her Majesty in right of Canada.

1996, c. 23, s. 74; 2010, c. 12, s. 2194.

Other credits to Employment Insurance Operating Account

75 There shall be credited to the Employment Insurance Operating Account all amounts paid into the Consolidated Revenue Fund that are

- (a) received as or on account of penalties imposed under section 38, 39 or 65.1 and repayments of overpaid benefits, except interest and penalties on benefit repayment;
- (b) collected by the Commission for services rendered to other government departments or agencies or to the public;
- (c) received on account of principal or interest on loans made by the Commission under Part II;
- (d) received as repayments of overpayments by the Commission under section 61 for employment benefits and support measures authorized by Part II;
- (e) received as repayments of overpayments by the Commission under agreements entered into under section 63; or
- (f) received as interest under section 80.1.

1996, c. 23, s. 75; 2010, c. 12, s. 2194.

76 [Repealed, 2010, c. 12, s. 2187]

Avantages accordés par la présente loi

73.1 Le Compte des opérations de l'assurance-emploi est crédité le 1^{er} août 2010 de la somme déterminée par le ministre des Finances qui correspond au coût des mesures visant l'amélioration des avantages accordés au titre de la présente loi, prévues dans le budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009, lequel coût est estimé à 2 900 000 000 \$ dans ce budget.

2009, ch. 2, art. 223; 2010, ch. 12, art. 2194.

Cotisations du gouvernement

74 Le Compte des opérations de l'assurance-emploi est crédité et le Trésor est débité d'un montant égal aux cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser au titre de cotisations patronales à l'égard des personnes occupant un emploi assurable au service de Sa Majesté du chef du Canada.

1996, ch. 23, art. 74; 2010, ch. 12, art. 2194.

Autres crédits au Compte

75 Le Compte des opérations de l'assurance-emploi est crédité de toutes les sommes versées au Trésor et :

- a) reçues au titre des pénalités infligées en vertu de l'article 38, 39 ou 65.1 ou des versements excédentaires de prestations remboursés, à l'exception des pénalités et des intérêts afférents à un remboursement de prestations;
- b) perçues par la Commission pour services rendus à des ministères ou organismes du gouvernement ou au public;
- c) reçues à titre de principal ou d'intérêts sur des prêts consentis par la Commission en application de la partie II;
- d) reçues à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission au titre de l'article 61 à l'égard de prestations ou de mesures prévues à la partie II;
- e) reçues à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission aux termes d'accords conclus au titre de l'article 63 à l'égard de prestations ou de mesures similaires à celles prévues à la partie II;
- f) reçues à titre d'intérêts au titre de l'article 80.1.

1996, ch. 23, art. 75; 2010, ch. 12, art. 2194.

76 [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 2187]

Charges to the Account

77 (1) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Employment Insurance Operating Account

- (a) all amounts paid as or on account of benefits under this Act;
- (b) all amounts paid under section 61 for employment benefits and support measures authorized by Part II;
- (c) all amounts paid under paragraph 63(1)(a);
- (d) the costs of administering this Act, including administration fees or costs paid under section 62 or paragraph 63(1)(b);
- (d.1) the costs of administering sections 28.1 and 28.2 of the *Department of Employment and Social Development Act*; and
- (e) and (f) [Repealed, 2012, c. 31, s. 439]
- (g) the costs of administering Part 5 of the *Department of Employment and Social Development Act* in respect of appeals respecting this Act.

Payment by special warrants

(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, amounts mentioned in paragraph (1)(a) shall be paid by special warrants drawn on the Receiver General and issued by the Commission by electronic means or bearing the printed signature of the Chairperson and Vice-Chairperson of the Commission, and amounts mentioned in paragraphs (1)(b) and (c) may be paid by the special warrants.

No charge for negotiation

(3) The special warrants are negotiable without charge at any financial institution in Canada.

1996, c. 23, ss. 77, 189(E); 1999, c. 31, s. 79(E); 2008, c. 28, s. 129; 2010, c. 12, s. 2194; 2012, c. 19, ss. 245, 307, c. 31, ss. 439, 462(E); 2013, c. 40, s. 236; 2015, c. 36, s. 156.

Forecasts and estimates

77.1 On or before July 22 in a year,

- (a) the Minister of Finance shall
 - (i) forecast the amount to be credited to the Employment Insurance Operating Account under sections 73 to 75 during the year,
 - (ii) forecast the amount to be charged, during the year, to that Account under subsection 77(1) based

Sommes portées au débit du Compte

77 (1) Sont payés sur le Trésor et portés au débit du Compte des opérations de l'assurance-emploi :

- a) toutes les sommes versées au titre des prestations sous le régime de la présente loi;
- b) toutes les sommes versées au titre de l'article 61 à l'égard de prestations d'emploi ou de mesures de soutien prévues à la partie II;
- c) toutes les sommes versées aux termes de l'alinéa 63(1)a);
- d) les frais d'application de la présente loi, notamment les frais payés au titre de l'article 62 ou de l'alinéa 63(1)b);
- d.1) les frais d'application des articles 28.1 et 28.2 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*;
- e) et f) [Abrogés, 2012, ch. 31, art. 439]
- g) les frais d'application de la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* à l'égard des appels relatifs à la présente loi.

Paiement par mandats spéciaux

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les sommes mentionnées à l'alinéa (1)a) sont payées par mandats spéciaux tirés sur le receveur général et délivrés par la Commission sous forme électronique ou portant la griffe du président et du vice-président de la Commission. Celles mentionnées aux alinéas (1)b) et c) peuvent également être payées par mandats spéciaux.

Négociation sans frais

(3) Les mandats spéciaux sont négociables sans frais dans toute institution financière du Canada.

1996, ch. 23, art. 77 et 189(A); 1999, ch. 31, art. 79(A); 2008, ch. 28, art. 129; 2010, ch. 12, art. 2194; 2012, ch. 19, art. 245 et 307, ch. 31, art. 439 et 462(A); 2013, ch. 40, art. 236; 2015, ch. 36, art. 156.

Estimations

77.1 Au plus tard le 22 juillet de chaque année :

- a) le ministre des Finances estime :
 - (i) la somme à porter au crédit du Compte des opérations de l'assurance-emploi au cours de l'année en question au titre des articles 73 à 75,
 - (ii) la somme à porter au débit de ce compte au cours de cette année au titre du paragraphe 77(1),

on, among other things, information provided by the Minister, and

(iii) estimate the total, at December 31 of the immediately preceding year, of the amounts credited to that Account; and

(b) the Minister shall estimate the total, at December 31 of the immediately preceding year, of the amounts charged to that Account.

(2) to (6) [Repealed, 2012, c. 31, s. 440]

2008, c. 28, s. 130; 2010, c. 12, s. 2205; 2012, c. 19, s. 614, c. 31, s. 440; 2013, c. 40, s. 134.

Maximum amount that may be paid under Part II

78 The total amount that may be paid out by the Commission under section 61 and paragraph 63(1)(a) and charged to the Employment Insurance Operating Account under this Part in a fiscal year must not exceed 0.8% of the insurable earnings of all insured persons from which the prescribed amount is deducted under subsection 82(1) in that year as or on account of employee's premiums, as estimated by the Commission and set out in the Main Estimates tabled in Parliament.

1996, c. 23, s. 78; 2010, c. 12, s. 2194; 2015, c. 36, s. 157.

Plan

79 The Minister shall, with the concurrence of the Minister of Finance,

(a) submit to the Treasury Board for approval a plan for each fiscal year estimating the amounts to be paid for that year under Part II; and

(b) have the plan included in the Main Estimates tabled in Parliament for the fiscal year.

80 [Repealed, 2010, c. 12, s. 2188]

Regulations — payment of interest

80.1 (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under this Act, other than Parts IV and VII, including regulations prescribing

(a) rates of interest, or the manner of calculating rates of interest, payable;

(b) terms and conditions for the imposition and payment of interest; and

calculée notamment sur la base des renseignements fournis par le ministre,

(iii) le total, au 31 décembre de l'année qui précède l'année en question, des sommes portées au crédit de ce compte;

b) le ministre estime le total, au 31 décembre de l'année qui précède l'année en question, des sommes portées au débit de ce compte.

(2) à (6) [Abrogés, 2012, ch. 31, art. 440]

2008, ch. 28, art. 130; 2010, ch. 12, art. 2205; 2012, ch. 19, art. 614, ch. 31, art. 440; 2013, ch. 40, art. 134.

Plafond

78 Le total des sommes pouvant être versées par la Commission en application de l'article 61 et de l'alinéa 63(1)a) et portées au débit du Compte des opérations de l'assurance-emploi en application de la présente partie, au cours d'un exercice, ne peut dépasser 0,8 % du montant que la Commission estime être la rémunération assurable de tous les assurés — sur lequel des retenues sont effectuées au titre du paragraphe 82(1), pour cet exercice, au titre des cotisations ouvrières — et qui est prévu au budget des dépenses déposé devant le Parlement.

1996, ch. 23, art. 78; 2010, ch. 12, art. 2194; 2015, ch. 36, art. 157.

Plan

79 Le ministre, avec l'accord du ministre des Finances :

a) soumet au Conseil du Trésor, pour approbation, un plan comportant, pour chaque exercice, une estimation des sommes à verser en application de la partie II;

b) fait inclure ce plan dans le budget des dépenses devant être déposé devant le Parlement pour cet exercice.

80 [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 2188]

Règlements : imposition d'intérêts

80.1 (1) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant les intérêts à imposer aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente loi, à l'exception des parties IV et VII, et prévoyant notamment :

a) les taux et le mode de calcul applicables aux intérêts;

b) les conditions d'application et de paiement des intérêts;

c) les conditions à observer pour dispenser du paiement des intérêts, les réduire ou les défalquer.

(c) terms and conditions under which the Commission may waive, reduce or write off the interest payable.

Debt due to Her Majesty

(2) Interest payable under this section is a debt due to Her Majesty and may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act, including the manner in which an amount owing under Part I may be recovered under subsection 47(2) or section 126.

Limitation

(3) No interest due under this section may be recovered more than 72 months after the day on which the liability to pay it arose.

Exclusion of *Financial Administration Act*

(4) Section 155.1 of the *Financial Administration Act* does not apply in relation to amounts owing to Her Majesty under this Act, other than Parts IV and VII.

PART IV

Insurable Earnings and Collection of Premiums

Interpretation

Definitions

81 In this Part,

authorized person means a person authorized by the Minister for the purposes of this Part; (*personne autorisée*)

judge means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court; (*judge*)

Minister means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

Payment of Premiums

Deduction and payment of premiums

82 (1) Every employer paying remuneration to a person they employ in insurable employment shall

Créances de la Couronne

(2) Les intérêts payables sous le régime du présent article constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi, notamment de la façon dont une créance prévue à la partie I peut être recouvrée au titre du paragraphe 47(2) ou de l'article 126.

Restriction

(3) Le recouvrement des intérêts visés au présent article se prescrit par soixante-douze mois à compter de la date où ils sont devenus payables.

Non-application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(4) L'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente loi, à l'exception des parties IV et VII.

PARTIE IV

Rémunération assurable et perception des cotisations

Définitions

Définitions

81 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

judge Juge d'une cour supérieure compétente dans la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

personne autorisée Personne autorisée par le ministre pour l'application de la présente partie. (*authorized person*)

Paiement des cotisations

Retenue et paiement des cotisations

82 (1) L'employeur qui paie une rétribution à une personne exerçant à son service un emploi assurable est

(a) deduct the prescribed amount from the remuneration as or on account of the employee's premium payable by that insured person under section 67 for any period for which the remuneration is paid; and

(b) remit the amount, together with the employer's premium payable by the employer under section 68 for that period, to the Receiver General at the prescribed time and in the prescribed manner.

Maximum deduction by a particular employer

(2) The employer shall not make any deduction as or on account of the person's premium for a year if in that year the insurable earnings paid by the employer to the person have reached the maximum yearly insurable earnings.

Payment at financial institution

(3) If the employer is a prescribed person at the prescribed time, the remittance shall be made to the account of the Receiver General at a financial institution, within the meaning that would be assigned by the definition *financial institution* in subsection 190(1) of the *Income Tax Act* if it were read without reference to paragraphs (d) and (e) of that subsection.

Exception — remittance to financial institution

(3.1) For the purpose of subsection (3), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a financial institution referred to in that subsection if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day on which the amount is due.

Liability for failure to deduct

(4) Subject to subsection (5), an employer who fails to deduct and remit an amount from the remuneration of an insured person as and when required under subsection (1) is liable to pay to Her Majesty the whole amount that should have been deducted and remitted from the time it should have been deducted.

Subsequent decision

(5) An employer is not liable for failing to make a deduction from the remuneration of an insured person or for any amount that should have been deducted if

(a) the employer is informed in writing in a ruling under section 90 that the employer is not required to make the deduction,

tenu de retenir sur cette rétribution, au titre de la cotisation ouvrière payable par cet assuré en vertu de l'article 67 pour toute période à l'égard de laquelle cette rétribution est payée, un montant déterminé conformément à une mesure d'ordre réglementaire et de le verser au receveur général avec la cotisation patronale correspondante payable en vertu de l'article 68, au moment et de la manière prévus par règlement.

Limite par employeur

(2) L'employeur cesse les retenues à l'égard de cette personne lorsque la rétribution qu'il lui a versée, pour l'année, atteint le maximum de la rémunération annuelle assurable.

Versement dans une institution financière

(3) Si au moment de verser le montant l'employeur est une personne visée par règlement, le montant est versé au compte du receveur général dans une institution financière au sens de la définition de *institution financière* au paragraphe 190(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte non tenu des alinéas d) et e).

Exception — versement à une institution financière

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), la personne visée par règlement est réputée avoir versé un montant au compte du receveur général dans une institution financière visée à ce paragraphe si elle l'a remis au receveur général au moins un jour avant la date où il est exigible.

Obligation découlant de l'omission de faire la retenue

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout employeur qui n'effectue pas, aux conditions et au moment prévus au paragraphe (1), la retenue sur la rétribution d'un assuré et son versement est débiteur envers Sa Majesté, à partir de la date où la retenue aurait dû être effectuée, de la somme globale qui aurait dû être retenue et versée.

Décision subséquente

(5) Lorsque, d'une part, un employeur a été avisé par écrit, de la part du ministre, à la suite d'une décision rendue au titre de l'article 90, qu'il n'est pas requis de faire une retenue sur la rétribution d'un assuré et que, d'autre part, intervient par la suite, en vertu des articles 91 ou 103, une décision statuant qu'une telle retenue aurait dû être faite, l'employeur — sauf si l'avis résulte de renseignements inexacts fournis par lui au ministre sur un point essentiel — n'est passible d'aucune peine ni débiteur d'aucune somme qu'il aurait dû retenir avant d'avoir

(b) the ruling is not based on information provided by the employer to the Minister that was incorrect in a material particular, and

(c) it is subsequently decided under section 91 or 103 that the deduction should have been made,

but once the decision under section 91 or 103 is communicated to the employer, the employer is liable without interest or penalties under this Act to pay the premium required to be paid by the employer with respect to the insured person.

Deduction from subsequent payment of remuneration

(6) An employer who fails to deduct the employee's premium as required by subsection (1) from a payment of remuneration to an insured person may deduct an amount equal to it from any subsequent payment of remuneration made to the insured person within 12 months after making the payment from which the deduction was required, but the employer may not deduct, in addition to the premium required by subsection (1), more than one other such premium that the employer previously failed to deduct.

Amount deducted deemed received

(7) If an amount has been deducted under subsection (1), it is deemed for all purposes to have been received at that time by the insured person to whom the remuneration was payable.

Interest on amounts not remitted

(8) If an employer has failed to remit to the Receiver General an amount that the employer was required to remit at the time when it was required, the employer shall pay to the Receiver General interest on that amount at the prescribed rate computed from the day on which the employer was so required to remit the amount to the day of remittance of the amount to the Receiver General.

Penalty for failure to remit

(9) Every employer who in a year fails to remit to the Receiver General an amount that the employer is required to remit at the time when it is required is liable to a penalty of

(a) subject to paragraph (b), if

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, 3% of that amount,

(ii) the Receiver General receives that amount

(A) no more than three days after it was due, 3% of that amount,

reçu communication de la décision au titre de l'article 91 ou 103. Par contre, il est dès lors tenu de payer, sans les intérêts ni les pénalités que prévoit la présente loi, la cotisation qu'il devait payer pour l'assuré.

Retenue sur une rétribution subséquente

(6) L'employeur qui ne retient pas la cotisation ouvrière prévue au paragraphe (1) sur un versement de rétribution fait à un assuré peut retenir cette cotisation sur toute rétribution versée subséquemment à l'assuré dans les douze mois qui suivent le versement sur lequel aurait dû être retenue cette cotisation. Toutefois, aucun employeur ne peut retenir sur le versement d'une rétribution fait à un assuré au titre du paragraphe (1) plus d'une telle cotisation antérieurement omise.

Somme réputée payée

(7) Une somme retenue en vertu du paragraphe (1) est, à toutes fins, réputée avoir été reçue, au moment de la retenue, par l'assuré auquel la rétribution était payable.

Intérêts sur les montants non remis

(8) Tout employeur qui ne remet pas au receveur général, à l'échéance, un montant qu'il est tenu de lui remettre doit lui payer des intérêts sur ce montant calculés au taux prévu par règlement pour la période allant de l'échéance jusqu'au jour où il le remet au receveur général.

Pénalité pour ne pas avoir remis un montant

(9) Tout employeur qui, au cours d'une année, ne remet pas au receveur général, à l'échéance, un montant qu'il est tenu de lui remettre est passible d'une pénalité égale à, selon le cas :

a) sous réserve de l'alinéa b) :

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, trois pour cent du montant,

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(B) more than three days and no more than five days after it was due, 5% of that amount, or

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, 7% of that amount, or

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, 10% of that amount; or

(b) 20% of the amount if at the time of the failure a penalty under this subsection was payable by the employer for an amount that the employer was required to remit during the year and the failure was made knowingly or under circumstances amounting to gross negligence.

1996, c. 23, s. 82; 2008, c. 28, s. 39.

Succession of employers

82.1 If, in a year after 2003, one employer immediately succeeds another as the employer of an employee as a result of the formation or dissolution of a corporation or the acquisition — with the agreement of the former employer or by operation of law — of all or part of an undertaking or business of the former employer, the successor employer may, for the application of section 82, take into account the amounts deducted, remitted or paid under this Act by the former employer in respect of the year in relation to the employment of the employee as if they had been deducted, remitted or paid by the successor employer. If the employer takes those amounts into account with respect to the employer's premium, the employer shall also take them into account with respect to the employee's premium.

2004, c. 22, s. 27.

Liability of directors

83 (1) If an employer who fails to deduct or remit an amount as and when required under subsection 82(1) is a corporation, the persons who were the directors of the corporation at the time when the failure occurred are jointly and severally, or solidarily, liable, together with the corporation, to pay Her Majesty that amount and any related interest or penalties.

Application of *Income Tax Act* provisions

(2) Subsections 227.1(2) to (7) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to a director of the corporation.

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, trois pour cent du montant,

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, cinq pour cent du montant,

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, sept pour cent du montant,

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, dix pour cent du montant;

b) si, au moment du défaut, une pénalité était payable par l'employeur en application du présent paragraphe pour un montant qu'il était tenu de remettre au cours de l'année et si le défaut a été commis sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, vingt pour cent de ce montant.

1996, ch. 23, art. 82; 2008, ch. 28, art. 39.

Succession d'employeurs

82.1 L'employeur qui, au cours d'une année postérieure à 2003, succède directement à un autre employeur, à l'égard d'un employé, par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition, avec le consentement de l'employeur précédent ou par effet de la loi, de tout ou partie d'une entreprise de celui-ci, peut tenir compte, pour l'application de l'article 82, des sommes retenues, versées, payées ou remises pour l'année sous le régime de la présente loi par l'employeur précédent à l'égard de l'employé pour l'année comme s'il les avait retenues, versées, payées ou remises lui-même. Le cas échéant, il ne peut tenir compte de telles sommes à l'égard de la cotisation patronale sans en tenir compte à l'égard de la cotisation ouvrière.

2004, ch. 22, art. 27.

Responsabilité des administrateurs

83 (1) Dans les cas où un employeur qui est une personne morale omet de verser ou de déduire un montant de la manière et au moment prévus au paragraphe 82(1), les administrateurs de la personne morale au moment de l'omission et la personne morale sont solidairement responsables envers Sa Majesté de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités qui s'y rapportent.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(2) Les paragraphes 227.1(2) à (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'administrateur de la personne morale.

Assessment provisions applicable to directors

(3) The provisions of this Part respecting the assessment of an employer for an amount payable under this Act and respecting the rights and obligations of an employer so assessed apply to a director of the corporation in respect of an amount payable by the director under subsection (1) in the same manner and to the same extent as if the director were the employer mentioned in those provisions.

1996, c. 23, s. 83; 2004, c. 25, s. 134(E)

Employer's premium not recoverable

84 Despite any contract to the contrary, an employer is not entitled to recover from an insured person the employer's premium payable by the employer either by withholding the amount of the premium from the person's wages or otherwise.

Assessment

85 (1) The Minister may assess an employer for an amount payable by the employer under this Act, or may reassess the employer or make such additional assessments as the circumstances require, and the expression "assessment" when used in this Act with reference to any action so taken by the Minister under this section includes a reassessment or an additional assessment.

Notice of assessment and liability of employer

(2) After assessing an employer for an amount payable under this Act, the Minister shall send the employer a notice of assessment, and when the notice is sent the assessment is valid and binding subject to being vacated or varied on appeal under this Act, and the employer is liable to pay the amount to Her Majesty without delay.

Limitation on assessments

(3) No assessment, reassessment or additional assessment of an amount payable by an employer under this Act may be made by the Minister under this section after three years have elapsed after the end of the year in which any premium in relation to which that amount is payable should have been paid, unless the employer has made a misrepresentation or committed fraud in filing a return or in supplying information about the return under this Part.

Mailing or sending date

(4) The day of mailing or sending, as the case may be, of a notice of assessment described in subsection (2) is, in the absence of any evidence to the contrary, deemed to be the day appearing from the notice to be the date of the

Cotisation des administrateurs

(3) Les dispositions de la présente partie concernant la cotisation d'un employeur pour un montant qu'il doit payer en vertu de la présente loi et concernant les droits et les obligations d'un employeur cotisé ainsi s'appliquent à l'administrateur d'une personne morale pour un montant que celui-ci doit payer en vertu du paragraphe (1) de la manière et dans la mesure applicables à l'employeur visé par ces dispositions.

1996, ch. 23, art. 83; 2004, ch. 25, art. 134(A).

Cotisation patronale non recouvrable

84 Malgré toute stipulation contraire, un employeur n'a le droit de recouvrer sa cotisation patronale d'un assuré ni par retenue de la cotisation sur le salaire de cette personne ni d'une autre façon.

Évaluation

85 (1) Le ministre peut établir une évaluation initiale, une évaluation révisée ou, au besoin, des évaluations complémentaires de ce que doit payer un employeur, et le mot « évaluation », lorsqu'il est utilisé dans la présente loi pour désigner une initiative ainsi prise par le ministre en vertu du présent article, s'entend également de l'évaluation révisée ou complémentaire.

Avis d'évaluation et obligation de l'employeur

(2) Après toute évaluation d'une somme payable par un employeur en vertu de la présente loi, le ministre lui envoie un avis d'évaluation. Dès l'envoi de cet avis, l'évaluation est réputée valide et obligatoire sous réserve de modification ou d'annulation sur appel prévu par la présente loi, et l'employeur est tenu de payer immédiatement à Sa Majesté la somme indiquée.

Prescription

(3) Aucune évaluation initiale, révisée ou complémentaire d'une somme payable par un employeur en vertu de la présente loi ne peut être établie par le ministre en vertu du présent article plus de trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle aurait dû être payée la cotisation ou l'une des cotisations pour lesquelles cette somme est payable, sauf si l'employeur a fait une fausse déclaration ou commis une fraude en fournissant à ce sujet une déclaration écrite ou d'autres renseignements en application de la présente partie.

Date d'envoi

(4) La date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis d'évaluation visé au paragraphe (2) est réputée, à défaut de preuve contraire, être la date qui, au vu de cet avis, paraît

notice unless called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Date electronic notice sent

(5) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person or partnership is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person or partnership and received by the person or partnership on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person or partnership to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person or partnership that a notice or other communication requiring the person or partnership's immediate attention is available in the person or partnership's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person or partnership's secure electronic account and the person or partnership has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

1996, c. 23, s. 85; 2010, c. 25, s. 71.

Recovery

86 (1) All premiums, interest, penalties and other amounts payable by an employer under this Act are debts due to Her Majesty and are recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided for by this Act.

Amounts deducted and not remitted

(2) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be paid by the insured person but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) in the amount so deducted, to hold the amount separate and apart from the property of the employer and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for the security interest would be property of the employer, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

être la date d'envoi, sauf si elle est contestée par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date d'envoi d'un avis électronique

(5) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne ou une société de personnes qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne ou à la société de personnes, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne ou la société de personnes a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne ou de la société de personnes et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

1996, ch. 23, art. 85; 2010, ch. 25, art. 71.

Recouvrement

86 (1) Les cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par un employeur en vertu de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.

Montant déduit non remis

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général est réputé, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la concernant, la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et au moment prévus par la présente loi.

Extension of trust

(2.1) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (2) to be held by an employer in trust for Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) would be property of the employer, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(a) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, separate and apart from the property of the employer, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the employer from the time the amount was so deducted, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the employer and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property or in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

Meaning of security interest

(2.2) For the purposes of subsections (2) and (2.1), a security interest does not include a prescribed security interest.

Certificate before distribution

(3) Before distributing any property over which a responsible representative has control in that capacity, the responsible representative shall obtain a certificate from the Minister certifying the payment, or acceptance by the Minister of security for payment, of all amounts

(a) for which an employer is liable under this Act up to and including the date of distribution; and

(b) for the payment of which the responsible representative is or can reasonably be expected to become liable in that capacity.

Non-versement

(2.1) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et au moment prévus par la présente loi, d'une somme qu'un employeur est réputé par le paragraphe (2) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de l'employeur, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est retenue, séparés des propres biens de l'employeur, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de l'employeur à compter du moment où la somme est retenue, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

Sens de garantie

(2.2) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

Certificat avant répartition

(3) Le responsable est tenu, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, d'obtenir du ministre un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants :

a) d'une part, dont un employeur est redevable en vertu de la présente loi jusqu'à la date de répartition ou d'attribution,

b) d'autre part, du paiement desquels il est, en sa qualité de responsable, redevable ou le deviendra vraisemblablement,

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

Personal liability

(4) If the responsible representative distributes to one or more persons property over which the responsible representative has control in that capacity, without obtaining the certificate, the responsible representative is personally liable for the payment of the amounts to the extent of the value of the property distributed and the Minister may assess the responsible representative for the amounts in the same manner and with the same effect as an assessment made under section 85.

Security

(5) If the Minister considers it advisable in a particular case, the Minister may accept security for payment of premiums by way of mortgage, hypothec or other charge of any kind whatever on property of the employer or any other person or by way of guarantee from other persons.

Trustee in bankruptcy

(6) If an employer has become bankrupt, the trustee in bankruptcy is deemed to be the agent of the bankrupt for the purposes of this Act.

Definition of *responsible representative*

(7) For the purposes of this section, **responsible representative** means a person, other than a trustee in bankruptcy, who is an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator, executor, liquidator of the succession or any other like person administering, winding up, controlling or otherwise dealing with a property, business or estate of another person.

1996, c. 23, s. 86; 1998, c. 19, s. 266; 2001, c. 4, s. 77(F).

Records and books

87 (1) An employer paying remuneration to a person they employ in insurable employment shall keep records and books of account at the employer's place of business or residence in Canada, or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information, including the Social Insurance Number of each insured person, as will enable the determination of any premiums payable under this Act or any premiums or other amounts that should have been deducted or paid.

Specification of required books and records

(2) If the employer has failed to keep adequate records and books of account, the Minister may require the employer to keep such records and books of account as the Minister may specify, and the employer shall keep the required records and books of account.

Responsabilité personnelle

(4) Le responsable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens sous sa garde sans le certificat est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le ministre peut alors le cotiser de la façon prévue à l'article 85, et cette cotisation a le même effet qu'une cotisation établie en vertu de cet article.

Garantie

(5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du paiement de cotisations une hypothèque ou une charge sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie fournie par d'autres personnes.

Syndic de faillite

(6) Lorsqu'un employeur est failli, le syndic de faillite est réputé, pour l'application de la présente loi, être le mandataire du failli.

Définition de *responsable*

(7) Dans le présent article, **responsable** désigne quiconque — à l'exclusion d'un syndic de faillite — est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire, liquidateur de la succession, ou une autre personne semblable, chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou patrimoine d'une autre personne ou de s'en occuper autrement.

1996, ch. 23, art. 86; 1998, ch. 19, art. 266; 2001, ch. 4, art. 77(F).

Registres et livres

87 (1) Tout employeur payant une rétribution à une personne qui exerce à son service un emploi assurable doit tenir, aux bureaux de son entreprise ou à sa résidence au Canada, ou à tel autre endroit que peut désigner le ministre, des registres et livres comptables en la forme et contenant les renseignements, notamment le numéro d'assurance sociale de chaque assuré, qui permettront de déterminer quelles sont les cotisations payables en vertu de la présente loi ou les cotisations ou autres sommes qui auraient dû être retenues ou versées.

Tenue des registres et livres

(2) Lorsqu'un tel employeur n'a pas tenu des registres et livres comptables adéquats, le ministre peut exiger qu'il tienne les registres et livres comptables qu'il spécifie. L'employeur est alors tenu de se conformer à cette exigence.

Retention for six years

(3) The employer shall retain the records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information contained in them for six years after the year for which they are kept, or until written permission for their prior disposal is given by the Minister.

Electronic records

(3.1) Every employer required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (3).

Exemption

(3.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt an employer or a class of employers from the requirement in subsection (3.1).

Retention for ruling or appeal

(4) If the employer or one of their employees is subject to a ruling under section 90 or has made an appeal to the Minister under section 91, the employer shall retain every record, book of account, account and voucher necessary for dealing with the ruling or the appeal until the ruling is made or the appeal is disposed of and any further appeal is disposed of or the time for filing a further appeal has expired.

1996, c. 23, s. 87; 1998, c. 19, s. 267.

Inspections

88 (1) An authorized person may, at any reasonable time, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any premium payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(a) subject to subsection (2), enter any premises or place where any records or books of account are or should be kept; and

(b) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge to attend at the premises or place with the authorized person.

Conservation pendant six ans

(3) Tout employeur requis aux termes du présent article de tenir des registres et livres comptables doit conserver l'ensemble de ces registres et livres comptables et des comptes et pièces justificatives nécessaires à leur contrôle pendant six ans suivant la fin de l'année à l'égard de laquelle les documents en cause ont été tenus, sauf autorisation écrite du ministre de s'en départir avant la fin de cette période.

Registres électroniques

(3.1) L'employeur qui tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (3).

Dispense

(3.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'exigence visée au paragraphe (3.1).

Conservation de documents

(4) Tout employeur doit — lorsque lui-même ou l'un de ses employés est concerné par une décision rendue au titre de l'article 90 ou un appel au ministre en vertu de l'article 91 — conserver les registres, livres comptables, comptes et pièces justificatives nécessaires au règlement jusqu'à ce que la question ou l'appel soit réglé et que tout appel ultérieur y afférent soit réglé ou le délai imparti pour interjeter tel appel expiré.

1996, ch. 23, art. 87; 1998, ch. 19, art. 267.

Inspections

88 (1) La personne autorisée peut, à toute heure convenable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les registres ou livres comptables ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute cotisation payable en vertu de la présente loi; à ces fins, elle peut :

a) sous réserve du paragraphe (2), visiter tout lieu où des registres ou des livres comptables sont tenus ou devraient l'être;

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute l'assistance possible, à répondre à toutes les questions relatives à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

Warrant required to enter dwelling-house

(2) If the premises or place is a dwelling-house, an authorized person may only enter with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

Warrant or order

(3) If, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(a) there are reasonable grounds for believing that a dwelling-house is a premises or place mentioned in subsection (1),

(b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) entry into the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Order for access to documents, etc.

(4) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the judge may

(a) order the occupant of the dwelling-house to provide an authorized person with reasonable access to any document that is or should be kept in the dwelling-house, and

(b) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act,

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Requirement to provide documents and information

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to subsection (6), the Minister may for any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, by notice served personally or by confirmed delivery service, require that any person provide, within such reasonable time as is stated in the notice,

(a) any information or additional information, including any information return or supplementary return; or

Mandat pour maison d'habitation

(2) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (3).

Délivrance du mandat

(3) Sur demande *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, une personne autorisée à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (1);

b) la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Ordonnance

(4) Dans la mesure où un refus de procéder à la visite a été opposé ou pourrait l'être et où les documents sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge, s'il n'est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi, peut ordonner à l'occupant de la maison de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui y sont gardés ou devraient y être gardés et rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Production de documents ou fourniture de renseignements

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (6) et pour l'application et l'exécution de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment en répondant à

(b) any document.

Unnamed persons

(6) The Minister shall not impose on any person, in this section referred to as a “third party”, a requirement under subsection (5) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (7).

Judicial authorization

(7) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (5) relating to an unnamed person or more than one unnamed person, in this section referred to as the “group”, if the judge is satisfied by information on oath that

- (a) the person or group is ascertainable;
- (b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Part;
- (c) it is reasonable to expect, based on any grounds, including statistical or other information or past experience relating to the group or any other persons, that the person or any person in the group may have failed or may be likely to fail to provide information that is sought under the requirement or to otherwise comply with this Act; and
- (d) the information or document is not otherwise more readily available.

Service of authorization

(8) If the authorization is granted, it shall be served together with the notice mentioned in subsection (5).

Review of authorization

(9) If the authorization is granted, a third party on whom it is served may, within 15 days after it is served, apply for a review of the authorization to the judge who granted it or, if the judge is unable to act, to another judge of the same court.

un questionnaire ou à un questionnaire supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Personnes non désignées nommément

(6) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5) concernant une personne ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (7).

Autorisation judiciaire

(7) Sur demande *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent article —, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

- a) cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté un devoir ou une obligation prévus par la présente partie;
- c) il est raisonnable de s'attendre — pour n'importe quel motif, notamment des renseignements (statistiques ou autres) ou l'expérience antérieure, concernant ce groupe ou toute autre personne — à ce que cette personne ou une personne de ce groupe n'ait pas fourni les renseignements exigés ou ne les fournisse vraisemblablement pas ou n'ait pas respecté par ailleurs la présente loi ou ne la respecte vraisemblablement pas;
- d) il n'est pas possible d'obtenir plus facilement les renseignements ou les documents.

Signification ou envoi de l'autorisation

(8) Si elle est accordée, l'autorisation doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (5).

Révision de l'autorisation

(9) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Powers on review

(10) On hearing the application, a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (7)(a) to (d) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

Additional remedy

(11) If a person is found guilty of an offence under subsection 106(2) for failing to comply with a requirement under subsection (5), the court may make such order as it considers proper in order to enforce compliance with the requirement.

Copies as evidence

(12) If a document is inspected, audited, examined or provided in accordance with this section,

(a) the person by whom it is inspected, audited, or examined or to whom it is provided, or any officer of the Canada Revenue Agency, may make one or more copies, or have them made; and

(b) any document appearing to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy made under this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

(13) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that the person is authorized to do by or under this section or prevent or attempt to prevent any person from doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless the person is unable to do so, do everything required by or under this section.

1996, c. 23, s. 88; 1999, c. 17, s. 135; 2005, c. 38, s. 138.

Protection of employer

89 (1) No action lies against any person for deducting a sum of money in compliance or intended compliance with this Act.

Discharge of liability

(2) The Minister's receipt for an amount deducted by a person as required by or under this Act is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to their creditor with respect to the deduction to the extent of the amount mentioned in the receipt.

Pouvoir de révision

(10) À l'audition de la demande, le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (7)a) à d). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Ordonnance d'exécution

(11) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour faire respecter l'exigence de fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe 106(2) pour n'avoir pas obtempéré à cette exigence.

Copies

(12) Lorsque des documents sont inspectés, vérifiés, examinés ou produits conformément au présent article, la personne qui fait cette inspection, cette vérification ou cet examen ou à qui est faite cette production ou tout fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent paragraphe font foi de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation du présent article

(13) Il est interdit de rudoyer ou de contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article ou d'entraver son action, ou d'empêcher ou de tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Malgré toute autre loi ou règle de droit, quiconque est tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

1996, ch. 23, art. 88; 1999, ch. 17, art. 135; 2005, ch. 38, art. 138.

Protection de l'employeur

89 (1) Il ne peut être intenté d'action contre une personne du fait qu'elle a retenu une somme d'argent en conformité avec la présente loi ou dans l'intention de s'y conformer.

Décharge de l'obligation

(2) Le reçu du ministre pour une somme retenue par une personne en vertu de la présente loi constitue une décharge bonne et suffisante de l'obligation y relative de tout débiteur envers son créancier jusqu'à concurrence de la somme indiquée dans le reçu.

Rulings and Appeals

Request for ruling

90 (1) An employer, an employee, a person claiming to be an employer or an employee or the Commission may request an officer of the Canada Revenue Agency authorized by the Minister to make a ruling on any of the following questions:

- (a) whether an employment is insurable;
- (b) how long an insurable employment lasts, including the dates on which it begins and ends;
- (c) what is the amount of any insurable earnings;
- (d) how many hours an insured person has had in insurable employment;
- (e) whether a premium is payable;
- (f) what is the amount of a premium payable;
- (g) who is the employer of an insured person;
- (h) whether employers are associated employers; and
- (i) what amount shall be refunded under subsections 96(4) to (10).

Time limit

(2) The Commission may request a ruling at any time, but a request by any other person must be made before the June 30 following the year to which the question relates.

Ruling

(3) The authorized officer shall make the ruling within a reasonable time after receiving the request.

Presumption

(4) Unless a ruling has been requested with respect to an insured person,

- (a) an amount deducted from the remuneration of the person or paid by an employer as a premium for the person is deemed to have been deducted or paid in accordance with this Act; or
- (b) an amount that has not been so deducted or paid is deemed not to have been required to be deducted or paid in accordance with this Act.

1996, c. 23, s. 90; 1999, c. 17, s. 135, c. 31, s. 80; 2005, c. 38, s. 138.

Décisions et appels

Demande de décision

90 (1) La Commission, de même que tout employé, employeur ou personne prétendant être l'un ou l'autre, peut demander à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada autorisé par le ministre de rendre une décision sur les questions suivantes :

- a) le fait qu'un emploi est assurable;
- b) la détermination de la durée d'un emploi assurable, y compris ses dates de début et de fin;
- c) la détermination de la rémunération assurable;
- d) la détermination du nombre d'heures exercées dans le cadre d'un emploi assurable;
- e) l'existence de l'obligation de verser une cotisation;
- f) la détermination du montant des cotisations à verser;
- g) l'identité de l'employeur d'un assuré;
- h) le fait qu'un employeur est un employeur associé;
- i) le montant du remboursement prévu à l'un ou l'autre des paragraphes 96(4) à (10).

Délai

(2) La Commission peut faire la demande de décision à tout moment, et toute autre personne, avant le 30 juin suivant l'année à laquelle la question est liée.

Décision

(3) Le fonctionnaire autorisé rend sa décision dans les meilleurs délais suivant la demande.

Présomption

(4) À moins qu'une décision ait été demandée, lorsqu'une somme a été retenue sur la rétribution de l'assuré ou payée par l'employeur à titre de cotisation pour l'assuré, la somme ainsi retenue ou payée est réputée l'avoir été en conformité avec la présente loi et, lorsque aucune somme n'a été ainsi retenue ou payée, aucune retenue ni aucun paiement ne sont réputés avoir été requis selon la présente loi.

1996, ch. 23, art. 90; 1999, ch. 17, art. 135, ch. 31, art. 80; 2005, ch. 38, art. 138.

Determination of questions

90.1 If a question specified in section 90 arises in the consideration of a claim for benefits, a ruling must be made by an authorized officer of the Canada Revenue Agency, as set out in that section.

2012, c. 19, s. 246.

Appeal of rulings

91 An appeal to the Minister from a ruling may be made by the Commission at any time and by any other person concerned within 90 days after the person is notified of the ruling.

Appeal of assessments

92 An employer who has been assessed under section 85 may appeal to the Minister for a reconsideration of the assessment, either as to whether an amount should be assessed as payable or as to the amount assessed, within 90 days after being notified of the assessment.

Notification of appeal

93 (1) The Minister shall notify any person who may be affected by an appeal of the Minister's intention to decide the appeal, including the Commission in the case of an appeal of a ruling, and shall give them an opportunity to provide information and to make representations to protect their interests, as the circumstances require.

Where appeal to be sent

(2) An appeal shall be addressed to the Assistant Director of Appeals in a Tax Services Office of the Canada Revenue Agency and delivered or mailed to that office.

Decision

(3) The Minister shall decide the appeal within a reasonable time after receiving it and shall notify the affected persons of the decision.

Notification

(4) If the Minister is required to notify a person who may be or is affected by an appeal, the Minister may have the person notified in such manner as the Minister considers adequate.

1996, c. 23, s. 93; 1999, c. 17, s. 135; 2005, c. 38, s. 138.

Minister's authority not restricted

94 Nothing in sections 90 to 93 restricts the authority of the Minister to make a decision under this Part or Part

Règlements des questions

90.1 Si, au cours de l'examen d'une demande de prestations, une question prévue à l'article 90 se pose, le fonctionnaire autorisé de l'Agence du revenu du Canada rend une décision sur cette question comme le prévoit cet article.

2012, ch. 19, art. 246.

Appel d'une décision

91 La Commission peut porter la décision en appel devant le ministre à tout moment, et tout autre intéressé, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit notification de cette décision.

Demande de révision

92 Lorsque le ministre a évalué une somme payable par un employeur au titre de l'article 85, l'employeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis d'évaluation, demander au ministre de reconsidérer l'évaluation quant à la question de savoir s'il y a matière à évaluation ou quel devrait être le montant de celle-ci.

Notification

93 (1) Le ministre notifie son intention de régler la question à toute personne pouvant être concernée par l'appel ou la révision, ainsi qu'à la Commission en cas de demande introduite en vertu de l'article 91; il leur donne également, selon le besoin, la possibilité de fournir des renseignements et de présenter des observations pour protéger leurs intérêts.

Présentation d'une demande

(2) Les demandes d'appel et de révision sont adressées au directeur adjoint des Appels d'un bureau des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada et sont livrées à ce bureau ou y sont expédiées par la poste.

Décision : appel

(3) Le ministre règle la question soulevée par l'appel ou la demande de révision dans les meilleurs délais et notifie le résultat aux personnes concernées.

Notification

(4) Lorsqu'il est requis d'aviser une personne qui est ou peut être concernée par un appel ou une révision, le ministre peut faire aviser cette personne de la manière qu'il juge adéquate.

1996, ch. 23, art. 93; 1999, ch. 17, art. 135; 2005, ch. 38, art. 138.

Non-restriction du pouvoir du ministre

94 Les articles 90 à 93 n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a le ministre de rendre une décision de sa

VII on the Minister's own initiative or to make an assessment after the date mentioned in subsection 90(2).

Overpayments and Refunds

Employee overpayment

95 The total amount of any employee's premiums deducted during a year from the insurable earnings of a person in excess of the maximum yearly insurable earnings is an overpayment made by the person.

Refund — overpayments

96 (1) If a person has made an overpayment on account of their employee's premiums, or has made a payment of employee's premiums during a year when the person was not employed in insurable employment, the Minister shall refund to the person the amount of the overpayment or payment if the person applies in writing to the Minister within three years after the end of that year.

Refund — appeal decision

(2) If an amount on account of a premium has been deducted from the remuneration of a person during a year, or has been paid by an employer with respect to a person employed by the employer during a year, and by a decision on an appeal under section 91, 92 or 103 it is decided that the amount so deducted or paid exceeds the amount required to be deducted or paid, or should not have been deducted or paid, the Minister shall refund the excess amount or the amount that should not have been deducted or paid if the person or the employer applies in writing to the Minister within 30 days after the decision is communicated to the person or employer, as the case may be.

Refund — application to Minister

(3) Notwithstanding anything in this Part, if a person or employer applies to and satisfies the Minister that, for any year, the amount deducted from the remuneration of the person, or paid by the employer with respect to a person, as the case may be, is in excess of the amount required to be deducted or paid for the year, or should not have been deducted or paid, the Minister may refund the excess amount or the amount that should not have been deducted or paid if the application is made within three years after the end of that year.

propre initiative en application de la présente partie ou de la partie VII ou d'établir une évaluation ultérieurement à la date prévue au paragraphe 90(2).

Versements excédentaires et remboursements

Versement excédentaire

95 La retenue faite, au cours d'une année, au titre de la cotisation ouvrière d'une personne sur la partie de sa rémunération assurable qui excède le maximum de la rémunération annuelle assurable constitue pour elle un versement excédentaire.

Remboursement : personne n'exerçant pas un emploi assurable

96 (1) Lorsqu'une personne a effectué un versement excédentaire au titre de ses cotisations ouvrières pour une année ou a effectué un versement au titre de cotisations ouvrières pour une année alors qu'elle n'exerçait pas un emploi assurable, le ministre doit, si cette personne lui en fait la demande par écrit dans les trois ans qui suivent la fin de cette année, lui rembourser le trop-perçu.

Remboursement : décision rendue sur appel

(2) Lorsque la totalité ou une partie d'une cotisation a été retenue sur la rétribution d'une personne au cours d'une année ou versée par un employeur pour une personne exerçant un emploi à son service au cours d'une année et que, par décision rendue au titre de l'article 91, 92 ou 103, il est statué que la somme ainsi retenue ou versée dépasse celle à retenir ou à verser — ou n'aurait pas dû être retenue ou versée —, le ministre doit, si cette personne ou l'employeur le lui demande par écrit au plus tard trente jours après avoir reçu communication de la décision, rembourser l'excédent — ou la somme — ainsi retenu ou versé.

Remboursement : demande au ministre

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'une personne ou un employeur présente une demande au ministre et le convainc que, pour une année, la somme retenue sur la rétribution de cette personne, ou versée par l'employeur pour elle, selon le cas, dépasse la somme à retenir ou à verser pour l'année — ou n'aurait pas dû être retenue ou versée —, le ministre peut, si cette demande est faite dans les trois ans qui suivent la fin de cette année, rembourser l'excédent — ou la somme — ainsi retenu ou versé.

Refund — insurable earnings up to \$2,000

(4) If a person has insurable earnings of not more than \$2,000 in a year, the Minister shall refund to the person the aggregate of all amounts deducted as required from the insurable earnings, whether by one or more employers, on account of the person's employee's premiums for that year.

No refund

(4.1) No refund shall be made to a person under subsection (4) if the person is also a self-employed person to whom Part VII.1 applies and the person's total earnings from insurable employment and from self-employment calculated in accordance with that Part are more than \$2,000 in a year.

Refund — insurable earnings over \$2,000

(5) If a person who is not a self-employed person to whom Part VII.1 applies has insurable earnings of more than \$2,000 in a year, but the insurable earnings minus the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4) are less than \$2,000, the Minister shall refund to the person an amount calculated in accordance with the following formula if that amount is more than \$1:

$$2,000 - (IE - P)$$

where

IE is the person's insurable earnings in the year; and

P is the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4).

Refund — combined earnings over \$2,000

(5.1) If a person has insurable earnings and is also a self-employed person to whom Part VII.1 applies and the person's total earnings from insurable employment and from self-employment calculated under that Part are more than \$2,000 in a year, but the total earnings minus the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4) and the premiums payable under section 152.21 are less than \$2,000, the Minister shall refund to the person the lesser of the following amounts if that amount is more than \$1:

(a) the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4), and

Remboursement : rémunération assurable ne dépassant pas 2 000 \$

(4) Lorsque la rémunération assurable d'un assuré ne dépasse pas 2 000 \$ au cours d'une année, l'ensemble de toutes les retenues faites par un ou plusieurs employeurs sur cette rémunération au titre des cotisations ouvrières de l'année doivent lui être remboursées par le ministre.

Aucun remboursement

(4.1) Aucun remboursement n'est versé au titre du paragraphe (4) lorsque l'assuré est également un travailleur indépendant à qui s'applique la partie VII.1 et que le total de sa rémunération provenant d'un emploi assurable et de sa rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte calculée conformément à cette partie dépasse 2 000 \$ au cours d'une année.

Remboursement : rémunération assurable supérieure à 2 000 \$

(5) Lorsque l'assuré n'est pas un travailleur indépendant à qui s'applique la partie VII.1 et que sa rémunération assurable pour l'année est supérieure à 2 000 \$ mais inférieure à cette somme après déduction de l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4), le ministre lui rembourse la somme calculée, selon la formule ci-après, qui excède 1 \$:

$$2\ 000\ \$ - (RA - C)$$

où :

RA la rémunération assurable de l'assuré pour l'année;

C représente l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4).

Remboursement : rémunération globale supérieure à 2 000 \$

(5.1) Lorsque l'assuré est également un travailleur indépendant à qui s'applique la partie VII.1 et que le total, pour l'année, de sa rémunération provenant d'un emploi assurable et de sa rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte calculée conformément à cette partie est supérieure à 2 000 \$ mais inférieure à cette somme après déduction de l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4) et de la cotisation prévue à l'article 152.21, le ministre lui rembourse la moindre des sommes ci-après, qui excède 1 \$:

a) l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4);

b) la somme calculée selon la formule suivante :

$$2\ 000\ \$ - (RT - CT)$$

(b) the amount calculated in accordance with the following formula

$$\$2,000 - (TE - TP)$$

where

TE is the person's total earnings from insurable employment and from self-employment calculated under Part VII.1; and

TP is the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4) and the premiums payable under section 152.21.

Temporary measure — employer's premium refund for 1997

(6) If an employer's premium is less than \$60,000 during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 1997 determined by the following formula if that amount is more than \$1:

$$P2 - (P1 + \$250)$$

where

P1 is the amount of the employer's premium in 1996; and

P2 is the amount of the employer's premium in 1997.

Temporary measure — employer's premium refund for 1998

(7) If an employer's premium is less than \$60,000 during 1996, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 1998 determined by the following formula if that amount is more than \$1:

$$[P2 - (P1 + \$250)]/4$$

where

P1 is the amount of the employer's premium in 1996; and

P2 is the amount of the employer's premium in 1998.

P1 can be equal to zero

(7.1) For the purposes of subsections (6) and (7), P1 is equal to zero where a person was not required to pay an employer's premium in 1996.

Maximum refund

(8) A refund under subsection (6) or (7) shall not exceed

(a) \$10,000, if the amount of the employer's premium in 1996 is less than \$50,000; and

(b) \$60,000 minus the amount of the employer's premium in 1996, if that amount is \$50,000 or more, but less than \$60,000.

où :

RT le total de la rémunération provenant d'un emploi assurable et de la rémunération provenant du travail que l'assuré a exécuté pour son propre compte calculée conformément à la partie VII.1;

CT représente l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4) et de la cotisation prévue à l'article 152.21.

Mesure temporaire : remboursement de la cotisation patronale pour 1997

(6) Lorsqu'une cotisation patronale pour 1996 est inférieure à 60 000 \$, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 1997, calculée selon la formule suivante, si ce montant excède 1 \$:

$$C2 - (C1 + 250 \$)$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1997.

Mesure temporaire : remboursement de la cotisation patronale pour 1998

(7) Lorsqu'une cotisation patronale pour 1996 est inférieure à 60 000 \$, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 1998, calculée selon la formule suivante, si ce montant excède 1 \$:

$$[C2 - (C1 + 250 \$)]/4$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1998.

Cas d'absence de cotisation patronale pour 1996

(7.1) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), C1 est égal à zéro dans les cas où une personne n'était pas tenue de payer une cotisation patronale pour 1996.

Remboursement maximal

(8) Le remboursement prévu au paragraphe (6) ou (7) ne peut excéder :

a) 10 000 \$, si le montant de la cotisation patronale pour 1996 est inférieur à 50 000 \$;

Interpretation

(8.1) For the purposes of subsections (6) to (8), a reference to an employer's premium in 1996 includes the employer's premium required to be paid that year under the *Unemployment Insurance Act*.

Employer's premium refund for 1999

(8.2) With respect to 1999, the Minister shall refund to the employer the amount determined by the following formula if that amount is more than \$1:

$$(E2 - E1) \times P1999$$

where

E1 is the total of all insurable earnings paid in 1998 by the employer, for which premiums were deductible, in respect of employees who were 18 years of age or older but younger than 25 at any time during 1998;

E2 is the total of all insurable earnings paid in 1999 by the employer, for which premiums were deductible, in respect of employees who were 18 years of age or older but younger than 25 at any time during 1999; and

P1999 is 1.4 times the premium rate for 1999.

Employer's premium refund for 2000

(8.3) With respect to 2000, the Minister shall refund to the employer the amount determined by the following formula if that amount is more than \$1:

$$(E2 - E1) \times P2000$$

where

E1 is the total of all insurable earnings paid in 1998 by the employer, for which premiums were deductible, in respect of employees who were 18 years of age or older but younger than 25 at any time during 1998;

E2 is the total of all insurable earnings paid in 2000 by the employer, for which premiums were deductible, in respect of employees who were 18 years of age or older but younger than 25 at any time during 2000; and

P2000 is 1.4 times the premium rate for 2000.

b) la différence entre 60 000 \$ et le montant de la cotisation patronale pour 1996, si celle-ci est d'au moins 50 000 \$ mais inférieure à 60 000 \$.

Précision

(8.1) Pour l'application des paragraphes (6) à (8), la cotisation patronale pour 1996 comprend la cotisation patronale que l'employeur était tenu de payer pour cette année en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Remboursement de la cotisation patronale pour 1999

(8.2) Pour 1999, le ministre rembourse à l'employeur la somme, calculée selon la formule suivante, qui excède 1 \$:

$$(RA2 - RA1) \times C1999$$

où :

RA1 représente l'intégralité de la rémunération assurable versée pour 1998 par l'employeur à ses employés qui avaient ou ont eu de 18 à 24 ans au cours de l'année et pour laquelle la cotisation était déductible,

RA2 l'intégralité de la rémunération assurable versée pour 1999 par l'employeur à ses employés qui avaient ou ont eu de 18 à 24 ans au cours de l'année et pour laquelle la cotisation était déductible,

C1999 1,4 fois le taux de cotisation pour 1999.

Remboursement de la cotisation patronale pour 2000

(8.3) Pour 2000, le ministre rembourse à l'employeur la somme, calculée selon la formule suivante, qui excède 1 \$:

$$(RA2 - RA1) \times C2000$$

où :

RA1 représente l'intégralité de la rémunération assurable versée pour 1998 par l'employeur à ses employés qui avaient ou ont eu de 18 à 24 ans au cours de l'année et pour laquelle la cotisation était déductible,

RA2 l'intégralité de la rémunération assurable versée pour 2000 par l'employeur à ses employés qui avaient ou ont eu de 18 à 24 ans au cours de l'année et pour laquelle la cotisation était déductible,

C2000 1,4 fois le taux de cotisation pour 2000.

Reduction or elimination of refund

(8.4) Where it is determined that an employer who has applied for or received a refund under subsection (8.2) or (8.3) has unduly terminated the employment of an employee or changed the conditions of employment of an employee in order to obtain or to increase the refund that would otherwise be payable to the employer, the Minister shall eliminate the refund, or reduce it by the sum the Minister considers appropriate in the circumstances.

Notice

(8.5) If the Minister eliminates or reduces a refund under subsection (8.4), the Minister shall notify the employer, as if the Minister were issuing a notice of assessment, that the employer is not entitled to the refund or that the refund has been reduced by the sum specified in the notice.

Reliance on decisions

(8.6) For the purpose of subsection (8.4), an employer shall be determined to have unduly terminated the employment of an employee or changed the conditions of employment of an employee in order to obtain or to increase the refund that would otherwise be payable to the employer if an order, decision or ruling of any competent body has so established.

Temporary measure — small business refund 2011

(8.7) If an employer's premium is \$10,000 or less for 2010, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 2011 determined by the following formula if that amount is more than \$2:

$$P2 - P1$$

where

P1 is the amount of the employer's premium in 2010; and

P2 is the amount of the employer's premium in 2011.

P1 can be equal to zero

(8.8) For the purposes of subsection (8.7), P1 is equal to zero if a person was not required to pay an employer's premium in 2010.

Maximum refund

(8.9) A refund under subsection (8.7) shall not exceed \$1,000.

Réduction ou élimination du remboursement

(8.4) Lorsqu'il est déterminé qu'un employeur, qui a fait une demande de remboursement ou a reçu un remboursement au titre des paragraphes (8.2) ou (8.3), a indûment mis fin au travail d'un employé ou a indûment changé ses conditions d'emploi en vue d'obtenir un remboursement ou une augmentation du montant du remboursement qui lui aurait été versé, le ministre élimine le remboursement ou le réduit du montant qu'il juge indiqué.

Avis

(8.5) En outre, il avise l'employeur, comme s'il s'agissait d'un avis d'évaluation, soit que ce dernier n'a pas droit au remboursement qui lui a été versé, soit que le remboursement a été réduit du montant précisé dans l'avis.

Considération d'ordonnances ou de décisions

(8.6) Pour l'application du paragraphe (8.4), il est déterminé qu'un employeur a indûment mis fin au travail d'un employé ou a indûment changé ses conditions d'emploi en vue d'obtenir un remboursement ou une augmentation du montant du remboursement qui lui aurait été versé lorsqu'un organe compétent a rendu une ordonnance ou une décision en ce sens.

Mesure temporaire : remboursement aux petites entreprises de la cotisation patronale pour 2011

(8.7) Lorsqu'une cotisation patronale pour 2010 est de 10 000 \$ ou moins, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 2011, calculée selon la formule ci-après, qui excède 2 \$:

$$C2 - C1$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 2010,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 2011.

Cas d'absence de cotisation patronale pour 2010

(8.8) Pour l'application du paragraphe (8.7), C1 est égal à zéro dans les cas où une personne n'était pas tenue de payer une cotisation patronale pour 2010.

Remboursement maximal

(8.9) Le remboursement prévu au paragraphe (8.7) ne peut excéder 1 000 \$.

Temporary measure — small business refund 2012

(8.91) If an employer's premium is \$10,000 or less for 2011, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 2012 determined by the following formula if that amount is more than \$2:

$$P2 - P1$$

where

P1 is the amount of the employer's premium in 2011;
and

P2 is the amount of the employer's premium in 2012.

P1 can equal zero

(8.92) For the purposes of subsection (8.91), P1 is equal to zero if a person was not required to pay an employer's premium in 2011.

Maximum refund

(8.93) A refund under subsection (8.91) shall not exceed \$1,000.

Temporary measure — small business refund 2013

(8.94) If an employer's premium is \$15,000 or less for 2012, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 2013 determined by the following formula if that amount is more than \$2:

$$P2 - P1$$

where

P1 is the amount of the employer's premium in 2012;
and

P2 is the amount of the employer's premium in 2013.

P1 can equal zero

(8.95) For the purposes of subsection (8.94), P1 is equal to zero if a person was not required to pay an employer's premium in 2012.

Maximum refund

(8.96) A refund under subsection (8.94) shall not exceed \$1,000.

Temporary measure — small business refund 2015

(8.97) If an employer's premium is \$15,000 or less for 2015, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 2015 determined by the following formula if that amount is more than \$2:

$$E \times 0.28\% \times 1.4$$

Mesure temporaire : remboursement aux petites entreprises de la cotisation patronale pour 2012

(8.91) Lorsqu'une cotisation patronale pour 2011 est de 10 000 \$ ou moins, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 2012, calculée selon la formule ci-après, qui excède 2 \$:

$$C2 - C1$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 2011,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 2012.

Cas d'absence de cotisation patronale pour 2011

(8.92) Pour l'application du paragraphe (8.91), C1 est égal à zéro dans les cas où une personne n'était pas tenue de payer une cotisation patronale pour 2011.

Remboursement maximal

(8.93) Le remboursement prévu au paragraphe (8.91) ne peut excéder 1 000 \$.

Mesure temporaire : remboursement aux petites entreprises de la cotisation patronale pour 2013

(8.94) Lorsqu'une cotisation patronale pour 2012 est de 15 000 \$ ou moins, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 2013, calculée selon la formule ci-après, qui excède 2 \$:

$$C2 - C1$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 2012,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 2013.

Cas d'absence de cotisation patronale pour 2012

(8.95) Pour l'application du paragraphe (8.94), C1 est égal à zéro dans les cas où une personne n'était pas tenue de payer une cotisation patronale pour 2012.

Remboursement maximal

(8.96) Le remboursement prévu au paragraphe (8.94) ne peut excéder 1 000 \$.

Mesure temporaire : remboursement aux petites entreprises de la cotisation patronale pour 2015

(8.97) Lorsqu'une cotisation patronale pour 2015 est de 15 000 \$ ou moins, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 2015, calculée selon la formule ci-après, qui excède 2 \$:

$$RA \times 0,28 \% \times 1,4$$

where

E is the total of all insurable earnings paid in 2015 by the employer for which premiums were deductible.

Temporary measure — small business refund 2016

(8.98) If an employer's premium is \$15,000 or less for 2016, the Minister shall refund to the employer a portion of the premium for 2016 determined by the following formula if that amount is more than \$2:

$$E \times 0.28\% \times 1.4$$

where

E is the total of all insurable earnings paid in 2016 by the employer for which premiums were deductible.

Associated employers

(9) If at any time during a year for which a refund is sought two or more employers are associated, as defined by the regulations, they shall be considered a single employer for the purposes of subsections (6) to (8.4) and any refund shall be allocated to them in the prescribed manner.

Application for refund

(10) A refund under this section is payable only if an application is made in writing to the Minister within three years after the end of the year for which the premiums were deducted or required to be paid.

Recovery

(11) If a person applies under this section for a refund and, whether on the basis of incorrect or incomplete information contained in the application or otherwise, the Minister has

- (a) refunded an amount to the person, or
- (b) applied an amount to a liability of the person to Her Majesty in right of Canada,

in excess of the amount that should have been refunded or applied, the excess amount may be recovered at any time from the person as a debt due to Her Majesty.

Application of refund to other debts

(12) If a person is liable or about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada and a refund under this section is otherwise payable to the person, the Minister may apply the amount of the refund to

où :

RA représente l'intégralité de la rémunération assurable versée pour 2015 par l'employeur pour laquelle la cotisation était déductible.

Mesure temporaire : remboursement aux petites entreprises de la cotisation patronale pour 2016

(8.98) Lorsqu'une cotisation patronale pour 2016 est de 15 000 \$ ou moins, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 2016, calculée selon la formule ci-après, qui excède 2 \$:

$$RA \times 0,28 \% \times 1,4$$

où :

RA représente l'intégralité de la rémunération assurable versée pour 2016 par l'employeur pour laquelle la cotisation était déductible.

Employeurs associés

(9) Les employeurs qui sont, à un moment quelconque de l'année pour laquelle un remboursement est demandé, des employeurs associés au sens prévu par règlement sont réputés être un seul employeur pour l'application des paragraphes (6) à (8.4). Le remboursement est réparti entre eux conformément aux règlements.

Demande par écrit

(10) Les remboursements prévus au présent article ne sont versés par le ministre que s'il lui en est fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la fin de l'année à l'égard de laquelle les cotisations en cause sont retenues ou doivent être payées.

Recouvrement

(11) Lorsque, aux termes du présent article, une demande de remboursement d'une somme retenue au titre des cotisations d'une personne, pour une année, a été adressée au ministre et que ce dernier, en se fondant sur des renseignements inexacts ou incomplets contenus dans la demande ou provenant d'autres sources, lui a remboursé une somme supérieure à celle qui aurait dû l'être, ou a imputé en réduction d'une dette de cette personne envers Sa Majesté du chef du Canada un montant supérieur à celui qui aurait dû l'être, l'excédent peut être recouvré en tout temps auprès de cette personne à titre de créance de Sa Majesté.

Imputation du remboursement

(12) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait par ailleurs être effectué en vertu du présent article, le ministre peut, lorsque le bénéficiaire du remboursement est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou est sur le point de l'être, imputer le montant

that liability and notify the person of that action instead of making the refund.

Interest

(13) If an amount for an overpayment is refunded or applied under this Act to any other liability, interest shall be paid or applied on the amount at a prescribed annual rate under the circumstances and for the period or periods determined as prescribed, except that no interest shall be paid or applied if the amount of the interest is less than \$1.

No interest payable

(13.1) Despite subsection (13), no interest shall be paid on refunds payable under subsection (8.7), (8.91), (8.94), (8.97) or (8.98).

1996, c. 23, s. 96; 1997, c. 26, s. 90; 1998, c. 21, s. 104; 2011, c. 24, s. 160; 2012, c. 19, s. 615, c. 31, s. 307; 2013, c. 40, s. 135; 2014, c. 39, s. 225.

Administration

Minister's duty

97 (1) The Minister shall administer this Part, section 5, subsections 152.01(2) and (3) and sections 152.21 to 152.3 and any regulations made under sections 5, 55, 152.26 and 152.28, and the Commissioner of Revenue may exercise all the powers and perform all the duties of the Minister under this Part and Part VII.1.

Administration of oaths

(2) An officer or employee employed in connection with the administration of this Part, section 5, subsection 152.01(2) or (3) or any of sections 152.21 to 152.3 or any regulations made under section 5, 55, 152.26 or 152.28, if designated by the Minister for the purpose, may, in the course of their employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or the regulations, and every officer or employee so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

1996, c. 23, s. 97; 1999, c. 17, s. 132; 2005, c. 38, s. 140; 2009, c. 33, s. 11.

Application of section 223 of the *Income Tax Act*

98 (1) Section 223 of the *Income Tax Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in relation to amounts payable under this Part that have not been paid and to any parts of amounts payable under this Part that have not been paid.

du remboursement sur ce dont le bénéficiaire est ainsi redevable et en avisant celui-ci.

Intérêt

(13) Avant de rembourser ou d'imputer sur une autre créance en vertu de la présente loi tout ou partie d'un versement excédentaire, on doit y ajouter un intérêt à un taux annuel prévu par règlement dans les circonstances et pour la ou les périodes déterminées conformément aux règlements, sauf si cet intérêt est inférieur à un dollar.

Aucun intérêt

(13.1) Malgré le paragraphe (13), aucun intérêt n'est exigible sur les remboursements versés en vertu des paragraphes (8.7), (8.91), (8.94), (8.97) ou (8.98).

1996, ch. 23, art. 96; 1997, ch. 26, art. 90; 1998, ch. 21, art. 104; 2011, ch. 24, art. 160; 2012, ch. 19, art. 615, ch. 31, art. 307; 2013, ch. 40, art. 135; 2014, ch. 39, art. 225.

Application

Attributions du ministre

97 (1) L'application de la présente partie, de l'article 5, des paragraphes 152.01(2) et (3) et des articles 152.21 à 152.3 et des règlements pris en vertu des articles 5, 55, 152.26 et 152.28 relève du ministre, et le commissaire du revenu peut exercer les attributions conférées au ministre par la présente partie ou la partie VII.1.

Prestations de serments

(2) Tout fonctionnaire ou employé participant à l'application de la présente partie, de l'article 5, des paragraphes 152.01(2) ou (3) ou de l'un des articles 152.21 à 152.3 ou des règlements pris en vertu des articles 5, 55, 152.26 ou 152.28, s'il est désigné à cette fin par le ministre, peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations et affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou des règlements, et tout fonctionnaire ou employé ainsi désigné est investi à cet effet de tous les pouvoirs d'un commissaire à l'assermentation.

1996, ch. 23, art. 97; 1999, ch. 17, art. 132; 2005, ch. 38, art. 140; 2009, ch. 33, art. 11.

Application de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

98 (1) L'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants et parties de montants payables en application de la présente partie qui demeurent impayés.

Retroactive operation

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies with respect to

(a) certificates made by the Minister of National Revenue under subsection (1), or under section 79 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, chapter 48 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, after January 1, 1972; and

(b) documents evidencing the certificates that were issued by the Federal Court and that were filed, registered or otherwise recorded after 1977 under the laws of a province.

Exception to retroactivity

(3) If the certificate or document was the subject of an action pending in a court on February 10, 1988 or of a court decision given on or before that date, section 79 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, chapter 48 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, as it read immediately before September 13, 1988, continues to apply with respect to that certificate or document.

Application of *Income Tax Act* provisions

99 Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part and Part VII.1, with the modifications that the circumstances require, and for the purposes of this section,

(a) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to “subsection 227(10.1) or a similar provision” is to be read as a reference to “section 85 or 152.24, as the case may be, of the *Employment Insurance Act*”; and

(b) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* applies to employer’s premiums, employee’s premiums, and premiums under Part VII.1, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act*.

1996, c. 23, s. 99; 2000, c. 30, s. 167; 2005, c. 47, s. 138; 2007, c. 36, s. 108; 2009, c. 33, s. 12.

Financial institutions to receive cheques

100 A financial institution shall receive for deposit, without charge for discount or commission, a cheque made payable to the Receiver General in payment of premiums, interest or penalties imposed by this Part,

Rétroactivité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s’applique tant aux certificats établis sous son régime qu’à ceux qui ont été établis par le ministre du Revenu national en application de l’article 79 de la *Loi de 1971 sur l’assurance-chômage*, chapitre 48 des Statuts du Canada de 1970-71-72, après le 1^{er} janvier 1972 et, en outre, aux documents faisant preuve du contenu de ces certificats délivrés par la Cour fédérale, et qui sont produits, enregistrés ou autrement inscrits après 1977 en application de la législation d’une province.

Exception à la rétroactivité

(3) L’article 79 de la *Loi de 1971 sur l’assurance-chômage*, chapitre 48 des Statuts du Canada de 1970-71-72, dans sa version antérieure au 13 septembre 1988, continue de s’appliquer aux certificats ou aux documents visés au paragraphe (2) et ayant fait l’objet d’une cause en instance le 10 février 1988 ou d’une décision judiciaire rendue avant le 11 février 1988.

Application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*

99 L’article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie ou de la partie VII.1. Pour l’application du présent article :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d’une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l’article 85 ou 152.24, selon le cas, de la *Loi sur l’assurance-emploi* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières, aux cotisations prévues par la partie VII.1 et aux intérêts, pénalités ou autres sommes afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* et de l’article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

1996, ch. 23, art. 99; 2000, ch. 30, art. 167; 2005, ch. 47, art. 138; 2007, ch. 36, art. 108; 2009, ch. 33, art. 12.

Dépôt des cotisations dans les institutions financières

100 Une institution financière est tenue de recevoir en dépôt, sans frais d’escompte ni de commission, tout chèque établi à l’ordre du receveur général en paiement de cotisations, intérêts ou pénalités imposés par la présente partie, qu’il soit tiré sur l’institution financière qui

whether drawn on the financial institution receiving the cheque or on any other financial institution in Canada.

Execution of documents by corporations

101 A return, certificate or other document made by a corporation under this Part or the regulations shall be signed for it by the president, secretary or treasurer of the corporation or by any other officer or person duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation.

Information or complaint

102 (1) An information or complaint under this Part may be laid or made by an officer of the Canada Revenue Agency, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by an authorized person and, if an information or complaint appears to have been laid or made under this Part, it is deemed to have been laid or made by an authorized person and shall not be called into question for lack of authority of the informant or complainant except by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Two or more offences

(2) An information or complaint about an offence under this Part may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Part is objectionable or insufficient because it relates to two or more offences.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint about an offence under this Part may be heard, tried or determined by a provincial court judge, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, if the accused is resident, carrying on business, found, apprehended or in custody within the judge's territorial jurisdiction although the matter of the information or complaint did not arise within that jurisdiction.

Limitation period

(4) An information or complaint for an offence under this Part may be laid or made within five years after the subject-matter of the information or complaint arose.

Proof of service by mail

(5) If provision is made by this Part or the regulations for sending by mail a request for information, notice or

le reçoit ou sur une autre institution financière du Canada.

Signature des documents des personnes morales

101 Les déclarations, certificats ou autres documents établis par une personne morale dans le cadre de la présente partie ou d'un règlement sont signés pour la personne morale par son président, secrétaire ou trésorier ou par tout autre dirigeant ou personne qui y est autorisée par le conseil d'administration ou autre organe de direction de la personne morale.

Dénonciation ou plainte

102 (1) Une dénonciation ou plainte prévue par la présente partie peut être déposée ou formulée par tout fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée et, lorsqu'une dénonciation ou plainte est présentée comme ayant été déposée ou formulée en vertu de la présente partie, elle est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée et ne peut être contestée pour défaut de compétence du dénonciateur ou plaignant que par le ministre ou une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte concernant des infractions prévues par la présente partie peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une poursuite prévue par la présente partie ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus y sont visées.

Ressort

(3) Le juge de la cour provinciale, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, dans le ressort duquel l'accusé réside, exerce ses activités, ou est trouvé, appréhendé ou détenu connaît de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction à la présente partie, indépendamment du lieu de perpétration.

Prescription

(4) Les dénonciations ou plaintes relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire pour une infraction prévue par la présente partie se prescrivent par cinq ans à compter du fait générateur de la dénonciation ou plainte.

Preuve de la signification par la poste

(5) Lorsque la présente partie ou un règlement prévoit l'expédition par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'un

demand, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency stating that

- (a) the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case,
- (b) such a request, notice or demand was sent by registered letter on a named day to the person to whom it was addressed, indicating the address, and
- (c) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand,

is evidence of the request, notice or demand and of its being sent.

Proof of personal service

(6) If provision is made by this Part or the regulations for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency stating that

- (a) the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case,
- (b) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed, and
- (c) the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand,

is evidence of the request, notice or demand and of its personal service.

Proof of failure to comply

(7) If a person is required by this Part or the regulations to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency stating that

- (a) the officer has charge of the appropriate records, and
- (b) after a careful examination and search of the records the officer has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been filed or made by the person,

is evidence that the person did not do so in that case.

fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que l'expédition de la demande, de l'avis ou de la sommation au destinataire, avec indication de son adresse, a été faite par courrier recommandé, à une certaine date, et qu'il reconnaît les pièces jointes à l'affidavit comme étant le récépissé de recommandation postale de la lettre, ou une copie conforme de la partie pertinente du récépissé, et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de l'expédition et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

Preuve de la signification à personne

(6) Lorsque la présente partie ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que la signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au destinataire et qu'il reconnaît la pièce jointe à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de la signification et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

Preuve de non-observation

(7) Lorsque la présente partie ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné et inspecté les pièces il n'a pu trouver, dans une affaire donnée, d'indication de la fourniture par cette personne de la déclaration, de l'état, de la réponse ou du certificat, selon le cas, fait foi que dans cette affaire elle ne l'a pas fourni.

Proof of time of compliance

(8) If a person is required by this Part or the regulations to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency stating that

- (a)** the officer has charge of the appropriate records, and
- (b)** after careful examination of the records the officer has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day,

is evidence that it was filed or made on that day and not before.

Proof of documents

(9) An affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency stating that

- (a)** the officer has charge of the appropriate records, and
- (b)** a document annexed to it is a document or true copy of a document made by or for an employer, the Minister or a person exercising the powers of the Minister,

is evidence of the nature and contents of the document and is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Proof of no appeal

(10) An affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency stating that

- (a)** the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency,
- (b)** an examination of the records shows that a notice of assessment for a particular year was mailed or otherwise communicated to an employer on a particular day under this Part, and
- (c)** after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of appeal from the assessment was received within the time allowed,

is evidence of the statements contained in it.

Presumption

(11) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Canada Revenue Agency, it is not necessary to prove

Preuve de la date de dépôt

(8) Lorsque la présente partie ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné les pièces il a constaté que cette personne avait déposé ou fourni la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat à une certaine date, fait foi qu'elle l'a déposé ou fourni à cette date et non avant.

Preuve des documents

(9) Un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et qu'un document joint à l'affidavit est un document établi soit par ou pour le ministre ou quelque personne exerçant les pouvoirs du ministre, soit par ou pour un employeur, ou est une copie d'un tel document, fait foi de la nature et du contenu du document, est admissible en preuve et a la même force probante qu'aurait l'original du document si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Preuve de l'absence d'appel

(10) Un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et est au courant des usages de l'Agence, qu'un examen des pièces révèle qu'un avis d'évaluation pour une certaine année a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un employeur à une certaine date en application de la présente partie et qu'après avoir soigneusement examiné et inspecté les pièces il n'a pu trouver d'indication de la réception d'un avis d'appel relatif à l'évaluation dans le délai accordé à cette fin, fait foi des assertions qu'il contient.

Présomption

(11) Lorsqu'une preuve est présentée, en vertu du présent article, sous forme d'affidavit et qu'au vu de celui-ci il semble que la personne qui l'a souscrit est un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, il n'est

- (a) the person's signature;
- (b) that the person is such an officer; or
- (c) the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Judicial notice

(12) Judicial notice shall be taken of all orders made under this Part without the orders being specially pleaded or proven.

Proof of documents

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage, release of hypothec or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner of Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner of Revenue or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Date assessment made

(14) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required by this Part, the assessment is deemed to have been made on the day on which the notice is sent.

Authorized forms

(15) A form that appears to be authorized by the Minister is deemed to be a form authorized by the Minister under this Part unless called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Proof of return in prosecution

(16) In a prosecution for an offence under this Part, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Part or the regulations, appearing to have been filed or delivered by or for the person charged with the offence or to have been made or signed by or for the person is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or for that person or was made or signed by or for the person.

nécessaire de prouver ni les qualités officielles ni l'authenticité des signatures de ce fonctionnaire et de la personne devant laquelle a été souscrit l'affidavit.

Connaissance judiciaire

(12) Tous les décrets ou arrêtés pris en vertu de la présente partie sont admis d'office sans qu'il soit nécessaire de les plaider ou de les prouver d'une façon spéciale.

Preuve de documents

(13) Tout document paraissant être un ordre, une instruction, une sommation, un avis, un certificat, une décision, une évaluation, une mainlevée d'hypothèque ou autre document et comme étant signé en vertu de la présente partie ou pour son application ou son contrôle d'application au nom ou sous l'autorité du ministre ou du sous-ministre du Revenu national, du commissaire des douanes et du revenu, du commissaire du revenu ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou fonctions du ministre en vertu de la présente partie, est réputé être un document signé, établi et délivré par le ministre, le sous-ministre, le commissaire des douanes et du revenu, le commissaire du revenu ou le fonctionnaire en question à moins qu'il ne soit contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date d'établissement d'une évaluation

(14) Lorsqu'un avis d'évaluation a été envoyé par le ministre ainsi que l'exige la présente partie, l'évaluation est réputée avoir été établie à la date d'envoi de l'avis d'évaluation.

Formulaire autorisé

(15) Tout formulaire présenté comme étant un formulaire autorisé par le ministre est réputé tel en vertu de la présente partie à moins qu'il ne soit contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Preuve d'une déclaration : poursuites

(16) Dans les poursuites pour infraction à la présente partie, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'une réponse ou d'un état requis en vertu de la présente partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour la personne inculpée de l'infraction constituée, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, la réponse ou l'état ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour elle.

Proof of return before Minister or Tax Court

(17) In any proceedings before the Minister or the Tax Court of Canada under section 104, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Part or the regulations, appearing to have been filed or delivered by or for an employer or to have been made or signed by or for the employer is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or for the employer or was made or signed by or for the employer.

Proof of records

(18) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency stating that

- (a)** the officer has charge of the appropriate records, and
- (b)** an examination of the records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Receiver General on account of premiums has not been received by the Receiver General,

is evidence of the statements contained in the affidavit.

Members of partnerships

(19) For the purposes of this Part,

- (a)** a reference in a notice or other document to the firm name of a partnership shall be read as a reference to all its members; and
 - (b)** a notice or other document is deemed to have been provided to each member of a partnership if it is mailed to, served on or otherwise sent to the partnership
 - (i)** at its latest known address or place of business, or
 - (ii)** at the latest known address
- (A)** if it is a limited partnership, of any member of the partnership whose liability as a member is not limited, or
- (B)** in any other case, of any member of the partnership.

1996, c. 23, s. 102; 1999, c. 17, ss. 133, 135; 2001, c. 4, s. 78(E); 2005, c. 38, ss. 90, 138; 2010, c. 25, s. 72.

Preuve d'une déclaration : procédures devant le ministre ou la Cour canadienne de l'impôt

(17) Dans toute procédure engagée devant le ministre ou la Cour canadienne de l'impôt en vertu de l'article 104, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'une réponse ou d'un état requis en vertu de la présente partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour un employeur constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, la réponse ou l'état ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour lui.

Preuve d'une déclaration : pièces pertinentes

(18) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et que l'examen des pièces révèle que le receveur général n'a pas reçu une somme dont le versement à celui-ci au titre des cotisations était requis en vertu de la présente loi, fait foi des assertions qui y sont contenues.

Associés de sociétés

(19) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

- a)** la mention de la dénomination d'une société dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de la société;
 - b)** un avis ou autre document est réputé remis à chaque associé de la société si l'avis ou le document est posté, signifié ou autrement envoyé à celle-ci :
 - (i)** soit à sa dernière adresse connue ou à son dernier lieu d'affaires connu,
 - (ii)** soit à la dernière adresse connue :
- (A)** s'il s'agit d'une société en commandite, de l'un de ses associés dont la responsabilité, à titre d'associé, n'est pas limitée,
- (B)** dans les autres cas, de l'un de ses associés.

1996, ch. 23, art. 102; 1999, ch. 17, art. 133 et 135; 2001, ch. 4, art. 78(A); 2005, ch. 38, art. 90 et 138; 2010, ch. 25, art. 72.

Objection and Review

Appeal to the Tax Court of Canada

103 (1) The Commission or a person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 91 or 92 may appeal from the decision to the Tax Court of Canada in accordance with the *Tax Court of Canada Act* and the applicable rules of court made thereunder within 90 days after the decision is communicated to the Commission or the person, or within such longer time as the Court allows on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days.

Extension of time to appeal

(1.1) Section 167, except paragraph 167(5)(a), of the *Income Tax Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications made under subsection (1).

Communication of decision

(2) The determination of the time at which a decision on an appeal to the Minister under section 91 or 92 is communicated to the Commission or to a person shall be made in accordance with the rule, if any, made under paragraph 20(1.1)(h.1) of the *Tax Court of Canada Act*.

Decision

(3) On an appeal, the Tax Court of Canada

(a) may vacate, confirm or vary a decision on an appeal under section 91 or an assessment that is the subject of an appeal under section 92;

(b) in the case of an appeal under section 92, may refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment;

(c) shall notify in writing the parties to the appeal of its decision; and

(d) give reasons for its decision but, except where the Court deems it advisable in a particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

1996, c. 23, s. 103; 1998, c. 19, s. 268.

Authority to decide questions

104 (1) The Tax Court of Canada and the Minister have authority to decide any question of fact or law necessary to be decided in the course of an appeal under section 91 or 103 or to reconsider an assessment under section 92 and to decide whether a person may be or is affected by the decision or assessment.

Opposition et révision

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

103 (1) La Commission ou une personne que concerne une décision rendue au titre de l'article 91 ou 92, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de la décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Cour canadienne de l'impôt sur demande à elle présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue par la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et les règles de cour applicables prises en vertu de cette loi.

Prorogation du délai d'appel

(1.1) L'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf l'alinéa 167(5)a), s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées aux termes du paragraphe (1).

Communication de la décision

(2) La détermination du moment auquel une décision rendue au titre de l'article 91 ou 92 est communiquée à la Commission ou à une personne est faite en conformité avec la règle éventuellement établie en vertu de l'alinéa 20(1.1)h.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

(3) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut annuler, confirmer ou modifier la décision rendue au titre de l'article 91 ou 92 ou, s'il s'agit d'une décision rendue au titre de l'article 92, renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et rende une nouvelle décision; la Cour :

a) notifie aux parties à l'appel sa décision par écrit;

b) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

1996, ch. 23, art. 103; 1998, ch. 19, art. 268.

Pouvoir décisionnel

104 (1) La Cour canadienne de l'impôt et le ministre ont le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit qu'il est nécessaire de décider pour rendre une décision au titre de l'article 91 ou 103 ou pour reconsidérer une évaluation qui doit l'être au titre de l'article 92, ainsi

Decisions and rulings final

(2) Except as otherwise provided in this Act, a decision of the Tax Court of Canada or the Minister and a ruling of an authorized officer under section 90 are final and binding for all purposes of this Act.

Allowance for attending appeal

(3) If, on an appeal to the Tax Court of Canada from a decision of the Minister, a person affected by the decision is requested by the Court to attend before it on the consideration of the appeal and so attends, the person shall be paid such travel and other allowances, including compensation for loss of remunerative time, as are approved by the Treasury Board.

Decision final

105 The decision of the Tax Court of Canada under section 103 is final and, except for an appeal under the *Federal Courts Act*, is not subject to appeal to or review by any court.

1996, c. 23, s. 105; 2002, c. 8, s. 182; 2006, c. 11, s. 19.

Offences

Offence and punishment

106 (1) Every employer who contravenes subsection 82(1) or 86(2) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

- (a)** a fine of not more than \$5,000; or
- (b)** both the fine and imprisonment for a term of not more than six months.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes section 87 or 88 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes regulations made under paragraph 108(1)(a) or (b) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$25 a day for each day of default, but not more than \$1,000 in all.

que de décider si une personne est ou peut être concernée par la décision ou l'évaluation.

Décision définitive et obligatoire

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la décision de la Cour canadienne de l'impôt, du ministre ou du fonctionnaire autorisé au titre de l'article 90, selon le cas, est définitive et obligatoire à toutes les fins de la présente loi.

Indemnités de comparution à une audition

(3) Lorsque, sur appel d'une décision du ministre interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt, celle-ci demande à une personne concernée par cette décision de comparaître devant elle à l'audition de l'appel et qu'elle y comparait, il lui est versé les indemnités de déplacement et autres, dont une indemnité pour manque à gagner, qu'autorise le Conseil du Trésor.

Décision définitive

105 La décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt en vertu de l'article 103 est définitive. Elle est cependant susceptible d'appel en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*.

1996, ch. 23, art. 105; 2002, ch. 8, art. 182; 2006, ch. 11, art. 19.

Infractions

Infraction et peine

106 (1) Tout employeur qui contrevient au paragraphe 82(1) ou 86(2) commet une infraction et, en plus de toute pénalité par ailleurs prévue, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a)** soit d'une amende maximale de 5 000 \$;
- b)** soit d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient à l'article 87 ou 88 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu des alinéas 108(1)a) ou b) commet une infraction et, en plus de toute pénalité par ailleurs prévue, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 25 \$ pour chaque jour où se poursuit l'infraction, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Offence

(4) Every person is guilty of an offence who

(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Part or Part VII.1 or the regulations;

(b) to evade payment of a premium imposed by this Act, destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of the records or books of account of an employer;

(c) makes false or deceptive entries in records or books of account of an employer, omits to enter a material particular in the records or books of account or assents to or acquiesces in the making or omission of the entries;

(d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of premiums imposed by this Act; or

(e) conspires with any person to commit an offence described in paragraphs (a) to (d).

Punishment

(5) In addition to any penalty otherwise provided, the person is liable on summary conviction to

(a) a fine of not less than \$25 and not more than \$5,000 plus, in an appropriate case, not more than double the amount of the premium that should have been shown to be payable or that was sought to be evaded; or

(b) both the fine and imprisonment for a term of not more than six months.

Liability to pay penalty

(6) If a person has been convicted under this Part for contravening subsection 82(1) or regulations made under paragraph 108(1)(a) or (b), the person is not liable to pay a penalty imposed under section 82 or under any regulation made under section 108 for the same contravention unless the person was assessed for that penalty or it was demanded from them before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

1996, c. 23, s. 106; 2009, c. 33, s. 13.

Infraction

(4) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse déposés ou fournis en application de la présente partie ou de la partie VII.1 ou d'un règlement;

b) détruit, altère, mutile, cache ou dissimule d'autre façon les registres ou livres comptables d'un employeur pour se soustraire au paiement d'une cotisation imposée par la présente loi;

c) fait, dans les registres ou livres comptables d'un employeur, des inscriptions fausses ou trompeuses, y consent ou y acquiesce, ou omet d'y inscrire un détail essentiel ou consent ou acquiesce à cette omission;

d) volontairement, de quelque manière, se soustrait ou tente de se soustraire à l'observation de la présente loi ou au paiement de cotisations imposées par celle-ci;

e) conspire avec une autre personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d).

Peine

(5) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (4) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en plus de toute pénalité par ailleurs prévue :

a) soit d'une amende de 25 \$ à 5 000 \$ plus, lorsqu'il est indiqué, une somme ne dépassant pas le double de la cotisation qui aurait dû être indiquée comme payable ou dont on a voulu éviter le paiement;

b) soit d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Obligation de payer une pénalité

(6) Lorsqu'en vertu de la présente partie une personne a été déclarée coupable d'avoir contrevenu au paragraphe 82(1) ou à un règlement pris en vertu des alinéas 108(1)a) ou b), elle n'est tenue de payer aucune pénalité imposée en vertu de l'article 82 ou d'un règlement pris en vertu de l'article 108 pour cette même contravention, sauf si cette pénalité a fait l'objet d'une évaluation ou lui a été réclamée avant le dépôt ou la formulation de la dénonciation ou plainte ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité.

1996, ch. 23, art. 106; 2009, ch. 33, art. 13.

Officers, etc., of corporations

107 If a corporation commits an offence under this Part, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Regulations

Regulations

108 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(a) requiring any class of persons to file information returns respecting any class of information required in connection with premiums under this Act, including information respecting premiums of persons employed by any of those persons identified by the province in which those persons were employed;

(b) requiring a person who is, by regulations made under paragraph (a), required to file an information return to supply a copy of the return or a prescribed portion of it to the person or persons in respect of whose premiums the return or portion relates;

(c) prescribing a penalty for non-compliance with regulations made under paragraph (a) or (b) equal to the greater of \$100 and the product obtained when \$25 is multiplied by the number of days during which the non-compliance occurs, to a maximum of \$2,500;

(d) respecting the manner in which any provision of this Act that applies or extends to an employer of an insured person shall apply or extend to

(i) a person by whom the remuneration of an insured person for services performed in insurable employment is paid either wholly or in part, and

(ii) the employer of that person;

(e) for permitting an employer to deduct premiums paid on behalf of insured persons otherwise than from the remuneration for the period for which the premiums were payable;

(f) providing that, in any case or class of cases where insured persons work

Personnes morales et leurs dirigeants

107 En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente partie, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Règlements

Règlements

108 (1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) exigeant qu'une ou plusieurs catégories de personnes remplissent des questionnaires portant sur toute catégorie de renseignements requis en matière de cotisations prévues par la présente loi, notamment des renseignements sur les cotisations des personnes exerçant un emploi au service des personnes de ces catégories reconnues par la province où travaillaient ces employés;

b) exigeant qu'une personne tenue de remplir un questionnaire aux termes d'un règlement pris en vertu de l'alinéa a) fournisse une copie de tout ou partie du questionnaire à la ou aux personnes sur les cotisations desquelles porte le questionnaire en tout ou partie;

c) prévoyant, pour une personne qui contrevient à un règlement pris en vertu des alinéas a) ou b), une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de la multiplication de 25 \$ par le nombre de jours où se poursuit l'infraction, jusqu'à concurrence de 2 500 \$;

d) concernant la manière dont toute disposition de la présente loi applicable à un employeur d'un assuré sera applicable d'une part à toute personne qui verse tout ou partie de la rétribution de l'assuré pour services rendus dans l'exercice d'un emploi assurable et, d'autre part, à l'employeur d'une telle personne;

e) visant à permettre à un employeur de retenir des cotisations à payer pour des assurés sur des sommes autres que la rétribution de la période pour laquelle les cotisations étaient payables;

f) prévoyant qu'en tout cas ou toute catégorie de cas où des assurés travaillent :

(i) soit sous la direction générale ou la surveillance directe d'une personne qui n'est pas leur véritable employeur ou sont payés par une telle personne,

(i) under the general control or direct supervision of or are paid by a person other than their actual employer, or

(ii) with the concurrence of a person other than their actual employer on premises or property with respect to which that person has any rights or privileges under a licence, permit or agreement,

the other person is, for the purposes of paying premiums, deemed to be the employer of the insured persons in addition to the actual employer, and providing for the payment and recovery of premiums paid for the insured persons;

(g) for defining and determining earnings, pay periods and the amount of insurable earnings of insured persons and for allocating their earnings to any period of insurable employment;

(h) for determining the amount of premiums payable;

(i) for prescribing and regulating the manner, conditions and times for paying and recording premiums;

(j) for determining the earnings and premiums paid or payable for one or more insured persons employed by an employer who has failed to keep books, records or accounts as required under this Act;

(k) for regulating the possession, custody or control of documents or things used in the administration of this Act;

(l) for the registration of employers;

(m) for allocating to particular insured persons payments of premiums made by an employer;

(n) regulating the procedure to be followed in making rulings or deciding appeals under sections 90 to 92;

(o) for defining and determining whether employers are associated and determining how any refund under section 96 is to be allocated to them; and

(p) prescribing or providing for anything that, by this Part, is to be prescribed or is to be provided for by regulations.

Delegation

(1.1) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Part.

(ii) soit de l'assentiment d'une personne qui n'est pas leur véritable employeur dans des lieux ou locaux sur lesquels cette personne a certains droits ou privilèges aux termes d'une licence, d'un permis ou d'une convention,

cette personne est réputée, aux fins de versement des cotisations, être l'employeur de ces assurés conjointement avec le véritable employeur, et prévoyant en outre le paiement des cotisations pour ces assurés et, le cas échéant, le remboursement des cotisations faisant double emploi;

g) concernant la définition et la détermination de la rémunération, de la période de paie et du montant de la rémunération assurable des assurés, et la répartition de la rémunération sur une période d'emploi assurable;

h) prévoyant la façon de déterminer le montant des cotisations à payer;

i) visant à prescrire et réglementer le mode, les conditions et les dates de paiement et d'enregistrement des cotisations;

j) concernant la détermination des rémunérations et cotisations versées ou à verser pour un ou plusieurs assurés au service d'un employeur qui n'a pas tenu les livres, registres ou comptes requis en vertu de la présente loi;

k) afférents à la possession, la garde ou la charge des documents ou objets utilisés pour l'application de la présente loi;

l) concernant l'immatriculation des employeurs;

m) concernant l'affectation aux divers assurés des cotisations payées par un employeur;

n) fixant la procédure à suivre pour rendre une décision au titre des articles 90 à 92;

o) concernant la définition et la détermination d'employeurs associés et la répartition du remboursement entre eux pour l'application de l'article 96;

p) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Délégation

(1.1) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

Alternative method of calculation

(2) If the Minister considers that it is not possible to apply any of the regulations, the Minister may, on his or her own initiative or on the request of an employer, approve another method or methods of defining and determining insurable earnings and determining the premiums payable for them.

Minister may alter or rescind method

(3) The Minister may at any time alter or rescind the approved method, subject to such conditions, if any, as the Minister considers appropriate.

Effective date of certain regulations

(4) Regulations made under paragraph (1)(p) prescribing or providing for anything mentioned in subsection 82(1) take effect on the day they are published in the *Canada Gazette* or on any later or earlier day specified in the regulations.

1996, c. 23, s. 108; 1998, c. 19, s. 269.

PART V

Pilot Projects

Regulations

109 Notwithstanding anything in this Act, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make such regulations as it deems necessary respecting the establishment and operation of pilot projects for testing whether or which possible amendments to this Act or the regulations would make this Act or the regulations more consistent with current industry employment practices, trends or patterns or would improve service to the public, including regulations

(a) respecting the time and manner in which employers are to supply their employees or former employees or the Commission with information on their employment history;

(b) providing for the use in a pilot project

(i) of gross earnings, as defined by regulation, or prescribed amounts that are functions of gross earnings, as so defined, for any purpose for which insurable earnings, maximum insurable earnings or weekly insurable earnings are relevant to the operation of this Act, or

Autre mode de détermination

(2) Lorsqu'il estime qu'il n'est pas possible d'appliquer les règlements, le ministre peut, de son chef ou à la demande de l'employeur, approuver un autre ou d'autres modes de détermination de la rémunération assurable et des cotisations payables sur cette dernière.

Modification ou suppression d'un mode par le ministre

(3) Le ministre peut modifier ou supprimer un mode qu'il a approuvé sous réserve des conditions, s'il y en a, qu'il estime indiquées.

Entrée en vigueur des règlements

(4) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)p) pour prévoir toute mesure d'ordre réglementaire prévue par le paragraphe 82(1) entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* ou, le cas échéant, à la date antérieure ou postérieure précisée dans le règlement.

1996, ch. 23, art. 108; 1998, ch. 19, art. 269.

PARTIE V

Projets pilotes

Règlements

109 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement de projets pilotes ayant pour but de déterminer, après mise à l'essai, quelles modifications pourraient être apportées à la présente loi ou à ses règlements afin de les harmoniser avec les pratiques, les tendances et les modèles suivis par l'industrie en matière d'emploi ou d'améliorer les services offerts à la population, notamment :

a) concernant les modalités de temps ou autre selon lesquelles un employeur remet à ses employés, actuels ou anciens, ou à la Commission l'information relative à leurs services;

b) prévoyant, dans le cadre d'un projet pilote, la prise en compte, selon le cas :

(i) d'une rémunération brute, au sens prévu par règlement, ou de montants prévus par règlement en fonction de celle-ci, dans tous les cas où la présente loi prend en compte une rémunération assurable, un maximum de la rémunération assurable ou une rémunération hebdomadaire assurable,

(ii) of periods other than weeks, for any purpose for which a period of weeks or a number of weeks is relevant to the operation of this Act;

(c) providing for the application of a pilot project in respect of one or more of the following:

(i) prescribed employers or groups or classes of employers, including groups or classes consisting of randomly selected employers,

(ii) prescribed areas, or

(iii) prescribed claimants, employees, former employees or groups or classes of claimants, employees or former employees, including groups or classes consisting of randomly selected claimants, employees or former employees; and

(d) respecting the manner in which and the extent to which any provision of this Act or the regulations applies to a pilot project, and adapting any such provision for the purposes of that application.

Expiration of regulations

110 Regulations made under this Part that are not repealed cease to have effect three years after they come into force.

PART VI

Administrative Provisions

Administrative Review

Rescission or amendment of decision

111 The Commission may rescind or amend a decision given in any particular claim for benefits if new facts are presented or if it is satisfied that the decision was given without knowledge of, or was based on a mistake as to, some material fact.

1996, c. 23, s. 111; 2012, c. 19, s. 247.

Reconsideration — Commission

112 (1) A claimant or other person who is the subject of a decision of the Commission, or the employer of the claimant, may make a request to the Commission in the prescribed form and manner for a reconsideration of that decision at any time within

(a) 30 days after the day on which a decision is communicated to them; or

(ii) de périodes autres que la semaine dans tous les cas où la présente loi prend en compte celle-ci ou ses multiples;

c) prévoyant l'application d'un projet pilote à l'égard de l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

(i) des employeurs ou des groupes ou catégories d'employeurs, notamment des groupes ou catégories d'employeurs choisis au hasard, visés par règlement,

(ii) des régions visées par règlement,

(iii) des prestataires, des employés, actuels ou anciens, ou des groupes ou catégories de prestataires ou d'employés, actuels ou anciens, notamment ceux choisis au hasard, visés par règlement;

d) prévoyant selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent à un projet pilote et adaptant ces dispositions à cette application.

Durée d'application d'un règlement

110 La durée d'application d'un règlement pris en vertu de la présente partie est, sauf abrogation anticipée, de trois ans.

PARTIE VI

Dispositions administratives

Révision administrative

Annulation ou modification de la décision

111 La Commission peut annuler ou modifier toute décision rendue à l'égard d'une demande particulière de prestations si des faits nouveaux lui sont présentés ou si elle est convaincue que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

1996, ch. 23, art. 111; 2012, ch. 19, art. 247.

Révision — Commission

112 (1) Quiconque fait l'objet d'une décision de la Commission, de même que tout employeur d'un prestataire faisant l'objet d'une telle décision, peut, dans les trente jours suivant la date où il en reçoit communication, ou dans le délai supplémentaire que la Commission peut accorder, et selon les modalités prévues par règlement, demander à la Commission de réviser sa décision.

(b) any further time that the Commission may allow.

Reconsideration

(2) The Commission must reconsider its decision if a request is made under subsection (1).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations setting out the circumstances in which the Commission may allow a longer period to make a request under subsection (1).

1996, c. 23, s. 112; 1998, c. 19, s. 270; 1999, c. 31, s. 81(F); 2002, c. 8, s. 135; 2012, c. 19, s. 247.

Decision not reviewable

112.1 A decision of the Commission made under the *Employment Insurance Regulations* respecting the writing off of any penalty owing, amount payable or interest accrued on any penalty owing or amount payable is not subject to review under section 112.

2014, c. 39, s. 226.

Appeal to Social Security Tribunal

113 A party who is dissatisfied with a decision of the Commission made under section 112, including a decision in relation to further time to make a request, may appeal the decision to the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Employment and Social Development Act*.

1996, c. 23, s. 113; 2012, c. 19, s. 247; 2013, c. 40, s. 236.

Payment of benefit pending appeal

114 (1) If a claim for benefits is allowed by the General Division of the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Employment and Social Development Act*, benefits are payable in accordance with the decision of the Tribunal even though an appeal is pending, and any benefits paid under this section after the Tribunal's decision are to be treated as having been duly paid and are not recoverable from the claimant, even if the final determination of the question is adverse to the claimant.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply

(a) if the appeal to the Appeal Division of the Social Security Tribunal was brought within 21 days after the day on which the decision of the General Division of the Social Security Tribunal was given and on the ground that the claimant ought to be disentitled under section 36; and

Nouvel examen

(2) La Commission est tenue d'examiner de nouveau sa décision si une telle demande lui est présentée.

Règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les cas où la Commission peut accorder un délai plus long pour présenter la demande visée au paragraphe (1).

1996, ch. 23, art. 112; 1998, ch. 19, art. 270; 1999, ch. 31, art. 81(F); 2002, ch. 8, art. 135; 2012, ch. 19, art. 247.

Décisions ne pouvant être révisées

112.1 Les décisions de la Commission rendues en vertu du *Règlement sur l'assurance-emploi* qui concernent la défalcation de pénalités à payer, de sommes dues ou d'intérêts courus sur ces pénalités ou sommes ne peuvent faire l'objet de la révision prévue à l'article 112.

2014, ch. 39, art. 226.

Appel au Tribunal de la sécurité sociale

113 Quiconque se croit lésé par une décision de la Commission rendue en application de l'article 112, notamment une décision relative au délai supplémentaire, peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

1996, ch. 23, art. 113; 2012, ch. 19, art. 247; 2013, ch. 40, art. 236.

Versement des prestations malgré appel

114 (1) Lorsque la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, fait droit à une demande de prestations, les prestations doivent être payées conformément à la décision du Tribunal même si un appel de cette décision est en instance. Toute prestation versée en application du présent article après la décision du Tribunal est considérée comme acquise et ne peut être recouvrée du prestataire, même si le règlement de la question en dernier ressort lui est défavorable.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) si l'appel devant la division d'appel du Tribunal a été interjeté dans les vingt et un jours suivant la décision de la division générale du Tribunal pour le motif que le prestataire ne serait pas admissible au titre de l'article 36;

(b) in any other case that the Commission may, with the approval of the Governor in Council, prescribe by regulation.

1996, c. 23, s. 114; 2012, c. 19, s. 247; 2013, c. 40, s. 236.

Regulations

115 The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations prescribing the procedure to be followed in the reconsideration of decisions under section 112.

1996, c. 23, s. 115; 2012, c. 19, s. 247.

116 [Repealed, 2012, c. 19, s. 247]

117 [Repealed, 2012, c. 19, s. 247]

118 [Repealed, 2012, c. 19, s. 247]

119 [Repealed, 2012, c. 19, s. 247]

120 [Repealed, 2012, c. 19, s. 247]

121 [Repealed, 2012, c. 19, s. 247]

122 [Repealed, 2012, c. 19, s. 247]

123 [Repealed, 2012, c. 19, s. 247]

Investigations

Investigation by Commission

124 (1) The Governor in Council may direct the Commission to investigate and report on all matters that the Governor in Council deems advisable or necessary.

Powers

(2) The Commission has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* for the purpose of conducting an investigation under this Act.

Notice

(3) The Commission shall give such public notice as it considers sufficient of its intention to investigate any matters that under this Act it is empowered to investigate, and it shall receive representations submitted to it by persons or associations of persons appearing to the Commission to have an interest in the matters under investigation.

Report

(4) The Minister shall lay every report made under this section before Parliament within 30 days after it is submitted to the Governor in Council or, if Parliament is not

b) dans les autres cas que la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prévoir par règlement.

1996, ch. 23, art. 114; 2012, ch. 19, art. 247; 2013, ch. 40, art. 236.

Règlements

115 La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre un règlement prévoyant la procédure à suivre pour la révision des décisions visées à l'article 112.

1996, ch. 23, art. 115; 2012, ch. 19, art. 247.

116 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 247]

117 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 247]

118 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 247]

119 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 247]

120 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 247]

121 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 247]

122 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 247]

123 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 247]

Enquêtes

Enquête de la Commission

124 (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Commission de faire enquête et rapport sur toutes les questions sur lesquelles il estime utile de le faire.

Pouvoirs

(2) La Commission possède, aux fins des enquêtes qu'elle entreprend en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Avis

(3) La Commission donne, de son intention d'enquêter sur des questions au sujet desquelles elle a, en vertu de la présente loi, le pouvoir de le faire, l'avis public qu'elle considère suffisant, et elle doit prendre connaissance des observations que lui soumettent les personnes ou associations de personnes lui paraissant avoir un intérêt dans les questions qui font l'objet de l'enquête.

Rapport

(4) Le ministre dépose devant le Parlement chaque rapport établi en vertu du présent article dans les trente jours qui suivent celui où il a été soumis au gouverneur en conseil ou, si le Parlement ne siège pas, dans les trente

then sitting, on any of the first 30 days that either House of Parliament is sitting after its submission.

Enforcement

Information or complaint

125 (1) An information or complaint under this Act, other than Part IV, may be laid or made by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by a person acting for the Commission and, if an information or complaint appears to have been laid or made under this Act, other than Part IV, it is deemed to have been laid or made by a person acting for the Commission and shall not be called into question for lack of authority of the informant or complainant except by the Commission or by a person acting for it or for Her Majesty.

Two or more offences

(2) An information or complaint about an offence under this Act, other than Part IV, may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act, other than Part IV, is objectionable or insufficient because it relates to two or more offences.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint about an offence under this Act, other than Part IV, may be heard, tried or determined by any provincial court judge, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, if the accused is resident, carrying on business, found, apprehended or in custody within the judge's territorial jurisdiction although the matter of the information or complaint did not arise within that jurisdiction.

Limitation of prosecutions

(4) A prosecution for an offence under this Act, other than Part IV, may be commenced at any time within five years after the Commission became aware of the subject-matter of the prosecution.

Certificate

(5) A document appearing to have been issued by the Commission, certifying the day on which it became aware of the subject-matter of the prosecution, is admissible in evidence and shall be considered conclusive proof of that fact without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the document and without any other proof.

premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Exécution

Dénonciation ou plainte

125 (1) Une dénonciation ou plainte prévue par la présente loi, à l'exception de la partie IV, peut être déposée ou formulée par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou toute personne agissant pour le compte de la Commission. Lorsqu'une dénonciation ou plainte est présentée comme ayant été déposée ou formulée en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, elle est réputée l'avoir été par une personne agissant pour le compte de la Commission et ne peut être contestée pour défaut de compétence du dénonciateur ou du plaignant que par la Commission ou une personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

Deux infractions ou plus

(2) Toute dénonciation ou plainte concernant des infractions prévues par la présente loi, à l'exception de la partie IV, peut viser une ou plusieurs infractions. Les dénonciations, plaintes, mandats, déclarations de culpabilité ou autres procédures dans une poursuite prévue par la présente loi, à l'exception de la partie IV, ne sont ni susceptibles d'opposition ni insuffisants du fait que deux infractions ou plus y sont visées.

Ressort

(3) Le juge de la cour provinciale, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, dans le ressort duquel l'accusé réside, exerce ses activités, ou est trouvé, appréhendé ou détenu connaît de toute plainte ou dénonciation en matière d'infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, indépendamment du lieu de perpétration.

Prescription

(4) Les poursuites visant une infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, se prescrivent par cinq ans à compter du moment où la Commission prend connaissance de la perpétration.

Certificat de la Commission

(5) Le document présenté comme étant délivré par la Commission et attestant la date où elle a pris connaissance de la perpétration est admissible en preuve et fait foi de façon concluante de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Proof of personal service

(6) If provision is made by this Act, other than Part IV, or the regulations for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of a person acting for the Commission stating that

(a) the person has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case,

(b) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed, and

(c) the person identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand,

is evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

Proof of failure to comply

(7) If a person is required by this Act, other than Part IV, or the regulations to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of a person acting for the Commission stating that the person

(a) has charge of the appropriate records, and

(b) after a careful examination and search of the records, has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been filed or made by the person required to do so,

is evidence that in that case the person did not do so.

Proof of time of compliance

(8) If a person is required by this Act, other than Part IV, or the regulations to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of a person acting for the Commission stating that the person

(a) has charge of the appropriate records, and

(b) after careful examination of the records, has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day,

is evidence that it was filed or made on that day and not before.

Proof of documents

(9) An affidavit of a person acting for the Commission stating that

(a) the person has charge of the appropriate records, and

Preuve de la signification à personne

(6) Lorsque la présente loi, à l'exception de la partie IV, ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes, qu'elle est au courant des faits de l'espèce, que la signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au destinataire et qu'elle reconnaît la pièce jointe à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de cette signification et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

Preuve de non-observation

(7) Lorsque la présente loi, à l'exception de la partie IV, ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné et inspecté les pièces elle n'a pu trouver, dans une affaire donnée, d'indication que cette personne ait fourni la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, fait foi que dans cette affaire elle ne l'a pas fourni.

Preuve de la date de dépôt

(8) Lorsque la présente loi, à l'exception de la partie IV, ou un règlement exige qu'une personne fournisse une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'après avoir soigneusement examiné les pièces elle a constaté que cette personne avait déposé ou fourni la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat à une certaine date, fait foi qu'elle l'a déposé ou fourni à cette date et non avant.

Preuve des documents

(9) Un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et qu'un document joint à l'affidavit est un document établi soit par ou pour la Commission ou quelque personne agissant pour le compte de celle-ci, soit par ou pour un employeur, ou est une copie d'un tel

(b) a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document made by or for an employer, the Commission or a person acting for the Commission,

is evidence of the nature and contents of the document and is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Presumption

(10) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is acting for the Commission, it is not necessary to prove

- (a) the person's signature;
- (b) that the person is acting for the Commission; or
- (c) the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Judicial notice

(11) Judicial notice shall be taken of all orders made under this Act, other than Part IV, without the orders being specially pleaded or proven.

Proof of documents

(12) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision or other document executed under, or in the course of, the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, over the name in writing of the Commission, or a person acting for the Commission under this Act, other than Part IV, is deemed to be a document signed, made and issued by the Commission or the person unless it has been called into question by the Commission or by a person acting for it or for Her Majesty.

Forms authorized

(13) A form that appears to be authorized by the Commission is deemed to be a form authorized by the Commission under this Act, other than Part IV, unless called into question by the Commission or a person acting for it or for Her Majesty.

Proof of return in prosecution

(14) In a prosecution for an offence under this Act, other than Part IV, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act, other than Part IV, or the regulations appearing to have been filed or delivered by or for the person charged with the offence or

document, fait foi de la nature et du contenu du document, est admissible en preuve et a la même force probante qu'aurait l'original du document si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Présomption

(10) Lorsqu'une preuve est présentée, en vertu du présent article, sous forme d'affidavit et qu'au vu de celui-ci il semble que la personne qui l'a souscrit est une personne agissant pour le compte de la Commission, il n'est nécessaire de prouver ni les qualités officielles ni l'authenticité des signatures de ce fonctionnaire et de la personne devant laquelle a été souscrit l'affidavit.

Connaissance judiciaire

(11) Tous les décrets ou arrêtés pris en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, sont admis d'office sans qu'il soit nécessaire de les plaider ou de les prouver d'une façon spéciale.

Preuve de documents

(12) Tout document présenté comme étant un ordre, une instruction, une sommation, un avis, un certificat, une décision ou autre document signé en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, ou pour son application au nom ou sous l'autorité de la Commission ou d'une personne agissant pour son compte en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, est réputé être un document signé, établi et délivré par la Commission ou la personne en question à moins qu'il n'ait été contesté par la Commission ou par toute personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

Formulaire autorisé

(13) Tout formulaire présenté comme étant un formulaire autorisé par la Commission est réputé tel en vertu de la présente loi, à l'exception de la partie IV, à moins qu'il ne soit contesté par la Commission ou par une personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

Preuve d'une déclaration

(14) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'une réponse ou d'un état requis en vertu de cette partie ou d'un règlement et présentés comme ayant été déposés, remis, fournis ou signés par ou

to have been made or signed by or for the person is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or for that person or was made or signed by or for them.

(15) [Repealed, 2012, c. 19, s. 248]

Proof of records

(16) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of a person acting for the Commission stating that

- (a)** the person has charge of the appropriate records, and
- (b)** an examination of the records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Receiver General on account of fines, penalties, interest and repayment of overpayments of benefits has not been received by the Receiver General,

is evidence of the statements contained in the affidavit.

Officers, etc., of corporations

(17) If a corporation commits an offence under this Act, other than Part IV, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

1996, c. 23, s. 125; 2012, c. 19, s. 248.

Certificates

126 (1) An amount or part of an amount payable under Part I, II or VII.1 that has not been paid may be certified by the Commission

- (a)** without delay, if in the opinion of the Commission the person liable to pay the amount is attempting to avoid payment; and
- (b)** in any other case, on the expiration of 30 days after the default.

Judgments

(2) On production to the Federal Court, the resulting certificate shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Act.

pour la personne inculpée de l'infraction constituée, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse ont été déposés, remis, fournis ou signés par ou pour elle.

(15) [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 248]

Preuve d'une déclaration

(16) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, un affidavit d'une personne agissant pour le compte de la Commission attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes et que l'examen des pièces révèle que le receveur général n'a pas reçu une somme dont le versement à celui-ci au titre des cotisations était requis en vertu de la présente loi, fait foi des assertions qui y sont contenues.

Personnes morales et leurs dirigeants

(17) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, à l'exception de la partie IV, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

1996, ch. 23, art. 125; 2012, ch. 19, art. 248.

Certificats

126 (1) Une somme ou fraction de somme à payer en application de la partie I, II ou VII.1 et qui n'a pas été payée peut être certifiée par la Commission :

- a)** immédiatement, lorsque la Commission est d'avis que la personne qui doit payer cette somme tente d'éviter le paiement de cotisations;
- b)** sinon, trente jours francs après le défaut de paiement.

Jugements

(2) Le certificat en cause est enregistré à la Cour fédérale sur production à celle-ci et il a dès lors la même force et le même effet et il permet d'intenter les mêmes procédures que s'il s'agissait d'un jugement obtenu devant ce tribunal pour une dette du montant qui y est spécifié majoré des intérêts prévus par la présente loi jusqu'à la date du paiement.

Costs

(3) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under this section.

Garnishment

(4) If the Commission has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment under Part I, II or VII.1 or under subsection (7), it may, by a notice served personally or sent by a confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

Applicability to future payments

(5) If the Commission has, under subsection (4), required an employer to pay to the Receiver General on account of an insured person's liability under Part I or II or an individual's liability under Part VII.1, money otherwise payable by the employer to the insured person or the individual, as the case may be, as remuneration,

(a) the requirement is applicable to all future payments by the employer to the insured person or individual, as the case may be, as remuneration until the liability under that Part is satisfied; and

(b) the employer shall make payments to the Receiver General out of each payment of remuneration of the amount that may be stipulated by the Commission in the notice mentioned in subsection (4).

Discharge of liability

(6) The receipt of the Commission for money paid as required under subsection (4) or (5) is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Debt due to the Crown

(7) An amount not paid as required by a notice under subsection (4) or (5) is a debt due to Her Majesty.

Service of person carrying on business under another name

(8) A notice mentioned in subsection (4) may be addressed to the name or style under which a person carries on business if the person carries on business under a name or style other than their own name and, in the case of personal service, the notice is validly served if it is left

Frais

(3) Tous les frais et dépens raisonnables afférents à l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été constatés par certificat enregistré en vertu du présent article.

Saisie-arrêt

(4) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme à une autre personne tenue d'effectuer un versement en application de la partie I, II ou VII.1 ou au titre du paragraphe (7), elle peut, par un avis signifié à personne ou expédié par service de messagerie, exiger qu'elle verse au receveur général, pour imputation sur le versement en cause, tout ou partie des fonds qui devraient autrement être payés à cette autre personne.

Ordre valable pour versements à venir

(5) Lorsque, en vertu du paragraphe (4), la Commission a exigé qu'un employeur verse au receveur général, pour imputation sur une dette d'un assuré visée par la partie I ou II — ou sur une dette d'un particulier visée par la partie VII.1 — des fonds qui devraient autrement être payés par l'employeur à l'assuré ou au particulier, selon le cas, à titre de rémunération, cet avis vaut pour tous les versements de rémunération à faire ensuite par l'employeur à l'assuré ou au particulier jusqu'à extinction de la dette visée par la partie I ou II — ou de la dette du particulier visée par la partie VII.1 — et il a pour effet d'exiger le paiement au receveur général, par prélèvement sur chacun des versements de rémunération, de la somme que peut indiquer la Commission dans l'avis mentionné au paragraphe (4).

Quittance

(6) Le reçu de la Commission pour des fonds versés comme le prévoient les paragraphes (4) ou (5) est une quittance valable et suffisante de l'obligation envers le débiteur de Sa Majesté, à concurrence du versement.

Manquement

(7) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à l'avis donné au titre du paragraphe (4) ou (5), la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général constitue une dette due à Sa Majesté.

Signification au tiers-saisi faisant affaire sous un autre nom

(8) Lorsqu'une personne qui doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme comme l'indique le paragraphe (4) fait des affaires sous un nom ou une appellation autre que son propre nom, l'avis prévu au paragraphe (4) peut lui être adressé sous le nom ou

with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Service of partnership

(9) A notice mentioned in subsection (4) may be addressed to a partnership name if the person who is to receive it carries on business in partnership under that name and, in the case of personal service, the notice is validly served if it is served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership.

Inspections

(10) An authorized person may, at any reasonable time, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, inspect or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any benefits payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(a) subject to subsection (11), enter any premises or place where the authorized person believes, on reasonable grounds, that persons are or were employed or where any records or books of account are or should be kept; and

(b) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge to attend at the premises or place with the authorized person.

Warrant required to enter dwelling-house

(11) If the premises or place is a dwelling-house, an authorized person may only enter with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (12).

Warrant or order

(12) If, on *ex parte* application by the Commission, a judge is satisfied by information on oath that

(a) there are reasonable grounds for believing that a dwelling-house is a premises or place mentioned in subsection (10),

l'appellation sous lequel ou laquelle elle fait des affaires et, en cas de signification à personne, il est réputé avoir été valablement signifié s'il a été laissé à un adulte employé aux bureaux de l'entreprise du destinataire.

Signification au tiers-saisi membre d'une société de personnes

(9) Lorsqu'une personne qui doit ou va bientôt devoir payer une dette ou verser une somme comme l'indique le paragraphe (4) fait des affaires en tant que membre d'une société de personnes, l'avis prévu à ce paragraphe peut être adressé au nom de la société et, en cas de signification à personne, il est réputé avoir été valablement signifié s'il l'a été à l'un des membres ou s'il a été laissé à un adulte employé aux bureaux de la société.

Enquêtes

(10) La personne autorisée peut, à toute heure convenable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV, inspecter, vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les registres ou livres comptables ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute prestation payable en vertu de la présente loi; à ces fins, elle peut :

a) sous réserve du paragraphe (11), visiter tout lieu où elle a des motifs raisonnables de croire que des personnes exercent ou ont exercé un emploi ou que des registres ou des livres comptables sont tenus ou devraient l'être;

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute l'assistance possible, à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV, et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

Mandat pour maison d'habitation

(11) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (12).

Délivrance du mandat

(12) Sur demande *ex parte* de la Commission, le juge saisi peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, une personne autorisée à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

(b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, and

(c) entry into the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Order for access to documents, etc.

(13) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, the judge may

(a) order the occupant of the dwelling-house to provide an authorized person with reasonable access to any document that is or should be kept in the dwelling-house, and

(b) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act, other than Part IV,

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Requirement to provide documents and information

(14) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to subsection (15), the Commission may for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, other than Part IV, by notice served personally or by confirmed delivery service, require that any person provide, within such reasonable time as is stated in the notice,

(a) any information or additional information, including any information return or supplementary return; or

(b) any document.

Unnamed persons

(15) The Commission shall not impose on any person, in this section referred to as a “third party”, a requirement under subsection (14) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless it first obtains the authorization of a judge under subsection (16).

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison est un lieu mentionné au paragraphe (10);

b) la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Ordonnance

(13) Dans la mesure où un refus a été opposé à la visite ou pourrait l'être et où les documents sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge, s'il n'est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV, peut ordonner à l'occupant de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents qui y sont gardés ou devraient y être gardés et rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi, à l'exception de la partie IV.

Production de documents ou fourniture de renseignements

(14) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, sous réserve du paragraphe (15) et pour l'application et l'exécution de la présente loi, à l'exception de la partie IV, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment en répondant à un questionnaire ou à un questionnaire supplémentaire;

b) qu'elle produise des documents.

Personnes non désignées nommément

(15) La Commission ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (14) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisée par un juge en vertu du paragraphe (16).

Judicial authorization

(16) On *ex parte* application by the Commission, a judge may, subject to such conditions as the judge considers appropriate, authorize the Commission to impose on a third party a requirement under subsection (14) relating to an unnamed person or more than one unnamed person, in this section referred to as the “group”, if the judge is satisfied by information on oath that

- (a)** the person or group is ascertainable; and
- (b)** the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act, other than Part IV.
- (c) and (d)** [Repealed, 1998, c. 19, s. 271]

Service of authorization

(17) If the authorization is granted, it shall be served together with the notice mentioned in subsection (14).

Review of authorization

(18) If the authorization is granted, a third party on whom it is served may, within 15 days after it is served, apply for a review of the authorization to the judge who granted it or, if the judge is unable to act, to another judge of the same court.

Powers on review

(19) On hearing the application, the judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (16)(a) and (b) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

Copies as evidence

(20) If a document is inspected, examined or provided in accordance with subsection (10) or (14),

- (a)** the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided, or any other person acting for the Commission, may make one or more copies, or have them made; and
- (b)** any document appearing to be certified by the Commission or an authorized person to be a copy made under this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Autorisation judiciaire

(16) Sur demande *ex parte* de la Commission, un juge peut, aux conditions qu’il estime indiquées, autoriser celle-ci à exiger d’un tiers la fourniture ou production prévue au paragraphe (14) concernant une personne non désignée nommément ou plus d’une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent article —, s’il est convaincu, sur la foi d’une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

- a)** cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b)** la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi, à l’exception de la partie IV.
- c) et d)** [Abrogés, 1998, ch. 19, art. 271]

Signification ou envoi de l’autorisation

(17) L’autorisation accordée en vertu du paragraphe (16) doit être jointe à l’avis visé au paragraphe (14).

Révision de l’autorisation

(18) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (14) peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d’envoi, demander au juge qui a accordé l’autorisation prévue au paragraphe (16) ou, en cas d’incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l’autorisation.

Pouvoir de révision

(19) À l’audition de la demande prévue au paragraphe (18), le juge peut annuler l’autorisation accordée antérieurement s’il n’est pas convaincu de l’existence des éléments prévus aux alinéas (16)a) et b). Il peut la confirmer ou la modifier s’il est convaincu de leur existence.

Copies

(20) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au paragraphe (10) ou (14), la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production ou toute autre personne agissant pour le compte de la Commission peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies. Les documents présentés comme documents que la Commission ou une personne autorisée atteste être des copies faites conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu’auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Compliance

(21) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that the person is authorized to do by or under this section or prevent or attempt to prevent any person from doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless unable to do so, do everything required by or under this section.

Definitions

(22) In this section,

authorized person means a person authorized in writing by the Commission for the purposes of this section; (*personne autorisée*)

judge means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court. (*judge*)

1996, c. 23, s. 126; 1998, c. 19, s. 271; 2009, c. 33, s. 14.

127 [Repealed, 2005, c. 34, s. 64]

128 [Repealed, 2005, c. 34, s. 64]

Privilege

129 When an employer, claimant or other person gives the Commission written, oral or documentary evidence required for the proper determination of the entitlement of a claimant to benefits, the giving of the evidence is an occasion of qualified privilege.

1996, c. 23, s. 129; 2012, c. 19, s. 249.

Default

130 If, because of the failure or neglect of any person to comply with this Act or the regulations, another person loses the right to claim, in whole or in part, any benefits to which the person would otherwise be entitled, the Commission may nevertheless pay the benefits.

Question under section 90

131 (1) If a question specified in section 90 arises in any legal proceedings, the justice, judge or court before whom it arises shall

(a) refer the question to an authorized officer of the Canada Revenue Agency under that section and defer further proceedings until the officer's ruling is received, if the question has not been decided by the authorized officer; and

(b) on receipt of the ruling, proceed with the hearing and judgment of the legal proceedings.

Observation du présent article

(21) Il est interdit de rudoyer ou de contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article ou d'entraver son action, ou d'empêcher ou de tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Malgré toute autre loi ou règle de droit, quiconque est tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

Définitions

(22) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

judge Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

personne autorisée Personne autorisée par écrit par la Commission pour l'application du présent article. (*authorized person*)

1996, ch. 23, art. 126; 1998, ch. 19, art. 271; 2009, ch. 33, art. 14.

127 [Abrogé, 2005, ch. 34, art. 64]

128 [Abrogé, 2005, ch. 34, art. 64]

Immunité

129 Sont couverts par une immunité, en l'absence de mauvaise foi, tout employeur, prestataire ou toute autre personne qui fournit à la Commission une preuve littérale, orale ou documentaire requise pour décider de l'admissibilité d'un prestataire au bénéfice de prestations.

1996, ch. 23, art. 129; 2012, ch. 19, art. 249.

Défaut

130 Lorsque, du fait qu'une personne ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements, une autre personne perd le droit de demander, en tout ou partie, des prestations au bénéfice desquelles elle aurait sans cela été admissible, la Commission peut néanmoins les lui verser.

Question prévue par l'article 90

131 (1) Lorsque se pose au cours de procédures judiciaires une question prévue à l'article 90, le ou les juges de paix, le juge ou le tribunal qui en sont saisis doivent :

a) si la question n'a pas été décidée par le fonctionnaire autorisé de l'Agence du revenu du Canada, la lui soumettre et suspendre les procédures jusqu'à réception de sa décision;

b) sur réception de celle-ci, poursuivre l'audition et le jugement de l'affaire.

Deferral of judgment

(2) If an appeal has been made under section 91 or 103, the justice, judge or court shall defer judgment until

(a) a decision of the Minister of National Revenue is received, in the case of an appeal under section 91; or

(b) a decision of the Tax Court of Canada is received, in the case of an appeal under section 103.

1996, c. 23, s. 131; 1999, c. 17, s. 135; 2005, c. 38, s. 138.

Question for Commission

132 (1) If a question that could be decided by the Commission arises in any legal proceedings, the justice, judge or court before whom the question arises shall refer the question to the Commission and defer further proceedings until the Commission's decision is received.

Appeal pending

(2) If an appeal from a decision of the Commission, or a person authorized by the Commission, is pending on the question arising in any legal proceedings, the justice, judge or court before whom the question arises shall defer further proceedings until the appeal decision is received.

Receipt of decision

(3) On receipt of the decision, the justice, judge or court shall proceed with the hearing and judgment and, in any proceedings under this Act, the decision is conclusive except in accordance with the *Federal Courts Act*.

1996, c. 23, s. 132; 2002, c. 8, s. 182.

133 [Repealed, 2015, c. 13, s. 54]

Evidence of documents, etc.

134 (1) In any proceedings under this Act,

(a) a document appearing to be a resolution, record or other proceeding of the Commission or other proceeding under this Act or a copy of it, and appearing to be certified by a Commissioner or the Secretary of the Commission,

(b) a document appearing to be, or appearing to be a copy of or extract from,

(i) a document in the custody of the Commission or a document issued under this Act, or

(ii) an entry in any books or records in the custody of the Commission,

Jugement différé

(2) Cependant, en cas d'appel au ministre du Revenu national au titre de l'article 91 ou à la Cour canadienne de l'impôt au titre de l'article 103, le ou les juges de paix, le juge ou le tribunal doivent différer le jugement jusqu'à réception de la décision de ce ministre ou de la Cour canadienne de l'impôt.

1996, ch. 23, art. 131; 1999, ch. 17, art. 135; 2005, ch. 38, art. 138.

Question de la compétence de la Commission

132 (1) Le juge de paix, juge ou tribunal saisi, dans le cadre de procédures judiciaires, d'une question qui pourrait être décidée par la Commission est tenu de la soumettre à celle-ci et de suspendre les procédures jusqu'à réception de la décision.

Appel en instance

(2) S'il s'agit d'une question à l'égard de laquelle un appel d'une décision de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci est en instance, les procédures doivent être suspendues jusqu'à réception de la décision de l'appel.

Réception de la décision

(3) Sur réception de la décision, qui, dans toutes procédures engagées en vertu de la présente loi, est, sauf conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*, une décision rendue en dernier ressort, le juge de paix, juge ou tribunal saisi poursuit l'audition et le jugement de l'affaire.

1996, ch. 23, art. 132; 2002, ch. 8, art. 182.

133 [Abrogé, 2015, ch. 13, art. 54]

Preuve documentaire

134 (1) Dans les procédures engagées en vertu de la présente loi, font foi de leur contenu sans autre preuve et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui leur est apposée ou la qualité officielle du signataire :

a) un document présenté comme étant une résolution, un procès-verbal ou autre document de la Commission, un autre document utilisé en application de la présente loi ou une copie de l'un d'eux, et comme étant certifié par un membre ou le secrétaire de la Commission;

b) un document présenté comme étant l'original, une copie ou un extrait :

and appearing to be certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act,

(c) a document appearing to be certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act and stating the amount of any contributions paid, payable or owing or the amount of any benefits or other amount paid to or owing by any person, or

(d) a document appearing

(i) to be, or to be a copy of or extract from, any of the following, namely, an employer's register, books, pay sheets, records of wages, ledgers, accounts or other documents, and

(ii) to be certified by an inspector or other person employed in the administration of this Act to whom the documents mentioned in subparagraph (i) were produced under this Act,

is evidence of the facts appearing in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof.

Documents sent by mail

(2) For the purposes of this Act and the regulations and any proceedings under them, a document appearing to be a certificate of the Commission or a person authorized by the Commission to the effect that a notice, request, demand or other document was sent by mail is evidence that the notice, request, demand or other document was received by the addressee in the ordinary course of the mails.

Filmed or electronic evidence

(3) In any proceedings under this Act or the regulations, a print that is

(a) made from a photographic film or from a document in electronic form made by the Commission for the purpose of keeping a permanent record of a document, and

(b) certified by the Commission or a person employed in the administration of this Act

is admissible in evidence for all purposes for which the recorded document would be admitted as evidence in the proceedings without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

(i) soit d'un document dont la Commission a la garde ou d'un document établi en vertu de la présente loi,

(ii) soit d'une inscription dans les livres ou registres dont la Commission a la garde,

et comme étant certifié par la Commission ou une personne employée en application de la présente loi;

c) un document présenté comme étant certifié par la Commission ou une personne employée en application de la présente loi, et indiquant un montant de cotisations payées, payables ou dues ou de prestations ou une autre somme versée à une personne ou due par elle;

d) un document présenté comme étant à la fois :

(i) l'original, une copie ou un extrait des registres du personnel et des salaires, feuilles de paie, grands livres, comptes ou autres livres ou documents d'un employeur,

(ii) certifié par un inspecteur ou une autre personne employée pour l'application de la présente loi et auprès duquel a été produit, en vertu de la même loi, un des documents visés au sous-alinéa (i).

Documents expédiés par la poste

(2) Pour l'application de la présente loi et des règlements ainsi que des procédures engagées sous leur régime, un document présenté comme étant un certificat de la Commission ou d'une personne autorisée par elle attestant l'expédition par la poste d'un avis, d'une demande, d'une sommation ou d'un autre document, fait foi de sa réception par le destinataire dans les délais normaux de livraison du courrier.

Preuve sur film

(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi ou des règlements, toute épreuve tirée d'une pellicule photographique ou d'un document sous forme électronique qu'utilise la Commission pour garder une copie permanente de tout document et qui est certifiée par celle-ci ou une personne employée pour l'application de la présente loi est admissible en preuve à toutes les fins auxquelles le document original serait accepté comme preuve dans une telle procédure sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui est apposée au certificat ou la qualité officielle du signataire.

Documents in electronic form

(4) For greater certainty, a reference to a document in this section includes a document in electronic form.

Offences and Punishment

Offence

135 (1) Every person is guilty of an offence punishable on summary conviction who

- (a)** in relation to a claim for benefits, makes a representation that the person knows to be false or misleading;
- (b)** being required under this Act or the regulations to provide information, provides information or makes a representation the person knows to be false or misleading;
- (b.1)** knowingly fails to declare to the Commission all or some of their earnings for a period determined under the regulations for which they claimed benefits;
- (c)** makes a claim or declaration that the person knows is false or misleading because of the non-disclosure of facts;
- (d)** being the payee of a special warrant, knowingly negotiates or attempts to negotiate it for benefits to which the person is not entitled;
- (e)** knowingly fails to return a special warrant, or the amount or any excess amounts, as required by section 44;
- (f)** imports or exports a document issued by the Commission, or has it imported or exported, for the purpose of defrauding or deceiving the Commission; or
- (g)** participates in, assents to or acquiesces in an act or omission mentioned in paragraphs (a) to (f).

Saving

(2) No prosecution for an offence under this section shall be instituted if a penalty for that offence has been imposed under section 38, 39 or 65.1.

Punishment

(3) Every person who commits an offence under this section is liable to

Documents sous forme électronique

(4) Il demeure entendu, pour l'application du présent article, que la mention d'un document vaut mention d'un tel document sous forme électronique.

Infractions et peines

Infraction

135 (1) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

- a)** à l'occasion d'une demande de prestations, fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse;
- b)** étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, fait une déclaration ou fournit un renseignement qu'il sait être faux ou trompeurs;
- b.1)** omet sciemment de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération reçue à l'égard de la période déterminée conformément aux règlements pour laquelle il demande des prestations;
- c)** fait une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, il sait être fautive ou trompeuse;
- d)** sciemment, négocie ou tente de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles il n'est pas admissible;
- e)** omet sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou le trop-perçu comme le requiert l'article 44;
- f)** dans le but de léser ou de tromper la Commission, importe ou exporte, ou fait importer ou exporter, un document délivré par elle;
- g)** participe, consent ou acquiesce à la perpétration d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des alinéas a) à f).

Poursuite

(2) Il ne peut être intenté de poursuite pour une infraction prévue au présent article si une pénalité a été infligée pour cette infraction en vertu de l'article 38, 39 ou 65.1.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est passible, selon le cas :

(a) a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000 plus,

(i) in a case mentioned in paragraph (1)(b.1), an amount of not more than double the total of the amount by which the person's benefits were reduced under subsection 19(3) and the amount of the benefits that would have been paid to the claimant for the period mentioned in that paragraph if the benefits had not been reduced or the claimant had not been disentitled or disqualified from receiving benefits, or

(ii) in any other appropriate case, an amount of not more than double the amount of any benefits that may have been paid as a result of committing the offence; or

(b) both the fine and imprisonment for a term of not more than six months.

Contravention of Act or regulations

136 (1) Every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence.

Obstructing person authorized by Commission

(2) Every person who delays or obstructs a person authorized by the Commission in exercising their powers or performing their duties under this Act or the regulations is guilty of an offence.

General penalty for offences

137 Every person who is guilty of an offence under this Act for which no penalty is provided is liable on summary conviction to a fine of not less than \$100 and not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Social Insurance Number

Obligation

138 Every person employed in insurable employment, and every self-employed person in respect of whom Part VII.1 applies, must have a Social Insurance Number that has been assigned to that person under an Act of Parliament.

1996, c. 23, s. 138; 2012, c. 19, s. 308.

Change of name

139 When the name of a person to whom a Social Insurance Number has been assigned changes because of

a) d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$ plus :

(i) lorsqu'il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa (1)b.1), une somme ne dépassant pas le double de la somme des montants suivants :

(A) le montant dont les prestations sont déduites au titre du paragraphe 19(3),

(B) le montant des prestations auxquelles le prestataire aurait eu droit pour la période en cause, n'eût été la déduction faite au titre du paragraphe 19(3) ou l'inadmissibilité ou l'exclusion dont il a fait l'objet,

(ii) dans tout autre cas où cela est indiqué, une somme ne dépassant pas le double des prestations qui peuvent avoir été versées par suite de l'infraction;

b) d'une telle amende et d'un emprisonnement maximal de six mois.

Violation de la loi

136 (1) Commet une infraction quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Obstruction

(2) Commet une infraction quiconque retarde ou entrave l'exercice des fonctions ou pouvoirs que la présente loi ou les règlements confèrent à une personne autorisée par la Commission.

Infractions en général

137 Quiconque commet une infraction prévue par la présente loi et pour laquelle aucune pénalité n'est prévue est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Numéro d'assurance sociale

Obligation

138 Toute personne exerçant un emploi assurable et tout travailleur indépendant auquel la partie VII.1 s'applique doit avoir un numéro d'assurance sociale lui ayant été attribué en vertu d'une loi fédérale.

1996, ch. 23, art. 138; 2012, ch. 19, art. 308.

Changement de nom

139 Lorsqu'une personne à laquelle un numéro d'assurance sociale a été attribué change de nom en raison de

marriage or otherwise, the person shall inform the Commission of their new name within 60 days after the day on which the change of name becomes effective, unless they have already so informed another authority empowered to receive that information.

1996, c. 23, s. 139; 2012, c. 19, s. 308.

Regulations

140 For the purposes of sections 138 and 139, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations respecting

- (a) applications for a Social Insurance Number;
- (b) the assignment and use of Social Insurance Numbers;
- (c) requirements that must be met by persons who have been assigned Social Insurance Numbers; and
- (d) requirements that must be met by employers.

1996, c. 23, s. 140; 2012, c. 19, s. 308.

141 [Repealed, 2012, c. 19, s. 308]

Reports

Reports

142 All reports, recommendations and submissions required to be made to the Governor in Council under this Act, whether by the Commission or otherwise, shall be submitted through the Minister.

143 [Repealed, 2012, c. 19, s. 250]

PART VII

Benefit Repayment

Definitions

144 In this Part,

benefit repayment means an amount determined under section 145; (*remboursement de prestations*)

benefits means benefits under this Act, read without reference to this Part; (*prestations*)

income of a person for a period means the amount that would be their income for the period determined under the *Income Tax Act* if no amount were

son mariage ou pour une autre raison, celle-ci doit en informer la Commission dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet du changement, à moins qu'elle n'en ait déjà informé une autorité compétente pour recevoir cette information.

1996, ch. 23, art. 139; 2012, ch. 19, art. 308.

Règlements

140 Pour l'application des articles 138 et 139, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements régissant :

- a) les demandes visant l'obtention d'un numéro d'assurance sociale;
- b) l'attribution et l'utilisation de ce numéro;
- c) les exigences auxquelles les détenteurs d'un tel numéro doivent se conformer;
- d) les exigences auxquelles les employeurs doivent se conformer.

1996, ch. 23, art. 140; 2012, ch. 19, art. 308.

141 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 308]

Rapports

Rapports

142 Tous les rapports, exposés et recommandations devant être présentés en vertu de la présente loi au gouverneur en conseil par la Commission ou toute autre personne ou organisme, le sont par l'intermédiaire du ministre.

143 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 250]

PARTIE VII

Remboursement de prestations

Définitions

144 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

année d'imposition S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*taxation year*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

personne S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*person*)

(a) deductible under paragraphs 60(v.1), (w), (y) and (z) of that Act,

(b) included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of that Act applies, or

(c) included under paragraph 56(1)(q.1) or subsection 56(6) of that Act; (*revenu*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

person has the meaning given that term in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*; (*personne*)

taxation year means a taxation year within the meaning of the *Income Tax Act*. (*année d'imposition*)

1996, c. 23, s. 144; 2006, c. 4, s. 172; 2007, c. 35, s. 128.

Benefit repayment

145 (1) If a claimant's income for a taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings, the claimant shall repay to the Receiver General 30% of the lesser of

(a) the total benefits, other than special benefits and benefits under Part VII.1, paid to the claimant in the taxation year, and

(b) the amount by which the claimant's income for the taxation year exceeds 1.25 times the maximum yearly insurable earnings.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a claimant who was paid regular benefits for less than one week in the ten years before the taxation year referred to in that subsection.

Excluded benefits

(3) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsection (2).

Time for repayment

(4) A repayment must be made

(a) in the case of a claimant who dies after October in the year and before May in the next year, within six months after the day of death; and

prestations Prestations payables en vertu de la présente loi, compte non tenu de la présente partie. (*benefits*)

remboursement de prestations Le montant déterminé en vertu de l'article 145. (*benefit repayment*)

revenu Le montant qui serait le revenu d'une personne pour une période, déterminé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si aucun montant n'était déductible selon les alinéas 60v.1), w), y) et z) de cette loi, ni inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien auquel l'article 79 de la même loi s'applique ou au titre de l'alinéa 56(1)q.1) ou du paragraphe 56(6) de la même loi. (*income*)

1996, ch. 23, art. 144; 2006, ch. 4, art. 172; 2007, ch. 35, art. 128.

Obligation de rembourser des prestations

145 (1) Lorsque son revenu pour une année d'imposition dépasse un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable, le prestataire paie au receveur général un montant égal à trente pour cent du moins élevé des montants suivants :

a) le montant total des prestations, autres que des prestations spéciales et des prestations prévues par la partie VII.1, qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition;

b) le montant duquel le revenu du prestataire pour l'année d'imposition dépasse un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au prestataire auquel moins d'une semaine de prestations régulières a été versée au cours des dix années précédant l'année d'imposition visée à ce paragraphe.

Prestations non prises en compte

(3) Les prestations régulières versées à l'égard de semaines qui ont débuté avant le 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application du paragraphe (2).

Date de paiement

(4) Le paiement doit être fait dans le délai suivant :

a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, dans les six mois suivant son décès;

(b) in any other case, on or before April 30 in the next year.

Limitation

(5) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsection (2) of regular benefits paid to a claimant.

(6) to (8) [Repealed, 2001, c. 5, s. 11]

1996, c. 23, s. 145; 1998, c. 19, s. 272; 2001, c. 5, s. 11; 2009, c. 33, s. 15.

Returns

146 If a claimant is required to make a benefit repayment for a taxation year, a return in a form, and containing information, authorized by the Minister shall, without notice or demand, be filed with the Minister as part of the claimant's return of income under Part I of the *Income Tax Act*,

(a) in the case of a claimant who dies after October 31 in the year and before May 1 in the next year, by the claimant's legal representative within six months after the day of death;

(b) in the case of any other claimant, on or before the claimant's filing-due date (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) for the year, by that claimant or, if for any reason the claimant is unable to file the return, by their guardian, curator, tutor, committee or other legal representative; or

(c) if the claimant or their legal representative has not filed the return, by such person as is required by notice in writing from the Minister to file the return, within such reasonable time as the notice specifies.

1996, c. 23, s. 146; 1998, c. 19, s. 273.

Estimate of benefit repayment

147 Every claimant or other person required by section 146 to file a return shall, in the return, estimate the amount of benefit repayment payable by them.

Responsible Minister

148 The Minister shall administer and enforce the provisions of this Part.

b) dans les autres cas, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Restriction

(5) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre du paragraphe (2), des prestations régulières versées au prestataire.

(6) à (8) [Abrogés, 2001, ch. 5, art. 11]

1996, ch. 23, art. 145; 1998, ch. 19, art. 272; 2001, ch. 5, art. 11; 2009, ch. 33, art. 15.

Déclarations

146 Lorsqu'un prestataire est tenu d'effectuer un remboursement de prestations pour une année d'imposition, une déclaration, en la forme et contenant les renseignements autorisés par le ministre, doit, sans avis ni mise en demeure, être adressée au ministre, en tant que partie de la déclaration d'impôt du prestataire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, par ses représentants légaux dans les six mois suivant le jour de son décès;

b) dans le cas de tout autre prestataire, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui lui est applicable pour l'année, par ce prestataire ou, si celui-ci est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son curateur, tuteur ou autre représentant légal;

c) dans le cas où le prestataire ou son représentant légal n'ont pas produit la déclaration, par la personne qui est tenue, par avis écrit du ministre, de produire la déclaration, dans le délai raisonnable que précise l'avis.

1996, ch. 23, art. 146; 1998, ch. 19, art. 273.

Estimation du remboursement

147 Tout prestataire ou autre personne tenu de produire une déclaration en vertu de l'article 146 doit, dans la déclaration, estimer le montant du remboursement de prestations qu'il doit verser.

Ministre responsable

148 Le ministre est chargé de l'application de la présente partie.

Application of *Income Tax Act* provisions

149 For the purposes of this Part, subsections 150(2) and (3), section 152 (except subsections 152(1.1) to (1.3) and (6)), section 158, subsections 159(1) to (3), sections 160 (except paragraph 160(1)(d)) and 160.1, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167, Division J of Part I, sections 220 to 226, subsection 227(10), sections 229, 239, 243 and 244 and subsections 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, except that, in the application of those provisions,

- (a) “Act” shall be read as “Part VII of the *Employment Insurance Act*”;
- (b) “person” and “taxpayer” shall be read as “claimant”;
- (c) “tax” and “taxes” shall be read as “benefit repayment”;
- (d) “under this Part” shall be read as “under Part VII of the *Employment Insurance Act*”; and
- (e) paragraph 163(2)(a) of the *Income Tax Act* shall be read as follows:

“(a) the benefit repayment payable by him for the year as determined under section 145 of the *Employment Insurance Act*”;

Debts due Her Majesty

150 All benefit repayments, interest, penalties and other amounts payable by a claimant under this Part and under the provisions of the *Income Tax Act* as they apply for the purposes of this Part are debts due to Her Majesty and recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by the *Income Tax Act*.

Communication of information

151 (1) Notwithstanding subsection 241(1) of the *Income Tax Act*, the Minister may communicate, or allow to be communicated, to the Commission, or a person authorized by the Commission, such information obtained under that Act as is necessary for the administration and enforcement of this Part and section 43 of this Act.

Authorized person

(2) In relation to any information obtained under subsection (1), a person authorized by the Commission is an

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

149 Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 — sauf les paragraphes 152(1.1) à (1.3) et (6) — et 158, les paragraphes 159(1) à (3), les articles 160 — sauf l’alinéa 160(1)d) — et 160.1, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167, la section J de la partie I, les articles 220 à 226, le paragraphe 227(10), les articles 229, 239, 243 et 244 et les paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, pour l’application de ces dispositions à la présente partie :

- a) *loi* s’entend de la partie VII de la *Loi sur l’assurance-emploi*;
- b) *personne* et *contribuable* s’entendent d’un prestataire;
- c) *impôt* et *impôts* s’entendent d’un remboursement de prestations;
- d) la mention de « en vertu de la présente partie » vaut mention de « en vertu de la partie VII de la *Loi sur l’assurance-emploi* »;
- e) l’alinéa 163(2)a) est remplacé par ce qui suit :

« a) le montant correspondant au remboursement de prestations qu’elle devrait payer pour l’année, déterminé en vertu de l’article 145 de la *Loi sur l’assurance-emploi*; ».

Créances de Sa Majesté

150 Les remboursements de prestations, les intérêts, les pénalités et autres montants payables par un prestataire, en vertu de la présente partie et des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s’appliquent à la présente partie, constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Communication de renseignements

151 (1) Malgré le paragraphe 241(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre peut communiquer ou permettre que soient communiqués à la Commission ou à une personne autorisée par elle les renseignements obtenus sous le régime de cette loi qui sont nécessaires pour l’application de la présente partie et de l’article 43 de la présente loi.

Personne autorisée

(2) À l’égard des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (1), une personne autorisée par la Commission

official or authorized person within the meaning of subsection 241(10) of the *Income Tax Act* and is subject to subsections 239(2.2) and 241(1) and (2) of that Act.

Regulations

152 The Minister may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

- (a) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and
- (b) generally, to carry out the purposes and provisions of this Part.

PART VII.1

Benefits For Self-Employed Persons

Interpretation

Definitions

152.01 (1) The following definitions apply in this Part.

balance-due day of a self-employed person for a year means

- (a) if the person died after October in the year and before May in the immediately following year, the day that is 6 months after the day of death, and
- (b) in any other case, April 30 in the immediately following year. (*date d'exigibilité du solde*)

business includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever, and includes an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment. (*entreprise*)

disentitled means not entitled under sections 49, 50, 152.03, 152.15 or 152.2 or under the regulations. (*inadmissible*)

family member, in relation to an individual, means

- (a) a spouse or common-law partner of the individual;
- (b) a child of the individual or a child of the individual's spouse or common-law partner;
- (c) a parent of the individual or a spouse or common-law partner of the parent; and

est réputée être un fonctionnaire ou une personne autorisée au sens du paragraphe 241(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui sont assujettis aux paragraphes 239(2.2) et 241(1) et (2) de cette loi.

Règlements

152 Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

- a) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
- b) d'une façon générale, pour l'application de la présente partie.

PARTIE VII.1

Prestations pour les travailleurs indépendants

Définitions et interprétation

Définitions

152.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

date d'exigibilité du solde S'agissant de la date d'exigibilité du solde applicable à un travailleur indépendant pour une année :

- a) s'il est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le jour qui tombe six mois après son décès;
- b) dans les autres cas, le 30 avril de l'année suivante. (*balance-due day*)

délai de carence La semaine de la période de prestations que vise l'article 152.15. (*waiting period*)

demande initiale de prestations Demande formulée aux fins d'établir une période de prestations au profit du travailleur indépendant. (*initial claim for benefits*)

entreprise Sont assimilés à une entreprise une profession, un métier, un commerce, une industrie ou une activité de quelque genre que ce soit, y compris une spéculation ou affaire d'un caractère commercial. La présente définition exclut une charge ou un emploi. (*business*)

inadmissible Qui n'est pas admissible au titre des articles 49, 50, 152.03, 152.15 ou 152.2, ou au titre d'un règlement. (*disentitled*)

(d) any other person who is a member of a class of persons prescribed for the purposes of this definition. (*membre de la famille*)

initial claim for benefits means a claim made for the purpose of establishing a self-employed person's benefit period. (*demande initiale de prestations*)

qualifying period means the period described in section 152.08. (*période de référence*)

self-employed person means an individual who

(a) is or was engaged in a business; or

(b) is employed but does not have insurable employment by reason of paragraph 5(2)(b).

However, individuals to whom regulations made under Part VIII apply, and individuals whose employment is included in insurable employment by a regulation made under paragraph 5(4)(c), are not included in this definition. (*travailleur indépendant*)

waiting period means the one week of the benefit period described in section 152.15. (*délai de carence*)

Amount of self-employed earnings for a year

(2) For the purpose of this Part, the amount of the self-employed earnings of a self-employed person for a year is,

(a) in the case of a self-employed person who is an individual referred to in paragraph (a) of the definition **self-employed person** in subsection (1), the amount that is the aggregate of

(i) an amount equal to

(A) their income for the year, computed under the *Income Tax Act*, from their businesses, other than a business more than fifty per cent of the gross revenue of which consisted of rent from land or buildings,

minus

(B) all losses, computed under the *Income Tax Act*, sustained by the self-employed person in the year in carrying on the businesses they are engaged in, and

membre de la famille S'entend, relativement à la personne en cause :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son enfant ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait;

c) de son père ou de sa mère ou de l'époux ou conjoint de fait de ceux-ci;

d) de toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes prévue par règlement pour l'application de la présente définition. (*family member*)

période de référence La période que vise l'article 152.08. (*qualifying period*)

travailleur indépendant

a) Tout particulier qui exploite ou exploitait une entreprise;

b) tout employé qui n'exerce pas un emploi assurable par l'effet de l'alinéa 5(2)b).

Est exclu de la présente définition tout particulier visé par les règlements pris en vertu de la partie VIII et tout particulier dont l'emploi est inclus par règlement dans les emplois assurables en vertu de l'alinéa 5(4)c). (*self-employed person*)

Montant de la rémunération pour une année : travailleur indépendant

(2) Pour l'application de la présente partie, le montant de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte, pour une année :

a) dans le cas d'un particulier visé à l'alinéa a) de la définition de **travailleur indépendant** au paragraphe (1), est la somme :

(i) d'un montant égal à :

(A) son revenu pour l'année, calculé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, provenant de ses entreprises, autres qu'une entreprise dont plus de cinquante pour cent du revenu brut se compose de loyers de terrains ou bâtiments,

moins

(B) toutes les pertes qu'il a subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises, calculées en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) their income for the year from employment described in paragraph 5(6)(c) that has been excluded from insurable employment by a regulation made under subsection 5(6), as that income is computed under the *Income Tax Act*;

(b) in the case of a self-employed person who is an individual referred to in paragraph (b) of the definition **self-employed person** in subsection (1), the amount that would have been the person's insurable earnings for the year had the person's employment not been excluded from insurable employment; and

(c) in the case of a self-employed person who is an individual referred to in both paragraphs (a) and (b), the amount that is the aggregate of the amounts referred to in both those paragraphs.

Indians

(3) For the purpose of clause (2)(a)(i)(A), the income of an Indian, as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, on a reserve, as defined in that subsection, is to be calculated without reference to paragraph 81(1)(a) of the *Income Tax Act*.

Week of unemployment

(4) For the purpose of this Part, a week of unemployment for a self-employed person is a week of unemployment as defined or determined in accordance with the regulations.

Rounding off percentages or fractions

(5) A reference in this Part to an amount equal to a percentage or fraction of earnings or benefits in a period shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if the amount is equidistant from two multiples of one dollar, to the higher multiple.

2009, c. 33, s. 16; 2016, c. 7, s. 219.

Application

Agreement

152.02 (1) This Part applies in respect of every self-employed person who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who has entered into an agreement with the Commission regarding the application of this Part.

(ii) de son revenu pour l'année provenant de l'emploi visé à l'alinéa 5(6)c) qui a été exclu des emplois assurables par règlement pris en vertu du paragraphe 5(6), ainsi qu'un tel revenu est calculé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) dans le cas d'un employé visé à l'alinéa b) de la définition de **travailleur indépendant** au paragraphe (1), le montant qui constituerait sa rémunération assurable si son emploi n'était pas exclu des emplois assurables;

c) dans le cas où le travailleur indépendant est, à la fois, un particulier visé à l'alinéa a) et un employé visé à l'alinéa b), l'ensemble de la somme visée à l'alinéa a) et du montant visé à l'alinéa b).

Indiens

(3) Pour l'application de la division (2)a)(i)(A), le revenu d'un Indien, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, dans une réserve au sens de ce paragraphe, est calculé compte non tenu de l'alinéa 81(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Semaine de chômage

(4) Pour l'application de la présente partie, une semaine de chômage pour un travailleur indépendant est une semaine de chômage au sens des règlements ou déterminée en conformité avec ceux-ci.

Arrondissement des pourcentages ou fractions

(5) Pour l'application de toute disposition de la présente partie dans laquelle il est fait mention d'une somme correspondant à un pourcentage ou à une fraction d'une rémunération ou d'une prestation au cours d'une période, cette somme est arrondie au dollar supérieur dans le cas où elle comporte une partie d'un dollar égale ou supérieure à cinquante cents et au dollar inférieur dans tous les autres cas.

2009, ch. 33, art. 16; 2016, ch. 7, art. 219.

Application

Accord

152.02 (1) La présente partie s'applique au travailleur indépendant si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) il a conclu un accord à cet effet avec la Commission.

Term of agreement

(2) Subject to subsections (4) to (7), the agreements are of indefinite duration.

Power of Commission

(3) The Commission may fix the form and the conditions of the agreements.

Termination of agreement

(4) An agreement is deemed to be terminated if any of the circumstances set out in the regulations exist. It may also be terminated, by notice given to the Commission in the prescribed form and manner, by the individual who entered into it if the notice is given before any benefits are paid to the individual under this Part or, if benefits have been paid under this Part, if any of the prescribed circumstances exist. It may not be terminated in any other manner or at any other time.

Date of termination

(5) If an agreement is deemed to be terminated as a result of circumstances set out in the regulations, the agreement is deemed to be terminated on the prescribed date.

Date of termination

(6) If notice is given to terminate an agreement in accordance with subsection (4), the agreement is terminated on December 31 of the year in which the notice is given unless

(a) a benefit period is established under this Part for the individual during the period that begins on the date the notice was given and that ends on December 31 of that year, in which case the notice is deemed never to have been given; or

(b) the individual withdraws the notice in the prescribed manner before December 31 of the year in which the notice was given.

Exception

(7) Despite subsection (6), if the notice is given within 60 days after the agreement was entered into, the agreement is deemed never to have been entered into.

2009, c. 33, s. 16.

Benefits

Illness, injury or quarantine

152.03 (1) Subject to this Part, a self-employed person who ceases to work as a self-employed person because of a prescribed illness, injury or quarantine and who would

Durée de l'accord

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (7), l'accord est d'une durée indéterminée.

Pouvoir de la Commission

(3) La Commission peut établir les modalités de forme et les conditions de l'accord.

Fin de l'accord

(4) L'accord est réputé prendre fin dans les cas prévus par règlement. Le particulier qui l'a conclu peut également y mettre fin en donnant un avis selon les modalités réglementaires à la Commission, soit avant que des prestations ne lui soient payées en application de la présente partie, soit, s'il a déjà reçu de telles prestations, dans les cas prévus par règlement. L'accord ne peut prendre fin d'aucune autre façon ni à aucun autre moment.

Date à laquelle l'accord est réputé avoir pris fin

(5) L'accord qui est réputé avoir pris fin dans les cas prévus par règlement est réputé l'avoir été selon les modalités de temps réglementaires.

Date à laquelle l'accord est réputé avoir pris fin

(6) Si l'avis est donné en conformité avec le paragraphe (4), l'accord prend fin le 31 décembre de l'année où il a été donné, sauf dans les cas suivants :

a) une période de prestations est établie au profit du particulier au titre de la présente partie au cours de la période commençant le jour où l'avis est donné et se terminant le 31 décembre de cette année, auquel cas l'avis est réputé n'avoir jamais été donné;

b) le particulier révoque son avis selon les modalités réglementaires avant le 31 décembre de l'année où il a été donné.

Exception

(7) Malgré le paragraphe (6), l'accord est réputé n'avoir jamais été conclu si l'avis est donné dans les soixante jours suivant la date de sa conclusion.

2009, ch. 33, art. 16.

Prestations

Maladie, blessure ou mise en quarantaine

152.03 (1) Sous réserve de la présente partie, le travailleur indépendant qui cesse de travailler à ce titre par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en

be otherwise working, is entitled to receive benefits while unable to work as a self-employed person for that reason.

Exception

(1.1) A self-employed person to whom benefits are payable under any of sections 152.05 to 152.061 is entitled to benefits under subsection (1) even though the person did not cease to work as a self-employed person because of a prescribed illness, injury or quarantine and would not be working even without the illness, injury or quarantine.

Limitation

(2) If benefits are payable to a self-employed person as a result of illness, injury or quarantine and any allowances, money or other benefits are payable to the person for that illness, injury or quarantine under a provincial law, the benefits payable to the person under this Part shall be reduced or eliminated as prescribed.

Deduction

(3) If benefits are payable under this section to a self-employed person who receives earnings for a period in a week of unemployment during which the person is incapable of working as a self-employed person because of illness, injury or quarantine, subsection 152.18(2) does not apply and, subject to subsection 152.18(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

Disentitlement

(4) A self-employed person, other than one referred to in subsection (1.1), is not entitled to benefits under subsection (1) if, were it not for the prescribed illness, injury or quarantine, the self-employed person would be deemed, in accordance with the regulations, to be not working.

2009, c. 33, s. 16; 2012, c. 27, s. 21; 2014, c. 20, s. 248.

Pregnancy

152.04 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person who proves her pregnancy.

quarantine prévues par règlement et qui, sans cela, aurait travaillé est admissible au bénéfice des prestations tant qu'il est incapable de travailler à ce titre pour cette raison.

Exception

(1.1) Le travailleur indépendant à qui des prestations doivent être payées en vertu de l'un des articles 152.05 à 152.061 est admissible aux prestations visées au paragraphe (1) même s'il n'a pas cessé de travailler à ce titre par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévues par règlement et n'aurait pas travaillé même en l'absence de maladie, de blessure ou de mise en quarantaine.

Restrictions

(2) Si des prestations doivent être payées au travailleur indépendant par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et que des allocations, prestations ou autres sommes doivent lui être payées pour la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine au titre d'une loi provinciale, les prestations à payer au titre de la présente partie sont réduites ou supprimées tel qu'il est prévu par règlement.

Déduction

(3) Si des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage durant laquelle il est incapable de travailler à titre de travailleur indépendant par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, le paragraphe 152.18(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 152.18(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Inadmissibilité

(4) Le travailleur indépendant, autre que celui visé au paragraphe (1.1), n'est pas admissible au bénéfice des prestations au titre du paragraphe (1) si, n'était la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine, il serait réputé, en conformité avec les règlements, ne pas travailler.

2009, ch. 33, art. 16; 2012, ch. 27, art. 21; 2014, ch. 20, art. 248.

Grossesse

152.04 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à la travailleuse indépendante qui fait la preuve de sa grossesse.

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 152.14, benefits are payable to a self-employed person under this section for each week of unemployment in the period

- (a)** that begins the earlier of
 - (i)** eight weeks before the week in which her confinement is expected, and
 - (ii)** the week in which her confinement occurs; and
- (b)** that ends 17 weeks after the later of
 - (i)** the week in which her confinement is expected, and
 - (ii)** the week in which her confinement occurs.

Limitation

(3) When benefits are payable to a self-employed person for unemployment caused by pregnancy and any allowances, money or other benefits are payable to the person for that pregnancy under a provincial law, the benefits payable to the self-employed person under this Part shall be reduced or eliminated as prescribed.

Earnings deducted

(4) If benefits are payable under this section to a self-employed person who receives earnings for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 152.18(2) do not apply and, subject to subsection 152.18(3), all those earnings shall be deducted from the benefits paid for that week.

Extension of period

(5) If a child who is born of the self-employed person's pregnancy is hospitalized, the period for which benefits are payable under subsection (2) shall be extended by the number of weeks during which the child is hospitalized.

Limitation

(6) The extended period shall end no later than 52 weeks after the week of confinement.

2009, c. 33, s. 16.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations prévues au présent article doivent être payées à une travailleuse indépendante pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

- a)** commence :
 - (i)** soit huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement,
 - (ii)** soit, si elle est antérieure, la semaine de son accouchement;
- b)** se termine dix-sept semaines après :
 - (i)** soit la semaine présumée de son accouchement,
 - (ii)** soit, si elle est postérieure, la semaine de son accouchement.

Restrictions

(3) Lorsque des prestations doivent être payées à une travailleuse indépendante en raison de chômage causé par sa grossesse et que des allocations, prestations ou autres sommes doivent lui être payées pour cette grossesse au titre d'une loi provinciale, les prestations à payer au titre de la présente partie sont réduites ou supprimées tel qu'il est prévu par règlement.

Rémunération à déduire

(4) Si des prestations doivent être payées à une travailleuse indépendante en vertu du présent article et que celle-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 152.18(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 152.18(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Prolongation de la période

(5) La période pour laquelle des prestations doivent être payées en vertu du paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines d'hospitalisation de l'enfant dont la naissance est à l'origine du versement des prestations.

Restriction

(6) La période prolongée en vertu du paragraphe (5) ne peut excéder les cinquante-deux semaines qui suivent la semaine de l'accouchement.

2009, ch. 33, art. 16.

Parental benefits

152.05 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person to care for one or more new-born children of the person or one or more children placed with the person for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the person resides.

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins with the week in which the child or children of the self-employed person are born or the child or children are actually placed with the self-employed person for the purpose of adoption; and

(b) that ends 52 weeks after the week in which the child or children of the self-employed person are born or the child or children are actually placed with the self-employed person for the purpose of adoption.

Extension of period — child in hospital

(3) If the child or children referred to in subsection (1) are hospitalized during the period referred to in subsection (2), the period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

Limitation

(4) No extension under subsection (3) may result in the period being longer than 104 weeks.

Extension of period

(5) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid to the person for more than one of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(a) to (e), the maximum total number of weeks established for those reasons is greater than 50 and benefits were paid for the reason mentioned in paragraph 152.14(1)(b) but for fewer than the maximum number of weeks established for that reason, the period referred to in subsection (2) is extended so that benefits may be paid up to the maximum number of weeks referred to in paragraph 152.14(1)(b).

Limitation

(6) An extension under subsection (5) must not result in the period referred to in subsection (2) being longer than

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui veut prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations visées au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui :

a) commence la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du travailleur indépendant ou celle au cours de laquelle le ou les enfants sont réellement placés chez lui en vue de leur adoption;

b) se termine cinquante-deux semaines après la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants ou celle au cours de laquelle le ou les enfants sont ainsi placés.

Prolongation de la période en cas d'hospitalisation des enfants

(3) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe (1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe (2), celle-ci est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Restriction

(4) Aucune prolongation découlant de l'application du paragraphe (3) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cent quatre semaines.

Prolongation de la période

(5) Si, au cours de sa période de prestations, des prestations ont été versées à un travailleur indépendant pour plus d'une des raisons mentionnées aux alinéas 152.14(1)a) à e) alors que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour ces raisons est supérieur à cinquante semaines et, en ce qui touche la raison mentionnée à l'alinéa 152.14(1)b), que des prestations lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable, la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que le nombre maximal de semaines pour la raison prévue à l'alinéa 152.14(1)b) soit atteint.

Restrictions

(6) Aucune prolongation découlant de l'application du paragraphe (5) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période prévue au paragraphe (2) à plus de la durée

the maximum benefit period calculated under subsection 152.11(16).

Limitation

(7) An extension under any of subsections 152.11(11) to (14) must not result in the period referred to in subsection (2) being longer than 104 weeks.

(8) to (10) [Repealed, 2012, c. 27, s. 22]

Limitation

(11) If benefits are payable to a self-employed person for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the person for the same reasons under a provincial law, the benefits payable to the self-employed person under this Part are to be reduced or eliminated as prescribed.

Division of weeks of benefits

(12) If two self-employed persons each make a claim for benefits under this section — or if one self-employed person makes a claim for benefits under this section and a person makes a claim for benefits under section 23 — in respect of the same child or children, the weeks of benefits payable under this section, under section 23 or under both of those sections, up to a maximum of 35 weeks, may be divided between them.

Maximum number of weeks that can be divided

(13) For greater certainty, if, in respect of the same child or children, a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 23 that may be divided between them may not exceed 35 weeks.

Deferral of waiting period

(14) A self-employed person who makes a claim for benefits under this section may have his or her waiting period deferred until he or she makes another claim for benefits in the same benefit period, otherwise than under section 152.04 or this section, if

(a) the self-employed person has already made a claim for benefits under section 152.04 or this section in respect of the same child or children and has served the waiting period;

maximale de la période de prestations calculée conformément au paragraphe 152.11(16).

Restrictions

(7) Aucune prolongation découlant de l'application de l'un des paragraphes 152.11(11) à (14) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période prévue au paragraphe (2) à plus de cent quatre semaines.

(8) à (10) [Abrogés, 2012, ch. 27, art. 22]

Restrictions

(11) Si des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou d'autres sommes doivent lui être payées au titre d'une loi provinciale pour les mêmes raisons, les prestations à payer au titre de la présente partie sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

Partage des semaines de prestations

(12) Si deux travailleurs indépendants présentent chacun une demande de prestations au titre du présent article — ou si un travailleur indépendant présente une telle demande et une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23 — relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 23 ou de ces deux articles, peuvent être partagées entre eux, jusqu'à concurrence d'un maximum de trente-cinq semaines.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(13) Il est entendu que dans le cas où un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et où une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 23 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser trente-cinq semaines.

Report du délai de carence

(14) Le travailleur indépendant qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 152.04 ou au présent article si, selon le cas :

a) il a déjà présenté une demande de prestations au titre de l'article 152.04 ou du présent article

(b) another self-employed person has made a claim for benefits under section 152.04 or this section in respect of the same child or children and that other self-employed person has served or is serving his or her waiting period;

(c) another self-employed person is making a claim for benefits under section 152.04 or this section in respect of the same child or children at the same time as the self-employed person and that other self-employed person elects to serve the waiting period; or

(d) the self-employed person or another self-employed person meets the prescribed requirements.

Exception

(15) If a self-employed person makes a claim under this Part and another person makes a claim under section 22 or 23 in respect of the same child or children and one of them has served or elected to serve their waiting period, then

(a) if the self-employed person is not the one who served or elected to serve the waiting period, the self-employed person is not required to serve a waiting period; or

(b) if the person making the claim under section 22 or 23 is not the one who served or elected to serve the waiting period, the person may have his or her waiting period deferred in accordance with section 23.

2009, c. 33, s. 16; 2012, c. 27, s. 22.

Compassionate care benefits

152.06 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person if a medical doctor has issued a certificate stating that

(a) a family member of the self-employed person has a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks

(i) from the day on which the certificate is issued, or

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, from the day from which the medical doctor certifies the family member's medical condition; and

relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et a purgé son délai de carence;

b) un autre travailleur indépendant a présenté une demande de prestations au titre de l'article 152.04 ou du présent article relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence;

c) un autre travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre de l'article 152.04 ou du présent article relativement au même enfant ou aux mêmes enfants au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

d) lui-même ou un autre travailleur indépendant répond aux exigences réglementaires.

Exception

(15) Si un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre de la présente partie et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre des articles 22 ou 23 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants et que l'un d'eux a purgé son délai de carence ou a choisi de le purger, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le travailleur indépendant ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, il n'est pas tenu de le faire;

b) dans le cas où la personne qui présente une demande de prestations au titre des articles 22 ou 23 ne l'a pas purgé ou n'a pas choisi de le purger, elle peut faire reporter cette obligation en conformité avec l'article 23.

2009, ch. 33, art. 16; 2012, ch. 27, art. 22.

Prestations de soignant

152.06 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées au travailleur indépendant si un médecin délivre un certificat attestant ce qui suit :

a) un membre de la famille du travailleur indépendant est gravement malade et le risque de décès est important au cours des vingt-six semaines qui suivent :

(i) soit le jour de la délivrance du certificat,

(ii) soit le jour où le médecin atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

(b) the family member requires the care or support of one or more other family members.

Medical practitioner

(2) In the circumstances set out in the regulations, the certificate required under subsection (1) may be issued by a member of a prescribed class of medical practitioners.

Weeks for which benefits may be paid

(3) Subject to section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins on the first day of the week in which one of the following falls, namely,

(i) the day of issuance of the first certificate in respect of the family member that meets the requirements of subsection (1) and is filed with the Commission, or

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the day from which the medical doctor certifies the family member's medical condition; and

(b) that ends on the last day of the week in which any of the following occurs, namely,

(i) all benefits payable under this section in respect of the family member are exhausted,

(ii) the family member dies, or

(iii) the period of 52 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a) ends.

Certificate not necessary

(3.1) For greater certainty, but subject to subsections (3) and 50(8.1), for benefits under this section to be payable after the end of the period of 26 weeks set out in paragraph (1)(a), it is not necessary for a medical doctor to issue an additional certificate under subsection (1).

Shorter period

(4) If a shorter period is prescribed for the purposes of this section,

(a) the certificate referred to in subsection (1) must state that the family member has a serious medical

b) le membre de la famille requiert les soins ou le soutien d'un ou de plusieurs autres membres de sa famille.

Spécialiste de la santé

(2) Dans les circonstances prévues par règlement, le certificat exigé au paragraphe (1) peut être délivré par une personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(3) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations prévues au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :

a) qui commence au début de la semaine au cours de laquelle tombe l'un des jours suivants :

(i) le jour de la délivrance du premier certificat relatif au membre de la famille qui satisfait aux conditions du paragraphe (1) et qui est fourni à la Commission,

(ii) le jour où le médecin atteste que le membre de la famille est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle l'un des événements suivants se produit :

(i) les dernières prestations qui peuvent être versées relativement au membre de la famille aux termes du présent article sont versées,

(ii) le membre de la famille décède,

(iii) la période de cinquante-deux semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin.

Certificat non nécessaire

(3.1) Sous réserve des paragraphes (3) et 50(8.1), il est entendu que les prestations prévues au présent article peuvent être payées après l'expiration de la période de vingt-six semaines prévue à l'alinéa (1)a) sans que ne soit délivré un autre certificat au titre du paragraphe (1).

Période plus courte

(4) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement pour l'application du présent article :

a) le certificat visé au paragraphe (1) doit attester que le membre de la famille est gravement malade et que

condition with a significant risk of death within that period; and

(b) that period applies for the purposes of subparagraph (3)(b)(iii).

Exception

(5) Subparagraph (3)(a)(ii) does not apply to a claim if

(a) at the time the certificate is filed with the Commission, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;

(b) the beginning of the period referred to in subsection (3) has already been determined with respect to the family member, and the filing of the certificate with the Commission would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or

(c) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Deferral of waiting period

(6) A self-employed person who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

(a) another claimant has made a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member during the period described in subsection (3) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;

(b) another claimant is making a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member at the same time as the self-employed person and that other claimant elects to serve the waiting period; or

(c) the self-employed person, or another claimant who has made a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member, meets the prescribed requirements.

Division of weeks of benefits

(7) If a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under this section or section 23.1 in respect of the same family member, any remaining weeks of

le risque de décès au cours de cette période est important;

b) cette période s'applique dans le cadre du sous-alinéa (3)b)(iii).

Exceptions

(5) Le sous-alinéa (3)a)(ii) ne s'applique pas à une demande de prestations si, selon le cas :

a) au moment où le certificat est fourni à la Commission, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;

b) la première semaine de la période visée au paragraphe (3) a déjà été établie pour le membre de la famille et le certificat qui est fourni à la Commission aurait pour effet de reporter le début de cette période à une date antérieure;

c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Report du délai de carence

(6) Le travailleur indépendant qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille pendant la période visée au paragraphe (3) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;

b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

c) lui-même, ou un autre prestataire qui a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille, répond aux exigences prévues par règlement.

Partage des semaines de prestations

(7) Si un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.1 relativement au

benefits payable under this section, under section 23.1 or under both those sections, up to a maximum of 26 weeks, may be divided in the manner agreed to by the self-employed person and the other person. If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

Maximum number of weeks that can be divided

(8) For greater certainty, if, in respect of the same family member, a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23.1, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 23.1 that may be divided between them may not exceed 26 weeks.

Limitation

(9) If benefits are payable to a self-employed person for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the person under a provincial law for the same or substantially the same reasons, the benefits payable to the person under this section shall be reduced or eliminated as prescribed.

2009, c. 33, s. 16; 2015, c. 36, s. 77.

Benefits — critically ill child

152.061 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person, who is the parent of a critically ill child, in order to care for or support that child if a specialist medical doctor has issued a certificate that

(a) states that the child is a critically ill child and requires the care or support of one or more of their parents; and

(b) sets out the period during which the child requires that care or support.

Medical practitioner

(2) In the circumstances set out in the regulations, the certificate referred to in subsection (1) may be issued by a member of a prescribed class of medical practitioners.

même membre de la famille, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 23.1 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre le travailleur indépendant et l'autre personne, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-six semaines. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations à payer doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(8) Il est entendu que dans le cas où un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et où une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23.1 relativement au même membre de la famille, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 23.1 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser vingt-six semaines.

Restrictions

(9) Si des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou autres sommes doivent lui être payées au titre d'une loi provinciale pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes, les prestations à payer au titre du présent article sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

2009, ch. 33, art. 16; 2015, ch. 36, art. 77.

Prestations — enfant gravement malade

152.061 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées au travailleur indépendant qui est le parent d'un enfant gravement malade et qui doit en prendre soin ou lui fournir du soutien si un médecin spécialiste délivre un certificat :

a) attestant que l'enfant est un enfant gravement malade et qu'il requiert les soins ou le soutien d'un ou plusieurs de ses parents;

b) précisant la période pendant laquelle il requiert les soins ou le soutien.

Spécialiste de la santé

(2) Dans les circonstances prévues par règlement, le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré par une personne faisant partie d'une catégorie de spécialistes de la santé prévue par règlement.

Weeks for which benefits may be paid — child

(3) Subject to subsection (4) and section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins on the first day of the week in which either of the following falls:

(i) the day on which the first certificate is issued in respect of the child that meets the requirements of subsection (1) and is filed with the Commission, or

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the day from which the specialist medical doctor certifies that the child is critically ill; and

(b) that ends on the last day of the week in which any of the following occurs:

(i) all benefits payable under this section in respect of the child are exhausted,

(ii) the child dies, or

(iii) the expiry of 52 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).

Weeks for which benefits may be paid — children

(4) Subject to section 152.14, if more than one child of the self-employed person is critically ill as a result of the same event, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins on the first day of the week in which either of the following falls:

(i) the day on which the first certificate is issued in respect of any of the children that meets the requirements of subsection (1) and is filed with the Commission, or

(ii) in the case of a claim that is made before the day on which the certificate is issued, the first day from which the specialist medical doctor certifies that any of the children is critically ill; and

(b) that ends on the last day of the week in which any of the following occurs:

(i) all benefits payable under this section in respect of the children are exhausted,

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées — un seul enfant

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 152.14, les prestations prévues au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :

a) qui commence au début de la semaine au cours de laquelle tombe un des jours suivants :

(i) le jour de la délivrance du premier certificat relatif à l'enfant qui satisfait aux conditions du paragraphe (1) et qui est fourni à la Commission,

(ii) le jour où le médecin spécialiste atteste que l'enfant est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle un des événements ci-après se produit :

(i) les dernières prestations qui peuvent être versées relativement à l'enfant aux termes du présent article sont versées,

(ii) l'enfant décède,

(iii) la période de cinquante-deux semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin.

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées — plus d'un enfant

(4) Sous réserve de l'article 152.14, si plus d'un enfant du travailleur indépendant est gravement malade par suite du même événement, les prestations prévues au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans la période :

a) qui commence au début de la semaine au cours de laquelle tombe un des jours suivants :

(i) le jour de la délivrance du premier certificat relatif à l'un des enfants qui satisfait aux conditions du paragraphe (1) et qui est fourni à la Commission,

(ii) le premier jour où le médecin spécialiste atteste que l'un des enfants est gravement malade, dans le cas où la demande de prestations est présentée avant le jour de la délivrance du certificat;

b) qui se termine à la fin de la semaine au cours de laquelle un des événements ci-après se produit :

- (ii) the last of the children dies, or
- (iii) the expiry of 52 weeks following the first day of the week referred to in paragraph (a).

Exception

(5) Subparagraph (3)(a)(ii) or (4)(a)(ii) does not apply to a claim if

- (a) at the time the certificate is filed with the Commission, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;
- (b) the beginning of the period referred to in subsection (3) or (4), as the case may be, has already been determined and the filing of the certificate with the Commission would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or
- (c) the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Deferral of waiting period — child

(6) Subject to subsection (7), a self-employed person who makes a claim for benefits under this section may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

- (a) another claimant has made a claim for benefits under this section or section 23.2 in respect of the same child during the period described in subsection (3) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;
- (b) another claimant is making a claim for benefits under this section or section 23.2 in respect of the same child at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve their waiting period; or
- (c) the self-employed person, or another claimant who has made a claim for benefits under this section or section 23.2 in respect of the same child, meets the prescribed requirements.

Deferral of waiting period — children

(7) A self-employed person who makes a claim for benefits under this section — and more than one of whose children is critically ill as a result of the same event —

(i) les dernières prestations qui peuvent être versées relativement aux enfants aux termes du présent article sont versées,

(ii) le dernier des enfants décède,

(iii) la période de cinquante-deux semaines qui suit le début de la semaine visée à l'alinéa a) prend fin.

Exceptions

(5) Les sous-alinéas (3)a)(ii) ou (4)a)(ii) ne s'appliquent pas à une demande de prestations si, selon le cas :

- a) au moment où le certificat est fourni à la Commission, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;
- b) la première semaine de la période visée au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, a déjà été établie et le certificat qui est fourni à la Commission aurait pour effet de reporter le début de cette période à une date antérieure;
- c) la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Report du délai de carence — un seul enfant

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le travailleur indépendant qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

- a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.2 relativement au même enfant pendant la période visée au paragraphe (3) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;
- b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.2 relativement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;
- c) lui-même, ou un autre prestataire qui a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.2 relativement au même enfant, répond aux exigences prévues par règlement.

Report du délai de carence — plus d'un enfant

(7) Le travailleur indépendant qui présente une demande de prestations au titre du présent article — et dont plus d'un des enfants est gravement malade par suite du même événement — peut faire reporter

may have their waiting period deferred until they make another claim for benefits in the same benefit period if

- (a) another claimant has made a claim for benefits under this section or section 23.2 in respect of the same children during the period described in subsection (4) and that other claimant has served or is serving their waiting period in respect of that claim;
- (b) another claimant is making a claim for benefits under this section or section 23.2 in respect of the same children at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve their waiting period; or
- (c) the self-employed person, or another claimant who has made a claim for benefits under this section or section 23.2 in respect of the same children, meets the prescribed requirements.

Division of weeks of benefits

(8) If a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under this section or section 23.2 in respect of the same child or the same children who are critically ill as a result of the same event, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 23.2 or under both those sections, up to a maximum of 35 weeks, may be divided in the manner agreed to by the self-employed person and the other person. If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules.

Maximum divisible number of weeks

(9) For greater certainty, if, in respect of the same child or the same children who are critically ill as a result of the same event, a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23.2, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 23.2 that may be divided between them must not exceed 35 weeks.

Limitation — compassionate care benefits

(10) Benefits under section 23.1 or 152.06 are not payable in respect of a child during the period referred to in subsection (3) or (4) or 23.2(3) or (4) that is established in respect of that child.

l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations si, selon le cas :

- a) un autre prestataire a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.2 relativement aux mêmes enfants pendant la période visée au paragraphe (4) et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence pour cette demande;
- b) un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.2 relativement aux mêmes enfants au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;
- c) lui-même, ou un autre prestataire qui a présenté une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.2 relativement aux mêmes enfants, répond aux exigences prévues par règlement.

Partage des semaines de prestations

(8) Si un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.2 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants gravement malades par suite du même événement, les semaines de prestations à payer au titre du présent article, de l'article 23.2 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre eux, jusqu'à concurrence d'un maximum de trente-cinq semaines. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations à payer doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement.

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(9) Il est entendu que, dans le cas où un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et où une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23.2 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants gravement malades par suite du même événement, le nombre total de semaines de prestations à payer au titre du présent article et de l'article 23.2 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser trente-cinq semaines.

Restriction — prestations de soignant

(10) Aucune prestation visée aux articles 23.1 ou 152.06 n'est à payer à l'égard d'un enfant durant la période visée aux paragraphes (3) ou (4) ou 23.2(3) ou (4) établie à l'égard de cet enfant.

Limitation

(11) When benefits are payable to a self-employed person for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the person under a provincial law for the same or substantially the same reasons, the benefits payable to the person under this section shall be reduced or eliminated as prescribed.

2012, c. 27, s. 23.

Qualifying for Benefits

Qualification requirements

152.07 (1) A self-employed person qualifies for benefits if

(a) at least 12 months have expired since the day on which the person entered into an agreement referred to in subsection 152.02(1) with the Commission, or if a period has been prescribed for the purpose of this section, a period that is at least as long as that prescribed period has expired since that day;

(b) the agreement has not been terminated or deemed to have been terminated;

(c) the person has had an interruption of earnings from self-employment; and

(d) the person has had during their qualifying period an amount of self-employed earnings that is equal to or greater than the following amount:

(i) \$6,000 or the amount fixed or determined in accordance with the regulations, if any, for that qualifying period, or

(ii) if the person has accumulated a violation in the 260 weeks before making their initial claim for benefits, the amount referred to in this paragraph that would otherwise apply in respect of that self-employed person but for this subparagraph multiplied by,

(A) if the violation is a minor violation, 1.25 or the prescribed multiplier, if one has been prescribed,

(B) if the violation is a serious violation, 1.5 or the prescribed multiplier, if one has been prescribed,

Restrictions

(11) Si des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou d'autres sommes doivent lui être payées en vertu d'une loi provinciale pour des raisons qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes, les prestations qui doivent lui être payées en vertu du présent article sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.

2012, ch. 27, art. 23.

Conditions requises pour recevoir des prestations

Conditions requises

152.07 (1) Le travailleur indépendant remplit les conditions requises pour recevoir des prestations si, à la fois :

a) il s'est écoulé une période de douze mois ou, le cas échéant, la période prévue par règlement, depuis la conclusion de l'accord prévu à l'alinéa 152.02(1)b) par lui et la Commission;

b) il n'a pas été mis fin à l'accord ou celui-ci n'est pas réputé avoir pris fin;

c) il y a eu arrêt de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte;

d) le montant de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte est, au cours de sa période de référence, égal ou supérieur au montant suivant :

(i) soit 6 000 \$ ou, le cas échéant, au montant fixé par règlement ou établi selon le mode de calcul prévu par règlement pour cette période de référence,

(ii) soit, dans le cas où il s'est rendu responsable d'une violation au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations, le montant visé au présent alinéa qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent sous-alinéa, majoré du taux suivant :

(A) s'il s'agit d'une violation mineure, 1,25, ou, le cas échéant, le taux réglementaire,

(B) s'il s'agit d'une violation grave, 1,5, ou, le cas échéant, le taux réglementaire,

(C) s'il s'agit d'une violation très grave, 1,75, ou, le cas échéant, le taux réglementaire,

(C) if the violation is a very serious violation, 1.75 or the prescribed multiplier, if one has been prescribed, or

(D) if the violation is a subsequent violation, 2 or the prescribed multiplier, if one has been prescribed.

Violations

(2) A self-employed person accumulates a violation if in any of the following circumstances the Commission issues a notice of violation to the person:

(a) one or more penalties are imposed on the person under section 38, or under section 41.1 as a result of acts or omissions mentioned in section 38;

(b) the person is found guilty of one or more offences under section 135 or 136 as a result of acts or omissions mentioned in those sections; or

(c) the person is found guilty of one or more offences under the *Criminal Code* as a result of acts or omissions relating to the application of this Act.

Value of violations

(3) The value of a violation is the total of

(a) the amount of the overpayment of benefits under this Part resulting from the acts or omissions on which the violation is based, and

(b) if the self-employed person is disentitled from receiving benefits under this Part, or the act or omission on which the violation is based relates to qualification requirements under subsection (1), the amount determined, subject to subsection (4), by multiplying the self-employed person's weekly rate of benefits by the average number of weeks of benefits under this Part, as determined under the regulations.

Maximum

(4) The maximum amount to be determined under paragraph (3)(b) is the amount of benefits that could have been paid to the self-employed person if they had not been disentitled or had met the qualification requirements under subsection (1).

(D) s'il s'agit d'une violation subséquente, 2, ou, le cas échéant, le taux réglementaire.

Violations

(2) Il y a violation lorsque le travailleur indépendant se voit donner un avis de violation parce que, selon le cas :

a) il a perpétré un ou plusieurs actes délictueux prévus à l'article 38 pour lesquels des pénalités lui ont été infligées au titre de cet article ou de l'article 41.1;

b) il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions prévues à l'article 135 ou 136;

c) il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions au *Code criminel* pour tout acte ou omission ayant trait à l'application de la présente loi.

Valeur de la violation

(3) La valeur d'une violation correspond à la somme des montants suivants :

a) le versement excédentaire des prestations prévues par la présente partie lié à l'acte délictueux sur lequel elle est fondée;

b) s'agissant d'un travailleur indépendant inadmissible au bénéfice des prestations au titre de la présente partie, ou s'agissant d'un acte délictueux ayant trait aux conditions requises au titre du paragraphe (1), le montant obtenu, sous réserve du paragraphe (4), par multiplication de son taux de prestations hebdomadaires par le nombre moyen de semaines à l'égard desquelles des prestations sont versées au titre de la présente partie, déterminé conformément aux règlements.

Maximum

(4) Le montant obtenu au titre de l'alinéa (3)b) ne peut excéder le montant des prestations auxquelles le travailleur indépendant aurait eu droit s'il n'avait pas été exclu ou déclaré inadmissible ou s'il avait rempli les conditions requises au titre du paragraphe (1).

Classification of violations

(5) Except for violations for which a warning was imposed, each violation is classified as a minor, serious, very serious or subsequent violation as follows:

- (a)** if the value of the violation is
 - (i)** less than \$1,000, it is a minor violation,
 - (ii)** \$1,000 or more, but less than \$5,000, it is a serious violation, or
 - (iii)** \$5,000 or more, it is a very serious violation; and
- (b)** if the notice of violation is issued within 260 weeks after the person accumulates another violation, it is a subsequent violation, even if the acts or omissions on which it is based occurred before the person accumulated the other violation.

Deemed violation

(6) A violation accumulated by an individual under section 7.1 is deemed to be a violation accumulated by the individual under this section on the day on which the notice of violation was given to the individual.

Limitation

(7) A violation may not be taken into account under paragraph (1)(d) in more than two initial claims by an individual for benefits under this Act if the individual who accumulated the violation qualified for benefits in each of those two initial claims, taking into account subparagraph (1)(d)(ii), subsection 7.1(1) or regulations made under Part VIII, as the case may be.

2009, c. 33, s. 16; 2016, c. 7, s. 220.

Qualifying period

152.08 (1) The qualifying period of a self-employed person is the year immediately before the year during which their benefit period begins.

Earnings

(2) A self-employed person's self-employed earnings during a qualifying period may not be taken into account in respect of more than one initial claim for benefits.

2009, c. 33, s. 16.

Qualification de la violation

(5) À l'exception des violations pour lesquelles un avertissement est donné, chaque violation est qualifiée de mineure, de grave, de très grave ou de subséquente, en fonction de ce qui suit :

- a)** elle est mineure, si sa valeur est inférieure à 1 000 \$, grave, si elle est inférieure à 5 000 \$, et très grave, si elle est de 5 000 \$ ou plus;
- b)** elle est subséquente si elle fait l'objet d'un avis de violation donné dans les deux cent soixante semaines suivant une autre violation, même si l'acte délictueux sur lequel elle est fondée a été perpétré avant cette dernière.

Assimilation : violation

(6) Toute violation prévue à l'article 7.1 dont s'est rendu responsable un particulier est réputée être une violation prévue au présent article, et ce, à la date où il s'est vu donner l'avis de violation.

Violations prises en compte

(7) Une violation dont un particulier s'est rendu responsable ne peut être prise en compte au titre de l'alinéa (1)d) à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations présentées par lui au titre de la présente loi s'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations dans le cadre de chacune de ces deux demandes, compte tenu du sous-alinéa (1)d)(ii), du paragraphe 7.1(1) ou des règlements pris en vertu de la partie VIII, selon le cas.

2009, ch. 33, art. 16; 2016, ch. 7, art. 220.

Période de référence

152.08 (1) La période de référence d'un travailleur indépendant est l'année précédant celle au cours de laquelle débute sa période de prestations.

Rémunération

(2) Le montant de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte au cours d'une période de référence ne peut être pris en compte à l'égard de plus d'une demande initiale de prestations.

2009, ch. 33, art. 16.

Benefits under this Part and Part I

152.09 (1) If an individual qualifies for benefits under this Part as a self-employed person and for benefits under Part I as an insured person, the individual may receive benefits under one Part only and, to do so, the individual must, in the prescribed manner, at the time of making an initial claim for benefits, elect under which Part benefits are to be paid.

Effect of election

(2) The election is binding on the individual in respect of the initial claim for all benefits payable, for any of the following reasons, during the benefit period established in relation to the initial claim:

- (a)** pregnancy;
- (b)** caring for one or more new-born children of the self-employed person, or one or more children placed with the self-employed person for the purpose of adoption;
- (c)** a prescribed illness, injury or quarantine;
- (d)** providing care or support to one or more family members; and
- (e)** providing care or support to one or more critically ill children of the self-employed person.

2009, c. 33, s. 16; 2014, c. 20, s. 249.

Benefit Period

Establishment

152.1 (1) When a self-employed person who qualifies under section 152.07 makes an initial claim for benefits, a benefit period shall be established and, once it is established, benefits are payable to the person in accordance with this Part for each week of unemployment that falls in the benefit period.

Conditions for establishment of benefit period

(2) No benefit period is to be established for a self-employed person unless

- (a)** the person makes an initial claim for benefits in accordance with section 50 and the regulations and proves that the person is qualified to receive benefits; and

Prestations prévues par la présente partie et la partie I

152.09 (1) S'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations à la fois à titre de travailleur indépendant au titre de la présente partie et d'assuré au titre de la partie I, un particulier ne peut les recevoir qu'au titre d'une seule de ces parties et doit choisir, selon les modalités réglementaires, au moment de présenter sa demande initiale, la partie aux termes de laquelle les prestations seront versées.

Effet du choix

(2) Le choix lie le particulier à l'égard de la demande initiale pour toutes les prestations qui doivent lui être payées, pour les raisons ci-après, au cours de la période de prestations établie à l'égard de cette demande :

- a)** grossesse;
- b)** soins à donner par le travailleur indépendant à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez celui-ci en vue de leur adoption;
- c)** maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par règlement;
- d)** soins ou soutien à donner à un ou plusieurs membres de sa famille;
- e)** soins ou soutien à donner par le travailleur indépendant à un ou plusieurs de ses enfants gravement malades.

2009, ch. 33, art. 16; 2014, ch. 20, art. 249.

Période de prestations

Établissement de la période de prestations

152.1 (1) Lorsqu'un travailleur indépendant qui remplit les conditions requises par l'article 152.07 formule une demande initiale de prestations, on doit établir à son profit une période de prestations et des prestations doivent dès lors lui être payées, en conformité avec la présente partie, pour chaque semaine de chômage comprise dans la période de prestations.

Conditions pour l'établissement d'une période de prestations

(2) Un travailleur indépendant ne peut faire établir une période de prestations à son profit à moins :

- a)** qu'il n'ait présenté une demande initiale de prestations conformément à l'article 50 et aux règlements et qu'il n'ait prouvé qu'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations;

(b) the person supplies information in the form and manner directed by the Commission, giving the person's employment circumstances and the circumstances pertaining to any interruption of earnings, and any other information that the Commission may require.

2009, c. 33, s. 16.

Beginning of benefit period

152.11 (1) A benefit period begins on the later of

(a) the Sunday of the week in which the interruption of earnings occurs,

and

(b) the Sunday of the week in which the initial claim for benefits is made.

Length of benefit period

(2) The length of a benefit period is 52 weeks, except as otherwise provided in subsections (11) to (19).

Prior benefit period

(3) Subject to any change or cancellation of a benefit period under this section, a benefit period shall not be established for a self-employed person if a prior benefit period has not ended.

Late initial claim

(4) An initial claim for benefits made after the day on which the self-employed person first qualified to make the claim shall be regarded as having been made on an earlier day if the self-employed person shows that they qualified to receive benefits on the earlier day and that there was good cause for the delay throughout the period that begins on the earlier day and ends on the day on which the initial claim was made.

Other late claims

(5) A claim for benefits, other than an initial claim for benefits, made after the time prescribed for making the claim shall be regarded as having been made on an earlier day if the self-employed person shows that there was good cause for the delay throughout the period that begins on the earlier day and ends on the day on which their claim was made.

b) qu'il n'ait fourni, sous la forme et de la manière fixées par la Commission, des précisions sur son travail et sur la raison de tout arrêt de rémunération, ainsi que tout autre renseignement que peut exiger la Commission.

2009, ch. 33, art. 16.

Début de la période de prestations

152.11 (1) La période de prestations débute, selon le cas :

a) le dimanche de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération;

b) le dimanche de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale de prestations, si cette semaine est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération.

Durée de la période de prestations

(2) Sous réserve des paragraphes (11) à (19), la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

Période de prestations antérieure

(3) Sous réserve de la modification ou de l'annulation d'une période de prestations en vertu des autres dispositions du présent article, il n'est pas établi de période de prestations au profit du travailleur indépendant si une période de prestations antérieure n'a pas pris fin.

Demande initiale tardive

(4) Lorsque le travailleur indépendant présente une demande initiale de prestations après le premier jour où il remplissait les conditions requises pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure s'il démontre qu'à cette date antérieure il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations et qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Autres demandes tardives

(5) Lorsque le travailleur indépendant présente une demande de prestations, autre qu'une demande initiale, après le délai prévu par règlement pour ce faire, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si celui-ci démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Exception

(6) A claim for benefits referred to in section 152.06 with respect to a family member shall not be regarded as having been made on an earlier day under subsection (4) or (5) if

- (a)** at the time the claim is made, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;
- (b)** the beginning of the period referred to in subsection 152.06(3) has already been determined with respect to that family member and the claim would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or
- (c)** the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Exception

(6.1) A claim for benefits referred to in section 152.061 with respect to a critically ill child or children who are critically ill as a result of the same event must not be regarded as having been made on an earlier day under subsection (4) or (5) if

- (a)** at the time the claim is made, all benefits that may otherwise have been payable in relation to that claim have already been exhausted;
- (b)** the beginning of the period referred to in subsection 152.061(3) or (4) has already been determined with respect to that child or those children and the claim would have the effect of moving the beginning of that period to an earlier date; or
- (c)** the claim is made in any other circumstances set out in the regulations.

Cancelling benefit period

(7) Once a benefit period has been established for a self-employed person, the Commission may

- (a)** cancel the benefit period if it has ended and no benefits were paid or payable during the period; or
- (b)** whether or not the period has ended, cancel at the request of the self-employed person that portion of the benefit period immediately before the first week for which benefits were paid or payable, if the self-employed person
 - (i)** establishes under this Part — or establishes under Part 1, as an insured person — a new benefit period beginning the first week for which benefits were paid or payable, and

Exception

(6) La demande de prestations présentée au titre de l'article 152.06 relativement à un membre de la famille n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas :

- a)** au moment où elle est présentée, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;
- b)** le début de la période visée au paragraphe 152.06(3) a déjà été établi pour le membre de la famille en cause et la demande aurait pour effet de porter le début de cette période à une date antérieure;
- c)** la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Exception

(6.1) La demande de prestations présentée au titre de l'article 152.061 relativement à un enfant gravement malade ou à des enfants gravement malades par suite du même événement n'est pas considérée comme ayant été présentée à une date antérieure pour l'application des paragraphes (4) ou (5) si, selon le cas :

- a)** au moment où elle est présentée, toutes les prestations qui auraient autrement pu être versées par suite de cette demande ont déjà été versées;
- b)** le début de la période visée au paragraphe 152.061(3) ou (4) a déjà été établi pour l'enfant ou les enfants en cause et la demande aurait pour effet de reporter le début de cette période à une date antérieure;
- c)** la demande est présentée dans les circonstances prévues par règlement.

Annulation de la période de prestations

(7) Lorsqu'une période de prestations a été établie au profit d'un travailleur indépendant, la Commission peut :

- a)** annuler cette période si elle est terminée et si aucune prestation n'a été payée, ou ne devait l'être, pendant cette période;
- b)** à la demande du travailleur indépendant, que la période soit ou non terminée, annuler la partie de cette période qui précède la première semaine à l'égard de laquelle des prestations ont été payées ou devaient l'être si :

(ii) shows that there was good cause for the delay in making the request throughout the period that begins on the day on which benefits were first paid or payable and ends on the day on which the request for cancellation was made.

Effect of cancellation

(8) A cancelled benefit period or portion of a benefit period is deemed never to have begun.

End of benefit period

(9) A benefit period ends when any of the following first occurs:

(a) no further benefits are payable to the self-employed person in their benefit period, including for the reason that benefits have been paid for the maximum number of weeks for which benefits may be paid under section 152.14;

(b) the benefit period would otherwise end under this section; or

(c) the self-employed person

(i) requests that their benefit period end,

(ii) makes a new initial claim for benefits, and

(iii) qualifies to receive benefits under this Part or qualifies, as an insured person, to receive benefits under Part I.

Late requests

(10) Whether or not the benefit period has ended, a request under paragraph (9)(c) shall be regarded as having been made on an earlier day if the self-employed person shows that there was good cause for the delay throughout the period that begins on the earlier day and ends on the day on which the request was made.

Extension of benefit period

(11) A self-employed person's benefit period is extended by the aggregate of any weeks during the benefit period for which the self-employed person proves, in the manner that the Commission may direct, that they were not entitled to benefits because they were

(i) d'une part, une nouvelle période de prestations, commençant cette semaine-là, est établie à son profit au titre de la présente partie ou, s'il est un assuré, est établie à son profit au titre de la partie I;

(ii) d'autre part, le travailleur indépendant démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre la date à laquelle des prestations lui ont été payées ou devaient l'être et la date de sa demande d'annulation, un motif valable justifiant son retard.

Effet de l'annulation

(8) La période de prestations — ou la partie de celle-ci — annulée est réputée n'avoir jamais débuté.

Fin de la période

(9) La période de prestations prend fin à la date de la première des éventualités suivantes à survenir :

a) le travailleur indépendant n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations, notamment parce qu'elles lui ont été versées pour le nombre maximal de semaines prévu à l'article 152.14;

b) la période se trouverait autrement terminée au titre du présent article;

c) le travailleur indépendant, à la fois :

(i) demande de mettre fin à une période de prestations établie à son profit,

(ii) formule une nouvelle demande initiale de prestations,

(iii) remplit les conditions qui lui donnent droit aux prestations prévues par la présente partie, ou, dans le cas où il est un assuré, par la partie I.

Demandes tardives

(10) Lorsque le travailleur indépendant présente une demande en vertu de l'alinéa (9)c), que la période de prestations soit ou non terminée, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure s'il démontre qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

Prolongation de la période de prestations

(11) La période de prestations qui a été établie au profit d'un travailleur indépendant est prolongée du nombre de semaines à l'égard desquelles celui-ci prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il n'avait pas droit à des prestations parce que, selon le cas :

(a) confined in a jail, penitentiary or other similar institution and were not found guilty of the offence for which they were being held or any other offence arising out of the same transaction;

(b) in receipt of earnings paid because of the complete severance of their relationship with their former employer;

(c) in receipt of workers' compensation payments for an illness or injury; or

(d) in receipt of payments under a provincial law on the basis of having ceased to work because continuing to work would have resulted in danger to the self-employed person, her unborn child or a child whom she was breast-feeding.

Further extension of benefit period

(12) A self-employed person's benefit period is extended by the aggregate of any weeks during an extension of a benefit period under subsection (11) for which the self-employed person proves, in the manner that the Commission may direct, that they were not entitled to benefits because of a reason specified in that subsection.

Extension of benefit period — child in hospital

(13) If the child or children referred to in subsection 152.05(1) are hospitalized during the period referred to in subsection 152.05(2), the benefit period is extended by the number of weeks during which the child or children are hospitalized.

Extension of benefit period

(14) If, during a self-employed person's benefit period, benefits were paid to the person for more than one of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(a) to (e), at least one of those benefits was paid for fewer than the applicable maximum number of weeks established for those reasons and the maximum total number of weeks established for those reasons is greater than 50, the benefit period is extended so that those benefits may be paid up to that maximum total number of weeks.

Maximum extension under subsections (11) to (14)

(15) Subject to subsection (16), an extension under any of subsections (11) to (14) must not result in a benefit period of more than 104 weeks.

a) il était détenu dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement semblable et n'a pas été déclaré coupable de l'infraction pour laquelle il était détenu ni de toute autre infraction se rapportant à la même affaire;

b) il touchait une rémunération versée en raison de la rupture de tout lien avec son ancien employeur;

c) il touchait l'indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle;

d) il touchait des indemnités en vertu d'une loi provinciale du fait qu'il avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail le mettait en danger ou, dans le cas d'une travailleuse indépendante, mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

Autre prolongation de la période de prestations

(12) Lorsque le travailleur indépendant prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'au cours d'une ou plusieurs semaines d'une prolongation d'une période de prestations visée au paragraphe (11) il n'avait pas droit à des prestations pour l'une des raisons énoncées à ce paragraphe, sa période de prestations est prolongée à nouveau d'un nombre équivalent de semaines.

Prolongation de la période de prestations en cas d'hospitalisation des enfants

(13) Si l'enfant ou les enfants visés au paragraphe 152.05(1) sont hospitalisés au cours de la période prévue au paragraphe 152.05(2), la période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

Prolongation de la période de prestations

(14) Si, au cours de la période de prestations d'un travailleur indépendant, des prestations pour plus d'une des raisons prévues aux alinéas 152.14(1)a) à e) lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre maximal applicable pour au moins une de ces raisons et que le nombre maximal total de semaines de prestations prévu pour celles-ci est supérieur à cinquante, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre maximal total soit atteint.

Prolongation prévue aux paragraphes (11) à (14) : durée maximale

(15) Sous réserve du paragraphe (16), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (11) à (14) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

Maximum extension under subsection (14)

(16) Unless the benefit period is also extended under any of subsections (11) to (13), an extension under subsection (14) must not result in a benefit period of more than the sum of two weeks and the total of the maximum number of weeks established under subsection 152.14(1) for each of the benefits paid to the self-employed person for one of the reasons mentioned in paragraphs 152.14(1)(a) to (e) during the person's benefit period before it was extended under subsection (14).

(17) to (19) [Repealed, 2012, c. 27, s. 24]

2009, c. 33, s. 16; 2012, c. 27, s. 24; 2013, c. 35, s. 3.

Notification

152.12 On receiving an initial claim for benefits, the Commission shall decide whether the self-employed person is qualified to receive benefits and notify the person of its decision.

2009, c. 33, s. 16.

Payment of Benefits

Benefits

152.13 If a benefit period has been established for a self-employed person, benefits may be paid to the person for each week of unemployment that falls in the benefit period, subject to the maximums established by section 152.14.

2009, c. 33, s. 16.

Maximum number of weeks

152.14 (1) The maximum number of weeks for which benefits under this Part may be paid in a benefit period to a self-employed person

- (a)** because of pregnancy is 15;
- (b)** because the self-employed person is caring for one or more new-born children of the self-employed person, or one or more children placed with the self-employed person for the purpose of adoption, is 35;
- (c)** because of a prescribed illness, injury or quarantine is 15;
- (d)** because the person is providing care or support to one or more family members described in subsection 152.06(1) is 26; and

Prolongation visée au paragraphe (14) : durée maximale

(16) À moins que la période de prestations ne soit prolongée au titre de l'un des paragraphes (11) à (13), aucune prolongation au titre du paragraphe (14) ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de la somme de deux semaines et du total du nombre maximal de semaines de prestations prévu au paragraphe 152.14(1) pour les prestations qui ont été versées pour une des raisons prévues aux alinéas 152.14(1)a) à e) pendant la période de prestations du travailleur indépendant avant la prolongation visée au paragraphe (14).

(17) à (19) [Abrogés, 2012, ch. 27, art. 24]

2009, ch. 33, art. 16; 2012, ch. 27, art. 24; 2013, ch. 35, art. 3.

Notification

152.12 Sur réception d'une demande initiale de prestations, la Commission décide si le travailleur indépendant remplit ou non les conditions requises pour recevoir des prestations et lui notifie sa décision.

2009, ch. 33, art. 16.

Versement de prestations

Prestations

152.13 Une fois la période de prestations établie, des prestations peuvent, à concurrence des maximums prévus à l'article 152.14, être versées au travailleur indépendant pour chaque semaine de chômage comprise dans cette période.

2009, ch. 33, art. 16.

Nombre maximal de semaines

152.14 (1) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations au titre de la présente partie à un travailleur indépendant est :

- a)** dans le cas d'une grossesse, quinze semaines;
- b)** dans le cas de soins à donner par le travailleur indépendant à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez celui-ci en vue de leur adoption, trente-cinq semaines;
- c)** dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, quinze semaines;
- d)** dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs membres de la famille visés au paragraphe 152.06(1), vingt-six semaines;

(e) because the self-employed person is providing care or support to one or more critically ill children described in subsection 152.061(1), is 35.

Maximum — single pregnancy or placement

(2) The maximum number of weeks for which benefits under this Part may be paid to a self-employed person

(a) for a single pregnancy is 15; and

(b) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 35.

Adoption

(3) For the purposes of this Part, the placement with a self-employed person, at the same or substantially the same time, of two or more children for the purpose of adoption is to be regarded as a single placement of a child or children for the purpose of adoption.

Maximum — parental benefits

(4) If a claim is made under this Part in respect of a child or children referred to in paragraph (2)(b) and a claim is made under section 23 in respect of the same child or children, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of the child or children is 35.

Maximum — compassionate care benefits

(5) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under section 152.06 — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of section 152.06 — for the same reason and in respect of the same family member, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that family member is 26 weeks during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph 152.06(3)(a).

Maximum — critically ill child

(5.1) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under section 152.061 — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of section 152.061 — for the same reason

e) dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs enfants gravement malades visés au paragraphe 152.061(1), trente-cinq semaines.

Maximum : cas d'une seule et même grossesse ou du placement de l'enfant

(2) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au titre de la présente partie à un travailleur indépendant est :

a) dans le cas d'une seule et même grossesse, quinze semaines;

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez lui en vue de leur adoption, trente-cinq semaines.

Adoption

(3) Pour l'application de la présente partie, le placement auprès d'un travailleur indépendant, au même moment ou presque au même moment, de deux enfants ou plus en vue de leur adoption est considéré comme un seul placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption.

Maximum : prestations parentales

(4) Si une demande de prestations est présentée au titre de la présente partie relativement à un ou plusieurs enfants visés au paragraphe (2)(b) et une demande de prestations est présentée au titre de l'article 23 relativement au même enfant ou aux mêmes enfants, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ou à ceux-ci ne peuvent être versées pendant plus de trente-cinq semaines.

Maximum : prestations de soignant

(5) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de l'article 152.06 — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de l'article 152.06 — pour la même raison et relativement au même membre de la famille, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ne peuvent être versées pendant plus de vingt-six semaines au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 152.06(3)a).

Maximum : un enfant gravement malade

(5.1) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de l'article 152.061 — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de l'article 152.061 —

and in respect of the same critically ill child, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that child is 35 weeks during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph 152.061(3)(a).

Maximum — critically ill children

(5.2) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under section 152.061 — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of section 152.061 — for the same reason and in respect of the same children who are critically ill as a result of the same event, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of those children is 35 weeks during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph 152.061(4)(a).

Shorter period

(6) If a shorter period is prescribed for the purposes of subsection 152.06(4), then that shorter period applies for the purposes of subsection (5).

Expiry of shorter period

(7) When a shorter period referred to in subsection (6) has expired in respect of a family member, no further benefits are payable under section 152.06 in respect of that family member until the minimum prescribed number of weeks has elapsed.

Combined weeks of benefits

(8) In a self-employed person's benefit period, the self-employed person may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which they are entitled because of a reason mentioned in subsection (1), but the maximum number of combined weeks is 50. However, if the benefit period is extended under subsection 152.11(14), the maximum number of combined weeks equals the maximum number of weeks in the benefit period calculated under subsection 152.11(16) less two weeks.

2009, c. 33, s. 16; 2012, c. 27, s. 25; 2015, c. 36, s. 78.

Waiting period

152.15 A self-employed person is not entitled to be paid benefits in a benefit period until, after the beginning of the benefit period, the person has served a waiting period of one week of unemployment for which benefits would otherwise be payable.

2009, c. 33, s. 16; 2016, c. 7, s. 221.

pour la même raison et relativement au même enfant gravement malade, les prestations prévues par la présente loi relativement à celui-ci ne peuvent être versées pendant plus de trente-cinq semaines au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 152.061(3)a).

Maximum : plus d'un enfant gravement malade

(5.2) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de l'article 152.061 — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de l'article 152.061 — pour la même raison et relativement aux mêmes enfants gravement malades par suite du même événement, les prestations prévues par la présente loi relativement à ces enfants ne peuvent être versées pendant plus de trente-cinq semaines au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 152.061(4)a).

Période plus courte

(6) Dans le cas où une période plus courte est prévue par règlement au titre du paragraphe 152.06(4), cette période est celle qui s'applique dans le cadre du paragraphe (5).

Fin de la période plus courte

(7) Dans le cas où une période plus courte visée au paragraphe (6) prend fin relativement à un membre de la famille, le nombre de semaines prévu par règlement doit s'écouler avant que d'autres prestations puissent être payées au titre de l'article 152.06 relativement à ce membre de la famille.

Cumul des raisons particulières

(8) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (1). Toutefois, le nombre maximal de semaines de prestations pour lesquelles elles peuvent être versées au titre de ce paragraphe ne peut dépasser cinquante ou, si la période de prestations est prolongée au titre du paragraphe 152.11(14), le nombre maximal de semaines de la période de prestations calculé conformément au paragraphe 152.11(16) moins deux semaines.

2009, ch. 33, art. 16; 2012, ch. 27, art. 25; 2015, ch. 36, art. 78.

Délai de carence

152.15 Au cours d'une période de prestations, le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période de prestations, un délai de

Rate of weekly benefits

152.16 (1) The rate of weekly benefits payable to a self-employed person is 55% of the result obtained by dividing the aggregate of the amounts referred to in paragraphs (a) and (b) by 52:

- (a) the amount of their self-employed earnings, determined under paragraph 152.01(2)(a), (b) or (c), as the case may be, for their qualifying period; and
- (b) if they had insurable earnings from employment, including insurable earnings earned as a person to whom regulations made under Part VIII apply, for their qualifying period, the amount of those insurable earnings for that period, calculated without taking into account prescribed insurable earnings.

Excess not to be included

(2) Only the portion of the aggregate of the amounts referred to in paragraphs (1)(a) and (b) that does not exceed the maximum yearly insurable earnings as calculated under section 4 is to be taken into account for the purposes of subsection (1).

2009, c. 33, s. 16.

Rate increase — family supplement

152.17 (1) The rate of weekly benefits of a self-employed person who has one or more dependent children shall be increased by the amount of a family supplement determined in accordance with the regulations if the person establishes, in the manner that the Commission may direct, that the person meets the prescribed low-income family eligibility criteria.

Criteria

(2) The criteria for low-income family eligibility may include criteria that are the same as or similar to the criteria for receiving a Canada child benefit.

Canada child benefit

(3) For the purposes of subsection (2), a Canada child benefit is a deemed overpayment under subdivision a.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*.

carence d'une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être versées.

2009, ch. 33, art. 16; 2016, ch. 7, art. 221.

Taux de prestations hebdomadaires

152.16 (1) Le taux des prestations hebdomadaires qui peuvent être versées à un travailleur indépendant est de cinquante-cinq pour cent du montant obtenu par division de la somme des montants figurant aux alinéas a) et b), par cinquante-deux :

- a) le montant de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, déterminé en application de l'alinéa 152.01(2)a), b) ou c), selon le cas, pour sa période de référence;
- b) s'agissant d'un travailleur indépendant ayant reçu une rémunération assurable provenant d'un emploi, y compris la rémunération assurable qu'il a tirée à titre de personne visée par les règlements pris en vertu de la partie VIII, pour sa période de référence, le montant de cette rémunération assurable pour cette période, compte non tenu de la rémunération assurable prévue par règlement.

Limite

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il ne peut être tenu compte de la partie de la somme des montants visés aux alinéas (1)a) et b) qui dépasse le maximum de la rémunération annuelle assurable établi conformément à l'article 4.

2009, ch. 33, art. 16.

Majoration : supplément familial

152.17 (1) Le taux des prestations hebdomadaires d'un travailleur indépendant à faible revenu ayant un ou plusieurs enfants à charge est majoré d'un supplément familial déterminé conformément aux règlements s'il établit, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il répond aux critères d'admissibilité liés au revenu familial prévus par règlement.

Critères

(2) Les critères d'admissibilité liés au revenu familial peuvent comprendre des critères identiques ou semblables à ceux imposés pour bénéficier d'une allocation canadienne pour enfants .

Allocation canadienne pour enfants

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une allocation canadienne pour enfants est un paiement en trop réputé se produire aux termes de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Maximum increase

(4) The amount of the increase in the self-employed person's rate of weekly benefits shall not exceed the prescribed percentage of their amount of self-employed earnings for the year divided by 52 or, if no percentage is prescribed, 25%.

Maximum rate of weekly benefits

(5) The maximum rate of weekly benefits that may be paid under this section is 55% of the maximum yearly insurable earnings, as calculated under section 4, divided by 52.

2009, c. 33, s. 16; 2016, c. 12, s. 86.

Earnings in waiting period

152.18 (1) If a self-employed person has earnings during their waiting period, an amount not exceeding those earnings shall, as prescribed, be deducted from the benefits payable for the first three weeks for which benefits would otherwise be payable.

Earnings in periods of unemployment

(2) Subject to subsection (3), if the self-employed person has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds

- (a)** \$50, if their rate of weekly benefits is less than \$200; or
- (b)** 25% of their rate of weekly benefits, if that rate is \$200 or more.

Undeclared earnings

(3) If the self-employed person has failed to declare all or some of their earnings to the Commission for a period, determined under the regulations, for which benefits were claimed,

- (a)** the following amount shall be deducted from the benefits paid to the person for that period:
 - (i)** the amount of the undeclared earnings, if, in the opinion of the Commission, the person knowingly failed to declare the earnings, or
 - (ii)** in any other case, the amount of the undeclared earnings less the difference between

Limite

(4) Le montant de la majoration ne peut excéder le pourcentage réglementaire du montant obtenu par division du montant de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant exécute pour son propre compte pour l'année par cinquante-deux ou, à défaut, vingt-cinq pour cent de cette rémunération.

Taux maximal de prestations hebdomadaires

(5) Le taux maximal des prestations hebdomadaires qui peuvent être versées au titre du présent article est le montant obtenu par division de cinquante-cinq pour cent du maximum de la rémunération annuelle assurable, établi conformément à l'article 4, par cinquante-deux.

2009, ch. 33, art. 16; 2016, ch. 12, art. 86.

Rémunération au cours du délai de carence

152.18 (1) Si le travailleur indépendant reçoit une rémunération à l'égard d'une période comprise dans le délai de carence, une somme ne dépassant pas cette rémunération peut, ainsi qu'il est prévu par règlement, être déduite des prestations afférentes aux trois premières semaines pour lesquelles des prestations seraient sans cela versées.

Rémunération au cours de périodes de chômage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le travailleur indépendant reçoit une rémunération durant toute autre semaine de chômage, il est déduit des prestations qui doivent lui être payées un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse :

- a)** 50 \$, si son taux de prestations hebdomadaires est de moins de 200 \$;
- b)** vingt-cinq pour cent de son taux de prestations hebdomadaires, si celui-ci est de 200 \$ ou plus.

Rémunération non déclarée

(3) Lorsque le travailleur indépendant a omis de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période, déterminée conformément aux règlements, pour laquelle il a demandé des prestations :

- a)** la Commission déduit des prestations versées à l'égard de cette période un montant correspondant :
 - (i)** à la rémunération non déclarée pour cette période, si elle estime qu'il a sciemment omis de déclarer tout ou partie de cette rémunération,
 - (ii)** dans tout autre cas, à celui obtenu par soustraction, du total de la rémunération non déclarée qu'il

(A) all amounts determined under paragraph (2)(a) or (b) for the period,

and

(B) all amounts that were applied under those paragraphs in respect of the declared earnings for the period; and

(b) the deduction shall be made

(i) from the benefits paid for a number of weeks that begins with the first week for which the earnings were not declared in that period, and

(ii) in such a manner that the amount deducted in each consecutive week equals the person's benefits paid for that week.

2009, c. 33, s. 16.

Deduction for excluded days in waiting period

152.19 (1) If a self-employed person is not entitled to receive benefits for a working day in their waiting period, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for the three weeks described in subsection 152.18(1).

Deduction for excluded days not in waiting period

(2) If a self-employed person is disentitled from receiving benefits for a working day in a week of unemployment that is not in their waiting period, an amount equal to 1/5 of their weekly rate of benefits for each such working day shall be deducted from the benefits payable for that week.

2009, c. 33, s. 16.

Prison inmates and persons outside Canada

152.2 Except as may otherwise be prescribed, a self-employed person is not entitled to receive benefits for any period during which the person

(a) is an inmate of a prison or similar institution; or

(b) is not in Canada.

2009, c. 33, s. 16.

Premium

Premium

152.21 (1) Every self-employed person who has entered into an agreement referred to in subsection

a reçue pour cette période, de la différence entre l'exemption à laquelle il a droit, pour cette période, au titre du paragraphe (2) et celle dont il a bénéficié;

b) ce montant est déduit des prestations versées pour les semaines commençant par la première semaine à l'égard de laquelle la rémunération n'a pas été déclarée, de sorte que le montant de la déduction pour chaque semaine consécutive soit égal au montant des prestations versées au travailleur indépendant pour chacune de ces semaines.

2009, ch. 33, art. 16.

Déduction pour les jours exclus dans le délai de carence

152.19 (1) Si le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables du délai de carence, il est déduit des prestations afférentes aux trois semaines visées au paragraphe 152.18(1) un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

Déduction pour les jours non compris dans le délai de carence

(2) Si le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour un ou plusieurs jours ouvrables d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, il est déduit des prestations afférentes à cette semaine un cinquième de son taux de prestations hebdomadaires pour chacun de ces jours ouvrables.

2009, ch. 33, art. 16.

Travailleur indépendant en prison ou à l'étranger

152.2 Sauf dans les cas prévus par règlement, le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est :

a) soit détenu dans une prison ou un établissement semblable;

b) soit à l'étranger.

2009, ch. 33, art. 16.

Cotisation

Cotisation de travailleur indépendant

152.21 (1) Le travailleur indépendant qui a conclu l'accord prévu au paragraphe 152.02(1) — auquel il n'a pas

152.02(1) that has not been terminated or that is not deemed to have been terminated shall, in respect of every year, pay a self-employment premium equal to the amount determined under subsection (2) multiplied by the premium rate set under section 66 or 66.32, as the case may be.

Amount

(2) The amount for the purpose of subsection (1) is the lesser of

(a) the amount of the person's self-employed earnings for the year,

and

(b) the maximum yearly insurable earnings for the year, as calculated under section 4, minus the person's insurable earnings, if any.

Clarification

(3) For greater certainty, a premium is required to be paid

(a) in respect of the year during which the self-employed person entered into the agreement, regardless of the date on which it was entered into; and

(b) in respect of the year during which the agreement is terminated or deemed to be terminated, regardless of the date on which it was terminated or deemed to be terminated.

2009, c. 33, s. 16; 2013, c. 40, s. 136.

Self-employed Earnings and Collection of Premiums

Return to be filed

152.22 (1) If a self-employed person is required to pay a premium for a year in respect of their self-employed earnings, a return of the person's self-employed earnings for the year shall, without notice or demand for it, be filed with the Minister of National Revenue in the form and manner, and containing the information, specified by that Minister, by that person (or, if the person is unable for any reason to file the return, by their representative) on or before the day on which the person's return of income under Part I of the *Income Tax Act* is required by that Part to be filed or would be required by that Part to be filed if tax under that Part were payable for the year.

été mis fin ou qui n'est pas réputé avoir pris fin — est tenu de verser, pour chaque année, une cotisation de travailleur indépendant correspondant au produit du montant déterminé en application du paragraphe (2) par le taux de cotisation fixé en vertu des articles 66 ou 66.32, selon le cas.

Montant

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte pour l'année;

b) le maximum de la rémunération annuelle assurable pour l'année, calculée en application de l'article 4, moins sa rémunération assurable, s'il en est.

Précision

(3) Il est entendu que la cotisation doit être versée :

a) pour l'année au cours de laquelle l'accord a été conclu, et ce, indépendamment de la date où il a été conclu;

b) pour l'année au cours de laquelle il y a été mis fin ou il est réputé avoir pris fin, et ce, indépendamment de la date où il y a été mis fin ou de la date où il est réputé avoir pris fin.

2009, ch. 33, art. 16; 2013, ch. 40, art. 136.

Rémunération provenant du travail exécuté pour son propre compte par le travailleur indépendant et perception des cotisations

Déclaration à produire

152.22 (1) Tout travailleur indépendant tenu de verser une cotisation pour une année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte — ou son représentant en cas d'empêchement ou d'incapacité — doit, sans qu'il y ait besoin à cet effet d'avis ou de demande, produire auprès du ministre du Revenu national, en la forme et de la manière précisées par ce ministre, une déclaration de cette rémunération pour l'année, contenant les renseignements qu'il précise, et ce au plus tard à la date à laquelle il est tenu de produire pour l'année en question sa déclaration de revenus au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou

Demand for return

(2) Whether or not they are liable to pay a premium for a year in respect of their earnings from self-employment and whether or not a return has been filed under subsection (1), every self-employed person shall, on demand from the Minister of National Revenue, served personally or by registered letter, file with that Minister, in the form and containing information specified by that Minister, within any reasonable time that may be specified in the demand, a return of their earnings from self-employment for the year designated in the demand.

Return by trustee, etc.

(3) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, receiver-manager trustee or committee and every agent, mandatary or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or succession, or income of a self-employed person who has not filed a return of the person's self-employed earnings for a year as required by this section must file with the Minister of National Revenue a return, in the form specified by that Minister, of the person's self-employed earnings for the year.

Identification of province of residence

(4) The information to be contained in any such return must identify the province in which the self-employed person was resident on the last day of that year.

2009, c. 33, s. 16.

Estimate to be made

152.23 Every self-employed person required by section 152.22 to file a return of their self-employed earnings must, in the return, estimate the amount of the premium to be paid in respect of those earnings.

2009, c. 33, s. 16.

Examination of return and notice of assessment

152.24 The Minister of National Revenue must, with all due dispatch, examine each return of self-employed earnings and assess the premium to be paid for the year in respect of those earnings and the interest and penalties, if any, payable, and, after the examination, send a notice of assessment to the person who filed the return.

2009, c. 33, s. 16.

serait tenu de le faire si elle était imposable aux termes de cette partie.

Déclaration exigée

(2) Qu'il soit ou non tenu de verser une cotisation pour une année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte et qu'il ait ou non produit une déclaration en application du paragraphe (1), tout travailleur indépendant est tenu, sur demande formelle du ministre du Revenu national signifiée personnellement ou par lettre recommandée, de produire auprès de celui-ci, en la forme précisée par ce ministre, une déclaration de cette rémunération, contenant les renseignements qu'il précise, dans le délai raisonnable que peut fixer la demande, pour l'année qui y est mentionnée.

Déclaration émanant d'un fiduciaire ou autre

(3) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, fiduciaire ou tuteur et tout mandataire ou toute autre personne administrant, dirigeant, liquidant, contrôlant les biens, les affaires, la succession ou le revenu — ou s'en occupant — d'un travailleur indépendant qui n'a pas produit pour l'année une déclaration de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, comme l'exige le présent article, est tenu de produire auprès du ministre du Revenu national une déclaration en la forme précisée par celui-ci de la rémunération en question pour l'année.

Désignation de la province de résidence

(4) Les renseignements que doit contenir une telle déclaration indiquent la province où le travailleur indépendant résidait le dernier jour de cette année.

2009, ch. 33, art. 16.

Estimation du montant de la cotisation

152.23 Tout travailleur indépendant tenu par l'article 152.22 de produire une déclaration de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte doit, dans la déclaration, estimer le montant de la cotisation qu'il est tenu de verser à cet égard.

2009, ch. 33, art. 16.

Examen de la déclaration et avis d'évaluation

152.24 Le ministre du Revenu national examine, avec toute la diligence voulue, chaque déclaration de la rémunération provenant du travail que le travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte et évalue la cotisation pour l'année à cet égard ainsi que l'intérêt et les pénalités à payer, s'il en est, et, après un tel examen, fait parvenir un avis d'évaluation à la personne qui a produit la déclaration.

2009, ch. 33, art. 16.

Payment of premium

152.25 (1) A self-employed person shall, on or before their balance-due day for the year, pay to the Receiver General the whole amount of the premium if they are not required by section 155 or 156 of the *Income Tax Act* to pay instalments for that year in respect of their income tax.

Farmers

(2) Every self-employed person to whom section 155 of the *Income Tax Act* applies, other than a person to whom subsection (1) applies, shall pay to the Receiver General on or before December 31 in each year, two thirds of the following amounts:

- (a)** the premium required to be paid by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, as estimated by the person; or
- (b)** the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year.

In addition, the person shall pay to the Receiver General, on or before the person's balance-due day for the year, the remainder of the premium as estimated under section 152.23. However, paragraphs (a) and (b) do not require the payment of any amount in respect of the person that would otherwise become due after the death of the person.

Other persons

(3) Every self-employed person, other than a person to whom subsection (1) or (2) applies, shall pay to the Receiver General in respect of each year

- (a)** on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one quarter of
 - (i)** the premium required to be paid by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, as estimated by the person, or
 - (ii)** the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year; or
- (b)** on or before
 - (i)** March 15 and June 15 in the year, an amount equal to one quarter of the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the second preceding year, and

Paiement de la cotisation

152.25 (1) Le travailleur indépendant doit, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, payer au receveur général le montant intégral de sa cotisation s'il n'est pas tenu, comme l'exigent les articles 155 ou 156 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de faire, pour cette année, des versements d'acomptes provisionnels de base sur son impôt sur le revenu.

Agriculteurs

(2) Tout travailleur indépendant à qui s'applique l'article 155 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf celui visé au paragraphe (1), est tenu de payer au receveur général au plus tard le 31 décembre de chaque année, les deux tiers :

- a)** soit de la cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, selon l'estimation qu'il en a faite;
- b)** soit de la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente.

Il est aussi tenu de verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de la cotisation estimée en application de l'article 152.23. Toutefois, les alinéas a) et b) n'ont pas pour effet d'exiger le paiement, à l'égard du travailleur indépendant, d'un montant qui deviendrait exigible par ailleurs après son décès.

Autres travailleurs indépendants

(3) Tout travailleur indépendant, sauf celui visé aux paragraphes (1) ou (2), est tenu de verser au receveur général pour chaque année, selon le cas :

- a)** au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre respectivement de l'année, un montant égal au quart :
 - (i)** soit de la cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, selon l'estimation qu'il en a faite,
 - (ii)** soit de la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente;
- b)** au plus tard :
 - (i)** le 15 mars et le 15 juin de l'année, le quart de la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la

(ii) September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one half of the amount, if any, by which

(A) the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year

exceeds

(B) one half of the premium required in respect of the person's self-employed earnings for the second preceding year.

In addition, the person shall pay to the Receiver General, on or before the person's balance-due day for the year, the remainder of the premium as estimated under section 152.23. However, paragraphs (a) and (b) do not require the payment of any amount in respect of the person that would otherwise become due after the death of the person.

2009, c. 33, s. 16.

Interest on unpaid premium

152.26 (1) If the amount paid by a self-employed person on or before the person's balance-due day for a year on account of the premium required to be paid by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings is less than the amount of the premium so required to be paid, the self-employed person shall pay to the Receiver General interest, at a rate per year prescribed by regulation made under subsection (5), on the difference between those amounts from the balance-due day for the year to the day of payment.

Interest on instalments

(2) In addition to any interest payable under subsection (1), if a self-employed person, being required by section 152.25 to pay a part or instalment of a premium, has failed to pay all or any part of a premium as required, the person shall, on payment of the amount the person failed so to pay, pay to the Receiver General interest on the amount, at a rate per year prescribed by regulation made under subsection (5), from the day on or before which the person was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which the person is liable to pay interest on the amount under subsection (1), whichever is earlier.

rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de la deuxième année précédente,

(ii) le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, la moitié de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente,

(B) la moitié de la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte au cours de la deuxième année précédente.

Il est aussi tenu de verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de la cotisation estimée en application de l'article 152.23. Toutefois, les alinéas a) et b) n'ont pas pour effet d'exiger le paiement, à l'égard du travailleur indépendant, d'un montant qui deviendrait exigible par ailleurs après son décès.

2009, ch. 33, art. 16.

Intérêt sur les cotisations impayées

152.26 (1) Le travailleur indépendant qui a versé, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année, pour valoir sur la cotisation qu'il est tenu de faire pour l'année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, un montant moindre que celui de la cotisation qu'il est ainsi requis de verser doit payer au receveur général l'intérêt au taux annuel prévu par règlement pris en vertu du paragraphe (5) sur la différence entre ces montants à compter de cette date jusqu'au jour du paiement.

Intérêt sur les versements

(2) En plus de tout intérêt à payer en application du paragraphe (1), lorsqu'un travailleur indépendant, tenu par l'article 152.25 de payer une partie ou un versement d'une cotisation, a omis d'acquitter ainsi qu'il en était tenu la totalité ou une fraction de cette partie ou de ce versement, il doit, lors du paiement du montant qu'il a ainsi omis de faire, payer au receveur général sur ce montant l'intérêt, au taux annuel prévu par règlement pris en vertu du paragraphe (5), à compter de la date à laquelle ou avant laquelle il était tenu de faire le paiement jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au premier jour de la période à l'égard de laquelle il est redevable de l'intérêt sur ce montant en application du paragraphe (1), en choisissant de ces deux jours celui qui est antérieur à l'autre.

Farmers

(3) For the purposes of subsection (2), if a self-employed person is required by subsection 152.25(2) to pay a part or instalment of a premium in respect of their self-employed earnings, the person is deemed to have been liable to pay on or before the day referred to in that subsection a part or instalment computed by reference to whichever of the following that gives rise to the least amount required to be paid by the person on or before that day:

- (a)** the premium required to be paid by them for the year in respect of their self-employed earnings;
- (b)** the premium required in respect of their self-employed earnings for the preceding year; or
- (c)** the amount stated to be the amount of the instalment payable by them for the year in the notice, if any, sent to them by the Minister of National Revenue.

Other persons

(4) For the purposes of subsection (2), if a self-employed person is required by subsection 152.25(3) to pay a part or instalment of a premium in respect of their self-employed earnings, the person is deemed to have been liable to pay on or before each day referred to in that subsection a part or instalment computed by reference to whichever of the following that gives rise to the least total amount of those parts or instalments required to be paid by them by that day:

- (a)** the premium required to be paid by them for the year in respect of their self-employed earnings;
- (b)** the amounts determined under paragraph 152.25(3)(b) in respect of them for the year;
- (c)** the amounts stated to be the amounts of instalment payable by them for the year in the notices, if any, sent to them by the Minister of National Revenue; or
- (d)** the premium required in respect of their self-employed earnings for the preceding year.

Regulations

(5) The Minister of National Revenue may, with the approval of the Governor in Council, make regulations, prescribing a rate for the purposes of each of subsections (1) and (2).

2009, c. 33, s. 16.

Agriculteurs

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le travailleur indépendant qui est tenu par le paragraphe 152.25(2) de payer une partie ou un versement d'une cotisation à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte est réputé avoir été tenu de payer, dans le délai prévu à ce paragraphe, une partie ou un versement calculé par rapport à l'un des montants ci-après, selon ce qui aboutit au montant le moins élevé à payer par lui dans ce délai :

- a)** la cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de cette rémunération;
- b)** la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de cette rémunération pour l'année précédente;
- c)** le montant qui, selon l'avis que lui a envoyé le ministre du Revenu national, correspond au montant du versement à payer par lui pour l'année.

Autres travailleurs indépendants

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le travailleur indépendant qui est tenu par le paragraphe 152.25(3) de payer une partie ou un versement d'une cotisation à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte est réputé avoir été tenu de payer, dans le délai prévu à ce paragraphe, une partie ou un versement calculé par rapport à l'un des montants ci-après, selon ce qui aboutit au total le moins élevé de ces parties ou versements à payer par lui dans ce délai :

- a)** la cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de cette rémunération;
- b)** les montants déterminés selon l'alinéa 152.25(3)b) à l'égard du travailleur indépendant pour l'année;
- c)** les montants qui, selon les avis que lui a envoyés le ministre du Revenu national, correspondent aux montants de versement à payer par lui pour l'année;
- d)** la cotisation qu'il est tenu de verser à l'égard de cette rémunération pour l'année précédente.

Règlement

(5) Le ministre du Revenu national peut par règlement, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prévoir les taux visés aux paragraphes (1) et (2).

2009, ch. 33, art. 16.

Failure to file a return

152.27 (1) Every self-employed person who fails to file a return of their self-employed earnings for a year as and when required by section 152.22 is liable to a penalty of five per cent of the part of the amount of the premium required to be paid by them for the year that remained unpaid at the expiry of the time the return was required to be filed, except that, if that person is liable to a penalty under subsection 162(1) or (2) of the *Income Tax Act* in respect of the year, the Minister of National Revenue may reduce the penalty to which the person is liable under this section or may remit the penalty in whole or in part.

Failure

(2) Every person who fails to file a return as required by subsection 152.22(3) is liable to a penalty of \$5 for each day of default, to a maximum of \$50.

2009, c. 33, s. 16.

Application of *Income Tax Act*

152.28 (1) Subject to this Part and except as otherwise provided by regulation made under subsection (2), the provisions of Divisions I and J of Part I of the *Income Tax Act* with respect to payment of tax, assessments, objections to assessments, appeals, interest, penalties and excess refunds, and the provisions of Part XV of that Act (except section 221) and subsections 248(7) and (11) of that Act apply, with any modifications that the circumstances require, in relation to any amount paid or payable as or on account of the premium for a year in respect of self-employed earnings as though that amount were an amount paid or payable as or on account of tax under that Act.

Regulations

(2) The Minister of National Revenue may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(a) exempting any provision of Divisions I and J of Part I of the *Income Tax Act* from the application of subsection (1); or

(b) specifying that any provisions of either of those Divisions apply with the modifications specified in the regulations.

2009, c. 33, s. 16.

Défaut de déclaration

152.27 (1) Tout travailleur indépendant qui omet de déclarer la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte à l'égard d'une année, ainsi que l'exige l'article 152.22, est passible d'une pénalité de cinq pour cent de telle partie du montant de la cotisation, exigée de lui pour l'année à l'égard de cette rémunération, qui est demeurée impayée à l'expiration du délai imparti pour la production de la déclaration. Toutefois, s'il est passible d'une pénalité aux termes du paragraphe 162(1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la même année, le ministre du Revenu national peut réduire la pénalité dont il est passible aux termes du présent article ou en faire une remise totale ou partielle.

Défaut

(2) Toute personne qui omet de faire une déclaration ainsi que l'exige le paragraphe 152.22(3) est passible d'une pénalité de cinq dollars par jour de retard, mais ne dépassant pas au total cinquante dollars.

2009, ch. 33, art. 16.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

152.28 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et sauf disposition contraire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe (2), les dispositions des sections I et J de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le paiement de l'impôt, les cotisations, les oppositions aux cotisations, les appels, les intérêts, les pénalités et les remboursements en trop, ainsi que la partie XV de cette loi, sauf l'article 221, et les paragraphes 248(7) et (11) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à tout montant payé ou à payer au titre de la cotisation pour une année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'un travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte comme si ce montant était un montant payé ou à payer au titre d'un impôt prévu par cette loi.

Règlement

(2) Le ministre du Revenu national peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) soustrayant tout ou partie des dispositions des sections I et J de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de l'application du paragraphe (1);

b) précisant que tout ou partie des dispositions de ces sections s'appliquent avec les modifications qui y sont spécifiées.

2009, ch. 33, art. 16.

Priority in which payment to be applied

152.29 If any payment is made by a person to the Minister of National Revenue on account of taxes specified in section 228 of the *Income Tax Act* and of a premium under this Part in respect of self-employed earnings, despite any direction made by the person making the payment with respect to its application, the part of the payment that would be applied under that section in payment of tax under the *Income Tax Act* is, subject to section 37 of the *Canada Pension Plan*, to be applied in payment of a premium under this Part and is deemed to be a payment on account of the premium, and to the extent of the amount so applied, does not discharge liability for tax under the *Income Tax Act*, and any amount then remaining is to be applied in payment of tax under the *Income Tax Act* and discharges the liability of the person making the payment for that tax to the extent of that amount.

2009, c. 33, s. 16.

Refund of excess premium in respect of self-employed earnings

152.3 (1) If a self-employed person has paid, on account of the premium they are required to pay for a year in respect of their self-employed earnings, an amount in excess of the premium, the Minister of National Revenue

(a) may refund that part of the amount so paid in excess of the premium on sending the notice of assessment of the premium, without any application having been made for the refund; and

(b) shall make the refund after sending the notice of assessment, if an application for the refund is made in writing by the self-employed person not later than three years after the end of the year.

Application

(2) Subsections 96(11) to (13) apply in respect of refunds under subsection (1).

2009, c. 33, s. 16; 2010, c. 25, s. 73.

Application of other Provisions

Application of other provisions

152.31 (1) Subject to subsections (2) and (3), all the provisions of this Act, except sections 5 to 37, 48 and 56 to 65.2, that are not inconsistent with the provisions of this Part apply, with any modifications that the circumstances require, to this Part.

Rang prioritaire à donner au paiement

152.29 Lorsqu'un paiement est fait au ministre du Revenu national pour valoir sur des impôts visés à l'article 228 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sur une cotisation prévue par la présente partie, à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'un travailleur indépendant a exécuté pour son propre compte, malgré toute instruction donnée par la personne qui fait le versement quant à son imputation, la partie du paiement qui serait imputée selon cet article à l'acquittement de l'impôt d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* est, sous réserve de l'article 37 du *Régime de pensions du Canada*, affectée au paiement de la cotisation prévue par la présente partie et tenue pour un versement pour valoir sur cette cotisation et, jusqu'à concurrence du montant ainsi affecté, ne peut éteindre l'obligation de payer l'impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*; le solde est imputé à l'acquittement de l'impôt exigible selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et libère de son obligation la personne qui fait ce versement d'impôt jusqu'à concurrence de ce montant.

2009, ch. 33, art. 16.

Remboursement au travailleur indépendant de l'excédent de cotisation

152.3 (1) Lorsqu'un travailleur indépendant a payé, pour valoir sur la cotisation qu'il est tenu de verser pour une année à l'égard de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, un montant supérieur à cette cotisation, le ministre du Revenu national :

a) peut rembourser l'excédent ainsi payé lors de l'envoi de l'avis d'évaluation de cette cotisation, sans avoir reçu de demande à cette fin;

b) doit faire ce remboursement après l'envoi de l'avis d'évaluation, si le travailleur indépendant fait à cette fin une demande écrite au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin de l'année.

Application

(2) Les paragraphes 96(11) à (13) s'appliquent aux remboursements prévus au paragraphe (1).

2009, ch. 33, art. 16; 2010, ch. 25, art. 73.

Application d'autres dispositions

Application d'autres dispositions

152.31 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les dispositions de la présente loi, sauf les articles 5 à 37, 48 et 56 à 65.2, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente partie, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente partie.

Application of certain provisions

(2) For the purposes of this Part,

- (a)** subsection 86(1) applies as though the reference to “an employer” in that subsection were a reference to “a self-employed person”; and
- (b)** subsection 88(5) applies as though the reference to “this Part” were a reference to “Part VII.1”.

Application of section 102

(3) Section 102 applies, with any modifications that the circumstances require, in respect of

- (a)** offences under paragraphs 106(4)(a), (d) and (e) committed in relation to any provision of this Part or regulations made under sections 152.26 and 152.28;
- (b)** offences under section 152.32; and
- (c)** any matter referred to in any of sections 152.21 to 152.3 or that relates to the application of any of those sections.

Application of section 125

(4) Section 125 applies in respect of

- (a)** offences under subsections 135(1) and 136(2) committed by self-employed persons and offences committed by them in relation to the contravention of any provision of regulations made under this Part, except regulations made under sections 152.26 and 152.28; and
- (b)** any matter referred to in this Part or that relates to the application of this Part, other than a matter referred to in any of sections 152.21 to 152.3 or in regulations made under sections 152.26 and 152.28.

2009, c. 33, s. 16.

Delegation

Delegation

152.311 The Minister of National Revenue may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of that Minister under this Part.

2009, c. 33, s. 16.

Application de certaines dispositions

(2) Pour l'application de la présente partie :

- a)** la mention d'« employeur », au paragraphe 86(1), vaut mention de « travailleur indépendant »;
- b)** la mention de « présente partie », au paragraphe 88(5), vaut mention de « partie VII.1 ».

Application de l'article 102

(3) L'article 102 s'applique, avec les adaptations nécessaires :

- a)** à toute infraction prévue aux alinéas 106(4)a), d) et e) et commise en contravention de toute disposition de la présente partie ou des règlements pris en vertu des articles 152.26 et 152.28;
- b)** aux infractions prévues à l'article 152.32;
- c)** à l'égard de toute question visée à l'un ou l'autre des articles 152.21 à 152.3 ou qui découle de leur application.

Application de l'article 125

(4) L'article 125 s'applique :

- a)** aux infractions commises en contravention des paragraphes 135(1) et 136(2) par des travailleurs indépendants et aux infractions commises par eux en contravention de toute disposition des règlements pris en vertu de la présente partie, sauf les règlements pris en vertu des articles 152.26 et 152.28;
- b)** à l'égard de toute question visée à la présente partie ou qui découle de son application, sauf toute question visée aux articles 152.21 à 152.3 et aux règlements pris en vertu des articles 152.26 et 152.28.

2009, ch. 33, art. 16.

Délégation

Délégation

152.311 Le ministre du Revenu national peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente partie.

2009, ch. 33, art. 16.

Offences

Offence and punishment

152.32 Every person who contravenes section 152.22 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$25 a day for each day the offence continues, to a maximum of \$1,000.

2009, c. 33, s. 16.

Regulations

Regulations

152.33 The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

- (a) defining or determining what is a week of unemployment for a self-employed person;
- (b) setting out the circumstances under which agreements referred to in subsection 152.02(4) are deemed to be terminated;
- (c) fixing, for any year, an amount for the purposes of subparagraph 152.07(1)(d)(i), or establishing a manner for determining that amount, which amount may not be less than \$6,000;
- (d) for determining the average number of weeks of benefits for the purposes of paragraph 152.07(3)(b);
- (e) specifying, for the purpose of subsection 152.03(4), the circumstances when self-employed persons are deemed to be not working; and
- (f) prescribing anything that by this Part is to be prescribed.

2009, c. 33, s. 16.

Review of this Part

Review of this Part

152.34 Five years after the day on which this Part comes into force, the Minister must cause a review of this Part and its administration and operation to be conducted.

2009, c. 33, s. 16.

Infractions

Infraction et peine

152.32 Quiconque contrevient à l'article 152.22 commet une infraction et, en plus de toute pénalité par ailleurs prévue, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars pour chaque jour où se poursuit l'infraction, jusqu'à concurrence de mille dollars.

2009, ch. 33, art. 16.

Règlements

Règlements

152.33 La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

- a) définissant ou déterminant ce qu'est une semaine de chômage pour un travailleur indépendant;
- b) énonçant les cas où l'accord prévu au paragraphe 152.02(4) est réputé prendre fin;
- c) fixant, pour une année, un montant, pour l'application du sous-alinéa 152.07(1)d(i), ou établissant le mode de calcul de ce montant, lequel ne peut être inférieur à 6 000 \$;
- d) prévoyant, pour l'application de l'alinéa 152.07(3)b), la détermination du nombre moyen de semaines à l'égard desquelles des prestations sont versées;
- e) précisant, pour l'application du paragraphe 152.03(4), les circonstances où le travailleur indépendant est réputé ne pas travailler;
- f) en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

2009, ch. 33, art. 16.

Examen de la présente partie

Examen de la présente partie

152.34 Cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente partie, le ministre veille à ce que celle-ci et son application fassent l'objet d'un examen.

2009, ch. 33, art. 16.

PART VIII

Self-employed Persons Engaged in Fishing

Regulations

153 (1) Notwithstanding anything in this Act, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make such regulations as it deems necessary respecting the establishment and operation of a scheme of employment insurance for self-employed persons engaged in fishing, including regulations

(a) including as a self-employed person engaged in fishing any person engaged in an activity or occupation related to or incidental to fishing; and

(b) including as an employer of a self-employed person engaged in fishing any person with whom the self-employed person enters into a contractual or other commercial relationship in respect of their occupation as a self-employed person engaged in fishing.

Scheme may be different

(2) The scheme established by the regulations may, with respect to any matter, be different from the provisions of this Act relating to that matter.

Tabling of regulation

(3) The Minister shall table the regulations in the House of Commons within three sitting days after the day on which they are made.

Motion to repeal

(4) The regulations come into force on the 10th sitting day after the day on which they are tabled, or on any later day specified in the regulations, unless a motion to repeal them, signed by not fewer than 30 members of the House of Commons, is filed with the Speaker of the House of Commons before the 10th sitting day.

Consideration

(5) If a motion to repeal the regulations is filed with the Speaker of the House of Commons in accordance with subsection (4), it shall be taken up and considered by the House of Commons within five sitting days after the day on which it is filed.

PARTIE VIII

Travailleurs indépendants se livrant à la pêche

Pêcheurs

153 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre les règlements, qu'elle juge nécessaires, visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime d'assurance-emploi applicable aux travailleurs indépendants qui se livrent à la pêche, notamment des règlements visant à :

a) faire considérer comme travailleur indépendant qui se livre à la pêche toute personne se livrant à une activité ou occupation reliées ou se rapportant à la pêche;

b) faire considérer comme employeur d'un travailleur indépendant qui se livre à la pêche toute personne avec laquelle le travailleur indépendant établit des relations contractuelles ou autres relations commerciales en rapport avec son métier de pêcheur indépendant.

Régime différent

(2) Le régime établi par les règlements peut, à l'égard de toute question, être différent des dispositions de la présente loi concernant cette question.

Dépôt devant la Chambre des communes

(3) Le ministre dépose devant la Chambre des communes le texte de chaque règlement dans les trois jours de séance suivant sa prise.

Motion d'abrogation

(4) Le règlement entre en vigueur le dixième jour de séance qui suit le dépôt, ou à la date ultérieure qui y est précisée, sauf si une motion d'abrogation signée par au moins trente députés est déposée auprès du président de la Chambre avant ce jour.

Étude

(5) La Chambre étudie la motion dans les cinq jours de séance suivant son dépôt.

Time for disposition of motion

(6) The motion shall be taken up after the ordinary hour of daily adjournment, for a period of not more than four hours, and at the end of the debate the Speaker of the House of Commons shall, without delay or further debate or amendment, put every question necessary for the disposition of the motion.

Adoption or defeat of motion

(7) If the motion is adopted, the regulations are repealed, and if the motion is defeated, the regulations come into force on the day after the day on which the motion is defeated or on any later day specified in the regulations.

Regulation repealed

(8) The regulations are repealed if Parliament is prorogued or dissolved before the motion is disposed of or, if no motion has been filed, before the end of the period mentioned in subsection (4).

Definition of *sitting day*

(9) For the purpose of this section, *sitting day* means a day on which the House of Commons is sitting.

PART VIII.1

Alternate Access to Special Benefits

Regulations

153.1 (1) Despite anything in this Act, the Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make any regulations it considers necessary respecting the establishment and operation of a scheme to ensure that special benefits are provided to insured persons who have at least 600 hours of insurable employment in their qualifying period but who do not qualify to receive benefits under section 7, including regulations

(a) for establishing requirements to qualify to receive the benefits, the duration of entitlement to the benefits, benefit rates, disentitlement and disqualification from receiving the benefits and benefit repayment requirements; and

(b) varying the application of any other provision of this Act in relation to persons who have made claims under this Part and who subsequently make claims under Part I or VIII.

Mise aux voix

(6) La motion fait l'objet d'un débat maximal de quatre heures qui débute après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien; le débat terminé, le président met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Conséquences

(7) En cas d'adoption de la motion, le règlement est abrogé; en cas de rejet, il entre en vigueur le lendemain du rejet ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Abrogation

(8) En cas de dissolution ou de prorogation du Parlement avant la mise aux voix de la motion ou l'expiration du délai visé au paragraphe (4), le règlement est abrogé.

Définition de *jour de séance*

(9) Pour l'application du présent article, *jour de séance* s'entend d'un jour de séance de la Chambre des communes.

PARTIE VIII.1

Régime supplémentaire d'accès à des prestations spéciales

Règlements

153.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime assurant des prestations spéciales à des assurés qui ont exercé un emploi assurable pendant au moins 600 heures au cours de leur période de référence, mais qui ne remplissent pas les conditions requises par l'article 7, notamment des règlements concernant :

a) l'établissement des conditions requises pour recevoir des prestations, des règles d'admissibilité et d'exclusion, de la durée de l'admissibilité au bénéfice des prestations, du taux des prestations et des conditions liées au remboursement de prestations;

Scheme may be different

(2) The scheme established by the regulations may, with respect to any matter, be different from the provisions of this Act relating to that matter.

Limitation

(3) The scheme established by the regulations may not provide special benefits to persons who are subject to an increase under section 7.1 in the number of hours of insurable employment required to qualify for benefits.

1996, c. 23, s. 153.1; 2000, c. 14, s. 6.

PART VIII.2

Regulations — Provincial Plans

Regulations

153.2 (1) Despite any other provisions of this Act, if the Government of Canada has entered into an agreement with a province in respect of a provincial law that has the effect of reducing or eliminating special benefits, or benefits under Part VII.1, payable as described in subsection 69(2), the Commission may, with the approval of the Governor in Council, for the purposes of implementing the agreement and taking into account the application or effect of the provincial law, make any regulations that it considers necessary, including regulations

- (a) respecting the manner in which and the extent to which any provision of this Act or the regulations applies; and
- (b) adapting any provision of this Act or the regulations.

Regulations

(2) The regulations may provide for

- (a) the making of any financial adjustments and for the crediting or charging of the amount of any of those adjustments to the Employment Insurance Operating Account, including
- (i) refunds of overpayments with respect to employees' premiums and premiums under Part VII.1,

b) l'adaptation des autres dispositions de la présente loi relativement aux personnes qui ont fait une demande en application de la présente partie et qui, subéquemment, en font une en application de la partie I ou VIII.

Régime différent

(2) Le régime établi par règlement peut, à l'égard de toute question, être différent des dispositions de la présente loi concernant cette question.

Restriction

(3) Toutefois, le régime ne peut avoir pour effet d'assurer des prestations spéciales aux personnes qui sont visées par l'article 7.1.

1996, ch. 23, art. 153.1; 2000, ch. 14, art. 6.

PARTIE VIII.2

Règlements — régimes provinciaux

Règlements

153.2 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans le cas où le gouvernement fédéral a conclu avec une province un accord à l'égard d'une loi provinciale qui aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales, ou les prestations prévues par la partie VII.1, mentionnées au paragraphe 69(2), la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, pour mettre en œuvre l'accord et pour tenir compte de l'application ou de l'effet de la loi provinciale, prendre les règlements qu'elle juge nécessaires, notamment des règlements :

- a) prévoyant selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent;
- b) adaptant ces dispositions à cette application.

Règlements

(2) Ces règlements peuvent prévoir :

- a) des ajustements financiers et l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du Compte des opérations de l'assurance-emploi, notamment :
- (i) le remboursement des versements excédentaires des cotisations ouvrières ou des cotisations prévues par la partie VII.1,

(ii) adjustment payments between the province and the Government of Canada with respect to premiums, and

(iii) reimbursement by the province of benefits paid by the Government of Canada in accordance with any administrative agreement between the province and the Government of Canada;

(b) the exchange of any information obtained under the provincial law or this Act; and

(c) the administration of benefits payable under this Act to persons employed or residing in the province or who have made a claim under the provincial law — or to self-employed persons, within the meaning of subsection 152.01(1), who work or reside in the province or who have made a claim under the provincial law — and the increase or decrease in the amount of benefits payable and in the number of weeks for which benefits may be paid under this Act to and in respect of those persons.

2005, c. 30, s. 131; 2009, c. 33, s. 17; 2010, c. 12, s. 2189.

PART IX

Repeals, Transitional Provisions, Related and Conditional Amendments and Coming into Force

Repeals

154 and 155 [Repeals]

Transitional Provisions

National Training Act

Allowances

156 A training allowance being paid under section 5 of the *National Training Act* when it is repealed may continue to be paid in accordance with that Act and the regulations made under it, as they read immediately before the repeal of that Act, until the conclusion of the course to which the allowance relates.

(ii) le redressement des cotisations entre la province et le gouvernement fédéral,

(iii) le remboursement par la province des prestations payées par le gouvernement fédéral conformément à toute entente administrative conclue entre eux;

b) l'échange des renseignements, recueillis en vertu de la loi provinciale ou de la présente loi;

c) l'administration des prestations à payer selon la présente loi aux personnes, notamment les travailleurs indépendants au sens du paragraphe 152.01(1), qui travaillent ou qui résident dans la province ou qui ont présenté une demande sous le régime de la loi provinciale et la modification du montant des prestations à payer au titre de la présente loi à ces personnes ou à leur égard ou du nombre de semaines où elles sont versées.

2005, ch. 30, art. 131; 2009, ch. 33, art. 17; 2010, ch. 12, art. 2189.

PARTIE IX

Abrogations, dispositions transitoires, modifications connexes et conditionnelles et entrée en vigueur

Abrogations

154 et 155 [Abrogations]

Dispositions transitoires

Loi nationale sur la formation

Allocations

156 Les allocations visées à l'article 5 de la *Loi nationale sur la formation*, dans sa version antérieure à son abrogation, continuent d'être versées sous le régime de cette loi jusqu'à la fin des cours auxquels elles sont afférentes.

Agreements

157 An agreement under section 7 of the *National Training Act* in effect when it is repealed continues in effect according to the terms of the agreement.

158 [Repealed, 2010, c. 12, s. 2190]

Unemployment Insurance Act**Benefit periods beginning before this section comes into force**

159 (1) Except as otherwise provided in this section, all matters relating to a claim for benefits during a benefit period beginning before the *Unemployment Insurance Act* (the “former Act”) is repealed shall be dealt with under that Act, including any amendments that may be made by Bill C-31, introduced in the second session of the 35th Parliament and entitled *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 6, 1996*.

Appeals - written reasons not required

(1.01) Subsection 70(2) of the former Act applies in respect of appeals under that Act except that the Tax Court of Canada need not give reasons in writing for its decision but may give reasons in writing where, in a particular case, the Court deems it advisable.

Deductions for undeclared earnings

(1.1) Subsection 19(3) of this Act applies to claimants who fail to declare all or some of their earnings in a period determined under the regulations beginning on or after January 5, 1997, but the Commission may make deductions under subparagraph 19(3)(a)(i) on or after that date in respect of any failure to declare earnings for such a period beginning after June 30, 1996.

Deductions under subsection 19(4)

(1.2) Subsection 19(4) of this Act applies to claimants who begin attending a course or program after the former Act is repealed.

Parental benefits

(2) Section 23 of this Act applies in place of section 20 of the former Act to claimants claiming benefits for the care of children born or placed for adoption after that Act is repealed.

Accords

157 Les accords conclus au titre de l'article 7 de la *Loi nationale sur la formation* qui sont en vigueur au moment de l'abrogation de celle-ci continuent de s'appliquer selon leurs termes respectifs.

158 [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 2190]

Loi sur l'assurance-chômage**Période de prestations débutant avant l'entrée en vigueur du présent article**

159 (1) Sauf disposition contraire du présent article, les questions relatives aux demandes de prestations pour une période de prestations débutant avant l'abrogation de la *Loi sur l'assurance-chômage* (ci-après « l'ancienne loi ») sont traitées conformément à celle-ci, avec les modifications pouvant y être apportées par le projet de loi C-31, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 6 mars 1996*.

Appels — motifs écrits non requis

(1.01) Le paragraphe 70(2) de l'ancienne loi s'applique aux appels interjetés en vertu de cette loi. Toutefois, la Cour canadienne de l'impôt n'a pas à motiver sa décision par écrit, mais peut le faire si elle l'estime opportun.

Déduction pour rémunération non déclarée

(1.1) Le paragraphe 19(3) de la présente loi s'applique au prestataire qui a omis de déclarer tout ou partie de la rémunération qu'il a reçue à l'égard d'une période déterminée conformément aux règlements débutant après la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, la Commission peut, à partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)a)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant après le 30 juin 1996.

Déduction au titre du paragraphe 19(4)

(1.2) Le paragraphe 19(4) de la présente loi s'applique au prestataire qui commence à suivre un cours ou un programme d'instruction ou de formation après l'abrogation de l'ancienne loi.

Prestations parentales

(2) L'article 23 de la présente loi s'applique au prestataire dont l'enfant est né ou placé chez lui en adoption après l'abrogation de l'ancienne loi.

Job creation projects

(3) Section 25 of the former Act applies only to claimants employed on job creation projects under that section when that Act is repealed.

Training

(4) Section 26 of the former Act applies only to claimants in a course or program to which they are referred under that section before that Act is repealed.

(5) [Repealed, 2010, c. 12, s. 2191]

Disentitlement and disqualification

(6) Sections 27 to 33 of this Act apply in place of sections 27 to 28.3 of the former Act in respect of events occurring after that Act is repealed that give rise to a disentitlement or disqualification under those sections and, for the purpose of applying those sections, a reference in the former Act to

(a) section 27 shall be read as a reference to section 27 of this Act;

(b) section 28 shall be read as a reference to section 29 of this Act;

(c) section 28.1 shall be read as a reference to section 31 of this Act;

(d) section 28.2 shall be read as a reference to section 32 of this Act; and

(e) section 28.3 shall be read as a reference to section 33 of this Act.

Application of section 145

(7) Section 145 of this Act applies in place of section 123 of the former Act in respect of benefits paid after December 31, 1995.

1996, c. 23, s. 159; 1998, c. 19, s. 274; 1999, c. 31, s. 82(F); 2010, c. 12, s. 2191.

Hours of insurable employment and earnings before 1997

160 For the purpose of calculating after 1996 how many hours of insurable employment and the amount of insurable earnings a claimant has under this Act, other than Part VIII, insurable employment and insurable earnings occurring

(a) before June 30, 1996 shall be determined in accordance with the former Act; and

(b) on or after June 30, 1996 but before January 5, 1997 shall be determined in accordance with this Act, as it applies on June 30, 1996.

Projets créateurs d'emploi

(3) L'article 25 de l'ancienne loi ne s'applique qu'au prestataire qui occupe un poste dans un projet créateur d'emplois au moment de l'abrogation de cette loi.

Formation

(4) L'article 26 de l'ancienne loi ne s'applique qu'au prestataire qui suit un cours ou programme vers lequel il a été dirigé avant l'abrogation de cette loi.

(5) [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 2191]

Inadmissibilité et exclusion

(6) Les articles 27 à 33 de la présente loi s'appliquent à tout fait survenu après l'abrogation de l'ancienne loi entraînant l'exclusion ou l'inadmissibilité. Pour l'application de ces articles, les mentions des articles 27, 28, 28.1, 28.2 et 28.3 de l'ancienne loi valent respectivement mention des articles 27, 29, 31, 32 et 33 de la présente loi.

Application de l'article 145

(7) Les prestations versées après le 31 décembre 1995 sont assujetties à l'article 145 de la présente loi.

1996, ch. 23, art. 159; 1998, ch. 19, art. 274; 1999, ch. 31, art. 82(F); 2010, ch. 12, art. 2191.

Rémunération assurable et heures d'emploi assurable avant 1997

160 Aux fins du calcul, après 1996, de la rémunération assurable et du nombre d'heures d'emploi assurable du prestataire, sauf en application de la partie VIII, la rémunération assurable et l'emploi assurable sont tenus en compte conformément :

a) à l'ancienne loi, s'ils sont antérieurs au 30 juin 1996;

b) à la présente loi, dans sa version du 30 juin 1996, s'ils ont trait à la période allant du 30 juin 1996 au 4 janvier 1997.

Premiums

161 All matters relating to the payment of premiums under the former Act shall be dealt with under that Act.

162 [Repealed, 2010, c. 12, s. 2192]

Estimated insurable earnings for 1996-97

163 (1) For the purposes of section 78, the Commission's estimate of the insurable earnings of all insured persons in the fiscal year 1996-97 shall be published in the *Canada Gazette* if it is not set out in the Main Estimates tabled in Parliament for that year.

Plan for 1996-97

(2) The plan mentioned in section 79 shall be published in the *Canada Gazette* for the fiscal year 1996-97 if it is not included in the Main Estimates tabled in Parliament for that year.

Powers and functions

164 (1) The powers or functions of any person under the former Act shall be exercised or performed by the person who exercises the corresponding powers or performs the corresponding functions under this Act.

Boards of referees, etc.

(2) Boards of referees, panels, chairpersons, umpires and the chief umpire established, appointed or designated under the former Act continue as if they had been established, appointed or designated under this Act.

Waivers and agreements

165 Waivers and agreements made under paragraph 4(1)(d) of the former Act and in effect when that Act is repealed continue in effect as though they had been made under paragraph 5(4)(d) of this Act.

166 [Repealed, 2010, c. 12, s. 2193]

Transitional Regulations**Regulations**

167 The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations providing for any other transitional matters, including regulations

Cotisations

161 Les questions relatives au versement de cotisations payables au titre de l'ancienne loi sont traitées conformément à celle-ci.

162 [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 2192]

Montant estimatif de la rémunération assurable pour 1996-1997

163 (1) Pour l'application de l'article 78, le montant que la Commission estime être la rémunération assurable de tous les assurés pour l'exercice 1996-1997 est publié dans la *Gazette du Canada* s'il n'est pas mentionné au budget des dépenses déposé devant le Parlement pour cet exercice.

Plan pour 1996-1997

(2) Le plan visé à l'article 79 pour l'exercice 1996-1997 est publié dans la *Gazette du Canada* s'il n'est pas mentionné au budget des dépenses déposé devant le Parlement pour cet exercice.

Attributions

164 (1) Les pouvoirs et fonctions qu'une personne avait en vertu de l'ancienne loi sont exercés par la personne qui, en vertu de la présente loi, exerce les pouvoirs et fonctions correspondants.

Conseils arbitraux, présidents et autres

(2) Les conseils arbitraux et les présidents en fonction, les listes de membres existantes, de même que les juges-arbitres et le juge-arbitre en chef nommés au titre de l'ancienne loi, sont censés être des conseils institués, des présidents nommés, des listes établies, des juges-arbitres et un juge-arbitre en chef nommés au titre de la présente loi.

Renonciations et ententes

165 Toute renonciation ou entente faite au titre de l'alinéa 4(1)d) de l'ancienne loi qui est en vigueur au moment de l'abrogation de celle-ci continue de s'appliquer comme si elle avait été faite au titre de l'alinéa 5(4)d) de la présente loi.

166 [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 2193]

Règlements transitoires**Règlements**

167 La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements prévoyant toute autre mesure transitoire, notamment :

(a) providing for the transition from weeks of insurable employment to hours of insurable employment, or from any other basis to another under Part VIII; and

(b) for establishing requirements to qualify to receive benefits, the duration of entitlement to benefits, benefit rates and disqualification or disqualification from receiving benefits.

Consequential and Related Amendments

168 to 186 [Amendments]

Changes in Terminology

187 [Amendments]

Conditional Amendments

188 and 189 [Amendments]

Coming into Force

Coming into force

190 (1) Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on June 30, 1996.

Certain provisions in force on January 1, 1997

(2) Section 4, subsection 5(6), sections 66 and 67, subsections 82(1) and (2), paragraphs 90(1)(d), (h) and (i), section 95 and subsections 96(4) and (5) come into force on January 1, 1997.

Certain provisions in force on January 5, 1997

(3) The following provisions come into force on January 5, 1997:

(a) the definitions *major attachment claimant* and *minor attachment claimant* in subsection 6(1);

(b) section 7;

(c) subsection 12(2);

(d) sections 14 to 17;

a) la transition de l'utilisation des semaines d'emploi assurable à celle des heures d'emploi assurable ou, pour l'application de la partie VIII, l'utilisation de toute autre mesure;

b) l'établissement :

(i) des conditions requises pour recevoir des prestations et des règles d'admissibilité et d'exclusion,

(ii) de la durée de l'admissibilité au bénéfice des prestations,

(iii) du taux des prestations.

Modifications connexes

168 à 186 [Modifications]

Nouvelle terminologie

187 [Modifications]

Modifications conditionnelles

188 et 189 [Modifications]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

190 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur le 30 juin 1996.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997

(2) L'article 4, le paragraphe 5(6), les articles 66 et 67, les paragraphes 82(1) et (2), les alinéas 90(1)d, h) et i), l'article 95 et les paragraphes 96(4) et (5) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Entrée en vigueur le 5 janvier 1997

(3) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 5 janvier 1997 :

a) les définitions de *prestataire de la deuxième catégorie* et *prestataire de la première catégorie* au paragraphe 6(1);

b) l'article 7;

c) le paragraphe 12(2);

d) les articles 14 à 17;

- (e) subsection 19(2);
- (f) subsection 28(4);
- (g) paragraph 30(1)(a) and subsections 30(5) and (6);
- (h) paragraph 31(c);
- (i) paragraph 32(2)(c);
- (j) subsection 38(3);
- (k) section 55;
- (l) paragraph 108(1)(h);
- (l.1) subsection 153.1(3); and
- (m) Schedule I.

Certain provisions in force on January 5, 1997

(3.1) Subsections 7.1(1) to (3) come into force on January 5, 1997, but in applying them the Commission may take into account notices issued under subsection 7.1(4) on or after June 30, 1996.

Subsection 19(3) in force on January 5, 1997

(3.2) Subsection 19(3) comes into force on January 5, 1997, but the Commission may make deductions under subparagraph 19(3)(a)(i) on and after that date in respect of any failure to declare earnings for a period beginning on or after June 30, 1996.

Interim provisions

(4) The provisions set out in Schedule II apply in place of the provisions listed in subsections (2) and (3) from June 30, 1996 until the coming into force of those provisions.

Continuing application of benefit rate provision

(5) The provisions enacted by section 6 of Schedule II continue to apply in place of sections 14, 16 and 17 of this Act to claimants whose benefit periods begin on or after June 30, 1996 and before January 5, 1997.

Certain provisions in force in January 1, 1998

(6) Sections 172 to 175 come into force on January 1, 1998.

- e) le paragraphe 19(2);
- f) le paragraphe 28(4);
- g) l'alinéa 30(1)a) et les paragraphes 30(5) et (6);
- h) l'alinéa 31c);
- i) l'alinéa 32(2)c);
- j) le paragraphe 38(3);
- k) l'article 55;
- l) l'alinéa 108(1)h);
- l.1) le paragraphe 153.1(3);
- m) l'annexe I.

Entrée en vigueur le 5 janvier 1997

(3.1) Les paragraphes 7.1(1) à (3) entrent en vigueur le 5 janvier 1997. Toutefois, la Commission peut, à compter de cette date, appliquer ces paragraphes en tenant compte d'avis de violations donnés conformément au paragraphe 7.1(4) depuis le 30 juin 1996.

Entrée en vigueur le 5 janvier 1997

(3.2) Le paragraphe 19(3) entre en vigueur le 5 janvier 1997. Toutefois, la Commission peut, à partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)a)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant à compter du 30 juin 1996.

Dispositions provisoires

(4) Les dispositions visées à l'annexe II se substituent aux dispositions mentionnées aux paragraphes (2) et (3) pour la période allant du 30 juin 1996 jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Application des dispositions relatives au taux de prestations

(5) Les dispositions édictées par l'article 6 de l'annexe II continuent de s'appliquer, en remplacement des articles 14 à 17 de la présente loi, aux prestataires dont la période de prestations débute au cours de la période allant du 30 juin 1996 au 4 janvier 1997.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998

(6) Les articles 172 à 175 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

SCHEDULE I

(Subsections 12(2), (2.1), (2.3), (2.5) and (2.6))

Table of Weeks of Benefits

Number of hours of insurable employment in qualifying period	Regional Rate of Unemployment											
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
420-454									26	28	30	32
455-489								24	26	28	30	32
490-524							23	25	27	29	31	33
525-559						21	23	25	27	29	31	33
560-594					20	22	24	26	28	30	32	34
595-629				18	20	22	24	26	28	30	32	34
630-664			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665-699		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575-1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715-1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750-1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785-1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820-	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

1996, c. 23, Sch. I; 2009, c. 2, s. 224; 2016, c. 7, s. 222.

ANNEXE I

(paragraphe 12(2), (2.1), (2.3), (2.5) et (2.6))

Tableau des semaines de prestations

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Taux régional de chômage											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
420-454								26	28	30	32	
455-489							24	26	28	30	32	
490-524						23	25	27	29	31	33	
525-559					21	23	25	27	29	31	33	
560-594				20	22	24	26	28	30	32	34	
595-629			18	20	22	24	26	28	30	32	34	
630-664		17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	
665-699	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575-1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715-1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750-1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785-1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820-	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

1996, ch. 23, ann. I; 2009, ch. 2, art. 224; 2016, ch. 7, art. 222.

SCHEDULE II

(Section 190)

Interim Provisions

1 The following applies in place of section 4:

Maximum yearly insurable earnings

4 (1) For the purposes of section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is \$39,000 for 1996.

Maximum weekly insurable earnings

(2) For the purposes of this Act, the maximum weekly insurable earnings is \$750.

2 The following applies in place of subsection 5(6):

Regulations to exclude employment

(6) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for excluding from insurable employment

(a) any employment if it appears to the Commission that because of the laws of a country other than Canada a duplication of contributions or benefits will result;

(b) the entire employment of a person who is employed by one employer partly in insurable employment and partly in other employment;

(c) any employment if it appears to the Commission that the nature of the work performed by persons employed in that employment is similar to the nature of the work performed by persons employed in employment that is not insurable employment;

(d) the employment of a member of a religious order who has taken a vow of poverty and whose remuneration is paid directly or by the member to the order;

(e) any employment in which persons are employed to an inconsiderable extent or for an inconsiderable consideration;

(f) any employment provided under regulations made under section 24 or employment measures authorized by subsection 58(1); and

(g) any employment with an employer in which persons are employed for fewer than 20 hours in a week or in which the earnings of persons are less than 30% of the maximum weekly insurable earnings.

3 The following apply in place of the definitions *major attachment claimant* and *minor attachment claimant* in subsection 6(1):

ANNEXE II

(article 190)

Dispositions provisoires

1 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Maximum de la rémunération annuelle assurable

4 (1) Pour l'application de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est, pour 1996, de 39 000 \$.

Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable

(2) Pour l'application de la présente loi, le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est de 750 \$.

2 Le paragraphe 5(6) est remplacé par ce qui suit :

Règlements excluant certains emplois

(6) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements en vue d'exclure des emplois assurables :

a) l'emploi pour lequel il paraît évident à la Commission qu'en raison des lois d'un pays étranger il y aurait autrement double cotisation ou double prestation;

b) l'ensemble des fonctions d'une personne qui exerce pour un même employeur à la fois un emploi assurable et un autre emploi;

c) l'emploi pour lequel il paraît évident à la Commission que la nature du travail accompli par les personnes exerçant cet emploi est analogue à celle du travail accompli par les personnes exerçant un emploi non assurable;

d) l'emploi d'un membre d'un ordre religieux qui a fait vœu de pauvreté et dont la rétribution est versée à l'ordre directement ou par son intermédiaire;

e) l'emploi que des personnes exercent dans une mesure négligeable ou en contrepartie d'une rémunération négligeable;

f) l'emploi fourni en vertu des règlements d'application de l'article 24 ou d'une mesure d'emploi prévue au paragraphe 58(1);

g) l'emploi auprès d'un employeur que des personnes exercent pendant une période inférieure à vingt heures dans une semaine ou pour lequel elles reçoivent une rémunération inférieure à trente pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

3 Les définitions de *prestataire de la deuxième catégorie* et *prestataire de la première catégorie*, au paragraphe 6(1), sont respectivement remplacées par ce qui suit :

major attachment claimant means a claimant who qualifies to receive benefits and has been employed in insurable employment for 20 or more weeks in the claimant's qualifying period; (*prestataire de la première catégorie*)

minor attachment claimant means a claimant who qualifies to receive benefits and has been employed in insurable employment for fewer than 20 weeks in the claimant's qualifying period; (*prestataire de la deuxième catégorie*)

4 The following applies in place of section 7:

When benefits payable

7 (1) Unemployment benefits are payable as provided in this Part to an insured person who qualifies to receive them.

Qualification requirement

(2) An insured person, other than a new entrant or a re-entrant to the labour force, qualifies if the person

(a) has had an interruption of earnings from employment; and

(b) has had during their qualifying period at least the number of weeks of insurable employment set out in the following table in relation to the regional rate of unemployment that applies to the person.

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Required Number of Weeks of Insurable Employment
6% and under	20
more than 6% but not more than 7%	19
more than 7% but not more than 8%	18
more than 8% but not more than 9%	17
more than 9% but not more than 10%	16
more than 10% but not more than 11%	15
more than 11% but not more than 12%	14
more than 12% but not more than 13%	13
more than 13%	12

Qualification requirement for new entrants and re-entrants

(3) An insured person who is a new entrant or a re-entrant to the labour force qualifies if the person

(a) has had an interruption of earnings from employment; and

prestataire de la deuxième catégorie Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de vingt semaines au cours de sa période de référence. (*minor attachment claimant*)

prestataire de la première catégorie Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines au cours de sa période de référence. (*major attachment claimant*)

4 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Versement des prestations

7 (1) Les prestations de chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour les recevoir.

Conditions requises

(2) L'assuré autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre de semaines indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.

TABLEAU

Taux régional de chômage	Nombre de semaines d'emploi assurable requis
6 % et moins	20
plus de 6 % mais au plus 7 %	19
plus de 7 % mais au plus 8 %	18
plus de 8 % mais au plus 9 %	17
plus de 9 % mais au plus 10 %	16
plus de 10 % mais au plus 11 %	15
plus de 11 % mais au plus 12 %	14
plus de 12 % mais au plus 13 %	13
plus de 13 %	12

Conditions différentes à l'égard de la personne qui devient ou redevient membre de la population active

(3) L'assuré qui est une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

(b) has had 26 or more weeks of insurable employment during their qualifying period.

New entrants and re-entrants

(4) An insured person is a new entrant or a re-entrant to the labour force if, during the last 52 weeks before their qualifying period, the person has had fewer than 14

- (a) weeks of insurable employment;
- (b) weeks for which benefits have been paid or were payable to the person;
- (c) prescribed weeks that relate to employment in the labour force; or
- (d) weeks comprised of any combination of those weeks.

Computation of weeks

(5) For the purposes of subsection (4), a week that is taken into account under any of paragraphs (4)(a), (b) or (c) may not be taken into account under the other.

Exhaustion or termination of entitlement to U.S. benefits

(6) A claimant is not qualified to receive benefits if it is jointly determined that the claimant must first exhaust or terminate benefit rights under the laws of another jurisdiction, as provided by Article VI of the *Agreement Between Canada and the United States Respecting Unemployment Insurance*, signed on March 6 and 12, 1942.

5 The following applies in place of subsection 12(2):

General maximum

(2) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of any reasons other than those referred to in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of weeks of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

6 The following applies in place of section 14:

Rate of weekly benefits

14 (1) The rate of weekly benefits payable to a claimant is an amount calculated as follows, to a maximum of \$413:

- (a) 55% of the claimant's average weekly insurable earnings, in the case of a claimant in respect of whom paragraph (b) does not apply; or
- (b) in any case where it is established, in such manner as the Commission may direct, that the prescribed

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins vingt-six semaines.

Personne qui devient ou redevient membre de la population active

(4) La personne qui devient ou redevient membre de la population active est celle qui, au cours de la période de cinquante-deux semaines qui précède le début de sa période de référence, a cumulé, selon le cas :

- a) moins de quatorze semaines d'emploi assurable;
- b) moins de quatorze semaines au cours desquelles des prestations lui ont été payées ou lui étaient payables;
- c) moins de quatorze semaines reliées à un emploi sur le marché du travail, tel qu'il est prévu par règlement;
- d) moins de quatorze de l'une ou l'autre de ces semaines.

Calcul des semaines

(5) Pour l'application du paragraphe (4), une semaine comptée au titre de l'un des alinéas (4)a) à c) ne peut l'être de nouveau au titre de l'un ou l'autre de ces alinéas.

Droit aux prestations

(6) L'assuré ne remplit pas les conditions requises s'il est convenu, au titre de l'Article VI de l'*Accord entre le Canada et les États-unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage* signé les 6 et 12 mars 1942, qu'il doit d'abord épuiser ses droits de recevoir des prestations, ou y mettre fin, aux termes des lois de l'autre juridiction.

5 Le paragraphe 12(2) est remplacé par ce qui suit :

Maximum

(2) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre de semaines pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

6 L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

Taux de prestations hebdomadaires

14 (1) Le taux de prestations hebdomadaires qui peut être versé à un prestataire est, jusqu'à concurrence de 413 \$:

- a) dans les cas non visés à l'alinéa b), de cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne;
- b) s'il est établi, de la manière que la Commission peut l'exiger, que les circonstances prévues par règlement

circumstances exist in relation to one or more persons who are dependants of the claimant or their spouse or that, in the opinion of the Commission, even though the prescribed circumstances do not exist, the claimant or their spouse supports one or more persons who are dependants of the claimant or of their spouse,

(i) 60% of the claimant's average weekly insurable earnings, if those earnings do not exceed 50% of the maximum weekly insurable earnings for the year in which the benefit period is established, or

(ii) the greater of 55% of the claimant's average weekly insurable earnings and \$225, if the claimant's average weekly insurable earnings exceed 50% of the maximum weekly insurable earnings for that year.

Average weekly insurable earnings — major attachment claimant

(2) The average weekly insurable earnings of a major attachment claimant are the insurable earnings in the last 20 weeks of insurable employment in their qualifying period divided by 20.

Average weekly insurable earnings — minor attachment claimant

(3) The average weekly insurable earnings of a minor attachment claimant are the insurable earnings in their qualifying period divided by the larger of the following divisors:

(a) the divisor that equals the number of weeks of insurable employment in their qualifying period, and

(b) the divisor determined in accordance with the following table by reference to the applicable regional rate of unemployment.

TABLE

Regional Rate of Unemployment	Divisor
not more than 8%	20
more than 8% but not more than 9%	19
more than 9% but not more than 10%	18
more than 10% but not more than 11%	17
more than 11% but not more than 12%	16
more than 12% but not more than 13%	15
more than 13%	14

Regulations

(4) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(a) defining and determining who is a dependant of a claimant or a spouse of a claimant, or who is a spouse of a claimant;

existent en ce qui a trait à des personnes à la charge du prestataire ou de son conjoint ou si elle est d'avis que, même si ces circonstances n'existent pas, le prestataire ou son conjoint subvient aux besoins d'au moins une personne à sa charge :

(i) de soixante pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne si celle-ci n'a pas dépassé cinquante pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne pour l'année au cours de laquelle la période de prestations est établie,

(ii) le plus élevé des montants suivants : cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne et 225 \$, si sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne a dépassé cinquante pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable pour cette année.

Rémunération hebdomadaire assurable moyenne : prestataire de la première catégorie

(2) La rémunération hebdomadaire assurable moyenne d'un prestataire de la première catégorie correspond au quotient obtenu par division de sa rémunération assurable au cours des vingt dernières semaines d'emploi assurable de sa période de référence par vingt.

Rémunération hebdomadaire assurable moyenne : prestataire de la deuxième catégorie

(3) La rémunération hebdomadaire assurable moyenne d'un prestataire de la deuxième catégorie correspond au quotient obtenu par division de sa rémunération assurable au cours de sa période de référence par le plus élevé des nombres suivants :

a) le nombre de semaines d'emploi assurable dans sa période de référence;

b) le nombre prévu au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable.

TABLEAU

Taux régional de chômage	Dénominateur
8 % et moins	20
plus de 8 % mais au plus 9 %	19
plus de 9 % mais au plus 10 %	18
plus de 10 % mais au plus 11 %	17
plus de 11 % mais au plus 12 %	16
plus de 12 % mais au plus 13 %	15
plus de 13 %	14

Règlements

(4) La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

a) définissant et déterminant la qualité de personne à charge du prestataire ou de son conjoint, de même que la qualité de conjoint du prestataire;

b) déterminant la rémunération hebdomadaire assurable;

(b) determining the weekly insurable earnings of claimants; and

(c) where earnings are paid or payable in the qualifying period for a period, whether on a weekly basis or otherwise, for calculating and establishing for the purposes of this Part

(i) the weeks or number of weeks that are to be taken as weeks of insurable employment in that period, and

(ii) the amount to be taken as the insurable earnings or average weekly insurable earnings for any weeks or number of weeks in that period.

7 The following applies in place of subsection 19(2):

Earnings in unemployed periods

(2) Subject to subsections (3) and (4), if a claimant has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from the benefits payable to the claimant in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds 25% of their weekly rate of benefit.

8 The following applies in place of subsection 28(4):

Limitation

(4) No weeks of disqualification shall be carried forward against a claimant who has had 20 or more weeks of insurable employment since the event giving rise to the disqualification.

9 (1) The following applies in place of paragraph 30(1)(a):

(a) the claimant has, since losing or leaving the employment, been employed in insurable employment for the number of weeks required by section 7 to qualify for benefits; or

(2) The following applies in place of subsections 30(5) and (6):

Restriction on qualifying for benefits

(5) Where a claimant who has lost or left an employment as described in subsection (1) makes an initial claim for benefits, the following weeks of insurable employment may not be used for the purposes of subsection 7(2) or (3):

(a) weeks of insurable employment from that or any other employment before the day on which that employment was lost or left; and

(b) weeks of insurable employment in any employment that the claimant subsequently loses or leaves, as described in subsection (1).

c) prévoyant en cas de rémunération payée ou payable, au cours de la période de référence, pour une semaine ou une période ne correspondant pas à une semaine, la façon de déterminer, pour l'application de la présente partie :

(i) les semaines ou le nombre de semaines d'emploi assurable,

(ii) le montant à considérer comme rémunération assurable ou rémunération hebdomadaire assurable moyenne pour toutes semaines ou tout nombre de semaines.

7 Le paragraphe 19(2) est remplacé par ce qui suit :

Rémunération au cours de périodes de chômage

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération pour une partie d'une semaine de chômage non comprise dans le délai de carence, la fraction de cette rémunération qui dépasse vingt-cinq pour cent du taux des prestations hebdomadaires du prestataire est déduite des prestations qui lui sont payables pour cette semaine.

8 Le paragraphe 28(4) est remplacé par ce qui suit :

Limite

(4) Aucune semaine d'exclusion ne peut être reportée à une période ultérieure à l'encontre du prestataire si, depuis la date de l'événement à l'origine de l'exclusion, il a exercé un emploi assurable durant au moins vingt semaines.

9 (1) L'alinéa 30(1)a) est remplacé par ce qui suit :

a) que, depuis qu'il a perdu ou quitté cet emploi, il ait exercé un emploi assurable pendant le nombre de semaines requis au titre de l'article 7;

(2) Les paragraphes 30(5) et (6) sont remplacés par ce qui suit :

Restriction : application des paragraphes 7(2) et (3)

(5) Dans les cas où le prestataire qui a perdu ou quitté un emploi dans les circonstances prévues au paragraphe (1) formule une demande initiale de prestations, les semaines d'emploi assurable provenant de cet emploi ou de tout autre emploi qui précèdent la semaine où survient la perte de cet emploi ou le départ volontaire et les semaines d'emploi assurable dans tout emploi que le prestataire perd ou quitte par la suite, dans les mêmes circonstances, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des paragraphes 7(2) ou (3).

Restriction on number of weeks and rate of benefits

(6) No weeks of insurable employment in any employment that a claimant loses or leaves as described in subsection (1) may be used for the purposes of subsection 12(2) or section 14.

10 The following applies in place of paragraph 31(c):

(c) the claimant, after the beginning of the period of suspension, accumulates with another employer the number of weeks of insurable employment required under section 7 in order to qualify to receive benefits under this Act.

11 The following applies in place of paragraph 32(2)(c):

(c) the claimant, after the beginning of the period of leave, accumulates with another employer the number of weeks of insurable employment required under section 7 in order to qualify to receive benefits under this Act.

12 The following applies in place of section 66:

Premium rate

66 The premium rate for 1996 is the rate established for that year under section 48.1 of the *Unemployment Insurance Act* immediately before its repeal.

13 The following applies in place of section 67:

Employee's premium

67 (1) For every week during which a person is employed in insurable employment, the person shall pay, by deduction as provided in Part IV, an amount equal to such percentage of their insurable earnings as is fixed by the Commission as the employee's premium for the year in which that week occurs.

Payment of employer's premium

(2) For every week during which an employer employs a person in insurable employment, the employer shall pay, in respect of that person and in the manner provided in Part IV, an amount equal to such percentage of that person's insurable earnings as is fixed by the Commission as the employer's premium payable by employers or a class of employers of which the employer is a member, as the case may be, for the year in which that week occurs.

Overlapping pay periods

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), where insurable earnings are paid to a person in a year after the year in which their insurable employment occurred, all that insurable earnings and premiums payable in respect of them, deemed to have occurred in the year in which the insurable earnings are paid.

14 The following applies in place of subsection 82(1):

Restriction : nombre de semaines et taux de prestations

(6) Les semaines d'emploi assurable dans un emploi que le prestataire perd ou quitte dans les circonstances visées au paragraphe (1) n'entrent pas en ligne de compte pour l'application du paragraphe 12(2) ou de l'article 14.

10 L'alinéa 31c) est remplacé par ce qui suit :

c) le cumul chez un autre employeur, depuis le début de cette période, du nombre de semaines d'emploi assurable exigé à l'article 7.

11 L'alinéa 32(2)c) est remplacé par ce qui suit :

c) le cumul chez un autre employeur, depuis le début de la période de congé, du nombre de semaines d'emploi assurable exigé à l'article 7.

12 L'article 66 est remplacé par ce qui suit :

Taux de cotisation

66 Le taux de cotisation applicable pour 1996 est celui fixé au titre de l'article 48.1 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, dans sa version antérieure à son abrogation.

13 L'article 67 est remplacé par ce qui suit :

Versement de la cotisation ouvrière

67 (1) Pour toute semaine au cours de laquelle elle exerce un emploi assurable, toute personne verse, par voie de retenue prévue à la partie IV, une somme correspondant au pourcentage de sa rémunération assurable que fixe la Commission à titre de cotisation ouvrière pour l'année dans laquelle est comprise cette semaine.

Versement de la cotisation patronale

(2) Pour toute semaine au cours de laquelle une personne exerce un emploi assurable au service d'un employeur, celui-ci verse pour cette personne, de la manière prévue à la partie IV, une somme correspondant au pourcentage de la rémunération assurable de celle-ci que fixe la Commission à titre de cotisation patronale payable, selon le cas, par les employeurs ou par une catégorie d'employeurs dont cet employeur fait partie pour l'année dans laquelle est comprise cette semaine.

Période de paye s'étalant sur deux années

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsqu'une rémunération assurable est versée à une personne au cours d'une année qui suit celle où elle a exercé son emploi assurable, tout l'emploi assurable est réputé, pour le calcul de la rémunération assurable et des cotisations payables à cet égard, avoir été exercé dans l'année de versement de la rémunération assurable.

14 Le paragraphe 82(1) est remplacé par ce qui suit :

Deduction and payment of premiums

82 (1) Every employer paying remuneration to a person employed by the employer in insurable employment shall

(a) deduct the prescribed amount from that remuneration as or on account of the employee's premium payable by that insured person under section 67 for any weeks in respect of which that remuneration is paid; and

(b) remit that amount, together with the employer's premium payable by the employer under that section for those weeks, to the Receiver General at the prescribed time and in the prescribed manner.

15 The following applies in place of section 95:

Employee overpayment

95 (1) Where the aggregate of all amounts deducted as required from the insurable earnings of an insured person for a year, whether by one or more employers, on account of that person's employee's premiums for that year under this Act exceeds an amount equal to such percentage of the person's maximum yearly insurable earnings for the year as is fixed by the Commission, the excess is an overpayment made by the person.

Limitation — remuneration for more than 52 weeks

(2) Notwithstanding subsection (1) and section 3, an overpayment is not created when amounts are deducted and remitted as required from the insurable earnings of an insured person in excess of the percentage of the maximum yearly insurable earnings for the year, if the excess occurs by reason only that the remuneration paid to the person in that year is in respect of more than 52 calendar weeks.

16 The following applies in place of paragraph 108(1)(h):

(h) for the allocation of the hours a person is employed with an employer and earnings to weeks or to pay periods;

(h.1) for calculating and determining the hours a person is employed with an employer, the amount of insurable earnings of insured persons and the amount of premiums payable;

(h.2) where earnings are paid or payable for a period otherwise than in respect of weeks, for calculating and establishing

(i) the weeks or number of weeks to be taken as weeks of insurable employment in that period, and

(ii) the amount to be taken as insurable earnings in any of those weeks or number of weeks in that period;

17 The following applies in place of subsection 153.1(3):

Retenue et paiement des cotisations

82 (1) L'employeur qui paie une rétribution à une personne exerçant à son service un emploi assurable est tenu de retenir sur cette rétribution, au titre de la cotisation ouvrière payable par cet assuré en vertu de l'article 67 pour la ou les semaines pour lesquelles cette rétribution est payée, un montant déterminé conformément à une mesure d'ordre réglementaire et de le verser au receveur général avec la cotisation patronale correspondante payable en vertu de cet article, au moment et de la manière prévus par règlement.

15 L'article 95 est remplacé par ce qui suit :

Versement excédentaire

95 (1) Lorsque l'ensemble de toutes les retenues requises, faites par un ou plusieurs employeurs sur la rémunération assurable d'un assuré pour une année au titre de ses cotisations ouvrières de l'année prévues par la présente loi, dépasse le pourcentage du maximum de sa rémunération annuelle assurable que fixe la Commission pour l'année, l'excédent est réputé être un versement excédentaire effectué par l'assuré.

Restriction : rémunération pour plus de cinquante-deux semaines

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 3, il n'y a pas versement excédentaire lorsque les retenues requises faites sur la rémunération assurable d'un assuré dépassent le pourcentage du maximum de la rémunération annuelle assurable fixé pour l'année, si l'excédent est attribuable uniquement au fait que la rétribution reçue par cet assuré au cours de l'année vise plus de cinquante-deux semaines civiles.

16 L'alinéa 108(1)h) est remplacé par ce qui suit :

h) concernant la répartition des heures pendant lesquelles une personne exerce un emploi avec un employeur et de la rémunération par semaines ou par périodes de paie;

h.1) prévoyant la façon de déterminer les heures pendant lesquelles une personne exerce un emploi avec un employeur et le montant de la rémunération assurable des assurés et celui des cotisations à payer;

h.2) prévoyant, en cas de rémunérations payées ou payables pour une période ne correspondant pas à un nombre exact de semaines, la façon de déterminer :

(i) les semaines ou le nombre de semaines à considérer comme semaines d'emploi assurable au cours de cette période,

(ii) le montant à considérer comme rémunération assurable durant ces semaines ou ce nombre de semaines au cours de cette période;

17 Le paragraphe 153.1(3) est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(3) The scheme established by the regulations may not provide special benefits to persons who

(a) have less than 20 weeks of insurable employment in their qualifying period; or

(b) are subject to an increase under section 7.1 in the number of hours of insurable employment required to qualify for benefits.

Restriction

(3) Toutefois, le régime ne peut avoir pour effet d'assurer des prestations spéciales aux personnes qui n'ont pas exercé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines au cours de leur période de référence ou qui sont visées par l'article 7.1.

18 The following applies in place of Schedule I:

18 L'annexe I est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE I

(Subsection 12(2))

TABLE OF WEEKS OF BENEFIT

Number of Weeks of Insurable Employment	Regional Rate of Unemployment											
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
12									26	28	30	32
13								24	26	28	30	32
14							23	25	27	29	31	33
15						21	23	25	27	29	31	33
16					20	22	24	26	28	30	32	34
17				18	20	22	24	26	28	30	32	34
18			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
19		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
20	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
21	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
22	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
23	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
24	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
25	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
26	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
27	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
28	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
29	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
30	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
31	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
32	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
33	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
34	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
35	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
36	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
37	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
38	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
39	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
40	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46
41	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47
42	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48
43	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
44	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50
45	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51
46	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52
47	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53
48	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54
49	33	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53	55
50	34	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54	56
51	35	37	39	41	43	45	47	49	51	53	55	57
52	36	38	40	42	44	46	48	50	52	54	56	58

ANNEXE I

(paragraphe 12(2))

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS

Nombre de semaines d'emploi assurable	Taux régional de chômage											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
12									26	28	30	32
13								24	26	28	30	32
14							23	25	27	29	31	33
15						21	23	25	27	29	31	33
16					20	22	24	26	28	30	32	34
17				18	20	22	24	26	28	30	32	34
18			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
19		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
20	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
21	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
22	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
23	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
24	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
25	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
26	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
27	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
28	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
29	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
30	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
31	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
32	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
33	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
34	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
35	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
36	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
37	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
38	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
39	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
40	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
41	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
42	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
43	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
44	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
45	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
46	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
47	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
48	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
49	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
50	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
51	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
52	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

SCHEDULE III

(Subsections 63(2) and 63.1(1))

Text of Section 58 as It Read Before June 23, 2015

Definition of *insured participants*

58 (1) In this Part, *insured participant* means an insured person who requests assistance under employment benefits and, when requesting the assistance, is an unemployed person

- (a) for whom a benefit period is established or whose benefit period has ended within the previous 36 months; or
- (b) for whom a benefit period has been established in the previous 60 months and who
 - (i) was paid special benefits under section 22 or 23 during the benefit period,
 - (ii) subsequently withdrew from active participation in the labour force to care for one or more of their newborn children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, and
 - (iii) is seeking to re-enter the labour force.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), *benefit period* includes a benefit period established under the *Unemployment Insurance Act* and *special benefits* includes benefits under sections 18 and 20 of that Act.

2016, c. 7, s. 224.

ANNEXE III

(paragraphe 63(2) et 63.1(1))

Texte de l'article 58 dans sa version antérieure au 23 juin 2015

Définition de *participant*

58 (1) Dans la présente partie, *participant* désigne l'assuré qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est un chômeur à l'égard de qui, selon le cas :

- a) une période de prestations a été établie ou a pris fin au cours des trente-six derniers mois;
- b) une période de prestations a été établie au cours des soixante derniers mois et qui :
 - (i) a bénéficié de prestations spéciales, au titre de l'article 22 ou 23, au cours de la période de prestations,
 - (ii) a subséquemment quitté le marché du travail pour prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption,
 - (iii) tente de réintégrer le marché du travail.

Définition de *période de prestations ou de prestations spéciales*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *période de prestations* s'entend en outre d'une période de prestations établie au titre de la *Loi sur l'assurance-chômage* et *prestations spéciales* s'entend en outre des prestations visées aux articles 18 ou 20 de cette loi.

2016, ch. 7, art. 224.

RELATED PROVISIONS

— 2003, c. 15, s. 25(1)

25 (1) Sections 15 to 20 and 22 apply to a claimant for any benefit period

- (a) that begins on or after January 4, 2004; or
- (b) that has not ended before January 4, 2004, but only for weeks of benefits that begin on or after that date.

— 2005, c. 34, s. 56

Repeal of sections 127 and 128 of the *Employment Insurance Act*

56 The repeal of sections 127 and 128 of the *Employment Insurance Act* does not affect the validity of a disclosure of information, or an agreement for the purpose of making information available, made under those sections by the Minister of Human Resources Development or the Minister of State to be styled Minister of Human Resources and Skills Development.

— 2008, c. 28, ss. 39(3), (4)

39 (3) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

— 2008, c. 28, s. 122

Application

122 For the purposes of paragraph 4(a) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act*, the Board sets the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 127.

— 2009, c. 2, s. 226(2)

Transitional

226 (2) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period that is established for a claimant who is included in Pilot Project No. 10 and whose benefit period has not ended before the second Sunday before the day on which this Act receives royal assent is to be determined in accordance with Schedule I to the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection 224(1).

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2003, ch. 15, par. 25(1)

25 (1) Les articles 15 à 20 et 22 s'appliquent à l'égard d'un prestataire relativement à la période de prestations qui :

- a) soit commence le 4 janvier 2004 ou après cette date;
- b) soit n'a pas pris fin avant le 4 janvier 2004, mais seulement pour les semaines de prestations qui commencent à cette date ou par la suite.

— 2005, ch. 34, art. 56

Abrogation des articles 127 et 128 de la *Loi sur l'assurance-emploi*

56 L'abrogation des articles 127 et 128 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne porte pas atteinte à la validité des communications faites par le ministre du Développement des ressources humaines ou le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences en vertu de ces articles ni à la validité des accords conclus par ces ministres pour rendre des renseignements accessibles en vertu de ces articles.

— 2008, ch. 28, par. 39(3) et (4)

39 (3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne visée par règlement qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

— 2008, ch. 28, art. 122

Application

122 Pour l'application de l'alinéa 4a) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, l'Office fixe le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version édictée par l'article 127.

— 2009, ch. 2, par. 226(2)

Transition

226 (2) Le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées à tout prestataire participant au projet pilote n° 10 dont la période de prestations n'a pas pris fin avant le deuxième dimanche précédant la sanction de la présente loi est déterminé selon l'annexe I de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictée par le paragraphe 224(1).

— 2009, c. 2, s. 227

Deeming provision

227 Section 66.1 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 9 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2001, is deemed to have read as follows:

Premium rates for 2002 and 2003

66.1 Notwithstanding section 66, the premium rates for the years 2002 and 2003 are 2.2% and 2.1%, respectively.

— 2009, c. 2, s. 228

Deeming provision

228 Section 66.3 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 25 of chapter 22 of the Statutes of Canada, 2004, is deemed to have read as follows:

Premium rate for 2005

66.3 Notwithstanding section 66, the premium rate for the year 2005 is 1.95%.

— 2009, c. 2, s. 229

Application

229 Subsection 224(1) applies with respect to every claimant whose benefit period has not ended before the day on which that subsection comes into force and whose benefit period does not begin after September 11, 2010.

— 2009, c. 30, s. 7

Subsection 55(10) of regulations

7 With respect to a claimant to whom any of sections 3 to 6 applies whose benefit period has not been extended under any of subsections 10(13) to (13.3) of the *Employment Insurance Act*, subsection 55(10) of the *Employment Insurance Regulations* is deemed to read as follows:

(10) In a claimant's benefit period, a claimant who is not in Canada or a claimant referred to in subsection (8), subject to the applicable maximums set out in paragraphs (7)(a) and (b), may combine the weeks of benefits to which the claimant is entitled, but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50 or, if the maximum number of weeks during which benefits may be paid to a claimant under section 225 of the *Budget Implementation Act, 2009* is equal to or greater than 50 weeks as a result of the application of any provision of any Act of Parliament, other than the *Employment Insurance Act*, the number that corresponds to that maximum number of weeks.

— 2009, ch. 2, art. 227

Présomption

227 L'article 66.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version édictée par l'article 9 du chapitre 5 des Lois du Canada (2001), est réputé avoir eu le libellé suivant :

Taux de cotisation pour 2002 et 2003

66.1 Par dérogation à l'article 66, le taux de cotisation pour l'année 2002 et celui pour l'année 2003 sont respectivement de 2,2 % et de 2,1 %.

— 2009, ch. 2, art. 228

Présomption

228 L'article 66.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version édictée par l'article 25 du chapitre 22 des Lois du Canada (2004), est réputé avoir eu le libellé suivant :

Taux de cotisation pour 2005

66.3 Par dérogation à l'article 66, le taux de cotisation pour l'année 2005 est de 1,95 %.

— 2009, ch. 2, art. 229

Application

229 Le paragraphe 224(1) s'applique à tout prestataire dont la période de prestations n'a pas pris fin avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et ne débute pas après le 11 septembre 2010.

— 2009, ch. 30, art. 7

Paragraphe 55(10) du règlement

7 À l'égard d'un prestataire à qui s'applique l'un ou l'autre des articles 3 à 6 et dont la période de prestations n'est pas prolongée au titre des paragraphes 10(13) à (13.3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le paragraphe 55(10) du *Règlement sur l'assurance-emploi* est réputé avoir le libellé suivant :

(10) Au cours d'une période de prestations, le prestataire qui est à l'étranger ou qui est visé au paragraphe (8) peut, sous réserve des maximums prévus aux alinéas (7)a) et b), cumuler les semaines de prestations auxquelles il a droit. Le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ces dispositions ne peut toutefois dépasser cinquante ou, si le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées à un prestataire en vertu de l'article 225 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* est égal ou supérieur à cinquante semaines par application de toute disposition d'une loi fédérale, exception faite de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le nombre qui correspond à ce nombre maximal de semaines.

— 2009, c. 33, s. 18

Agreements

18 Agreements referred to in subsection 152.02(1) of the *Employment Insurance Act* may be entered into at any time during the period that begins on the day on which this Act receives royal assent and ends on the day on which section 16 comes into force, but any such agreement that is entered into during that period is deemed to have been entered into on the day on which that section comes into force.

— 2009, c. 33, s. 19

Benefit periods during 2011

19 Despite paragraph 152.07(1)(a) of the *Employment Insurance Act*, a benefit period under Part VII.1 of that Act may begin on or after January 1, 2011 if the self-employed person to whom the benefit period relates has, during the period that begins on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2010 and ends on April 1, 2010, entered into an agreement referred to in subsection 152.02(1) of that Act.

— 2009, c. 33, s. 20

Violations

20 For the purpose of subsection 152.07(6) of the *Employment Insurance Act*, a violation accumulated by an individual under section 7.1 of that Act before the coming into force of that subsection is deemed to be a violation accumulated by the individual under section 152.07 on the day on which the notice of violation was given to the individual even though that section was not in force on that day.

— 2010, c. 9, s. 4

Transitional

4 (1) Sections 2 and 3 apply to a claimant whose benefit period began less than 104 weeks before the day on which this Act comes into force if the period referred to in subsection 23(2) of the *Employment Insurance Act*

(a) has not ended before that day; or

(b) ended before that day and, within the period referred to in that subsection, the claimant's parental leave is deferred or the claimant is directed to return to duty from parental leave in accordance with regulations made under the *National Defence Act*, and the claimant's deferral or return to duty, as the case may be, has not ended before that day.

Special case

(2) Section 2 applies to a claimant and the period referred to in subsection 23(2) of the *Employment Insurance Act* is extended to 104 weeks if

(a) within the period referred to in that subsection, in accordance with regulations made under the *National*

— 2009, ch. 33, art. 18

Accords

18 Les accords visés à l'alinéa 152.02(1)b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* peuvent être conclus au cours de la période commençant à la date de la sanction de la présente loi et se terminant à la date d'entrée en vigueur de l'article 16; toutefois, tout accord qui est conclu pendant cette période est réputé avoir été conclu à la date de l'entrée en vigueur de cet article.

— 2009, ch. 33, art. 19

Période de prestations en 2011

19 Malgré l'alinéa 152.07(1)a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, une période de prestations prévue par la partie VII.1 de cette loi peut débuter dès le 1^{er} janvier 2011 pour un travailleur indépendant s'il a conclu un accord visé à l'alinéa 152.02(1)b) de cette loi au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2010 — ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi — et se terminant le 1^{er} avril 2010.

— 2009, ch. 33, art. 20

Violation

20 Pour l'application du paragraphe 152.07(6) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, une violation prévue à l'article 7.1 de cette loi dont s'est rendu responsable un particulier avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe est réputée être une violation prévue à l'article 152.07, et ce, à la date où il s'est vu donner l'avis de violation même si cet article n'était pas alors en vigueur.

— 2010, ch. 9, art. 4

Disposition transitoire

4 (1) Les articles 2 et 3 s'appliquent à tout prestataire dont la période de prestations a commencé moins de cent quatre semaines avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les cas suivants :

a) la période visée au paragraphe 23(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* n'a pas pris fin avant cette date;

b) cette période a pris fin avant cette date, au cours de cette période le début du congé parental du prestataire a été reporté ou celui-ci a été rappelé en service pendant ce congé, en application des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, et le report ou le rappel, selon le cas, n'a pas pris fin avant cette date.

Cas particulier

(2) L'article 2 s'applique au prestataire et la période au paragraphe 23(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est portée à cent quatre semaines si, à la fois :

a) au cours de la période visée à ce paragraphe, en application des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense*

Defence Act, the claimant's parental leave is deferred or the claimant is directed to return to duty from parental leave, as the case may be;

(b) the claimant's deferral or return to duty ended before the day on which this Act comes into force;

(c) the claimant's benefit period has not ended before that day; and

(d) the period referred to in that subsection ended before that day.

Other special case

(3) A claimant's benefit period and the period referred to in subsection 23(2) of the *Employment Insurance Act* are each extended to 104 weeks if

(a) within the period referred to in that subsection, in accordance with regulations made under the *National Defence Act*, the claimant's parental leave is deferred or the claimant is directed to return to duty from parental leave, as the case may be;

(b) the claimant's deferral or return to duty ended before the day on which this Act comes into force; and

(c) the claimant's benefit period and the period referred to in that subsection each began less than 104 weeks before that day and both ended before that day.

— 2010, c. 12, s. 2195

Account closed

2195 The account in the accounts of Canada known as the Employment Insurance Account is deemed to have been closed at the beginning of January 1, 2009 and removed from the accounts of Canada at that time.

— 2010, c. 12, s. 2196

Section 76

2196 For greater certainty, any amount purporting to have been credited to the Employment Insurance Account on or after January 1, 2009 and charged to the Consolidated Revenue Fund under section 76 of the *Employment Insurance Act* is deemed to have never been credited to that Account and charged to that Fund.

— 2010, c. 12, s. 2197

Amounts credited and charged

2197 For greater certainty, all amounts credited or charged to the Employment Insurance Account on or after January 1, 2009 are deemed to have been credited or charged, as the case may be, to the Employment Insurance Operating Account established by section 70.2 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 2185.

nationale, le début du congé parental du prestataire a été reporté ou celui-ci a été rappelé en service pendant ce congé;

b) le report ou le rappel, selon le cas, a pris fin avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

c) la période de prestations du prestataire n'a pas pris fin avant cette date;

d) la période visée à ce paragraphe a pris fin avant cette date.

Autre cas particulier

(3) La période de prestations du prestataire et la période visée au paragraphe 23(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont respectivement portées à cent quatre semaines si, à la fois :

a) au cours de la période visée à ce paragraphe, en application des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, le début du congé parental du prestataire a été reporté ou celui-ci a été rappelé en service pendant ce congé;

b) le report ou le rappel, selon le cas, a pris fin avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

c) la période de prestations et la période visée à ce paragraphe ont respectivement commencé moins de cent quatre semaines avant cette date et pris fin avant celle-ci.

— 2010, ch. 12, art. 2195

Fermeture du compte

2195 Le compte, parmi les comptes du Canada, intitulé Compte d'assurance-emploi est réputé avoir été fermé à zéro heure le 1^{er} janvier 2009 et avoir été supprimé des comptes du Canada à ce moment.

— 2010, ch. 12, art. 2196

Article 76

2196 Il est entendu que toute somme censée avoir été portée, le 1^{er} janvier 2009 ou par la suite, au crédit du Compte d'assurance-emploi et au débit du Trésor au titre de l'article 76 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est réputée ne jamais avoir été portée au crédit de ce compte ni au débit du Trésor.

— 2010, ch. 12, art. 2197

Sommes portées au crédit et au débit

2197 Il est entendu que toutes les sommes qui ont été portées au crédit ou au débit du Compte d'assurance-emploi le 1^{er} janvier 2009 ou par la suite sont réputées avoir été portées au crédit ou au débit, selon le cas, du Compte des opérations de l'assurance-emploi créé par l'article 70.2 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par l'article 2185.

— 2010, c. 12, s. 2198

Appropriation Acts

2198 Every authority in any appropriation Act to make recoverable expenditures on behalf of the Employment Insurance Account in respect of the fiscal year 2010–2011 is deemed to be an authority to make recoverable expenditures on behalf of the Employment Insurance Operating Account established by section 70.2 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 2185.

— 2010, c. 12, s. 2199

Employment Insurance Operating Account — audit for fiscal year 2008–2009

2199 The Auditor General of Canada shall audit the Employment Insurance Operating Account, established by section 70.2 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 2185, in respect of the fiscal year 2008–2009, and a report of that audit shall be made to the Minister of Human Resources and Skills Development.

— 2010, c. 12, s. 2200

Employment Insurance Account — re-audit

2200 Despite sections 2186 and 2195, and as a consequence of the establishment of the Employment Insurance Operating Account by section 70.2 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 2185, the Auditor General of Canada may re-audit the Employment Insurance Account in respect of any fiscal year if he or she considers it necessary to do so, and a report of that audit is to be made to the Minister of Human Resources and Skills Development.

— 2012, c. 19, s. 251

Definitions

251 The following definitions apply in sections 252 to 270.

board of referees means a board of referees established under Part VI of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before the coming into force of section 247. (*conseil arbitral*)

Pension Appeals Board means the Pension Appeals Board established under section 83 of the *Canada Pension Plan*, as it read immediately before the coming into force of section 229. (*Commission d'appel des pensions*)

Review Tribunal means a Review Tribunal established under section 82 of the *Canada Pension Plan*, as it read immediately before the coming into force of section 229. (*tribunal de révision*)

Social Security Tribunal means the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*. (*Tribunal de la sécurité sociale*)

— 2010, ch. 12, art. 2198

Lois de crédits

2198 L'autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte d'assurance-emploi à l'égard de l'exercice 2010-2011 que confère toute loi de crédits est réputée être une autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte des opérations de l'assurance-emploi créé par l'article 70.2 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par l'article 2185.

— 2010, ch. 12, art. 2199

Compte des opérations de l'assurance-emploi — examen pour l'exercice 2008-2009

2199 Le vérificateur général du Canada examine, pour l'exercice 2008-2009, le Compte des opérations de l'assurance-emploi créé par l'article 70.2 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par l'article 2185, et il en fait rapport au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.

— 2010, ch. 12, art. 2200

Compte d'assurance-emploi — réexamen

2200 Malgré les articles 2186 et 2195 et en conséquence de la création du Compte des opérations de l'assurance-emploi par l'article 70.2 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par l'article 2185, le vérificateur général du Canada peut, s'il le considère nécessaire, réexaminer le Compte d'assurance-emploi pour tout exercice. Le cas échéant, il en fait rapport au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.

— 2012, ch. 19, art. 251

Définitions

251 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 252 à 270.

Commission d'appel des pensions La Commission d'appel des pensions constituée conformément à l'article 83 du *Régime de pensions du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 229. (*Pension Appeals Board*)

conseil arbitral Conseil arbitral créé en application de la partie VI de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 247. (*board of referees*)

juge-arbitre Juge-arbitre nommé en application de la partie VI de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 247. (*umpire*)

Tribunal de la sécurité sociale Le Tribunal de la sécurité sociale constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*. (*Social Security Tribunal*)

umpire means an umpire appointed under Part VI of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before the coming into force of section 247. (*juge-arbitre*)

— 2012, c. 19, s. 252

Information

252 The Pension Appeals Board, a Review Tribunal, a board of referees or an umpire must transfer to the Social Security Tribunal any information under their control that either relates to an application of which that Tribunal is seized or that the Governor in Council has, by regulation, prescribed.

— 2012, c. 19, s. 263

Board of referees — chairpersons

263 (1) The chairpersons of a board of referees referred to in subsection 265(1) continue to hold office until the earlier of the end of the term for which they were appointed and November 1, 2013.

Board of referees — members

(2) Persons on panels referred to in subsection 111(3) of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before the coming into force of section 247, continue to hold office until the earlier of the end of the term for which they were appointed and November 1, 2013.

No compensation

(3) Despite the provisions of any contract, agreement or order, no person either appointed to hold office as chairperson of a board of referees or referred to in subsection (2) has any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any employee or agent of Her Majesty for ceasing to hold that office or for the abolition of that office by the operation of this Division.

Earlier date

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), the Governor in Council may, by order, fix a day earlier than November 1, 2013.

— 2012, c. 19, s. 264

Umpires

264 (1) Umpires continue to hold office until April 1, 2014.

No compensation

(2) Despite the provisions of any contract, agreement or order, no person appointed to hold office as umpire has any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any employee or agent of Her Majesty for ceasing

tribunal de révision Tribunal de révision constitué en application de l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 229. (*Review Tribunal*)

— 2012, ch. 19, art. 252

Renseignements

252 La Commission d'appel des pensions, un tribunal de révision, un conseil arbitral ou un juge-arbitre remet au Tribunal de la sécurité sociale tout renseignement relevant de lui qui soit est relatif à toute demande dont est saisi le Tribunal de la sécurité sociale, soit est visé par règlement du gouverneur en conseil.

— 2012, ch. 19, art. 263

Conseil arbitral — présidents

263 (1) Les présidents d'un conseil arbitral visé au paragraphe 265(1) continuent d'exercer leur charge jusqu'à la fin de leur mandat, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre 2013.

Conseil arbitral — membres

(2) Les personnes inscrites sur les listes visées au paragraphe 111(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 247, continuent d'exercer leur charge jusqu'à la fin de leur mandat, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre 2013.

Absence de droit à réclamation

(3) Malgré les dispositions de tout contrat, accord ou décret, les présidents d'un conseil arbitral et les personnes visées au paragraphe (2) n'ont aucun droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses employés ou mandataires parce que leur mandat a pris fin ou en raison de l'abolition de leur poste par application de la présente section.

Date antérieure

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le gouverneur en conseil peut, par décret, fixer une date antérieure au 1^{er} novembre 2013.

— 2012, ch. 19, art. 264

Juge-arbitre

264 (1) Le juge-arbitre continue d'exercer sa charge jusqu'au 1^{er} avril 2014.

Absence de droit à réclamation

(2) Malgré les dispositions de tout contrat, accord ou décret, les personnes nommées juge-arbitre n'ont aucun droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses employés ou

to hold that office or for the abolition of that office by the operation of this Division.

— 2012, c. 19, s. 265

Appeals — board of referees

265 (1) The board of referees remains seized of any appeal filed and not decided before April 1, 2013 under subsection 114(1) of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before the coming into force of section 247.

Time limit

(2) The board of referees must make its decision no later than October 31, 2013 or, if an order is made under subsection 263(4), the day before the day fixed by that order.

Failure to decide

(3) The General Division of the Social Security Tribunal becomes seized of any appeal referred to in subsection (1) if no decision has been made by the day referred to in subsection (2). The appeal is deemed to be an appeal filed with the General Division of the Social Security Tribunal on November 1, 2013 or, if an order is made under subsection 263(4), the day fixed by that order.

Appeals — Social Security Tribunal

(4) A person who is dissatisfied with a decision made under subsection (1) may appeal the decision to the Appeal Division of the Social Security Tribunal.

— 2012, c. 19, s. 266

Appeals — umpire

266 An appeal from a decision of a board of referees that could have been appealed to an umpire, but for the repeal of subsection 115(1) of the *Employment Insurance Act* by section 247, may be appealed to the Appeal Division of the Social Security Tribunal.

— 2012, c. 19, s. 267

Appeals — umpire

267 (1) An umpire remains seized of any appeal filed and heard before April 1, 2013 under subsection 115(1) of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before the coming into force of section 247.

Time limit

(2) An umpire must make his or her decision no later than March 31, 2014.

Failure to decide

(3) The Appeal Division of the Social Security Tribunal becomes seized of any appeal referred to in subsection (1) if no decision has been made by the day referred to in subsection (2). The Appeal Division of the Social Security Tribunal is deemed to have granted leave to appeal on April 1, 2014.

mandataires parce que leur mandat a pris fin ou en raison de l'abolition de leur poste par application de la présente section.

— 2012, ch. 19, art. 265

Demande d'appel — conseil arbitral

265 (1) Le conseil arbitral demeure saisi de tout appel interjeté et non tranché avant le 1^{er} avril 2013 au titre du paragraphe 114(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 247.

Délai — décision

(2) Le conseil arbitral rend sa décision au plus tard le 31 octobre 2013 ou, le cas échéant, le jour précédant la date fixée en application du paragraphe 263(4).

Défaut

(3) La division générale du Tribunal de la sécurité sociale est saisie de tout appel visé au paragraphe (1) si aucune décision n'est rendue dans le délai prévu au paragraphe (2). L'appel est alors réputé avoir été interjeté le 1^{er} novembre 2013 ou, le cas échéant, à la date fixée en application du paragraphe 263(4), à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Appel au Tribunal de la sécurité sociale

(4) La personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du paragraphe (1) peut en appeler de la décision devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

— 2012, ch. 19, art. 266

Appel — juge-arbitre

266 Peut faire l'objet d'un appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale toute décision du conseil arbitral qui, n'eût été l'abrogation du paragraphe 115(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* par l'article 247, aurait pu faire l'objet d'un appel devant le juge-arbitre.

— 2012, ch. 19, art. 267

Appel — juge-arbitre

267 (1) Le juge-arbitre demeure saisi de tout appel interjeté et entendu avant le 1^{er} avril 2013 au titre du paragraphe 115(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 247.

Délai — décision

(2) Le juge-arbitre rend sa décision au plus tard le 31 mars 2014.

Défaut

(3) La division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale est saisie de tout appel visé au paragraphe (1) si aucune décision n'est rendue dans le délai prévu au paragraphe (2). Elle est réputée avoir accordé le 1^{er} avril 2014 la permission d'en appeler.

— 2012, c. 19, s. 268

Appeals — Social Security Tribunal

268 The Appeal Division of the Social Security Tribunal is deemed to have granted leave to appeal on April 1, 2013 with respect to any appeal filed and not heard before April 1, 2013 under subsection 115(1) of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before the coming into force of section 247.

— 2012, c. 19, s. 269

Request for reconsideration

269 (1) If no decision has been made before April 1, 2013 in respect of a request made under section 120 of the *Employment Insurance Act* as it read immediately before the coming into force of section 247, it is deemed to be an application made on April 1, 2013 under section 66 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* and is deemed to relate to a decision made, as the case may be, by

- (a) the General Division of the Social Security Tribunal, in the case of a decision made by a board of referees; or
- (b) the Appeal Division of the Social Security Tribunal, in the case of a decision made by an umpire.

Deeming

(2) An application made under section 66 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* after March 31, 2013 is deemed to relate to a decision made, as the case may be, by

- (a) the General Division of the Social Security Tribunal, in the case of a decision made by a board of referees; or
- (b) the Appeal Division of the Social Security Tribunal, in the case of a decision made by an umpire.

— 2012, c. 19, s. 270

Continued application

270 The provisions of the *Employment Insurance Act* repealed by this Act, and their related regulations, continue to apply to appeals of which the board of referees or an umpire remains seized under this Act, with any necessary adaptations.

— 2012, c. 19, s. 616

Transitional

616 Section 14 of the *Employment Insurance Act*, as amended by section 604, applies only to claimants whose benefit period is established on or after April 7, 2013.

— 2012, ch. 19, art. 268

Appel — Tribunal de la sécurité sociale

268 La division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale est réputée avoir accordé le 1^{er} avril 2013 la permission d'en appeler relativement à un appel interjeté et non entendu avant le 1^{er} avril 2013, au titre du paragraphe 115(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 247.

— 2012, ch. 19, art. 269

Modification de la décision

269 (1) Toute demande présentée au titre de l'article 120 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 247, et non tranchée avant le 1^{er} avril 2013 est réputée être une demande présentée le 1^{er} avril 2013 au titre de l'article 66 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* et viser :

- a) dans le cas où elle porte sur une décision rendue par un conseil arbitral, une décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale;
- b) dans le cas où elle porte sur une décision rendue par un juge-arbitre, une décision rendue par la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Présomption

(2) Toute demande présentée au titre de l'article 66 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* après le 31 mars 2013 est réputée viser :

- a) dans le cas où elle porte sur une décision rendue par un conseil arbitral, une décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale;
- b) dans le cas où elle porte sur une décision rendue par un juge-arbitre, une décision rendue par la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

— 2012, ch. 19, art. 270

Application continue

270 Les dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* abrogées par la présente loi et leurs règlements continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux appels dont le conseil arbitral ou un juge-arbitre demeure saisi au titre de la présente loi.

— 2012, ch. 19, art. 616

Transition

616 L'article 14 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, modifié par l'article 604, ne s'applique qu'aux prestataires dont la période de prestation est établie le 7 avril 2013 ou après cette date.

— 2012, c. 27, s. 32

Illness, injury or quarantine

32 Sections 18, 21 and 152.03 of the *Employment Insurance Act*, as amended by sections 15, 16 and 21, apply only to claims for benefits because of illness, injury or quarantine that are made for weeks that begin on or after the day on which sections 15, 16 and 21 come into force.

— 2012, c. 27, s. 33

Child's critical illness

33 Sections 23.2 and 152.061 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by sections 18 and 23, apply to a claimant for any benefit period

(a) that begins on or after the day on which sections 18 and 23 come into force; or

(b) that has not ended before that day, but only for weeks of benefits that begin on or after that day.

— 2012, c. 31, s. 456

Surplus

456 Any surplus of financial assets that remains after the satisfaction of the debts and liabilities of the Board on the day on which section 454 comes into force is to be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Employment Insurance Operating Account established under section 70.2 of the *Employment Insurance Act*.

— 2013, c. 35, s. 4

Transitional

4 Paragraphs 10(10)(a) and 152.11(11)(a) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by sections 2 and 3, respectively, do not apply to the benefit period of a claimant or a self-employed person, as the case may be, in respect of any week for which the claimant or the self-employed person was confined in a jail, penitentiary or other similar institution before the coming into force of this Act.

— 2014, c. 20, s. 250

Illness, injury or quarantine

250 Subsections 18(2) and 152.03(1.1) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by sections 247 and 248, apply only to claims for benefits because of illness, injury or quarantine that are made for weeks that begin on or after the day on which sections 247 and 248 come into force.

— 2012, ch. 27, art. 32

Maladie, blessure ou mise en quarantaine

32 Les articles 18, 21 et 152.03 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, modifiés par les articles 15, 16 et 21, ne s'appliquent qu'aux demandes de prestations par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine qui visent des semaines commençant à la date d'entrée en vigueur des articles 15, 16 et 21 ou après cette date.

— 2012, ch. 27, art. 33

Enfant gravement malade

33 Les articles 23.2 et 152.061 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés par les articles 18 et 23, s'appliquent à l'égard d'un prestataire relativement à la période de prestations qui :

a) soit commence à la date d'entrée en vigueur des articles 18 et 23 ou après cette date;

b) soit n'a pas pris fin avant cette date mais seulement pour les semaines de prestations qui commencent à cette date ou par la suite.

— 2012, ch. 31, art. 456

Surplus

456 À la date d'entrée en vigueur de l'article 454, tout surplus de l'actif financier de l'Office qui reste après l'acquittement de ses dettes et engagements est versé au Trésor et inscrit au crédit du Compte des opérations de l'assurance-emploi ouvert en vertu de l'article 70.2 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

— 2013, ch. 35, art. 4

Disposition transitoire

4 Les alinéas 10(10)a) et 152.11(11)a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés par les articles 2 et 3, ne s'appliquent pas à la période de prestations du prestataire ou du travailleur indépendant, selon le cas, à l'égard de toute semaine pendant laquelle il était détenu dans une prison, un pénitencier ou un autre établissement semblable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

— 2014, ch. 20, art. 250

Maladie, blessure ou mise en quarantaine

250 Les paragraphes 18(2) et 152.03(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictés par les articles 247 et 248, ne s'appliquent qu'aux demandes de prestations par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine qui visent des semaines commençant à la date d'entrée en vigueur des articles 247 et 248 ou après cette date.

— 2015, c. 36, s. 79

Compassionate care benefits

79 (1) If a period referred to in subsection 23.1(4) of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before January 3, 2016, has begun in respect of a claimant — as defined in subsection 2(1) of that Act — before that day but has not ended, then sections 12 and 23.1 of that Act, as they read on that day, apply to that claimant beginning on that day.

Compassionate care benefits — self-employed persons

(2) If a period referred to in subsection 152.06(3) of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before January 3, 2016, has begun in respect of a self-employed person — as defined in subsection 152.01(1) of that Act — before that day but has not ended, then sections 152.06 and 152.14 of that Act, as they read on that day, apply to that person beginning on that day.

— 2016, c. 7, s. 225

Provisions continue to apply

225 The following provisions of the *Employment Insurance Act*, as those provisions read immediately before July 9, 2017, continue to apply in respect of a **claimant**, as defined in subsection 2(1) of that Act, whose **benefit period**, as defined in that subsection 2(1), began before that day and has not ended before that day:

- (a) the definition **long-tenured worker** in subsection 2(1);
- (b) subsections 10(13.1) to (14.1); and
- (c) subsections 12(2) to (2.8) and (6).

— 2016, c. 7, s. 226

Application of provisions

226 The following provisions of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsections 207(3), 209(1) and 210(1) and (3) and section 220, apply only in respect of a **claimant**, as defined in subsection 2(1) of that Act, whose **benefit period**, as defined in that subsection 2(1), begins on or after the day fixed by order of the Governor in Council made under subsection 231(3):

- (a) subsection 2(5);
- (b) the portion of subsection 7(2) before paragraph (a);
- (c) the portion of subsection 7.1(1) before the table and subsection 7.1(3); and
- (d) subsection 152.07(7).

— 2015, ch. 36, art. 79

Prestations de soignant

79 (1) Les articles 12 et 23.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans leur version au 3 janvier 2016, s'appliquent, à partir de cette date, au prestataire, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, à l'égard duquel a commencé, avant cette date, une période qui est prévue au paragraphe 23.1(4) de cette loi, dans sa version antérieure à cette date, et qui ne s'est pas terminée avant cette date.

Prestations de soignant — travailleurs indépendants

(2) Les articles 152.06 et 152.14 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans leur version au 3 janvier 2016, s'appliquent, à partir de cette date, au travailleur indépendant, au sens du paragraphe 152.01(1) de cette loi, à l'égard duquel a commencé, avant cette date, une période qui est prévue au paragraphe 152.06(3) de cette loi, dans sa version antérieure à cette date, et qui ne s'est pas terminée avant cette date.

— 2016, ch. 7, art. 225

Application continue

225 Les dispositions ci-après de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans leur version antérieure au 9 juillet 2017, continuent de s'appliquer à l'égard du **prestataire**, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, dont la **période de prestations**, au sens de ce paragraphe 2(1), a débuté avant cette date et n'a pas pris fin avant la même date :

- a) la définition de **travailleur de longue date**, au paragraphe 2(1);
- b) les paragraphes 10(13.1) à (14.1);
- c) les paragraphes 12(2) à (2.8) et (6).

— 2016, ch. 7, art. 226

Application des dispositions

226 Les dispositions ci-après de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictées par les paragraphes 207(3), 209(1) et 210(1) et (3) et l'article 220 ne s'appliquent qu'à l'égard du **prestataire**, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, dont la **période de prestations**, au sens de ce paragraphe 2(1), débute à la date fixée par le décret pris en vertu du paragraphe 231(3) ou après cette date :

- a) le paragraphe 2(5);
- b) le passage du paragraphe 7(2) précédant l'alinéa a);
- c) le passage du paragraphe 7.1(1) précédant le tableau et le paragraphe 7.1(3);
- d) le paragraphe 152.07(7).

— 2016, c. 7, s. 227

Application of provisions

227 The following provisions of the *Employment Insurance Act*, as those provisions read immediately before the day fixed by order of the Governor in Council made under subsection 231(4), continue to apply in respect of a **claimant**, as defined in subsection 2(1) of that Act, whose **benefit period**, as defined in that subsection 2(1), began before that day:

- (a) the definition **waiting period** in subsection 6(1);
- (b) section 13;
- (c) subsection 22(4);
- (d) the definition **waiting period** in subsection 152.01(1); and
- (e) section 152.15.

— 2016, c. 7, s. 228

Retroactive regulations

228 Regulations made by the Canada Employment Insurance Commission under the *Employment Insurance Act* that, in the opinion of the Commission, are necessary as a result of the amendments made by sections 208, 213, 214, 219 and 221 may, if the regulations so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made that begins on or after the day that is fixed by order of the Governor in Council made under subsection 231(4).

— 2016, c. 7, s. 229

Non-application of subsections 153(3) and (4)

229 Subsections 153(3) and (4) of the *Employment Insurance Act* do not apply in respect of any regulations made by the Canada Employment Insurance Commission under that Act that, in the opinion of the Commission, are necessary as a result of the amendments made by subsection 207(3) and sections 209, 210, 216, 220 and 230.

— 2016, ch. 7, art. 227

Application des dispositions

227 Les dispositions ci-après de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans leur version antérieure à la date fixée par le décret pris en vertu du paragraphe 231(4), continuent de s'appliquer au **prestataire**, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, dont la **période de prestations**, au sens de ce paragraphe 2(1), a débuté avant cette date :

- a) la définition de **délai de carence**, au paragraphe 6(1);
- b) l'article 13;
- c) le paragraphe 22(4);
- d) la définition de **délai de carence**, au paragraphe 152.01(1);
- e) l'article 152.15.

— 2016, ch. 7, art. 228

Règlements rétroactifs

228 Les règlements pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires à la suite des modifications prévues par les articles 208, 213, 214, 219 et 221 peuvent avoir un effet rétroactif pour toute période commençant au plus tôt à la date fixée par le décret pris en vertu du paragraphe 231(4) s'ils comportent une disposition en ce sens.

— 2016, ch. 7, art. 229

Non-application des paragraphes 153(3) et (4)

229 Les paragraphes 153(3) et (4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'appliquent pas aux règlements pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de cette loi qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires à la suite des modifications prévues par le paragraphe 207(3) et les articles 209, 210, 216, 220 et 230.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2000, c. 12, s. 107(1)

107 (1) Subsections 23(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Parental benefits

23 (1) Notwithstanding section 18, but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant to care for

- (a) one or more new-born children of the claimant;
- (b) one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the claimant resides; or
- (c) one or more children if the claimant meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1).

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 12, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period that begins with the week in which

- (a) the child or children of the claimant are born,
- (b) the child or children are actually placed with the claimant for the purpose of adoption, or
- (c) the claimant first meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1)

and ends 52 weeks after that week.

— 2000, c. 12, s. 107(3), as amended by 2015, c. 36, s. 159

(3) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

Interpretation

(4.2) Subsections 12(3) to (8) shall be read as including the situation where a claimant is caring for one or more children and meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1).

— 2000, c. 12, s. 109

109 Section 54 of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

- (f.1) for the purposes of paragraphs 23(1)(c) and (2)(c) and subsection 23(5), respecting the following

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2000, ch. 12, par. 107(1)

107 (1) Les paragraphes 23(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prestations parentales

23 (1) Malgré l'article 18 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie qui prend soin :

- a) soit de son ou de ses nouveau-nés;
- b) soit d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;
- c) soit d'un ou de plusieurs enfants, s'il répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 12, les prestations visées au présent article sont payables pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui commence la semaine au cours de laquelle l'un des événements ci-après se produit et se termine cinquante-deux semaines plus tard :

- a) la naissance de l'enfant ou des enfants du prestataire;
- b) le placement réel de l'enfant ou des enfants chez le prestataire en vue de leur adoption;
- c) la première fois que le prestataire répond à toutes les exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

— 2000, ch. 12, par. 107(3), modifié par 2015, ch. 36, art. 159

(3) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Interprétation

(4.2) Les paragraphes 12(3) à (8) visent notamment le cas où le prestataire prend soin d'un ou de plusieurs enfants et répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

— 2000, ch. 12, art. 109

109 L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- f.1) prévoyant, pour l'application des alinéas 23(1)c) et (2)c) et du paragraphe 23(5) et sous réserve de

requirements, subject to consulting the governments of the provinces:

- (i) the circumstances in which the claimant must be caring for the child or children,
- (ii) the criteria that the claimant must meet,
- (iii) the conditions that the claimant must fulfil, and
- (iv) any matter that the Commission considers necessary for the purpose of carrying out the provisions of section 23;

— 2009, c. 33, s. 34

2000, c. 14

34 On the first day on which both section 10 of the *Budget Implementation Act, 2000* has produced its effects and subsection 7(2) of this Act is in force, subsection 23(6) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by that subsection 7(2), is renumbered as subsection (7) and is repositioned accordingly if required.

— 2009, c. 33, s. 35

2000, c. 12

35 On the first day on which both subsection 107(3) of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* and section 16 of this Act are in force, section 152.05 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (13):

Interpretation

(13.1) Subsections 152.14(1) to (8) are to be read as including the situation where a self-employed person is caring for one or more children and meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1).

— 2009, c. 33, s. 36

2000, c. 12

36 On the first day on which both section 109 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* and section 16 of this Act are in force:

(a) paragraph 54(f.1) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(f.1) for the purposes of paragraphs 23(1)(c) and (2)(c), subsection 23(5) paragraphs 152.05(1)(c) and (2)(c) and subsection 152.05(7), respecting the following requirements, subject to consulting the governments of the provinces:

- (i) the circumstances in which the claimant must be caring for the child or children,

consultation des gouvernements provinciaux, les exigences relatives :

- (i) aux circonstances dans lesquelles le prestataire doit prendre soin de l'enfant ou des enfants,
- (ii) aux critères auxquels il doit satisfaire,
- (iii) aux conditions qu'il doit remplir,
- (iv) à toute autre mesure qu'elle estime nécessaire à l'application de l'article 23;

— 2009, ch. 33, art. 34

2000, ch. 14

34 Dès le premier jour où, à la fois, les effets de l'article 10 de *Loi d'exécution du budget de 2000* ont été produits et le paragraphe 7(2) de la présente loi est en vigueur, le paragraphe 23(6) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par ce paragraphe 7(2), devient le paragraphe (7) et, au besoin, est déplacé en conséquence.

— 2009, ch. 33, art. 35

2000, ch. 12

35 Dès le premier jour où le paragraphe 107(3) de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* et l'article 16 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 152.05 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

Interprétation

(13.1) Les paragraphes 152.14(1) à (8) visent notamment le cas où le travailleur indépendant prend soin d'un ou de plusieurs enfants et répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

— 2009, ch. 33, art. 36

2000, ch. 12

36 Dès le premier jour où l'article 109 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* et l'article 16 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) l'alinéa 54f.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

f.1) prévoyant, pour l'application des alinéas 23(1)c) et (2)c), du paragraphe 23(5), des alinéas 152.05(1)c) et (2)c) et du paragraphe 152.05(7) et sous réserve de consultation des gouvernements provinciaux, les exigences relatives :

- (i) aux circonstances dans lesquelles le prestataire doit prendre soin de l'enfant ou des enfants,
- (ii) aux critères auxquels il doit satisfaire,

- (ii) the criteria that the claimant must meet,
- (iii) the conditions that the claimant must fulfil, and
- (iv) any other matter that the Commission considers necessary for the purpose of carrying out sections 23 and 152.05;

(b) subsections 152.05(1) and (2) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

Parental benefits

152.05 (1) Subject to this Part, benefits are payable to a self-employed person to care for

- (a) one or more new-born children of the person;
- (b) one or more children placed with the person for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the person resides; or
- (c) one or more children if the self-employed person meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1).

Weeks for which benefits may be paid

(2) Subject to section 152.14, benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

- (a) that begins with the week in which the child or children of the self-employed person are born and that ends 52 weeks after that week;
- (b) that begins with the week in which the child or children of the self-employed person are actually placed with the self-employed person for the purpose of adoption and that ends 52 weeks after that week; or
- (c) that begins with the week in which the self-employed person first meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1) and ends 52 weeks after that week.

— 2013, c. 40, s. 126(9)

126 (9) Subsection 66(7.1) of the Act is repealed.

— 2016, c. 7, s. 207(2)

207 (2) The definition *long-tenured worker* in subsection 2(1) of the Act is repealed.

- (iii) aux conditions qu'il doit remplir,
- (iv) à toute autre mesure qu'elle estime nécessaire à l'application des articles 23 et 152.05;

b) les paragraphes 152.05(1) et (2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit :

Prestations parentales

152.05 (1) Sous réserve de la présente partie, des prestations doivent être payées à un travailleur indépendant qui veut prendre soin :

- a) soit de son ou de ses nouveau-nés;
- b) soit d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;
- c) soit d'un ou de plusieurs enfants, s'il répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1).

Semaines pour lesquelles des prestations peuvent être payées

(2) Sous réserve de l'article 152.14, les prestations visées au présent article doivent être payées pour chaque semaine de chômage comprise dans l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- a) celle qui commence la semaine de la naissance de l'enfant ou des enfants du travailleur indépendant et se termine cinquante-deux semaines plus tard;
- b) celle qui commence la semaine où le ou les enfants sont réellement placés chez le travailleur indépendant en vue de leur adoption et se termine cinquante-deux semaines plus tard;
- c) celle qui commence la semaine au cours de laquelle le travailleur indépendant répond la première fois à toutes les exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1) et se termine cinquante-deux semaines plus tard.

— 2013, ch. 40, par. 126(9)

126 (9) Le paragraphe 66(7.1) de la même loi est abrogé.

— 2016, ch. 7, par. 207(2)

207 (2) La définition de *travailleur de longue date*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée.

— 2016, c. 7, s. 211(2)

211 (2) Subsections 10(13.1) to (14.1) of the Act are replaced by the following:

Maximum extension under subsections (10) to (13)

(14) Subject to subsection (15), an extension under any of subsections (10) to (13) must not result in a benefit period of more than 104 weeks.

— 2016, c. 7, s. 212(2)

212 (2) Subsections 12(2) to (2.8) of the Act are replaced by the following:

General maximum

(2) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of a reason other than those mentioned in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

— 2016, c. 7, s. 212(4)

212 (4) Subsection 12(6) of the Act is replaced by the following:

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50.

— 2016, c. 7, s. 223

223 Schedule I to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE I" with the following:

(Subsection 12(2))

— 2016, ch. 7, par. 211(2)

211 (2) Les paragraphes 10(13.1) à (14.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prolongation visée aux paragraphes (10) à (13) : durée maximale

(14) Sous réserve du paragraphe (15), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

— 2016, ch. 7, par. 212(2)

212 (2) Les paragraphes 12(2) à (2.8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Maximum

(2) Le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

— 2016, ch. 7, par. 212(4)

212 (4) Le paragraphe 12(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cumul général

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à cinquante.

— 2016, ch. 7, art. 223

223 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l'annexe I de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 12(2))